



Conservation de la nature et droits de l'homme : introduction

Helen Newing, Amelia Arreguin Prado, Stephanie Brittain, Cathal Doyle,
Justin Kenrick, Lassana Koné, Catherine Long, Adam Lunn, Anouska Perram,
Lucy Radford, Tom Rowley et Helen Tugendhat

2024

Remerciements

Financement :

Subvention d'aide aux institutions (ODA) versée par l'International Science Partnership Fund (ISPF) pour les chercheurs britanniques, référence du bailleur de fonds : RE-CL-2023-09.

L'International Climate Initiative (IKI) supervisée par le ministère fédéral allemand de l'Environnement, de la Protection de la Nature, de la Sécurité nucléaire et de la Protection des Consommateurs (BMUV : Project 21_IV_108_Global_A_IPLCs for Biodiversity). Nous remercions également Arcadia pour son soutien à la réalisation de cette publication.

Citation du rapport complet :

Helen Newing, Amelia Arreguin Prado, Stephanie Brittain, Cathal Doyle, Justin Kenrick, Lassana Koné, Catherine Long, Adam Lunn, Anouska Perram, Lucy Radford, Tom Rowley et Helen Tugendhat. 2024. Conservation de la nature et droits de l'homme : introduction. L'Interdisciplinary Centre for Conservation de la nature Science (ICCS) de l'Université d'Oxford (Royaume-Uni) et le Forest Peoples Programme (FPP) à Moreton-in-Marsh (Royaume-Uni). <http://iccs.org.uk/wp-content/uploads/2024/10/Conservation-and-Human-Rights-an-introduction.pdf>.

Ce rapport est soumis aux conditions de la licence d'attribution non commerciale 4.0 de Creative Commons. Pour consulter une copie de cette licence, veuillez vous rendre ici : <https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/>.

© 2024. Le droit d'auteur est conservé par les auteurs.

Crédits photo :

Photo de couverture : Justin Kendrick (territoire autochtone des Sengwer dans la forêt d'Embobut, monts Cherangany, Kenya)

Figure 2 : Lucy Radford

Figure 3 : Lucy Radford

Figure 11 : Organisation unie pour le développement des Batwa en Ouganda

Figure 16 : Tom Rowley

Figure 17 : Tom Rowley

Figure 18 : Rudo Kemper

Figure 19 : Rudo Kemper

Figure 22 : Lucy Radford

Nous tenons à remercier les personnes suivantes pour leur contribution à l'élaboration du présent document : Melissa Felipe Cadillo, Henry Travers, Tom Griffiths, Kate Hill, Megan Tarrant, Emily Woodhouse, Patricia Mupeta-Muyamwa, E.J. Milner-Gulland et Huong Tran.

ICCS (Interdisciplinary Centre for Conservation Science), département de biologie, Université d'Oxford, 11a Mansfield Road, Oxford. <https://iccs.org.uk/>

Forest Peoples Programme, 1c Fosseyway Business Centre, Stratford Road, Moreton-in-Marsh GL56 9NQ, Angleterre. www.forestpeoples.org. Le Forest Peoples Programme est une organisation internationale pour les droits humains qui défend les droits des peuples des forêts. Elle est enregistrée en tant que société à responsabilité limitée et organisation caritative au Royaume-Uni.

Table des matières

Encadrés	ii
Tableaux	iii
Figures	iii
Abréviations	iv
Glossaire	vi
Résumé	viii
PARTIE 1 : introduction	1
1.1 La nature des droits humains	5
1.2 Qu'est-ce qu'une approche fondée sur les droits humains ?	9
PARTIE 2 : normes internationales relatives aux droits humains et pertinence au regard de la conservation de la nature	13
2.1 Cadres juridiques et politiques	14
2.2 Normes volontaires relatives aux droits humains	21
2.2.1 Normes volontaires dans le secteur de la conservation de la nature	22
2.2.2 Normes volontaires pour les entreprises	26
2.3 Les droits particulièrement pertinents pour la conservation de la nature	31
2.3.1 Les droits des Peuples autochtones et des communautés locales	32
2.3.2 Droits des femmes et justice de genre	44
2.3.3 Droits des défenseurs des droits humains liés à l'environnement	50
PARTIE 3. Respect, protection et réalisation des droits dans le cadre de la conservation de la nature : outils et approches	55
3.1 Garanties sociales et diligence raisonnable en matière de droits humains (DRDH)	63
3.2 Études d'impact sur les droits humains (EIDH)	68
3.3 Processus liés au consentement libre, informé et préalable (CLIP)	74
3.4 Mécanismes de réclamation	83
3.5 Réparation et restitution	88
3.6 Le mécanisme de Whakatane : un outil pour remédier aux injustices historiques et actuelles	91
3.7 Cartographie participative	96
3.8 Surveillance participative de la biodiversité	105
3.9 Soutenir les moyens de subsistance des communautés	111
3.10 Conflits entre l'homme et la faune sauvage	118
Sources	126

Encadrés

Encadré 1 : violations récentes des droits humains au nom de la conservation de la nature.

Encadré 2 : les six principes des Nations Unies relatifs aux droits humains.

Encadré 3 : qui sont les Peuples autochtones et les communautés locales ?

Encadré 4 : où trouver des ressources juridiques ?

Encadré 5 : cinq des principaux traités régionaux relatifs aux droits humains.

Encadré 6 : lignes directrices sur la gouvernance des aires protégées par l’UICN-CMAP.

Encadré 7 : initiative de conservation de la nature et droits humains : 4 principes clés.

Encadré 8 : exemples de systèmes de certification contenant des orientations détaillées sur les exigences liées aux droits humains.

Encadré 9 : l’approche HCV et l’approche HCS.

Encadré 10 : droits des Peuples autochtones à leurs terres et ressources, tels que figurant à l’article 26 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP).

Encadré 11 : exemples de décisions de justice et déclarations sur les droits fonciers des Peuples autochtones.

Encadré 12 : dispositions et ressources clés en faveur des droits de Peuples autochtones et communautés locales à leurs terres et ressources.

Encadré 13 : la nécessité d’obtenir le consentement libre, informé et préalable (CLIP).

Encadré 14 : exemples de décisions de justice portant sur le droit de restitution dans le contexte de la conservation de la nature.

Encadré 15 : instruments légaux sur les femmes et l’environnement.

Encadré 16 : soutien à l’artisanat pour renforcer la conservation de la nature en Papouasie-Nouvelle-Guinée : des impacts non anticipés sur les relations hommes-femmes.

Encadré 17 : défenseurs des droits humains liés à l’environnement : termes et acronymes communément utilisés.

Encadré 18 : défenseurs des droits humains liés à l’environnement au cœur du Parc national de Sai Thong dans la région d’Isan

Encadré 19 : les gardes forestiers sont-ils des défenseurs des droits humains liés à l’environnement ?

Encadré 20 : sauvegarde, garanties sociales et diligence raisonnable en matière de droits humains (DRDH).

Encadré 21 : guide des droits de la personne de The Nature Conservancy (TNC) pour travailler avec les Peuples autochtones et les communautés locales : Principes et mesures de protection (2020).

Encadré 22 : étapes du processus de sauvegarde du WWF.

Encadré 23 : exemple d’une méthodologie d’EIDH sur le terrain : étude d’impact des plantations de palmiers à huile sur les droits humains dans les districts de Kotawaringin Barat et de Seruyan, Province de Kalimantan Central, Indonésie.

Encadré 24 : astuces sur les bonnes pratiques à appliquer lors des EIDH.

Encadré 25 : protocoles autodéterminés pour le CLIP.

Encadré 26 : étude de cas pour les consultations à grande échelle : le protocole décisionnel participatif de la CONFENIAE intégré à son Plan de mise en œuvre de la REDD+.

Encadré 27 : orientations de la WCS sur les informations à inclure dans une plainte.

Encadré 28 : la nécessité de fixer un calendrier précis et réaliste : inscription du Parc national Cordillera Azul (Pérou) sur la Liste verte de l’UICN.

Encadré 29 : facteurs susceptibles d’augmenter les chances de succès dans les procédures de médiation.

Encadré 30 : évaluation menée au Mont Elgon, Kenya.

Encadré 31 : évaluation de Whakatane dans le Parc national de Ob Luang, Thaïlande.

Encadré 32 : évaluation de Whakatane dans le Parc National de Kahuzi-Biega, République démocratique du Congo.

Encadré 33 : harpies féroces et création de revenus pour les communautés locales en Papouasie-Nouvelle-Guinée : les dangers inhérents au déni des systèmes fonciers coutumiers.

Encadré 34 : guide pratique dédié aux approches axées sur les communautés pour la conception de projets de substituts à la viande sauvage.

Encadré 35 : la relocalisation d’éléphants cause la mort de sept personnes au Malawi et en Zambie.

Encadré 36 : l’échec d’un mécanisme d’indemnisation : une étude de cas menée en République démocratique du Congo.

Encadré 37 : liste des bonnes pratiques pour la résolution des conflits entre l’homme et la faune sauvage.

Tableaux

Tableau 1 : Traités et instruments internationaux relatifs aux droits humains.

Figures

Figure 1 : s’agit-il seulement de conservation de la nature ? Typologie des rôles des Peuples autochtones et des communautés locales dans la conservation de la nature de la biodiversité.

Figure 2 : des habitations isolées à proximité du Parc national d’Ifrane, Maroc.

Figure 3 : une femme arrosant de jeunes plants pour les besoins d’un projet communautaire de reboisement, Kenya.

Figure 4 : les composantes d’une approche fondée sur les droits humains.

Figure 5 : les principaux traités et instruments internationaux en matière de droits humains.

Figure 6 : la corrélation entre les lois et systèmes légaux internationaux, nationaux et coutumiers.

Figure 7 : quelques-uns des meilleurs standards et cadres internationaux volontaires en matière de droits humains.

Figure 8 : les Principes de base de l’Accountability Framework

Figure 9 : les droits individuels et collectifs pertinents dans le cadre de la conservation de la nature.

Figure 10 : il ne peut pas y avoir de restriction des droits humains au nom de la conservation de la nature, sauf cas exceptionnel.

Figure 11 : Winfred Mukandinda facilite les échanges avec les membres de la communauté Batwa à Kisoro sur la question des violences basées sur le genre.

Figure 12 : respect, protection et réalisation des droits dans le cadre de la conservation de la nature : outils et approches.

Figure 13 : les étapes figurant dans l’étude d’impact sur les droits humains.

Figure 14 : étapes générales et actions contenues habituellement dans un processus de CLIP.

Figure 15 : le cycle théorique des activités de cartographie participative.

Figure 16, 17 : les membres de la communauté des Patamona réunissent les connaissances locales sur une carte de référence à l’aide de données préliminaires, Région 8, Guyana.

Figure 18 : les aînés du Peuple Ogiek cartographient les zones d’aménagement des territoires coutumiers, Mont Elgon, Kenya.

Figure 19 : des membres de la communauté Ogiek et une formatrice s’entraînent à utiliser l’application Mapeo, Mont Elgon, Kenya.

Figure 20 : aperçu des différentes étapes de l’élaboration d’un Plan de surveillance participative de la biodiversité

Figure 21 : illustration des différentes méthodes de surveillance participative et écologique.

Figure 22 : des éléphants évoluent dans le paysage.

Abréviations

ACHPR Charte africaine des droits de l’homme et des peuples

ACHR Convention américaine relative aux droits de l’homme

ASI Aluminium Stewardship Initiative

CBD Convention sur la diversité biologique

COP Conférence des Parties

CEDAW Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes

CERD ou ICERD Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale

CIHR Conservation de la nature Initiative on Human Rights

DIHR Institut danois pour les droits de l’homme

EHRD Défenseurs des droits humains liés à l’environnement

ELD Défenseurs de l’environnement et de la terre

ELIPRD Défenseurs de l’environnement, des droits fonciers et des droits des peuples autochtones

EMRIP Mécanisme d’experts sur les droits des peuples autochtones

ERD Défenseurs des droits de la Terre

ESIA Évaluation de l’impact environnemental et social

CLIP Consentement libre, informé et préalable

FPP Forest Peoples Programme

FSC Forestry Stewardship Council

GBF Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

HCSA Approche à haut stock de carbone

HCV haute valeur de conservation de la nature

HRBA Approche fondée sur les droits humains

HRC Conseil des droits de l’Homme

HRD Défenseur des droits humains

DRDH Diligence raisonnable en matière de droits humains

EIDH Études d’impact sur les droits humains

HRRA Évaluation des risques en matière de droits humains

HWC Conflit entre les humains et les espèces sauvages

IACtHr Cour interaméricaine des droits humains

APAC Territoires et zones conservés par les peuples autochtones et les communautés locales

ICCN Institut congolais pour la conservation de la nature de la nature

ICCPR Pacte international relatif aux droits civils et politiques

ICDP Integrated Conservation de la nature and Development Project

ICESCR Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

SFI Société financière internationale

ILED Défenseurs des Peuples autochtones, des terres et de l’environnement

OIT Organisation internationale du travail

IPACC Comité de coordination des peuples autochtones d’Afrique

KFS Service forestier du Kenya

KWS Service pour les espèces sauvages du Kenya

LERD Défenseur des droits fonciers et environnementaux

NCPs Points de contact nationaux

ODA Aide publique au développement

OCDE Organisation de coopération et de développement économiques

AP Aires protégées

APP Aires protégées et préservées

PEFC Programme de reconnaissance des certifications forestières

REDD+ Réduction des émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts

RSPO Roundtable on Sustainable Palm Oil

SCBD Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

TNC The Nature Conservancy

UDHR Déclaration universelle des droits de l’homme

UNCCD Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification

GNUD Groupe des Nations Unies pour le développement

UNDRIP Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

UNDROP Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans

CCNUCC Convention-cadre sur les changements climatiques

UNGA Assemblée générale des Nations Unies

UNGP Principes directeurs des Nations Unies

CNUED Conférence des Nations Unies sur l’environnement et le développement

UNPFII Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies

UNSR Rapporteur spécial des Nations Unies

WEHRDs défenseuses des droits humains liés à l’environnement

Glossaire

Systèmes de certification : systèmes volontaires d'étiquetage indiquant que les produits concernés sont conformes à un ensemble de critères et d'indicateurs de bonnes pratiques sociales et/ou environnementales.

Droit coutumier : ensemble de lois basées sur les traditions, les coutumes et les normes des Peuples autochtones ou de tout autre groupe avec des traditions coutumières. Le droit coutumier peut être écrit ou oral (ou les deux) et il évolue dans le temps. Dans bon nombre de pays, le droit coutumier bénéficie d'une certaine reconnaissance dans le cadre législatif national.

Droit international coutumier : des normes de droit international contraignantes résultant d'une large acceptation et d'un respect par les États, plutôt que du texte d'un traité.

Droits collectifs : des droits humains généralement reconnus comme pouvant être exercés par des collectifs (ou des groupes de personnes) et qui ne sont pas réduits à l'individu. Ces droits (à l'instar des droits fonciers) peuvent revêtir à la fois une dimension individuelle et collective.

Conservation communautaire : les efforts visant à protéger la biodiversité auxquels la communauté locale se joint.

Gestion communautaire des ressources naturelles : les approches pour la gestion des ressources naturelles qui insistent sur la participation des communautés en incluant généralement leur participation aux processus décisionnels.

Souveraineté des données : l'idée selon laquelle les données relèvent des lois du pays, ou de la région d'où elles proviennent ou bien qui relèvent des personnes qui ont généré ces données. La souveraineté des données autochtones fait référence aux « droits des Peuples autochtones à la propriété et au contrôle des données sur leurs communautés, leurs ressources et leurs terres »¹.

Détenteurs d'obligations : ceux qui ont le devoir ou la responsabilité de respecter, de protéger et de réaliser les droits des personnes (en particulier les gouvernements, mais également d'autres acteurs).

Défenseurs des droits humains liés à l'environnement : des individus ou des groupes qui sur le plan personnel ou professionnel cherchent pacifiquement à protéger et promouvoir les droits humains liés à l'environnement, y compris l'eau, l'air, les terres, la flore et la faune.

Consentement libre, informé et préalable (CLIP) : le consentement (et les processus du consentement) sans aucune coercition avérée ou perçue, à la suite de la divulgation complète de toutes les informations pertinentes dans des formats adaptés et suffisamment en avance pour permettre une prise de décision réfléchie sur le fait de donner son consentement et, le cas échéant, dans quelles conditions le donner, ou bien sur le fait de refuser de donner son consentement. Les Peuples autochtones et certains autres groupes disposent d'un droit collectif au CLIP.

Conservation-forteresse : un modèle de conservation de la nature basé sur l'exclusion forcée des peuples en dehors des aires protégées.

Approche fondée sur les droits humains : Il s'agit d'une approche impliquant d'encourager les détenteurs de droits à revendiquer et exercer leurs droits tout en travaillant avec les détenteurs d'obligations afin qu'ils remplissent leurs obligations de respect, de protection et de réalisation des droits, conformément aux lois et normes internationales. Les approches fondées sur les droits donnent la priorité aux groupes marginalisés qui ont le plus de difficulté à réaliser leurs droits.

Diligence raisonnable relative aux droits humains : mesures et procédures pour évaluer, prévenir, atténuer et remédier aux conséquences éventuelles ou avérées sur les droits humains.

Instruments relatifs aux droits humains : les traités et autres textes internationaux servant de bases légales au droit international des droits de l'homme et plus généralement à la protection des droits humains.

Peuples autochtones : des nations ou peuples qui partagent des caractéristiques (sociales, économiques et/ou culturelles) qui les distinguent du reste de la société ; des liens spirituels, culturels, sociaux et économiques forts avec leurs terres, territoires et ressources ; une expérience actuelle ou passée de marginalisation ; et qui s'auto-identifient comme Peuples autochtones.

Discrimination croisée : une discrimination basée sur l'interaction de deux facteurs différents ou plus (p. ex., le genre et l'ethnie).

Jurisprudence : l'ensemble des précédents et autres orientations juridiques. La jurisprudence fait partie du système juridique et contribue au développement progressif des lois et des règles.

Délivrance de titres de propriété foncière : la procédure visant à accorder officiellement des droits fonciers, notamment aux Peuples autochtones et à d'autres groupes, sur la base de leurs droits collectifs d'occupation des terres coutumières.

Communautés locales : des communautés qui maintiennent un lien collectif intergénérationnel avec leurs terres et la nature, notamment par le biais de leurs moyens de subsistance, leur identité culturelle et leurs visions du monde, leurs institutions coutumières et leurs connaissances écologiques traditionnelles.

Cogestion des aires protégées : le partage des pouvoirs et des responsabilités vis-à-vis de l'aménagement et de la gestion d'une aire protégée.

Aires protégées et préservées : des zones qui sont protégées pour leur conservation de la nature et/ou pour parvenir à leur conservation de la nature de facto (même lorsqu'elles ne sont pas officiellement protégées en droit).

Autodétermination : le droit d'un peuple à décider de son destin, y compris au niveau politique, économique, culturel et social.

Garanties sociales : les systèmes qu'une organisation peut mettre en place pour empêcher que ses projets aient des impacts sociaux négatifs, y compris sur les droits humains.

Instruments de droit souple : les instruments, accords, principes et déclarations en matière de droits humains qui ne sont généralement pas contraignants.

Télécouplage : interactions entre des systèmes naturels et des êtres humains séparés dans l'espace.

Normes volontaires : normes non contraignantes juridiquement qui établissent plusieurs exigences ou critères que des entreprises, des organisations non gouvernementales et d'autres acteurs peuvent être amenés à respecter. Bon nombre de ces normes intègrent des aspects sociaux et environnementaux.

¹ <https://everyone.plos.org/2023/10/10/indigenous-data-sovereignty-and-open-data/>

Résumé

Le présent document est une ressource à l'attention des professionnels de la conservation de la nature qui souhaitent en savoir plus sur la corrélation entre la conservation de la nature et les droits de l'homme, notamment ceux des Peuples autochtones et des communautés locales (PACL). Beaucoup de ressources ont été publiées sur le sujet ces 50 dernières années, mais la plupart d'entre elles abordent des principes généraux sans approfondir leur application en pratique. En outre, elles se destinent principalement à de grandes organisations de conservation plutôt qu'aux spécialistes de la conservation de la nature à titre individuel. Il existe par ailleurs peu d'opportunités de formation sur cette thématique et la sensibilisation à la question des droits de l'homme varie considérablement d'un spécialiste à l'autre. Le présent document a pour ambition de combler ces manques.

Ce guide comporte trois Parties :

La Partie 1 présente les engagements pris par les gouvernements en 2022 pour adopter une approche à la conservation fondée sur les droits, en vertu du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Elle inclut en outre une courte introduction aux droits de l'homme ainsi qu'aux approches fondées sur les droits humains.

La Partie 2 fournit un aperçu des normes et standards internationaux en matière de droits de l'homme. Présentant tout d'abord le cadre juridique et politique international, elle énonce ensuite quelques-unes des principales normes internationales volontaires qui tiennent compte des enjeux liés aux droits humains et se conclut par un résumé des droits les plus pertinents pour la conservation de la nature.

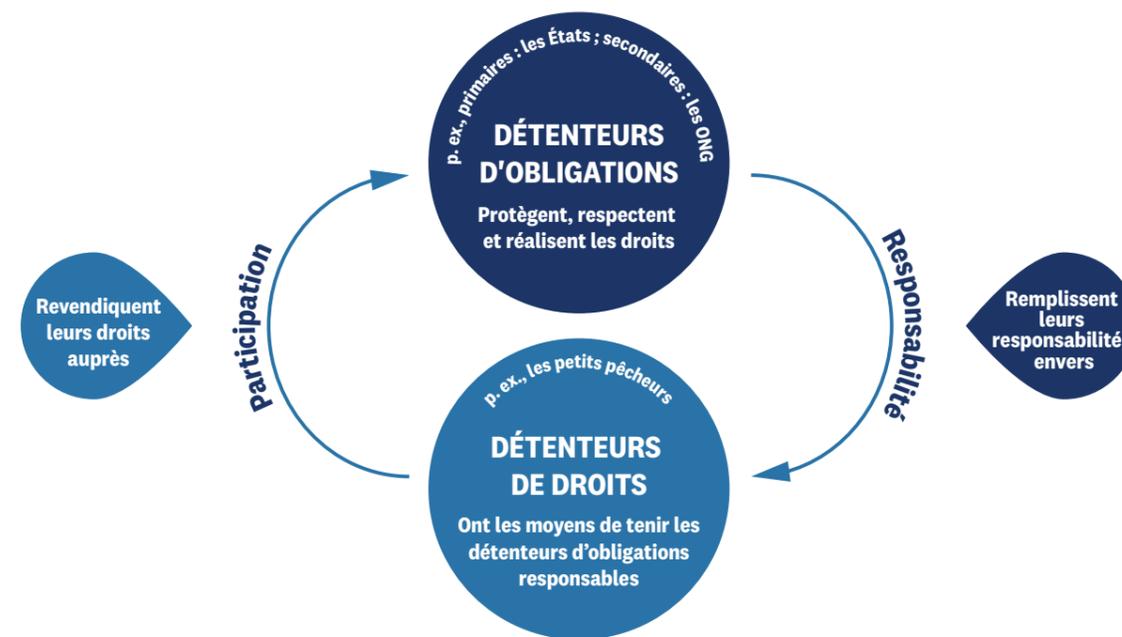
La Partie 3 présente plusieurs outils et approches pratiques en vue de respecter, de protéger et de réaliser les droits des Peuples autochtones et d'autres groupes qui disposent de droits coutumiers collectifs, expliquant comment ces éléments s'appliquent à la conservation de la nature. Il s'agit notamment de mesures pour protéger les détenteurs de droits contre les violations de leurs droits ou d'y remédier (« ne pas nuire »), ainsi que de mesures pour les encourager activement à conserver par eux-mêmes la nature.

Partie 1 : que sont les droits de l'homme ?

Les droits de l'homme portent sur des valeurs fondamentales comme l'équité, le respect, la dignité et l'autonomie. Ils sont protégés par le droit international qui reconnaît les droits collectifs au même titre que les droits individuels. Parmi les droits collectifs concernés par la conservation de la nature figurent notamment les droits des Peuples autochtones et d'autres groupes spécifiques. Les droits humains ne peuvent pas (légalement) ni ne doivent (éthiquement) être niés ou limités, sauf (et pour certains droits uniquement) cas très exceptionnels. Ils sont définis en droit comme étant universels (inhérents à tous les êtres humains), inaliénables (ils ne peuvent normalement pas être ignorés, restreints ou cédés), indivisibles, interdépendants et indissociables. Dès lors qu'une restriction des droits devient la norme, à l'instar de ce qui a émergé dans le domaine de la conservation de la nature, il y a de fortes chances que ces droits ne soient pas considérés comme tels, mais plutôt comme étant optionnels. Les spécialistes de la conservation sont dans l'obligation légale et morale d'éviter les violations des droits humains, et cette obligation doit être le point de départ du respect des droits humains dans les actions de conservation de la nature.

Qu'est-ce qu'une approche fondée sur les droits de l'homme ?

Il s'agit d'une approche impliquant d'encourager les détenteurs de droits individuels et collectifs à revendiquer et exercer leurs droits tout en œuvrant au renforcement des actions prises par les gouvernements et d'autres acteurs (les détenteurs d'obligations) afin qu'ils remplissent leur devoir de respect, de protection et de réalisation des droits. Les approches fondées sur les droits humains ont donc pour ambition de rééquilibrer les rapports de force.



Les gouvernements sont les principaux détenteurs d'obligations, mais les entreprises, les organisations non gouvernementales (dont les organisations de conservation de la nature) et d'autres acteurs ont également une obligation de respect des droits (« ne pas nuire »). Ils doivent agir conformément au droit et aux standards internationaux des droits de l'homme, même lorsque ceux-ci vont plus loin que les exigences de leur législation nationale. Cela signifie qu'ils doivent éviter de se rendre responsables ou de contribuer à des violations de droits, de même qu'ils doivent activement chercher à prévenir et réduire les violations commises par des collaborateurs, y compris d'autres gouvernements. Lorsqu'une organisation de conservation de la nature échoue à faire efficacement cesser les violations répétées des droits humains commises par des collaborateurs, cet échec peut être considéré comme engendrant ou contribuant à ces violations.

Approche fondée sur les droits de l'homme : termes clés

Respect des droits : s'abstenir de faire quoi que ce soit qui viole un droit.

Protection des droits : empêcher les violations de droits commises par autrui et garantir des solutions de recours en cas de violation.

Réalisation des droits : faire tout ce qu'il faut pour permettre aux personnes de revendiquer leurs droits et d'en jouir.

La conservation de la nature et les droits de l'homme coexistent difficilement. Depuis l'émergence du concept « occidental » moderne de la conservation à la fin du 19e siècle, la stratégie a principalement consisté à créer des aires protégées inhabitées qui sont préservées de toute exploitation par l'homme (une approche connue comme la « conservation-forteresse »). La conservation-forteresse implique généralement des expulsions forcées qui peuvent avoir des conséquences désastreuses sur les droits et les vies des Peuples autochtones et des communautés locales.

Depuis les années 1970, les organisations de conservation de la nature n'ont cessé de s'engager à respecter les droits humains, mais malgré cela les expulsions forcées et les meurtres violents au nom de la conservation de la nature restent monnaie courante. Ces pratiques vont à l'encontre du droit international des droits de l'homme. Elles se révèlent en outre inefficaces comme stratégie de conservation. Par exemple, un examen systématique réalisé récemment montre que la conservation par les Peuples autochtones et les communautés locales est souvent davantage associée à des conséquences écologiques positives que les approches plus coercitives ou appliquées par des tiers (Dawson et coll., 2024).

Lorsqu'ils ont adopté en 2022 la Convention-cadre sur la diversité biologique de Kunming-Montréal lors de la 15e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, près de 200 pays ont toutefois renouvelé et renforcé leur engagement pour mettre en œuvre une approche fondée sur les droits humains dans le domaine de la conservation de la nature. Pour respecter cet engagement, il faudra changer radicalement la façon dont la conservation est mise en œuvre, afin de mieux aider les Peuples autochtones et les communautés locales à conserver leur nature en reconnaissant leurs droits au titre du droit international.

Partie 2 : normes internationales des droits de l'homme et pertinence au regard de conservation

Le droit international des droits de l'homme est un cadre commun de normes convenues entre les États. Il est principalement issu des traités et autres instruments juridiques internationaux comme des déclarations et des principes. Le respect des droits, y compris le droit de tous les peuples à l'autodétermination, est inscrit dans l'Article 1 de la Charte des Nations Unies qui est entrée en vigueur en 1945. La Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en novembre 1948, constitue le socle d'une multitude d'instruments relatifs aux droits humains qui ont depuis lors été adoptés. À ces instruments s'ajoutent d'autres supports comme des décisions de justice et des orientations faisant autorité que les organes conventionnels publient, ainsi que les ressources produites par des conseillers et experts.

Principaux traités et instruments internationaux des droits de l'homme pertinents pour la conservation

Instruments des Nations Unies

Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)
 Pacte international sur les droits civils et politiques (ICCPR, 1966)
 Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR, 1966)

La Charte internationale des droits de l'homme

Convention internationale sur élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD, 1969)
 Convention sur élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW, 1979)
 Convention des droits de l'enfant (CRC, 1989).
 Comité des droits des personnes handicapées (CPRD, 2006)
 Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP, 2007)
 Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (UNDROP, 2018)
 Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme* (1998)

Instruments issus de l'Organisation internationale du travail

Convention de l'OIT N°169 : Peuples indigènes et tribaux (1986)

* Officiellement intitulée « Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus »

Bien qu'il n'existe pas de cour internationale dédiée à la résolution des conflits liés aux droits de l'homme, d'autres cours au niveau national, régional ou international peuvent les faire appliquer. Par exemple, les multiples affaires portées en justice par les Peuples autochtones et d'autres groupes à la Cour Africaine et à la Cour Interaméricaine sont parvenues à dénoncer les violations des droits de l'homme perpétrées par les États dans le cadre de la création d'aires protégées sur les terres des Peuples autochtones. Certains États accordent également aux organes conventionnels un pouvoir de décision quant aux revendications formulées par des individus ou des groupes en ce qui concerne la violation d'un traité.

Lorsqu'ils ratifient un instrument de droit international, les États doivent en vertu de ce dernier effectuer les changements nécessaires dans leurs systèmes juridiques nationaux (les « harmoniser ») afin d'assurer leur cohérence avec leurs nouvelles obligations. Beaucoup d'entre eux ne l'ont toutefois pas fait. Lorsque la législation nationale n'est pas alignée sur le droit international, la règle générale veut que les spécialistes de la conservation de la nature appliquent toutes les normes juridiques applicables, en allant au-delà de ce qui est exigé par la législation nationale lorsque nécessaire afin de se mettre en conformité avec le droit international. Cette même règle s'applique également au droit coutumier, c'est-à-dire à l'ensemble de lois basées sur les traditions, les coutumes et les normes des Peuples autochtones et de certains autres groupes.

Standards volontaires

Quelques-uns des meilleurs standards et cadres internationaux volontaires en matière de droits humains

Pour le secteur de la conservation :

- Résolutions de l'UICN
- Conservation Initiative on Human Rights (2009)
- Principes du PNUÉ relatifs aux droits de l'homme (en cours d'élaboration)

Pour les entreprises :

- Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGPs)
- L'Accountability Framework Initiative (pour des chaînes d'approvisionnement éthiques dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie)
- Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises (sur le commerce et les investissements à l'international)
- Pacte mondial des Nations Unies (sur les droits autochtones)

Les organisations de conservation de la nature ont créé de nombreux standards volontaires décrivant la façon dont les pratiques de conservation doivent être appliquées, y compris de nombreuses résolutions de l'UICN et des documents d'orientation sur les bonnes pratiques. Les résolutions de l'UICN peuvent changer la pratique de façon directe grâce aux efforts déployés par les membres de l'UICN, mais aussi de façon indirecte grâce à leur influence plus large sur les autres standards pour la conservation. En outre, les organisations de conservation se sont constituées des réseaux volontaires pour traiter collectivement de la question des normes relatives aux droits humains dans le domaine de la conservation. L'un de ces réseaux a vu le jour en 2009 : il s'agit de la Conservation Initiative on Human Rights.

Dans le secteur privé, il existe de nombreux autres standards et cadres volontaires qui abordent la question des droits de l'homme, soit en tant qu'objectif unique, soit dans le cadre de normes de bonnes pratiques environnementales et sociales. Les plus importants d'entre eux sont mentionnés ci-dessous :

- Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP). À l'origine, les UNGP ne visaient pas à être des obligations légales, mais ils sont de plus en plus considérés comme tels. En outre, ils sont applicables à au moins une partie des organisations de conservation de la nature et des entreprises.
- L'Accountability Framework Initiative. Elle se compose de 12 principes de base que les entreprises mettent en œuvre pour garantir des chaînes d'approvisionnement éthiques dans les secteurs de l'agriculture et de l'exploitation forestière, et qui portent notamment sur la déforestation, la conservation des écosystèmes et les droits humains. L'AFI est particulièrement utile pour les spécialistes de la conservation de la nature qui travaillent dans le domaine des chaînes d'approvisionnement ou de la planification de la conservation des territoires où des produits de base agricoles et forestiers sont produits.
- Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises. Ils portent sur les bonnes pratiques sociales et environnementales dans le secteur du commerce international et des investissements. Il est démontré que les organisations de conservation de la nature entrent dans le champ d'application des Principes directeurs de l'OCDE.

Les systèmes de certification comme ceux du Forest Stewardship Council et de la Round Table for Sustainable Palm Oil incluent dans leurs bonnes pratiques des volets sociaux et environnementaux. Ils offrent de bonnes bases permettant aux spécialistes de la conservation et aux entreprises de coopérer sur les questions liées aux droits de l'homme.

Les droits particulièrement pertinents pour la conservation

Trois groupes interconnectés disposent de droits présentant un intérêt particulier pour la conservation et sont impactés par celle-ci : il s'agit des Peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des défenseurs des droits humains liés à l'environnement.

Droits des Peuples autochtones et des communautés locales

Les Peuples autochtones et les communautés locales jouissent de tous les droits individuels comme établi par le droit international des droits de l'homme. Les Peuples autochtones, ainsi que certains autres groupes, détiennent un droit collectif à leurs terres, leurs territoires et leurs ressources naturelles ; à l'autodétermination ; au consentement libre, informé et préalable ; un droit de participation aux processus décisionnels ; ainsi qu'un droit à leurs cultures et à leur intégrité culturelle, etc. Les spécialistes de la conservation ont souvent cherché à imposer des restrictions aux droits des Peuples autochtones et des communautés locales, mais les cours régionales ont plus d'une fois confirmé que le droit des Peuples autochtones doit être respecté et protégé dans le cadre des activités de conservation, sauf circonstances très exceptionnelles. Dans ces cas-ci, les activités de conservation de la nature doivent être nécessaires et proportionnées en fonction d'un objectif public légitime ; des processus liés au CLIP et des consultations adaptées doivent être menés et toutes les voies d'un accord négocié doivent avoir été épuisées ; enfin, toute restriction des droits doit être appliquée conformément au droit international, national et coutumier. Lorsque des restrictions sont imposées sur la base de ces critères, les personnes affectées ont le droit d'obtenir une compensation et, dans certains cas, la restitution de leurs terres.

Droits des femmes et justice de genre

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) appelle les gouvernements et d'autres acteurs, y compris les organisations et spécialistes de la conservation de la nature, à lutter contre les discriminations de genre. La justice de genre ne consiste pas qu'à garantir les droits individuels des femmes, puisqu'il s'agit aussi de remettre en question et de transformer les structures de pouvoir sous-jacentes. Les femmes et les filles des communautés autochtones, rurales ou locales jouent souvent un rôle essentiel dans la conservation de la nature en contribuant de façon significative à la gestion écosystémique ainsi qu'aux moyens de subsistance de la communauté. Par ailleurs, ce sont elles qui subissent le plus les impacts de la perte de biodiversité en raison de leur rôle majeur consistant à assurer à leur famille un approvisionnement stable en ressources naturelles, mais aussi à cause des déséquilibres dans les rapports de force. La justice de genre présente donc un intérêt particulier dans le domaine de la conservation. Les organisations et spécialistes de la conservation de la nature jouent un rôle majeur pour promouvoir, reconnaître et réaliser les droits des femmes. Néanmoins, pour comprendre et atténuer les conséquences involontaires potentielles ou avérées des interventions de conservation, il faut adopter une approche nuancée, reconnaissant les différents rôles, besoins et vulnérabilités des différents genres en fonction du contexte local.

Droits des défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement

Les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement sont des personnes ou des groupes qui agissent pacifiquement pour promouvoir ou protéger les droits humains en rapport avec l'environnement. Il peut s'agir de leaders ou de communautés autochtones, de leaders ou de communautés d'ascendance africaine, de paysans, de femmes, d'enfants, de journalistes spécialisés en environnement, d'avocats du droit de l'environnement, de spécialistes de la conservation de la nature, du personnel d'ONG, d'organismes communautaires, etc. En raison de leurs actions, ils sont susceptibles de subir des intimidations, du harcèlement, des campagnes de dénigrement, une criminalisation, des détentions arbitraires, de la torture, des violences sexuelles voire des meurtres. À cause du fossé qui divise traditionnellement le secteur de la conservation et les Peuples autochtones ou les communautés locales, les interventions extérieures de conservation de la nature vont souvent directement à l'encontre des défenseurs des droits humains liés à l'environnement, alors même qu'en réalité ces personnes et communautés sont les héros oubliés de la conservation, mettant leur vie en danger pour défendre leurs terres, leurs territoires et la nature.

Les droits des défenseurs des droits humains liés à l'environnement sont reconnus par la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme (1998). Deux traités régionaux offrent également des protections aux défenseurs des droits humains liés à l'environnement (l'Accord d'Escazú en Amérique latine et aux Caraïbes, et la Convention d'Aarhus en Europe), et 15 pays ont adopté des politiques nationales de protection des défenseurs des droits de l'homme. En 2000, le Congrès mondial de la nature de l'UICN a adopté la résolution 2.37 appelant ses membres à redoubler d'efforts pour soutenir les droits des défenseurs des droits de l'homme.

Partie 3 : respect, protection et réalisation des droits dans le cadre de la conservation : outils et approches

La Partie 3 présente plusieurs outils et approches pratiques en vue de respecter, de protéger et de réaliser les droits des Peuples autochtones et des communautés locales dans le domaine de la conservation de la nature. S'agissant de leur application, il convient de retenir que les approches fondées sur les droits ne peuvent pas se réduire seulement à un ensemble d'étapes ou de méthodes. Au contraire, il faut s'éloigner des approches consistant à voir les Peuples autochtones et les communautés locales comme des choses passives face aux interventions externes, pour adopter des approches au sein desquelles les PAFL sont encouragés à conserver leurs propres terres, leurs territoires et leur environnement. L'explication détaillée de la marche à suivre en pratique varie au cas par cas.

Respect, protection et réalisation des droits dans le cadre de la conservation : outils et approches

Outils et approches en ce qui concerne le respect et la protection des droits

- 3.1 Garanties sociales et diligence raisonnable en matière de droits humains (DRDH)
- 3.2 Études d'impact sur les droits humains (EIDH)
- 3.3 Processus liés au consentement libre, informé et préalable (CLIP)
- 3.4 Mécanismes de réclamation
- 3.5 Réparation et restitution

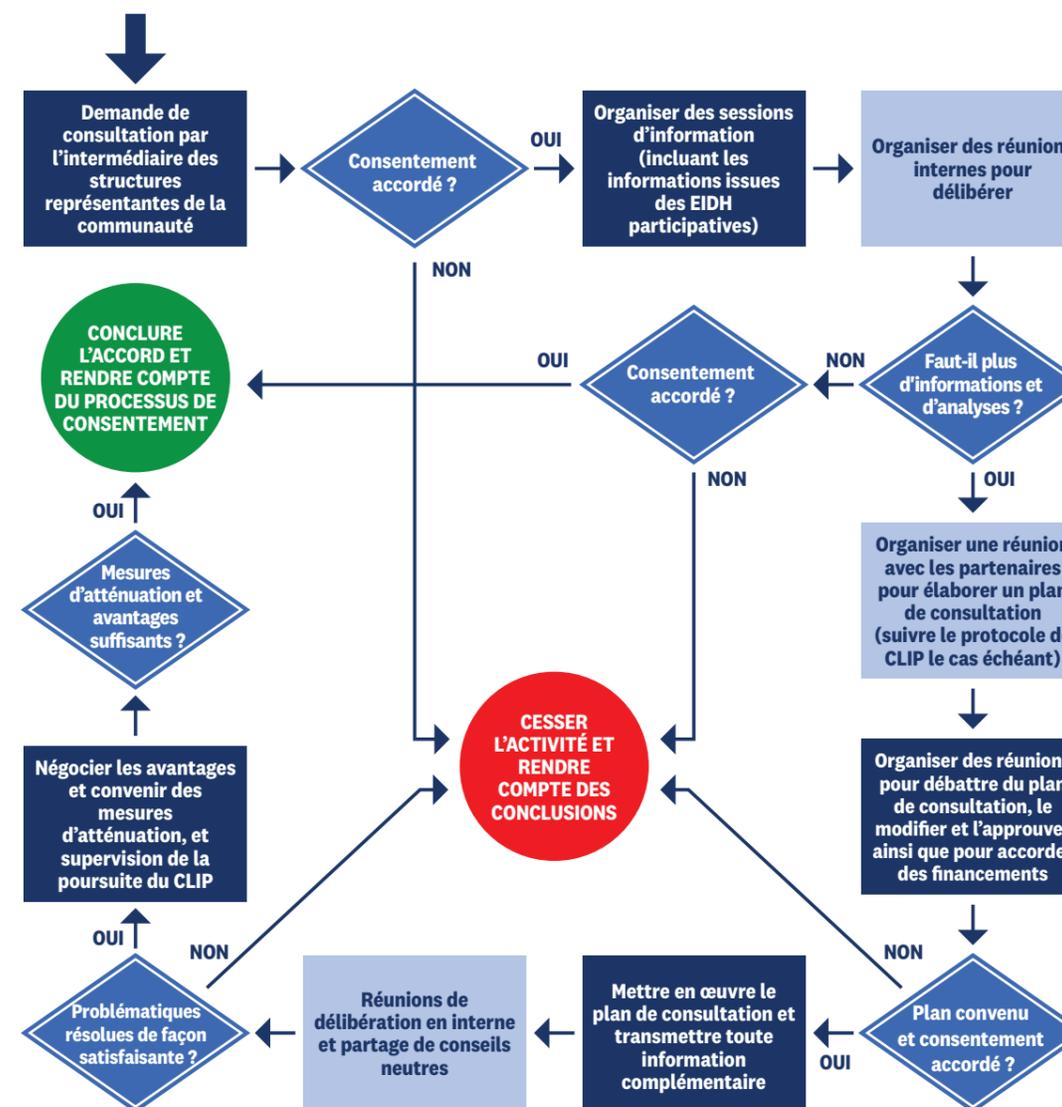
Outils permettant aux détenteurs de droits d'exercer leurs droits

- 3.6 Le mécanisme de Whakatane : un outil pour remédier aux injustices historiques et actuelles
- 3.7 Cartographie participative
- 3.8 Surveillance participative de la biodiversité

Les cinq premières sections décrivent les outils permettant de se prémunir contre les violations de droits, de les évaluer et d'y remédier (« ne pas nuire »). La plupart de ces outils sont généralement constitués de politiques et de procédures institutionnelles, mais les mêmes principes s'appliquent aussi aux consultants ou chercheurs à titre individuel.

- **Les Procédures relatives aux garanties sociales et à la diligence raisonnable en matière de droits humains (DRDH)** sont des mesures visant à prévenir les préjudices en anticipant les situations dans lesquelles ceux-ci pourraient survenir, ainsi qu'en appliquant des mesures adaptées pour s'en prémunir. La DRDH consiste essentiellement à prévenir les violations négatives des droits de l'homme (et, le cas échéant, à y remédier). Les systèmes relatifs aux garanties sociales sont plus vastes et englobent tous les types d'impacts sociaux liés au travail d'une organisation. Le terme DRDH est souvent utilisé en référence à l'évaluation initiale des risques liés à un nouveau projet, programme ou activité. En fonction du contexte, il est important de garder en tête que l'une des issues possibles consiste à décider de NE PAS passer à l'étape suivante du projet si son impact sur les détenteurs de droits risque d'être trop important.
- **Les Études d'impact sur les droits humains (EIDH)** s'intéressent principalement aux incidences négatives passées, actuelles ou éventuelles sur les droits de l'homme. Les impacts positifs ne sont pas pris en compte parce qu'il n'est pas possible de comparer les incidences sur les droits humains les unes avec les autres : chaque impact négatif doit être traité en tant que tel. Les EIDH présentent des caractéristiques clés : i) elles se servent des normes internationales des droits de l'homme pour réaliser des analyses comparatives ; ii) elles incluent une analyse des lois internationales, nationales et coutumières applicables ; et iii) elles sont réalisées à l'aide d'un processus participatif comprenant une participation significative des détenteurs de droits.
- **Les Processus de consentement libre, informé et préalable (CLIP)** constituent une exigence légale pour toute action de conservation de la nature susceptible d'affecter les Peuples autochtones ou certains autres groupes. Cela signifie que les personnes susceptibles d'être affectées doivent être informées en bonne et due forme et en avance des interventions proposées ; qu'il faut recueillir leur consentement collectif sans coercition pour savoir si elles acceptent de donner suite à l'activité proposée et, le cas échéant, sous quelles conditions ; et que leur décision doit être respectée. Dans le cadre du processus de CLIP, les détenteurs de droits doivent être impliqués dans l'évaluation des risques liés aux activités proposées, c'est pourquoi les processus de CLIP et les évaluations d'impact sur les droits humains sont étroitement liés. Plusieurs Peuples autochtones et autres groupes ont créé leurs protocoles autodéterminés pour le CLIP afin de définir la marche à suivre pour les consulter et recueillir leur CLIP. Dès lors que de tels protocoles existent, les spécialistes de la conservation sont tenus de les respecter.

- Les **mécanismes de réclamation** sont des procédures officielles qui établissent comment les détenteurs de droits peuvent formuler des plaintes et dans quelle mesure celles-ci feront l'objet d'une enquête, d'une évaluation équitable et d'une réparation dans l'éventualité où leur légitimité est prouvée. Les **mécanismes de recours et de réparation** se composent notamment de processus de compensation, mais aussi de rétablissement de la situation antérieure aux actions ayant entraîné la plainte ainsi que de mesures qui garantissent que la situation ne se reproduira pas.



Les trois prochaines sections décrivent plus en détail certains des outils techniques applicables dans le cadre des partenariats noués avec des Peuples autochtones et communautés locales :

- Le **Mécanisme de Whakatane** est une méthode de résolution des conflits élaborée par l'UICN et d'autres acteurs afin de remédier aux injustices historiques et actuelles en lien avec des conflits entre des Peuples autochtones et des aires protégées. Il célèbre et soutient également les partenariats fructueux entre les peuples et les aires protégées. Il fonctionne sur la base de dialogues multipartites éclairés par une évaluation conjointe sur le terrain visant à recueillir des preuves sur la situation. Adopté par l'UICN en 2012, le Mécanisme a été testé au Kenya, en Thaïlande et en République démocratique du Congo. Les projets pilotes ont permis de confirmer qu'il s'agit d'un

outil efficace pour collecter conjointement des preuves et élaborer d'un commun accord une trajectoire à suivre. En revanche, les conséquences à moyen et long terme dépendent de la volonté des acteurs plus puissants à partager ou non leur pouvoir.

- La **cartographie participative** est un processus par lequel les Peuples autochtones et les communautés locales cartographient leur terre et ses caractéristiques. La cartographie participative apparaît comme un outil fondamental pour les droits autochtones et la conservation. Par exemple, elle peut être utilisée en appui des processus de titularisation foncière des terres autochtones, ou pour surveiller les incursions et les dégradations de la part d'acteurs externes, ou encore pour éclairer l'élaboration des plans participatifs pour l'utilisation des terres, y compris pour leur conservation, leur restauration et leur usage durable. Les spécialistes de la conservation et spécialistes de la gestion des ressources naturelles soutiennent de plus en plus les procédures de ce type qui tiennent compte des valeurs de la biodiversité et des valeurs culturelles autochtones.
- La **surveillance participative de la biodiversité** permet aux détenteurs de droits de documenter l'état de la biodiversité sur leurs terres et de suivre tout changement s'y produisant. Par son biais, les Peuples autochtones et les communautés locales peuvent réunir des preuves de leurs propres contributions à la conservation de la nature, et surveiller les changements survenant dans l'état de la biodiversité. Ils sont ainsi en mesure d'évaluer les conséquences de leurs activités et de celles réalisées par des acteurs externes, ainsi que les schémas plus généraux du changement climatique. La surveillance participative peut les aider à améliorer leurs propres mécanismes de gestion et de suivi. Les spécialistes de la conservation sont là encore suffisamment équipés pour fournir un appui technique à la mise en œuvre de ces activités, ce qui ouvre souvent la voie à des collaborations fructueuses.

Les deux dernières sections adoptent une approche différente, explorant la signification des approches fondées sur les droits en fonction de deux types d'interventions de conservation qui affectent souvent les Peuples autochtones et communautés locales. Il s'agit des interventions en lien avec les moyens de subsistance des communautés ainsi que des interventions qui concernent les conflits entre les hommes et la faune sauvage. Nous espérons que ces sections viendront étayer les discussions en cours sur ce qui doit être fait pour passer à une approche de la conservation fondée sur les droits par le biais de changements systémiques.

- Aujourd'hui, beaucoup de **projets sur les moyens de subsistance** en lien avec la conservation partent du postulat que les activités actuelles de subsistance des communautés nuisent à la biodiversité. Ces préjugés émergent souvent alors que les données factuelles n'ont pas été évaluées, et que les détenteurs de droits n'ont pas été consultés. Une approche fondée sur les droits impliquerait des délibérations conjointes avec les détenteurs de droits pour convenir de la meilleure trajectoire à suivre, afin de préserver et d'améliorer la biodiversité tout comme le bien-être des communautés. Toutes les interventions doivent être soumises au consentement libre, informé et préalable des communautés, et il faut trouver des solutions aux véritables différences et besoins des parties prenantes par le biais d'une négociation organisée dans le respect des droits de chacun.
- Un **conflit entre les hommes et la faune sauvage** peut être aggravé par des législations axées sur la lutte contre les crimes liés à la faune sauvage et qui ne contiennent aucune mesure adaptée pour protéger les droits de subsistance des Peuples autochtones et d'autres groupes dont les vies et les moyens de subsistance sont peut-être menacés par la faune sauvage. La suppression du droit de se défendre déclenche pour le gouvernement une obligation de protection des Peuples autochtones et des communautés locales contre toute atteinte, ainsi qu'une obligation consistant à fournir une réparation pour les dommages causés par des animaux. Pour développer de bonnes pratiques visant à atténuer les conflits entre les hommes et la faune sauvage dans le cadre des approches fondées sur les droits, il est nécessaire de combler les lacunes de la législation et de sa mise en œuvre, de même qu'il faut élaborer des solutions à long terme avec les Peuples et les communautés affectés.

En pratique, la conservation fondée sur les droits dépend de trois éléments clés

Trois éléments interconnectés affectent la façon dont une approche de la conservation fondée sur les droits est susceptible de prendre forme lors des initiatives menées pour la conservation :

1. L'initiative provient-elle d'acteurs externes, des détenteurs de droits touchés, ou des deux ?

Dans le cadre des initiatives externes, il faut consulter au plus tôt pendant la phase de planification les détenteurs de droits susceptibles d'être affectés, leur CLIP doit être recueilli (et il faut respecter leur décision de donner ou non leur consentement), et si le projet se poursuit, ils doivent être impliqués autant qu'ils le souhaitent au niveau stratégique.

2. L'initiative s'appuie-t-elle sur des relations préexistantes ou faudra-t-il en bâtir de nouvelles ?

La mise en œuvre a tendance à être d'être plus fluide lorsque les spécialistes de la conservation et les détenteurs de droits entretiennent déjà de bons rapports. Ainsi, pour les spécialistes de la conservation qui se sont engagés à long terme à travailler dans une région spécifique, il est fondamental de consacrer du temps à bâtir et entretenir une relation de confiance afin de poser les bases d'une collaboration fructueuse. Dans la continuité des discussions et des échanges, les parties prenantes peuvent ensuite convenir des projets et activités spécifiques à mettre en place grâce à une compréhension mutuelle du contexte et des points de vue de chacun, mais aussi des systèmes de connaissances et des méthodes selon lesquelles chacun prend des décisions et agit.

3. Quels sont les risques et le niveau éventuel de gravité des impacts de l'initiative sur les détenteurs de droits, en raison notamment de la restriction de leurs droits à leurs terres et leurs ressources, ou sur leurs cultures ?

Les incidences éventuelles sur les détenteurs de droits doivent être évaluées conjointement par le biais d'un processus participatif. Plus grands sont les risques et la gravité des impacts potentiels, plus l'évaluation et le processus de CLIP doivent être approfondis.

Conclusions

Pour ancrer dans les politiques et pratiques générales de conservation les approches fondées sur les droits, il faut parvenir à un changement systémique et ne plus considérer les Peuples autochtones et les communautés locales comme des choses passives face aux interventions externes, mais plutôt comme des acteurs autonomes et actifs ainsi que comme des détenteurs de droits plutôt que de simples bénéficiaires (UNDG, 2003 ; Sarmiento Barletti et coll. 2023). Cela signifie qu'il faut agir sur la base d'intérêts communs et encourager les PACL à conserver leur propre nature plutôt que de leur imposer des priorités et stratégies externes (Milner-Gulland, 2024). En cas de véritables conflits d'intérêts, il faut que chacun puisse délibérer et partager ses connaissances afin de décider de la marche à suivre, dans le respect le plus complet des droits humains individuels et collectifs. Pour parvenir à un tel changement, la solution ne consiste pas uniquement à ce que les spécialistes de la conservation comprennent mieux la question des droits humains et renforcent les outils pratiques permettant de les réaliser, néanmoins c'est une exigence fondamentale et nous espérons que cette publication contribuera à la réalisation de cet objectif.

PARTIE 1 : introduction

Helen Newing, Anouska Perram, Lucy Radford et Helen Tugendhat

Ce guide est une ressource à l'attention des professionnels de la conservation de la nature qui souhaitent en savoir plus sur la corrélation entre la conservation de la nature et les droits humains, notamment ceux des Peuples autochtones et des communautés locales (PACL). Beaucoup de ressources ont été publiées sur le sujet ces 50 dernières années, mais la plupart d'entre elles portent sur des principes généraux sans approfondir leur application en pratique. En outre, elles se destinent principalement à de grandes organisations de conservation de la nature plutôt qu'aux spécialistes de la conservation à titre individuel. Les opportunités de formation sur cette thématique sont limitées : la majorité des programmes d'étude sur la conservation de la nature n'incluent aucune ressource sur les droits humains et il existe peu d'opportunités de formation professionnelle. Ainsi, la sensibilisation à la question des droits humains varie considérablement d'un spécialiste de la conservation à l'autre et ceux-ci ont souvent du mal à trouver des ressources susceptibles de façonner leurs pratiques au quotidien. Le présent document a pour ambition de combler cette lacune.

La conservation de la nature et les droits humains n'ont pas fait bon ménage par le passé. Depuis l'émergence du concept « occidental » moderne de la conservation de la nature à la fin du 19^e siècle, la principale stratégie a consisté à créer un réseau d'aires protégées inhabitées pour garantir la préservation des paysages, écosystèmes et habitats « naturels » ainsi que les espèces qu'ils contiennent, en les protégeant contre toute exploitation par l'Homme. Cette approche, communément appelée « conservation-forteresse » (Brockington, 2002), a formé le socle des politiques globales de conservation de la nature qui émergent depuis le milieu du 20^e siècle. La conservation-forteresse engendre des conséquences dévastatrices sur les droits, les moyens de subsistance et les cultures des Peuples autochtones et des communautés locales (Adams, 2005, Adams and McShane, 1992, Colchester, 2003). Mais en dépit des nombreux engagements pris par les spécialistes de la conservation pour respecter les droits et adopter des approches plus inclusives, des évictions forcées et des meurtres violents continuent d'être perpétrés à travers le monde au nom de la conservation de la nature. L'encadré 1 décrit succinctement quelques-uns des exemples récents particulièrement marquants.

Encadré 1 : violations récentes des droits humains au nom de la conservation de la nature

Des centaines de membres de la **communauté autochtone Sengwer au Kenya** auraient été expulsés de chez eux lors d'une opération menée par le Kenyan Forest Service (des gardiens forestiers financés par le gouvernement) en mai 2024. Cette opération va à l'encontre de l'ordonnance judiciaire que les Sengwer avaient obtenue pour s'assurer que la forêt ne serait pas détruite et qu'ils ne seraient pas expulsés de leurs terres ancestrales. Le 14 mai 2024, le Conseil des Anciens de la communauté Sengwer a publié un communiqué de presse appelant le gouvernement du Kenya et les organismes donateurs étrangers à mettre un terme aux expulsions violentes lors desquelles 600 maisons ont déjà été incendiées sous prétexte de protéger le Château d'eau des collines de Cherangany contre les dégradations (Forest Peoples Programme, 2024).

Au Kenya également, **le peuple Ogiek de la forêt Mau** est la cible de campagnes d'expulsions depuis 2004, année où 100 000 personnes ont été expulsées en 2 ans. En novembre 2023, une nouvelle vague d'expulsions a commencé avec le déplacement forcé de 1 000 Ogieks ainsi que la destruction de leurs maisons et de leurs biens. Ces expulsions vont à l'encontre d'une décision adoptée en 2017 par la Cour africaine des droits humains et des droits des Peuples, stipulant que l'exclusion des Ogiek hors de la forêt Mau au nom de la conservation de la nature n'était ni nécessaire ni proportionnée (Claridge et Kobei 2023).

Un rapport d'Amnesty International de juin 2023 décrit les abus subis par le **Peuple Maasai** dont les membres ont été chassés de force de leurs terres ancestrales situées dans le **district de Ngorongoro en Tanzanie** en juin 2022, ouvertement au nom de la conservation de la nature. Cette expulsion qui est intervenue avec violence hors de toute procédure régulière a privé 70 000 personnes de leur accès aux pâturages dont elles dépendent pour vivre (Amnesty International, 2023).

En février 2024, Human Rights Watch a publié un rapport dénonçant **un projet de REDD+ au Cambodge** dans le cadre duquel des activités ont été menées pendant 31 mois avant que le **Peuple autochtone Chong**, vivant dans la zone, ne soit consulté. Ces activités impliquaient des décisions cruciales comme l'intégration de huit villages autochtones Chong dans un Parc national. Elles ont porté atteinte à leur droit au consentement libre, informé et préalable (CLIP). Les familles interrogées par Human Rights Watch décrivent avoir été expulsées de force des terres agricoles dont elles dépendent traditionnellement. Dans certains cas, les personnes expulsées ont été arrêtées et détenues pendant plusieurs mois sans qu'aucun procès n'ait eu lieu après les évictions (Human Rights Watch, 2024).

Les cadres légaux et politiques internationaux pour la conservation de la nature et les droits humains tels que nous les connaissons aujourd'hui datent de la création des Nations Unies en juin 1948, mais pendant plusieurs décennies, ces deux domaines du droit ont évolué séparément. Par exemple, la première définition internationale des Parcs nationaux stipulait qu'ils devaient « jouir d'une protection légale mondiale contre toute exploitation d'origine humaine de leurs ressources naturelles » (UICN, WCNP, 1962), mais ne contenait aucune disposition pour respecter les exigences légales de la protection des droits humains. De même, la première résolution de l'UICN mentionnant les droits humains stipulait que les droits des Peuples autochtones devaient être *reconnus*, mais ne précisait aucune exigence en vertu du droit international pour également *protéger* leurs droits (UICN, 1975). Depuis cette période, de nombreuses autres résolutions de l'UICN et plusieurs documents majeurs d'orientation politique mondiale sur la conservation de la nature traitant de la question des droits humains ont été adoptés, mais les engagements pris et leur mise en œuvre sont partiels et inégaux (Witter et Satterfield, 2018).

Entre-temps, même si de nombreuses autres approches plus inclusives à la conservation de la nature ont été développées

depuis les années 1980², un certain nombre d'entre elles n'abordent toujours pas la question des droits humains de façon explicite ou adaptée. Quant aux approches qui abordent cette question, leur mise en œuvre varie fortement, notamment en ce qui concerne le niveau d'implication effective des communautés locales (Pimbert et Pretty, 1985). La conservation-forteresse se poursuit quant à elle parallèlement à ces approches plus inclusives. Parfois, un même projet applique ces deux visions : par exemple, les projets intégrés de conservation de la nature et de développement (PICD) prévoient généralement d'apporter un soutien aux populations vivant à proximité d'une aire protégée gérée par le gouvernement, mais ils causent également l'expulsion forcée de toute personne vivant au sein même de l'aire protégée, même lorsque celle-ci empiète sur les terres ancestrales des Peuples autochtones. En vertu du droit international, il s'agit d'une violation de leurs droits. Dans bien des cas, ces projets se révèlent par ailleurs inefficaces en tant que stratégie de conservation de la nature. Un certain nombre de preuves solides indiquent que dans la plupart des cas, les approches véritablement inclusives à la conservation de la nature sont celles qui fonctionnent le mieux. Par exemple, une étude systématique menée récemment a conclu que les initiatives de conservation de la nature qui s'appuient sur l'autonomie ou un contrôle essentiellement exercé par les Peuples autochtones et communautés locales, sont plus souvent associées à des incidences positives pour l'écologie, en comparaison aux approches plus coercitives, voire contrôlées par des organisations externes (voir la figure 1).

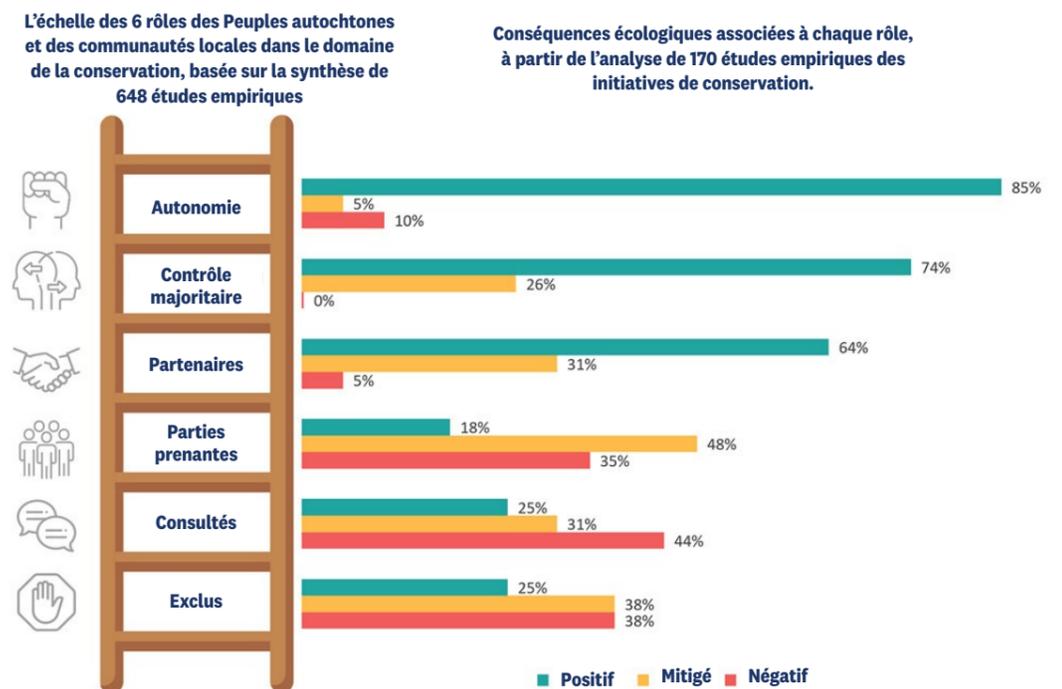


Figure 1 : s'agit-il seulement de conservation ? Typologie des rôles des Peuples autochtones et des communautés locales dans la conservation de la biodiversité. L'examen et la synthèse des études empiriques montrent que les conséquences écologiques des initiatives de conservation de la nature sont beaucoup plus positives lorsque les Peuples autochtones et les communautés locales sont autonomes ou qu'ils sont à la tête des opérations, en comparaison avec les cas dans lesquels les PACL ont été exclus ou seulement consultés. Source : Dawson et coll. (2024). Reproduit sous le régime des licences Creative Commons (Attribution 4.0 International). <https://doi.org/10.1016/j.oneear.2024.05.001>.

² Parmi ces approches inclusives figurent la sensibilisation à la conservation, la conservation et le développement intégrés, la conservation fondée sur les communautés, la gestion des ressources naturelles fondée sur les communautés, la cogestion des aires protégées (Barrow et Murphree, 1998), la conservation collaborative, la conservation inclusive (Tallis et Lubchenco, 2014), la conservation équitable (Friedman et coll., 2018), la conservation socialement juste (Martin, 2017), etc.

Lorsqu'ils ont adopté en 2022 la Convention-cadre sur la diversité biologique de Kunming-Montréal (nommée ci-après « la GBF ») lors de la 15e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, près de 200 pays ont renouvelé et renforcé leur engagement pour mettre en œuvre une approche fondée sur les droits humains dans le domaine de la conservation de la nature³. Il s'agit d'une approche impliquant d'identifier et d'encourager les détenteurs de droits à revendiquer et exercer leurs droits tout en œuvrant au renforcement des mesures prises par les acteurs plus puissants (les détenteurs d'obligations) afin qu'ils remplissent leurs obligations envers les détenteurs de droits (ODD de l'ONU, 2003). Pour ancrer cette approche dans les politiques et pratiques générales de conservation de la nature, il faut parvenir à un changement systémique et ne plus considérer les Peuples autochtones et les communautés locales comme des choses passives face aux interventions externes, mais plutôt comme des acteurs autonomes et actifs ainsi que comme des détenteurs de droits plutôt que de simples bénéficiaires (UNDG, 2003 ; Sarmiento Barletti et coll. 2023). Il s'agit donc de les aider à conserver leur propre nature en respectant pleinement leurs droits, plutôt que de leur imposer des priorités et stratégies externes en les forçant ou en cherchant à obtenir leur soutien (Tauli-Corpuz, 2020, Tugendhat et al. 2024, Milner-Gulland, 2024).



Figure 2 : des habitations isolées à proximité du Parc national d'Ifrane, Maroc.

Le reste de cette section présente brièvement la nature des droits humains et des approches fondées sur les droits. La Partie II fournit un aperçu des normes internationales relatives aux droits humains et décrit le cadre juridique et politique international, énonçant ensuite quelques-unes des principales normes volontaires qui tiennent compte des enjeux liés aux droits humains avant de conclure sur un résumé des droits les plus pertinents dans le cadre de la conservation de la nature. La Partie III présente quelques outils et approches pratiques pour le respect, la protection et la réalisation des droits des Peuples autochtones et des communautés locales dans le domaine de la conservation de la nature. Elle recense trois éléments clés à prendre en compte parce qu'ils ont une incidence sur la façon dont ces outils et approches pourraient être mis en œuvre : les actions de conservation de la nature émanent-elles d'acteurs externes ou des détenteurs de droits eux-mêmes (ou les deux) ? Ces actions pourraient-elles avoir des conséquences négatives sur les détenteurs de droits (le cas échéant, quelle serait la gravité de ces conséquences) ? Et enfin, ces actions s'appuient-elles sur des relations existantes ou faudra-t-il bâtir ces relations à partir de zéro ?

1.1 La nature des droits humains

Les droits humains portent sur des valeurs fondamentales comme l'équité, le respect, la dignité et l'autonomie. Ils sont protégés par le droit international. Les droits humains sont :

« inhérents à tous les êtres humains, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. Ils incluent le droit à la vie et à la liberté, et impliquent que nul ne sera tenu en esclavage, que nul ne sera soumis à la torture. Chacun a le droit à la liberté d'opinion et d'expression, au travail, à l'éducation, etc. Chacun peut se prévaloir de tous ces droits sans distinction aucune. »

Nations Unies, 2024.

Les droits humains sont reconnus dans le droit international comme étant universels, inaliénables (ils ne peuvent être ôtés), indivisibles, interdépendants et indissociables (UNDG 2003). L'encadré 2 recense les six Principes des Nations Unies relatifs aux droits humains tirés des mesures contenues dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits de l'Homme de 1948 ainsi que des instruments juridiques internationaux qui en ont découlé.

Encadré 2 : les six principes des Nations Unies relatifs aux droits humains

« Universalité et inaliénabilité : Les droits de l'homme sont universels et inaliénables. Tout être humain partout dans le monde peut s'en prévaloir. Ils sont inhérents à la personne humaine qui ne peut les céder volontairement. Nul ne peut non plus priver quelqu'un de ces droits. Comme indiqué à l'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme, « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ».

Indivisibilité : Les droits de l'homme sont indivisibles. Qu'ils soient de nature civile, culturelle, économique, politique ou sociale, ils font partie intégrante de la dignité de chaque personne. En conséquence, ils sont placés sur un pied d'égalité et ne se prêtent pas, a priori, à un classement hiérarchique.

Interdépendance et corrélation : La réalisation d'un droit dépend souvent, en tout ou en partie, de la réalisation d'autres droits. Par exemple, la réalisation du droit à la santé peut dépendre, dans certaines circonstances, de la réalisation du droit à l'éducation ou du droit à l'information.

Égalité et non-discrimination : Tous les individus sont égaux en tant qu'êtres humains et en vertu de la dignité inhérente à chaque personne. Tous les êtres humains doivent jouir des droits de l'homme, sans discrimination d'aucune nature, comme la race, la couleur, le sexe, l'appartenance ethnique, l'âge, la langue, la religion, les convictions politiques ou autres opinions, l'origine nationale ou sociale, le handicap, la fortune, la naissance ou une autre condition, comme l'expliquent les organes créés par les traités relatifs aux droits de l'homme.

Participation et inclusion : Chaque personne et chaque peuple a droit à une participation active, libre et significative, à un développement civil, économique, social, culturel et politique dans lequel les droits de l'homme et les libertés fondamentales peuvent se réaliser, tout comme ils ont le droit de contribuer à un tel développement et d'en bénéficier.

Obligation de rendre des comptes et primauté du droit : Les États et autres détenteurs d'obligations doivent répondre de la façon dont ils appliquent les droits de l'homme. À cet égard, ils doivent se conformer aux normes juridiques énoncées dans les instruments relatifs aux droits de l'homme. Lorsqu'ils ne le font pas, les détenteurs de droits lésés peuvent entamer une action en justice devant un tribunal compétent ou une autre juridiction conformément aux règles et aux procédures prescrites par la loi. »

Source : UNDG, 2003.

³ CBD/COP/DEC/15/4, Section C, paragraphes 8 et 14.

En plus des droits individuels, il existe aussi des **droits collectifs** parmi lesquels figure le droit de tous les peuples à l'autodétermination (ce qui signifie qu'ils ont le droit de décider de leur propre avenir) (Charte de l'ONU, art 1(2) ; ICCPR, art 1 ; ICESCR, art 1). Les Peuples autochtones et les communautés locales disposent de ce droit (voir encadré 3), ce qui entraîne des conséquences importantes pour les interventions de conservation de la nature susceptibles de les toucher. Le lien entre la conservation de la nature et les droits collectifs des Peuples autochtones et d'autres groupes est décrit en Partie II du présent document.

Les droits se distinguent des « **privilèges** », qui peuvent être accordés et/ou retirés, généralement par un gouvernement et parfois dans le cadre d'un processus de négociation. L'octroi de privilèges est chose commune dans le domaine de la conservation de la nature. Par exemple, les Peuples autochtones et les communautés locales peuvent se voir offrir un accès à des terres et la permission d'utiliser des ressources, sous certaines conditions ou seulement à certains moments. Ces privilèges sont souvent soumis à une renégociation au bout de quelques années, comme prévu dans le renouvellement des plans de gestion de la conservation de la nature. Les privilèges peuvent à tout moment être retirés en fonction des changements appliqués aux politiques et priorités de conservation de la nature ainsi que des interprétations des causes de tout déclin de la biodiversité. Ils sont ostensiblement différents (et incompatibles) d'une reconnaissance des droits qui, quant à eux, ne peuvent être ni retirés ni confisqués. Néanmoins, il est également possible d'octroyer des privilèges qui vont au-delà des obligations juridiques en matière de droits humains, notamment en soutenant les actions et initiatives des communautés qui sont bénéfiques pour la conservation de la nature.



Figure 3 : une femme arrosant de jeunes plants pour les besoins d'un projet communautaire de reboisement, Kenya.

Encadré 3 : qui sont les Peuples autochtones et les communautés locales ?

Le droit international ne fournit pas de définition officielle du terme « Peuples autochtones ». On entend par « Peuples autochtones » les communautés, tribus, nations ou peuples qui partagent des caractéristiques communes sociales, économiques et/ou culturelles (UNPFII, 2006 ; Martinez-Cobo, 1982) qui les distinguent du reste de la société (et se reflètent par exemple dans leurs langues, leurs moyens de subsistance traditionnels, leur religion, leurs croyances culturelles, etc.) ; des liens spirituels, culturels, sociaux et économiques forts avec leurs terres, territoires et ressources ; une expérience actuelle ou passée de marginalisation ; et, enfin, qui s'auto-identifient comme Peuples autochtones. Au regard du droit international, les Peuples autochtones doivent pouvoir jouir de leurs droits collectifs en tant que Peuples autochtones, qu'ils soient ou non officiellement reconnus comme « Peuples autochtones » par l'État dans lequel ils vivent.

L'expression « Peuples autochtones et communautés locales » est fréquemment utilisée dans les politiques internationales pour la conservation de la nature. Elle englobe non seulement les Peuples autochtones, mais aussi les autres groupes locaux susceptibles d'être également affectés par les actions de conservation de la nature et dont les droits (distincts) doivent tout autant être pris en compte. Ces autres groupes sont inclus ensemble dans l'expression fourre-tout « communautés locales ». Les composantes d'une « communauté locale » varient d'une région à l'autre (Agrawal & Gibson, 1999) et ce terme n'a aucune signification universelle dans le droit international des droits de l'homme. Toutefois, dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique, « communautés locales » fait référence aux communautés qui « gardent un lien intergénérationnel avec un lieu et la nature par le biais de leurs moyens de subsistance, leur identité culturelle et leurs visions du monde, ainsi que leurs institutions et connaissances écologiques » (Hill *et coll.*, 2020). C'est en ce sens que nous utilisons le terme « communautés locales » dans le présent document.

Certains groupes parfois décrits comme des « communautés locales » en raison de leurs spécificités sociales, culturelles et économiques, doivent pouvoir jouir de droits collectifs identiques ou fortement similaires à ceux des Peuples autochtones. D'autres groupes sous l'appellation « communautés locales » peuvent ne pas jouir de droits collectifs, mais pour autant jouir pleinement de tous les autres droits individuels. Une évaluation au cas par cas des spécificités du groupe doit être réalisée pour déterminer quels cadres juridiques s'appliquent.

Le respect des droits des Peuples autochtones et d'autres groupes est une exigence légale (Newing & Perram, 2019). En outre, il s'agit souvent d'un prérequis à des actions de conservation de la nature efficaces, légales et équitables lorsque la population locale s'occupe collectivement de la gestion de son environnement (Armitage *et coll.*, 2020 ; Dawson *et coll.*, 2024). C'est pourquoi, en cas de doute, le mieux reste d'accepter, d'étendre et de respecter un maximum de droits en faveur de tous les Peuples et communautés susceptibles d'être affectés par des activités de conservation de la nature.

Termes clés :

Peuples autochtones : des communautés, tribus, nations ou peuples qui partagent des caractéristiques (sociales, économiques et/ou culturelles) qui les distinguent du reste de la société ; des liens spirituels, culturels, sociaux et économiques forts avec leurs terres, territoires et ressources ; une expérience actuelle ou passée de marginalisation ; et qui s'autoidentifient comme Peuples autochtones.

Communautés locales : des communautés qui maintiennent un lien intergénérationnel avec leurs terres et la nature par le biais de leurs moyens de subsistance, leur identité culturelle et leurs visions du monde, leurs institutions et leurs connaissances écologiques.

Peuples autochtones et autres groupes : nous utilisons cette expression dans le document pour faire référence à tous les groupes qui ont ou pourraient disposer de droits collectifs (en reconnaissant que la portée de ces droits collectifs peut varier d'un groupe à l'autre et que les Peuples autochtones disposent de droits distincts reconnus en vertu du droit international). Dans certaines sections de ce rapport, notamment lorsque nous décrivons des situations et des actions sur le terrain, le terme « **communautés** » est utilisé comme raccourci pour faire référence aux Peuples autochtones et autres groupes disposant de droits collectifs.

Peut-on restreindre les droits humains au nom de la conservation de la nature ?

Tout d'abord, il est essentiel de comprendre que les droits humains sont des *droits*, ce qui signifie qu'ils ne peuvent pas (légalement) ni ne doivent (éthiquement) être mis de côté sans une justification irréfutable et autorisée sur le plan légal. Certains droits sont absolus, comme le droit à la vie, l'interdiction de torturer et les principes de non-discrimination. La violation de ces droits n'est jamais acceptable. Pour *certaines* autres droits, il existe des circonstances *exceptionnelles* très occasionnelles dans lesquelles ils peuvent être légalement restreints. En règle générale, ces cas exceptionnels interviennent lorsqu'il faut choisir entre deux droits ou plus, ou lorsqu'il faut choisir entre un droit et un intérêt public qui s'opposent.

Dans le domaine de la conservation de la nature, une des questions se posant régulièrement est celle des restrictions des droits des Peuples autochtones ou des communautés locales sur les terres, les territoires ou les ressources naturelles (le plus souvent du fait de la création par le gouvernement d'une aire protégée). Les droits à la propriété ne sont pas absolus, mais leur restriction doit, en plus d'être exceptionnelle, reposer sur des raisons et des preuves irréfutables. Plusieurs décisions de justice régionales et directives internationales établissent clairement que les droits des Peuples autochtones envers leurs terres, leurs territoires et ressources naturelles ne peuvent être restreints que dans des circonstances précises et exceptionnelles (voir la section 2.3.1 pour plus d'informations et des exemples). Dès lors qu'une restriction des droits devient la norme, à l'instar de ce qui a émergé dans le domaine de la conservation de la nature, il y a de fortes chances que ces droits ne soient pas considérés (à tort) comme légitimes, mais plutôt comme étant facultatifs. Tous les spécialistes de la conservation doivent éviter les violations des droits humains, et cette *obligation* doit être le point de départ du respect des droits humains dans les actions de conservation de la nature.

1.2 Qu'est-ce qu'une approche fondée sur les droits humains ?

Même si aucune définition d'une approche fondée sur les droits humains n'a été universellement adoptée, les théories et pratiques sous-jacentes sont décrites dans la Position commune des Nations Unies sur les droits humains (ONU, ODD, 2003). Au commencement, elle ont vu le jour et s'articulaient dans le contexte du développement, mais elles peuvent tout aussi bien s'appliquer aux autres domaines politiques et pratiques, y compris la conservation de la nature. Une approche fondée sur les droits humains s'inscrit dans un engagement à ne pas violer les droits humains (« respect des droits »), à empêcher dans la mesure du possible que des violations de droits soient commises par autrui (« protection des droits ») ainsi qu'à aider les peuples à réaliser leurs droits (« réalisation des droits »). Le recours à la réparation en cas de violation fait également partie intégrante d'une approche fondée sur les droits humains. Les principes sous-jacents sont définis dans le droit international, c'est pourquoi la mise en œuvre d'une approche fondée sur les droits humains nécessite de se familiariser avec le droit international des droits de l'homme (la Partie 2 du présent document y est consacrée).

Les approches fondées sur les droits humains reposent donc sur l'analyse des structures de pouvoir existantes. Quel que soit le projet ou l'initiative, ces approches impliquent d'identifier les détenteurs de droits potentiellement affectés ainsi que les détenteurs d'obligations (ceux qui ont des obligations ou des responsabilités vis-à-vis du respect, de la protection et/ou de la réalisation des droits). Les détenteurs de droits sont encouragés à revendiquer et à réaliser leurs droits, tandis que les détenteurs d'obligations sont incités à respecter et à assumer leurs obligations et responsabilités envers les détenteurs de droits.

Approche fondée sur les droits humains : termes clés

- Respect des droits : s'abstenir de faire quoi que ce soit qui viole un droit.
- Protection des droits : empêcher les violations de droits commises par autrui et garantir des solutions de recours en cas de violation.
- Réalisation des droits : faire tout ce qu'il faut pour permettre aux personnes de revendiquer leurs droits et d'en jouir.
- Détenteurs de droits : ceux qui ont des droits et sont susceptibles d'être affectés.
- Détenteurs d'obligations : ceux qui ont le devoir ou la responsabilité de respecter, de protéger et de réaliser les droits (principalement les gouvernements, mais également d'autres acteurs).

Bien souvent, les individus les plus susceptibles de subir une violation de leurs droits sont ceux qui sont le moins en mesure de défendre leurs droits et intérêts. Une approche fondée sur les droits humains exige de comprendre les dynamiques de cette marginalisation et de prendre des mesures proactives et concrètes pour y remédier, en permettant aux détenteurs de droits d'exercer plus d'influence sur les actions qui les affectent ainsi qu'en soutenant leurs actions autonomes. La conservation de la nature fondée sur les droits inclut donc la conservation communautaire, mais cela va bien au-delà d'un simple soutien : elle implique également d'œuvrer à la réduction des déséquilibres de pouvoir en traitant aussi bien avec les détenteurs de droits qu'avec les détenteurs d'obligations, directement et indirectement. La Partie 3 décrit quelques-unes des étapes concrètes qu'une telle approche comprend.

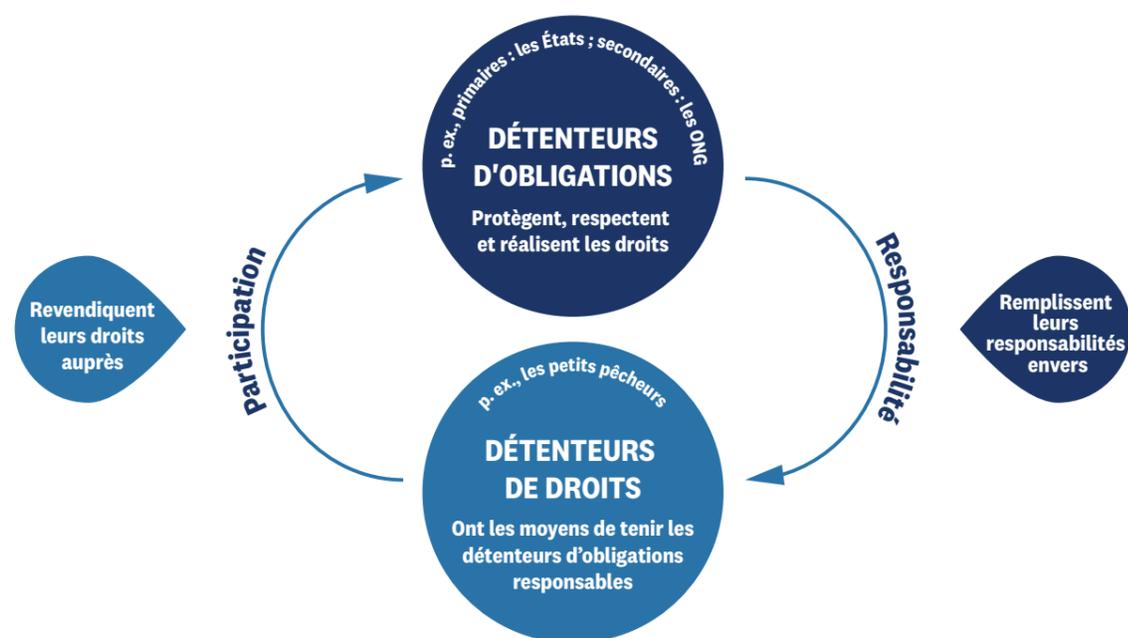


Figure 4 : les composantes d'une approche fondée sur les droits humains -

Qui sont les détenteurs d'obligations ?

Bien que les États soient les principaux détenteurs d'obligations (c'est à eux que revient l'obligation fondamentale de respecter, de protéger et de réaliser les droits), les entreprises, les organisations non gouvernementales, à l'instar des organisations de conservation de la nature, les instances universitaires, etc., doivent également respecter les droits (« ne pas nuire »). Cela signifie qu'elles doivent s'abstenir de mener des activités qui engendrent des violations de droits, qu'elles doivent éviter de contribuer aux violations de droits commises par autrui, et qu'elles doivent remédier à toute violation de droit qu'elles causent (ou ont causé) ainsi que celles auxquelles elles contribuent (ou ont contribué). Les acteurs non étatiques sont souvent désignés comme des détenteurs d'obligations secondaires.

Quelles sont les responsabilités des États en tant que principaux détenteurs d'obligations ?

L'obligation des États à respecter les droits humains signifie, entre autres, qu'ils doivent s'abstenir d'enfreindre directement les droits humains de par leurs actions ou leur inaction. Les activités de conservation de la nature par les États, comme la création d'aires protégées, les politiques restrictives sur la chasse ou la création et la mise en œuvre de plans de conservation de la nature et de développement du territoire ne doivent pas enfreindre les droits humains.

L'obligation des États à protéger les droits humains exige également qu'ils prennent des mesures garantissant qu'aucune tierce partie ne viole les droits humains. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une réglementation des acteurs non étatiques tels que les organisations de conservation de la nature, les bailleurs de fonds ou les entreprises, afin de veiller à ce qu'ils respectent les droits humains.

Les États doivent également promouvoir les droits humains en dehors de leur juridiction, notamment dans leurs affaires, leurs relations étrangères, l'aide extérieure et les activités commerciales externes. Il peut par exemple s'agir d'exiger que les activités financées par les fonds d'aide respectent les droits humains, soutiennent et adhèrent à des normes internationales en matière de bonnes pratiques environnementales et sociales et/ou alertent la communauté internationale au sujet des abus commis à l'encontre des droits humains dans le cadre des interventions de conservation de la nature.

Enfin, l'obligation des États à réaliser les droits humains exige qu'ils prennent des mesures positives pour réaliser la jouissance des droits humains. Il pourrait notamment s'agir de favoriser et de soutenir financièrement la conservation communautaire et la gestion durable des ressources naturelles par les Peuples autochtones, en se montrant notamment favorable à la délivrance de titres fonciers et en élaborant des plans d'utilisation des terres par la communauté.

Ces obligations en vigueur au titre du droit international sont souvent, mais pas toujours, traduites dans la législation nationale. Elles existent pourtant bel et bien, qu'elles soient ou non retranscrites dans les lois des pays.

Quelles sont les responsabilités des acteurs non étatiques, y compris les organisations de conservation de la nature, en tant que détenteurs d'obligations secondaires ?

Bien que les États soient les principaux détenteurs d'obligations, un certain nombre d'acteurs non étatiques sont considérés comme des détenteurs d'obligations secondaires et disposent de devoirs ou de responsabilités en matière de respect des droits humains, fondés (au minimum) sur les normes relevant des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP). Parmi ces acteurs non étatiques figurent notamment les entreprises et les investisseurs (UNGP : Principe 19) ainsi que les organisations de conservation de la nature et de développement et leurs bailleurs de fonds (FocusRight, 2022 ; Point de contact national pour la Suisse, 2016 : 7 ; Pillay, Knox et MacKinnon, 2020 : 3).

Les responsabilités de ces acteurs se répartissent sur deux niveaux. Le premier niveau de responsabilité exige que les acteurs non étatiques évitent d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par leurs propres activités. Il s'agit par exemple des cas où ils portent directement atteinte à des droits ou échouent à mettre en place des garanties sociales adaptées et des procédures de diligence raisonnable en matière de droits humains pour lutter contre les violations de droits commises par des tiers avec lesquels ils collaborent. Pour en savoir plus sur les garanties sociales et la diligence raisonnable en matière de droits humains, veuillez consulter la section 3.1. Il peut également s'agir de mettre en place des procédures de réclamation et de fournir des mesures de réparation si, malgré les précautions prises, ils causent ou contribuent à une violation de droit (UNGP, principes 13(a) et 22 ; voir aussi les sections 3.4 et 3.5 du présent document).

Le second niveau de responsabilité exige que les organisations de conservation de la nature s'efforcent de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences. (UNGP, principe 13(b)). Par exemple, il peut s'agir des cas où malgré des garanties sociales et une évaluation de l'impact sur les droits humains, des gardes forestiers employés par un gouvernement avec lequel une organisation travaille ont commis des actes de violence contre des membres d'une communauté ou bien lorsque les activités de conservation de la nature elles-mêmes portent atteinte aux droits relatifs à l'utilisation coutumière des ressources naturelles. Dans de tels cas, il est de la responsabilité de l'organisation de conservation de la nature d'utiliser ses propres moyens d'action pour mettre un terme à ces violations et remédier à celles qui ont déjà été commises. Les organisations de conservation de la nature peuvent également examiner la possibilité de contribuer au versement d'une réparation (UNGP, principes 19, 22).

Lorsque les atteintes perdurent, l'organisation de conservation de la nature devrait envisager de suspendre ou mettre un terme à la relation (voir le Principe 19 des UNGP pour en savoir plus sur les situations dans lesquelles une telle décision est adaptée). Il convient de noter que lorsqu'une organisation de conservation de la nature échoue à lutter efficacement contre des atteintes répétées aux droits humains par des collaborateurs, sa responsabilité est susceptible de passer du second niveau dans lequel ces violations sont considérées comme des « actes commis par autrui, mais directement liés à l'acteur de conservation de la nature », au premier niveau dans lequel l'organisation de conservation de la nature est considérée comme « causant ou contribuant à » ces atteintes.

Plus généralement, les spécialistes de la conservation qui adoptent une approche fondée sur les droits s'efforcent aussi de renforcer les actions menées par les États afin de respecter leurs obligations en matière de droits humains dans un ou plusieurs aspects des politiques et pratiques liées à la conservation de la nature. Il peut notamment être question de travailler directement avec le gouvernement en proposant par exemple des formations et une assistance technique, de soutenir les détenteurs de droits dans l'engagement qu'ils ont pris avec l'État, ou encore de s'efforcer à améliorer la transparence et s'assurer que le gouvernement assume ses responsabilités.

Ressources clés pour en savoir plus :

Hertz, Goossens-Ishii et Koh (2023). [Adopting a human rights-based approach to biodiversity and climate action.](#)

Newing, H. et Perram, A., 2019. What do you know about conservation de la nature and human rights?. *Oryx*, 53(4), pp.595-596.

Sarmiento Barletti, J.P., Prouchet, L. et Larson, A.M., 2023. [Rights-based approaches and Indigenous peoples and local communities: findings from a literature review.](#)

Smallhorn-West, P., Allison, E., Gurney, G., Karnad, D., Kretser, H., Lobo, A. S., Mangubhai, S., Newing, H., Pennell, K., Raj, S., Tilley, A., Williams, H., & Peckham, S. H. (2023). Why human rights matter for marine conservation de la nature. *Frontiers in Marine Science*, 10. <https://doi.org/10.3389/fmars.2023.1089154>

Perram et coll. (2022b): [Transformer la conservation : du conflit à la justice.](#) Forest Peoples Programme.

UNDG (2003). [Approche fondée sur les droits de l'homme pour la coopération en matière de développement : vers une vision commune à toutes les entités de l'ONU](#)

PARTIE 2 : normes internationales relatives aux droits humains et pertinence au regard de la conservation de la nature

Cette section fournit un aperçu des standards internationaux en matière de droits humains. Présentant tout d'abord le cadre juridique et politique international, elle énonce ensuite quelques-unes des principales normes internationales volontaires qui tiennent compte des enjeux liés aux droits humains et se conclut par un résumé des droits les plus pertinents dans le cadre de la conservation de la nature. Le cadre international régissant les normes des droits de l'homme telles que nous les connaissons aujourd'hui, remonte à la création des Nations Unies en 1948. Le respect des droits, y compris le droit de tous les peuples à l'autodétermination, est ancré dans l'Article 1 de la Charte des Nations Unies. La Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en novembre 1948, constitue le socle d'une multitude de lois et instruments relatifs aux droits humains qui ont depuis lors été adoptés. Un aperçu de ces instruments figure dans la section 2.1, accompagné d'informations sur la prise en compte des droits humains dans le droit environnemental, d'un bref exposé sur la connexion entre le droit international, régional, national et coutumier, ainsi que de paragraphes explicatifs sur les limites strictes appliquées aux restrictions légitimes des droits humains pour la conservation de la nature - un élément qui a été au cœur de plusieurs décisions judiciaires historiques ces 15 dernières années au sujet des conflits entre les Peuples autochtones et les aires protégées.

La section 2.2 décrit une partie des normes et cadres internationaux volontaires les plus influents en matière de droits humains, pour le secteur de la conservation de la nature comme pour les entreprises. Dans le secteur de la conservation de la nature, parmi ces cadres et normes figurent plusieurs résolutions de l'UICN, des ressources sur les bonnes pratiques ainsi que l'Initiative de 2009 pour la conservation de la nature et les droits humains. D'autres normes et bonnes pratiques plus approfondies sont élaborées dans le secteur privé sur beaucoup de questions liées aux droits humains, la plupart d'entre elles pouvant aussi s'appliquer à la conservation de la nature. Parmi elles figurent les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGPs) qui sont de plus en plus reconnus comme pouvant s'appliquer aux organisations de conservation de la nature (Point de contact national de la Suisse, 2016 : 7 ; Pillay, Knox and MacKinnon, 2020 : 3 ; FocusRight, 2022) ; l'Accountability Framework Initiative (qui porte sur les chaînes d'approvisionnement éthiques) ; plusieurs directives publiées par l'OCDE ; le Pacte mondial des Nations Unies (en lien avec les droits des Peuples autochtones) ; ainsi que des systèmes de certification et des normes volontaires concernant la production de produits de base dans les secteurs agricole, forestier et minier.

Enfin, la section 2.3 fournit un résumé des droits les plus pertinents pour la conservation de la nature. Ces droits sont détaillés pour trois groupes qui se recoupent et qui sont souvent concernés par la conservation de la nature ou jouent un rôle important dans la conservation de la nature sur le terrain : les Peuples autochtones et les communautés locales, les femmes (dans le contexte de la justice de genre), et les défenseurs des droits humains relatifs à l'environnement. Il ne fait aucun doute que les spécialistes de la conservation ont les mêmes obligations strictes en ce qui concerne le respect des droits d'autrui comme ceux des travailleurs et des personnes vulnérables ou marginalisées, y compris les enfants et les personnes en situation de handicap. Néanmoins, la prise en compte de ces droits dans le domaine de la conservation de la nature est généralement la même que dans tout autre domaine d'activité, c'est pourquoi nous avons choisi de ne pas les inclure ici.

2.1 Cadres juridiques et politiques

Anouska Perram

Le droit international des droits de l'homme est un cadre commun de normes convenues entre les États. Il est principalement issu des traités et autres instruments juridiques internationaux sur les droits, tels que des déclarations et des principes. Ces instruments sont complétés par d'autres ressources comme des décisions de justice (au niveau national, régional ou mondial), des directives faisant autorité publiées par des organes conventionnels, ainsi que des points de vue d'experts et de conseillers tels que ceux des rapporteurs spéciaux, qui expliquent plus en détail l'application des droits humains dans différents contextes. Bien qu'il n'existe pas de cour internationale dédiée à la résolution des conflits liés aux droits humains, d'autres cours au niveau national, régional ou international peuvent les faire appliquer. Certains États accordent également aux organes conventionnels un pouvoir décisionnel quant aux revendications formulées par des individus ou des groupes au sujet de la violation d'un traité.

Les déclarations, principes et résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sont des instruments de droit souple. En règle générale, les instruments de droit souple ne sont pas juridiquement contraignants, mais ils se présentent plutôt comme des orientations. Or, ils ne reflètent pas toujours la situation dans son ensemble. Les instruments de droit souple permettent parfois de codifier voire d'étendre la portée de normes existantes qui sont déjà contraignantes en vertu d'autres traités. Par ailleurs, avec le temps, les normes du droit souple peuvent finir par avoir des effets contraignants de par leur acceptation dans le droit international coutumier (voir le glossaire) ou parce qu'elles ont une influence sur l'interprétation des conventions contraignantes. En ce sens, bon nombre de dispositions contenues dans l'UNDRIP sont considérées comme contraignantes ou devenues contraignantes : voir par exemple *Ågren c. Sweden* (2020) : para 6.5; CEDAW (2022), Commentaire général No. 39 : para 13.

Principaux traités et instruments internationaux des droits de l'homme pertinents pour la conservation

Instruments des Nations Unies

Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)
Pacte international sur les droits civils et politiques (ICCPR, 1966)
Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR, 1966)

} La Charte internationale des droits de l'homme

Convention internationale sur élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD, 1969)
Convention sur élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW, 1979)
Convention des droits de l'enfant (CRC, 1989).
Comité des droits des personnes handicapées (CPRD, 2006)
Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP, 2007)
Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (UNDROP, 2018)
Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme* (1998)

Instruments issus de l'Organisation internationale du travail

Convention de l'OIT N°169 : Peuples indigènes et tribaux (1986)

* Officiellement intitulée « Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus »

Figure 5: The major international human rights treaties and instruments.

La figure 5 illustre les principaux traités et instruments internationaux en matière de droits humains. Beaucoup d'entre eux ne font pas explicitement référence à l'environnement ou à la conservation de la nature. Néanmoins, les droits contenus dans la plupart des instruments relatifs aux droits humains sont pertinents et directement applicables à la conservation de la nature.

Chaque traité international relatif aux droits humains entraîne la création d'un organe conventionnel dont le rôle est de superviser le respect des États parties vis-à-vis du traité, et de fournir des orientations faisant autorité en ce qui concerne son interprétation (les principaux traités et organes conventionnels sont recensés dans le tableau 1 ci-dessous). Pour ce faire, les organes conventionnels : (i) réalisent un examen périodique de chaque État partie (en s'appuyant sur le rapport soumis par l'État ainsi que sur les informations supplémentaires fournies par des tiers comme des ONG ou des victimes de violations de droits) et publient leurs Observations finales ; (ii) publient des Commentaires généraux⁴ contenant des orientations plus approfondies sur la signification de dispositions spécifiques d'une Convention et les exigences à respecter (parfois dans des situations spécifiques) ; (iii) élaborent des orientations sur certains sujets de préoccupation, soit par le biais de décisions dans le cadre des procédures de communication (p. ex., plaintes individuelles ou collectives), soit par le biais d'autres procédures. Les procédures de plaintes ne sont pas disponibles partout et beaucoup d'États choisissent de se retirer de ces procédures, ce qui signifie qu'aucune plainte à leur encontre ne peut être émise.

Traité	Organe conventionnel
ICCPR	Comité des droits de l'homme (CDH)
ICESCR	Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR)
ICERD	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD)
CEDAW	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité de la CEDAW)
CRC	Comité des droits de l'enfant (Comité de la CRC)
CRPD	Comité des droits des personnes handicapées (Comité de la CRPD)

Tableau 1: traités et instruments internationaux relatifs aux droits humains.

Les déclarations ne disposent en soi pas d'organe conventionnel. Les Nations Unies ont toutefois créé un mécanisme d'experts chargé d'élaborer des orientations sur les droits en vertu de l'UNDRIP. Cet organe s'appelle le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones (EMRIP).

Les supports et ressources juridiques sont classés et cités différemment de ceux des autres disciplines académiques, ce qui peut être un frein pour les spécialistes de la conservation et autres acteurs qui n'ont pas reçu de formation juridique. L'encadré ci-dessous explique comment trouver plusieurs types de ressources juridiques.

⁴ Le CERD et le CEDAW les appellent des « Recommandations générales ».

Encadré 4 : où trouver des ressources juridiques ?

Le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) fournit des informations complètes sur les droits humains, y compris les [différents instruments et mécanismes](#). Le [Tableau de bord du HCDH](#) fournit quant à lui des informations permettant de savoir quels pays ont ratifié quels traités. Les principales ressources juridiques (p. ex., les traités, les décisions de justice et les orientations) sont par principe généralement mises à la disposition du public et beaucoup d'entre elles sont accessibles facilement en ligne. Voici quelques astuces pour trouver facilement ces ressources :

- Tous les traités de l'ONU et une grande partie des traités régionaux se trouvent dans le [Recueil des traités des Nations Unies](#). Le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) fournit également des liens vers des traités relatifs aux droits humains ainsi qu'une variété d'autres instruments (comme des déclarations).
- Tous les organes conventionnels relatifs aux droits humains disposent de pages dédiées sur le site Web du HCDH avec des liens de redirection vers le texte du traité en question, les décisions adoptées dans des cas spécifiques, les recommandations ou commentaires généraux formulés par l'organe conventionnel ainsi que ses observations finales sur chaque État partie (« Observations finales » fait référence à l'évaluation périodique de l'organe conventionnel pour chaque État partie). Sur le site du HCDH, vous trouverez [ici](#) des liens vers les pages de tous les organes conventionnels.
- Vous pourrez trouver les traités régionaux sur le site Web de l'organisation régionale concernée ([Union Africaine](#), [l'Organisation des États Américains](#) ; et le [Conseil de l'Europe](#)).
- Les Conventions de l'OIT sont disponibles sur le site du [Normlex de l'OIT](#).
- Les décisions et les avis judiciaires sont disponibles sur le site Web de la cour ou de la commission qui a rendu ces décisions et avis (p. ex., la [Inter-American Court](#), la [Cour Africaine](#) et la [Cour européenne](#)). En règle générale, vous pourrez aussi trouver ces informations en saisissant le nom de l'affaire dans votre barre de recherche internet.
- La plupart des documents de l'ONU (y compris la plupart des décisions, des commentaires généraux, etc.) disposent d'un numéro de référence unique (p. ex., CERD/C/102/D/54/2013). Tout document identifié par ce type de référence peut généralement être facilement retrouvé en saisissant la référence sur votre moteur de recherche.
- Les décisions de justice intérieure se trouvent souvent sur les sites Web des cours de justice du pays en question. Elles sont généralement disponibles uniquement dans la ou les langue(s) officielle(s) du pays.
- D'autres ressources (comme les plaintes enregistrées par l'OCDE, les plaintes à l'encontre d'une organisation professionnelle, etc.) peuvent généralement être trouvées à l'aide d'une recherche internet.

Droits humains et droit de l'environnement

La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (le « Sommet planète Terre ») s'est tenue à Rio de Janeiro en 1992. À cette occasion, trois textes historiques de droit international de l'environnement ont été ouverts à la signature ou rédigés : la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (UNCCD) et la Convention sur la diversité biologique (CDB). La CDB traite expressément de certains droits humains, établissant l'un des premiers liens entre ces derniers et le droit de l'environnement. L'article 8(j) de la CDB reconnaît l'importance des connaissances et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales ainsi que les droits dont elles disposent pour continuer à utiliser, transmettre et préserver ces connaissances. Dans l'article 10(c), les signataires de la Convention s'engagent en outre à « protéger et encourager l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux [...] impératifs de leur conservation de

la nature ou de leur utilisation durable ». Ces deux droits collectifs, à savoir le droit au maintien et à la transmission des connaissances culturelles ainsi que le droit au maintien de l'usage coutumier des ressources dans le contexte de la conservation de la nature, sont particulièrement pertinents pour les Peuples autochtones et les autres groupes disposant de droits collectifs et de systèmes collectifs de gouvernance des ressources naturelles.

En 2022, l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu le droit à un environnement propre, sain et durable, tissant ainsi des liens supplémentaires entre le droit de l'environnement et les droits humains. La résolution n'est pas juridiquement contraignante, mais elle reflète un consensus international et s'appuie sur des législations (contraignantes) déjà en vigueur au niveau régional et national. En tant que norme de droit souple, elle fournit des lignes directrices aux États et peut être utilisée pour interpréter d'autres obligations tout comme pour élaborer d'autres normes contraignantes (HCDH, PNUE et PNUD, 2023).

Cadres régionaux

Les cadres régionaux relatifs aux droits humains sont composés des règles du droit international des droits de l'homme applicables à une région spécifique. Les trois principaux cadres régionaux s'appliquent à l'Afrique, aux Amériques et à l'Europe. Des instruments régionaux relatifs aux droits humains existent aussi dans les États arabes et en Asie, mais ils ne sont pas unanimement considérés comme étant conformes aux normes internationales et ne sont assortis d'aucun mécanisme d'application, ce qui diminue leur influence (Rishmawi, 2015 ; Davies, 2014). Certains instruments régionaux relatifs à l'environnement (comme la Convention d'Aarhus en Europe et l'Accord d'Escazú en Amérique latine et aux Caraïbes) arborent également des points communs avec les cadres relatifs aux droits humains.

Encadré 5 : cinq des principaux traités régionaux relatifs aux droits humains

[Charte africaine des droits de l'homme et des peuples](#)

[Convention américaine des droits de l'homme](#)

[Convention européenne des droits de l'homme](#)

[Charte arabe des droits de l'homme*](#)

[Déclaration de l'ASEAN sur les droits de l'homme*](#)

Ces traités sont assortis d'un ensemble d'autres instruments en vigueur au niveau régional.

*Ils ne sont pas unanimement considérés comme étant pleinement compatibles avec le cadre législatif international relatif aux droits humains.

Contrairement au système mondial, chacun des trois principaux cadres régionaux dispose d'un mécanisme d'application dédié accompagné d'une Cour suprême. Il s'agit de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Cour interaméricaine des droits de l'homme ainsi que de la Cour européenne des droits de l'homme.

Les cours régionales, notamment en Afrique et aux Amériques, ont joué un rôle actif pour expliquer et appliquer les droits humains dans le contexte de la conservation de la nature. Plusieurs affaires signalées par les Peuples autochtones et d'autres groupes ont permis de mettre en lumière les violations des droits humains perpétrées par les États dans le cadre d'activités de conservation de la nature, y compris la création d'aires protégées et conservées sur les terres des Peuples autochtones. Il s'agit notamment de l'affaire *Kaliña et Lokono Peoples c. Suriname*, l'affaire des *Endorois*, l'affaire des *Ogiek*, l'affaire *Xakmok Kasek c. Paraguay* et de l'affaire des Batwa. Ces affaires fournissent des orientations sur la façon dont les règles relatives aux droits humains s'appliquent aux activités de conservation de la nature. La section 2.3.1 donne de plus amples détails sur ces décisions de justice.

Qui produit les évolutions légales en ce qui concerne la conservation de la nature ?

Depuis quelques années, la communauté internationale s'intéresse de plus en plus aux aspects légaux et pratiques de la conservation de la nature, notamment son rapport aux droits humains. Dans la plupart des cas, cet intérêt s'observe chez les universitaires et les praticiens travaillant dans les institutions et les organisations des pays du Nord (et nous reconnaissons que cette publication en constitue pour sa majorité un autre exemple). Il est essentiel que ce corpus législatif intègre plus directement au niveau international la participation et le leadership des Peuples autochtones et des communautés locales, mais aussi des praticiens et des universitaires des pays du Sud, afin de mieux décider des lois applicables au niveau des pays et des sites en renforçant le droit coutumier et en le respectant davantage.

La corrélation entre le droit international, le droit national et le droit coutumier

Lorsqu'ils ratifient un instrument de droit international, les États doivent, en vertu de ce dernier, effectuer les changements nécessaires dans leurs systèmes juridiques nationaux (pour les « harmoniser ») afin d'assurer leur cohérence avec leurs nouvelles obligations.

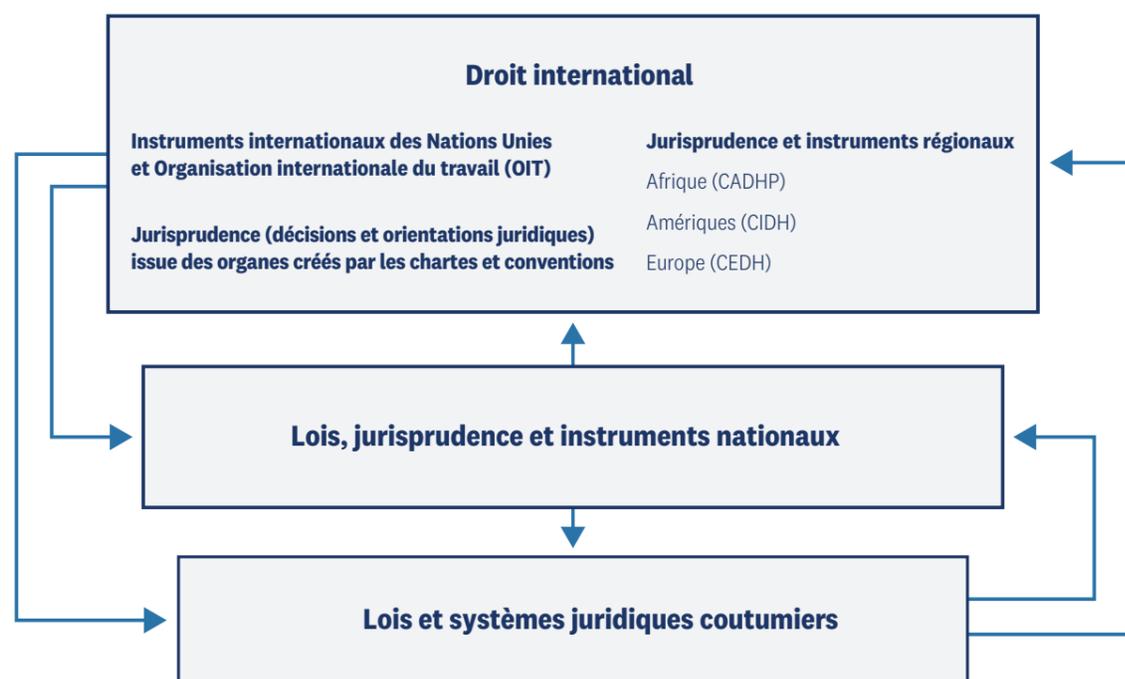


Figure 6 : la corrélation entre les lois et systèmes légaux internationaux, nationaux et coutumiers

Malheureusement, beaucoup ne l'ont pas fait et même lorsque les lois ont été harmonisées, la pratique des États n'est parfois pas à la hauteur des exigences légales. Comment les spécialistes de la conservation, y compris ceux qui travaillent pour l'État, devraient-ils procéder lorsque le droit international des droits de l'homme dit une chose, mais que la législation ou la pratique nationale en dit une autre ?

i. Appliquer toutes les normes juridiques applicables

Les spécialistes de la conservation doivent comme tout le monde respecter la législation nationale. Néanmoins, les divergences constatées entre la législation nationale et le droit international ne nécessitent pas toujours de contrevenir au droit international. Parfois, les exigences du droit international incluent simplement des normes plus élevées que la législation nationale (ou inversement). Dans ces cas-ci, la règle générale veut que les spécialistes de la conservation

appliquent *toutes les normes juridiques applicables* et aillent au-delà de la législation nationale dès lors que le droit international (ou le droit coutumier, voir ci-dessous) le prescrit. Par exemple, si la législation nationale stipule uniquement d'informer les chefs des villages d'une proposition de projet, mais que le droit international exige qu'en plus de les informer, il faille organiser des consultations et recueillir leur CLIP, alors les spécialistes de la conservation doivent respecter les exigences légales prescrites aux deux niveaux.

ii. Trouver des solutions pour harmoniser les exigences potentiellement conflictuelles

La situation se complique lorsque la législation ou la pratique nationale est incompatible avec les exigences du droit international. Dans ce cas, les spécialistes de la conservation doivent faire de leur mieux pour respecter les droits humains sans enfreindre la législation nationale (CODE, 2023). Par exemple, il se peut que des lois intérieures sur la faune sauvage criminalisent la chasse traditionnelle par les Peuples autochtones et d'autres groupes, ce qui est en contradiction avec les obligations du droit international des droits de l'homme. Le responsable d'une aire protégée à qui il est demandé d'appliquer cette loi sur la chasse peut choisir de ne pas sanctionner les activités de chasse traditionnelle qui contreviennent à la loi, en vertu de l'exercice légitime de leur pouvoir discrétionnaire, ce afin de donner la priorité à la poursuite d'autres types d'infractions (étant donné qu'il est impossible que *chaque* atteinte à *chaque* loi fasse l'objet de poursuites). Cette solution permettrait d'éviter d'enfreindre le droit international tout en continuant de respecter la législation nationale.

En cas d'incohérence, les spécialistes de la conservation peuvent en outre se servir du droit international à leur avantage. Par exemple, il peut s'agir de plaider auprès des gouvernements nationaux pour mettre en place un changement progressif des lois afin de soutenir une conservation de la nature fondée sur les droits, ou bien (plus important encore) de soutenir les Peuples autochtones et les communautés locales ainsi que les organisations locales de la société civile afin de promouvoir une réforme progressive des lois et des pratiques ainsi que le respect des droits dans des cas précis.

iii. Faire des violations des droits humains une ligne rouge

Par ailleurs, la législation nationale ne doit jamais être une excuse autorisant les spécialistes de la conservation à porter atteinte aux droits humains. Bien qu'aucun spécialiste ni aucune organisation de conservation de la nature ne puisse garantir que ses activités ne causeront pas, ne contribueront pas ou ne seront jamais liées à des violations des droits humains, la participation ou la contribution délibérée à des activités qui portent atteinte aux droits humains ne peut être justifiée par le fait de s'être référé aux lois ou pratiques nationales. Par exemple, un spécialiste de la conservation qui participe en connaissance de cause, par son soutien technique ou financier, à la création d'une aire protégée qui (légalement ou dans les faits) exproprie des Peuples autochtones ou d'autres groupes sans leur CLIP ni aucune compensation, se rend complice d'une atteinte au droit international des droits de l'homme. En effet, il est complice même lorsqu'il n'a peut-être pas souhaité ou n'a pas eu de contrôle direct sur ces conséquences, à partir du moment où il a été clairement établi qu'il s'agissait du but visé ou des conséquences probables de la création de cette aire. La participation en connaissance de cause à des atteintes aux droits humains ne peut pas être justifiée par l'échec des lois ou pratiques nationales à respecter, protéger et réaliser les droits.

De même, lorsque des atteintes inattendues et répétées surviennent dans le cadre d'activités de conservation de la nature, notamment l'usage systématique et excessif de la force par les gardiens de l'aire protégée, il se peut qu'un spécialiste ou une organisation de conservation de la nature doive suspendre, revoir ou faire cesser sa participation aux activités en question. Les acteurs de la conservation de la nature ont tous les mêmes responsabilités lorsqu'ils échouent à effectuer des contrôles adaptés (y compris en ce qui concerne les lois et pratiques nationales) avant d'entreprendre une activité, ou à mettre en place des protections suffisantes, en particulier pour les activités ou les pays à haut risque.

iv. Ne pas oublier le droit coutumier

Les éléments à prendre en compte pour appliquer la législation nationale et le droit international sont également valables pour le droit coutumier. Le droit coutumier est un ensemble de lois basées sur les traditions, les coutumes et les normes

des Peuples autochtones ou de tout autre groupe avec des traditions coutumières. Le droit coutumier peut être écrit ou oral (ou les deux), et il évolue dans le temps. Dans bon nombre de pays, le droit coutumier bénéficie d'une certaine reconnaissance dans le cadre législatif national.

Le droit international inclut le droit coutumier comme élément clé du respect des droits humains des Peuples autochtones et des communautés locales qui disposent de traditions relevant du droit coutumier. Par exemple, la propriété foncière des Peuples autochtones est souvent déterminée sur la base du droit coutumier, et les processus de CLIP doivent généralement respecter les propres processus décisionnels de la communauté. Lorsque cela est possible, les spécialistes de la conservation doivent agir conformément à *toutes les lois applicables* : législation nationale, droit international et droit coutumier. Il pourrait notamment s'agir de s'appuyer sur le propre protocole de CLIP d'une communauté pour mener les consultations requises par la loi nationale, afin que le processus de CLIP respecte à la fois la législation nationale, le droit international et le droit coutumier (voir la section 3.3).

Les spécialistes de la conservation peuvent également agir en faveur d'une conservation de la nature fondée sur les droits en aidant les Peuples autochtones et les communautés locales à renforcer leur droit coutumier, ainsi qu'en usant de leurs réseaux pour plaider en faveur de la reconnaissance et du respect de celui-ci par les gouvernements nationaux.

2.2 Normes volontaires relatives aux droits humains

Cette section décrit les normes internationales volontaires en lien avec les droits humains, dans le secteur de la conservation de la nature comme dans le secteur économique. Les organisations et entreprises de conservation de la nature sont des détenteurs d'obligations secondaires. Du point de vue des droits humains, leurs obligations sont similaires. Néanmoins, les normes volontaires sont plus développées pour les entreprises, donc en plus d'être pertinentes pour les nombreux professionnels de la conservation de la nature qui travaillent dans le secteur privé, elles peuvent aussi être source de bonnes pratiques à l'attention des autres spécialistes de la conservation. Plusieurs outils et documents d'orientation spécifiques issus des normes volontaires des entreprises sont mentionnés dans les sections correspondantes de la Partie 3. La figure 7 résume les principaux cadres et standards internationaux volontaires sur les droits humains qui sont détaillés dans les sections suivantes.

Quelques-uns des meilleurs standards et cadres internationaux volontaires en matière de droits humains

Pour le secteur de la conservation :

- Résolutions de l'UICN
- Conservation Initiative on Human Rights (2009)
- Principes du PNUÉ relatifs aux droits de l'homme (en cours d'élaboration)

Pour les entreprises :

- Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGPs)
- L'Accountability Framework Initiative (pour des chaînes d'approvisionnement éthiques dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie)
- Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises (sur le commerce et les investissements à l'international)
- Pacte mondial des Nations Unies (sur les droits autochtones)

Figure 7 : quelques-uns des meilleurs standards et cadres internationaux volontaires en matière de droits humains

2.2.1 Normes volontaires dans le secteur de la conservation de la nature

Helen Tugendhat

Les organisations de conservation de la nature peuvent et ont élaboré un grand nombre de normes internes, partagées et volontaires décrivant comment doivent être réalisées les pratiques de conservation de la nature, notamment en ce qui concerne explicitement les droits des Peuples autochtones. Certaines d'entre elles sont présentées en tant qu'exemples dans la Partie 3 du présent document (en particulier dans la section 3.1 sur les garanties sociales et la diligence raisonnable relative aux droits humains, ainsi que la section 3.4 sur les mécanismes de réclamation). Cette section portera sur plusieurs initiatives multipartites qui ont établi des normes volontaires largement admises ou qui ont essayé d'améliorer les normes vis-à-vis des droits humains.

L'UICN est une union de plus de 1 400 membres représentant les gouvernements nationaux, les institutions étatiques infranationales, les ONG et, depuis 2016, les organisations des Peuples autochtones. En outre, l'UICN dispose de 7 commissions d'experts volontaires pour contribuer à l'élaboration des orientations et des normes portant sur un grand nombre de domaines d'intérêt commun. L'encadré 6 donne quelques exemples de documents d'orientation pertinents pour les approches fondées sur les droits dans le domaine de la gouvernance des aires protégées. Ces documents ont été élaborés par la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN, l'une des commissions d'experts volontaires. Une des questions fondamentales vis-à-vis de la conservation de la nature par zone et des droits humains concerne les zones où des Aires déclarées protégées par le gouvernement ont été établies sur les territoires et les terres des Peuples autochtones et d'autres groupes sans leur consentement libre, informé et préalable (Stevens et coll. 2024).

Encadré 6 : documents d'orientation de l'UICN pertinents pour les approches fondées sur les droits appliquées à la gouvernance des aires protégées.

La Commission mondiale des aires protégées de l'UICN a rédigé les [Lignes directrices des bonnes pratiques](#) qui abordent de nombreux aspects de la gestion des Aires protégées. Deux de ces documents d'orientation sont particulièrement utiles en ce qui concerne la conservation de la nature fondée sur les droits :

[Gouvernance des aires protégées : de la compréhension à l'action | IUCN Library System.](#)

[Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées : | IUCN Library System.](#)

Ces deux documents présentent les normes et les étapes concrètes qui permettent de distinguer les différents types de gouvernance et catégories de gestion. Parmi les types de gouvernance figurent la gouvernance partagée et la gouvernance par les Peuples autochtones et les communautés locales qui peuvent toutes les deux faire partie d'une approche de la conservation de la nature fondée sur les droits. Or, ces documents datent d'il y a plus de dix ans et les autres processus de normalisation vont au-delà de ce que l'on peut y trouver.

Type de gestion	Type de gouvernance			
	Gouvernance par le gouvernement	Gouvernance partagée	Gouvernance par un acteur privé	Gouvernance par les PAQL
I. Réserve naturelle intégrale/ zone de nature sauvage				
II. Parc national (protection de l'écosystème, protection des valeurs culturelles)				
III. Patrimoine national				
IV. Gestion de l'habitat/ des espèces				
V. Paysage terrestre/ marin protégé				
VI. Ressource(s) gérée(s)				

La matrice des Aires protégées de l'UICN

En tant qu'union, l'UICN est régie par des Résolutions adoptées et mises en vigueur par ses membres. Ces Résolutions, se voulant contraignantes à l'égard des membres de l'Union, constituent une autre source d'évolution critique des normes mondiales sur la conservation de la nature. Toutes les Résolutions de l'UICN sont disponibles sur une base de données accessible.

En 2003, lors du 5e Congrès mondial des parcs, l'UICN a fait partie de ceux qui ont changé leur façon de penser le rapport entre les Peuples autochtones et les communautés locales, et les pratiques majoritaires de la conservation de la nature à cette période. Lors de ce congrès, de nouvelles normes ont été adoptées sur les mécanismes de consultation, de cogestion et de compensation pour les préjudices causés au nom de la conservation de la nature. Ces normes, ou des versions très similaires ont ensuite été intégrées au Programme de travail sur les aires protégées adopté par la Conférence des Parties à la CDB en 2004.

Les membres de l'UICN ont proposé de nouvelles résolutions plus fermes pour mettre en lumière les liens entre les droits humains et la conservation de la nature. En 2008 à l'occasion du 4e Congrès mondial de la nature, une des Résolutions adoptées définit et appelle à l'adoption d'une approche de la conservation de la nature fondée sur les droits. Lors du 5e Congrès mondial de la nature en 2012, quatre nouvelles Résolutions méritent d'être mentionnées :

- Résolution 5.093, *Privilégier la gestion communautaire des ressources naturelles pour accroître la résilience sociale et écologique* ;
- Résolution 5.094, *Respect, reconnaissance et appui aux aires et territoires conservés par des populations autochtones et des communautés* ;
- Résolution 5.097, *Mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* ; et
- Résolution 5.147, *Sites naturels sacrés – soutenir les protocoles traditionnels et le droit coutumier face aux menaces et défis mondiaux*.

Ensemble, ces trois Résolutions sont la preuve qu'un changement significatif dans les normes est attendu de la part des spécialistes de la conservation. Lors des deux Congrès suivants qui se sont tenus en 2016 et 2021, d'autres Résolutions ont été adoptées pour mettre en avant l'importance des terres et des territoires conservés par les Peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que l'importance spirituelle que les aires et sites se trouvant dans les aires protégées continuent d'avoir. Des Résolutions ont également été adoptées pour aborder la responsabilité des organisations de conservation de la nature dans la protection des défenseurs de l'environnement et des droits humains, afin de reconnaître le rôle des communautés dans la mise en œuvre de la conservation de la nature, et de consacrer des financements aux Peuples autochtones et communautés locales pour les aider à remplir ces rôles. Les Résolutions ne permettent pas à elles seules de modifier directement les pratiques, car il faut également que les membres de l'UICN s'efforcent activement de les mettre en œuvre. Toutefois, elles peuvent entraîner des impacts indirects parce qu'elles sont instructives et influentes dans la définition du cap donné plus largement aux normes de conservation de la nature.

Les organisations de conservation de la nature se sont également constituées des réseaux volontaires pour traiter collectivement de la question des normes relatives aux droits humains dans la conservation de la nature. Créé en 2009, l'un de ces réseaux, la [Conservation Initiative on Human Rights \(CIHR\)](#), a permis de réunir sept grandes organisations de conservation de la nature. La CIHR a instauré quatre principes clés guidant les pratiques de la conservation de la nature (voir l'encadré 7). Dans le cadre de la CIHR, les organisations élaborent et partagent des lignes directrices sur l'amélioration des principales pratiques en rapport avec les droits humains, y compris le droit au consentement libre, informé et préalable, ainsi que sur les approches relatives à la prise en compte des droits dans le cadre de la collaboration avec les écogardes et les gardiens.

Encadré 7 : conservation Initiative on Human Rights – quatre principes clés

Principe 1 : respecter les droits humains

Respecter les droits de l'homme proclamés internationalement et assurer que nous ne contribuons pas à les enfreindre en poursuivant notre mission.

Principe 2 : promouvoir les droits humains dans les programmes de conservation de la nature

Soutenir et promouvoir la protection et le respect des droits de l'Homme dans tous les programmes mis en œuvre.

Principe 3 : protéger les vulnérables

Attacher une attention particulière et éviter de nuire aux populations vulnérables en protégeant et en faisant valoir leurs droits pendant la mise en œuvre de nos projets.

Principe 4 : encourager la bonne gouvernance

Préconiser l'amélioration des systèmes de gouvernance pouvant garantir les droits des Peuples autochtones et des communautés locales dans le contexte de notre travail sur la conservation de la nature et l'utilisation durable des ressources naturelles, agir sur les cadres légaux, politiques et institutionnels, et les procédures pour la participation équitable et la reddition de comptes.

Source : [CIHR](#)

Ressources clés pour en savoir plus

[Conservation Initiative on Human Rights](#)

Makagon, Jonas et Roe (2014). [Normes relatives aux droits humains pour la conservation de la nature](#) Partie 1. IIED.

SCBD (2012) : [Reconnaître et soutenir les aires et les territoires conservés par les Peuples autochtones et les communautés locales](#).

UICN-CMAP, groupe d'étude sur les AMCEZ, (2019). Reconnaître et rendre compte des autres mesures de conservation de la nature efficaces par zone (AMCEZ). Gland, Suisse : UICN. <https://doi.org/10.2305/IUCN.CH.2019.PATRS.3.en>

Stevens, S., et coll. (2024). Reconnaître les APAC empiétées par les aires protégées. Lignes directrices de l'UICN-CMAP sur les bonnes pratiques pour les aires protégées et conservées, publication n°34. Gland, Suisse : UICN.

2.2.2 Normes volontaires pour les entreprises

Cathal Doyle

Les principales normes internationales volontaires pour les entreprises incluent plusieurs cadres internationaux dont le plus important est celui sur les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP). À l'origine, les UNGP n'étaient pas conçus pour constituer des obligations légales, mais ils se sont de plus en plus inscrits dans la jurisprudence et les traités internationaux contraignants, ainsi que dans les exigences des législations nationales. Parmi les autres normes volontaires figurent l'Accountability Framework Initiative, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises ainsi que des normes par secteur, à l'instar des systèmes de certification et des normes zéro déforestation. Tous ces mécanismes, ainsi que les autres normes volontaires sociales et écologiques pour les entreprises, sont de toute évidence particulièrement pertinents pour les spécialistes de la conservation qui travaillent avec des acteurs du secteur privé en leur fournissant notamment des analyses comparatives. Certaines de ces normes s'appliquent aussi aux organisations de conservation de la nature. En outre, les orientations pratiques sur leur application sont relativement bien conçues pour le secteur privé (même s'il existe de réelles lacunes en ce qui concerne la mise en œuvre et le reporting), et certains de ces documents d'orientation peuvent s'avérer utiles plus largement aux spécialistes de la conservation. Plusieurs documents de ce type sont mentionnés dans les sections de la Partie 3 de cette publication. Le reste de cette section donne une brève description des principaux cadres et normes volontaires pour les entreprises.

Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP)

Les UNGP affirment qu'il est du devoir des États de protéger les droits humains dans le cadre des activités des entreprises, et que ces dernières ont la responsabilité indépendante de respecter l'ensemble des droits humains reconnus à l'international, où que leurs activités se trouvent. Il faut pour cela :

- « éviter d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par leurs propres activités, et qu'elles remédient à ces incidences lorsqu'elles se produisent » ; et
- « s'efforcer de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences ».

Ces principes s'appliquent, quels que soient le secteur, la taille, le contexte opérationnel, la propriété ou la structure de l'entreprise. Ils stipulent que les entreprises doivent mettre en place les actions suivantes:

- Un engagement politique en matière de respect des droits de l'homme ;
- Une procédure de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme pour identifier leurs incidences sur les droits de l'homme, prévenir ces incidences et en atténuer les effets (voir la section 3.1).
- Des procédures permettant de remédier à toutes les incidences négatives sur les droits de l'homme qu'elles peuvent avoir ou auxquelles elles contribuent (voir les sections 3.4 et 3.5).

Pour en savoir plus sur les obligations et les responsabilités des organisations de conservation de la nature au regard des UNGP, veuillez consulter la section 1.2 ci-dessus.

L'Accountability Framework Initiative

L'Accountability Framework Initiative se compose de 12 principes de base que les entreprises mettent en œuvre pour garantir des chaînes d'approvisionnement éthiques dans les secteurs de l'agriculture et de l'exploitation forestière, et qui portent notamment sur la déforestation, la conservation des écosystèmes et les droits humains. L'AFI est particulièrement utile pour les spécialistes de la conservation qui travaillent dans le domaine des chaînes d'approvisionnement ou de la planification de la conservation des territoires où des produits de base agricoles et forestiers sont produits.

Conformément au Principe 2, les entreprises s'engagent à respecter les droits humains internationalement reconnus, y compris les droits des Peuples autochtones et des communautés locales qui disposent de droits collectifs d'occupation des terres coutumières. Il s'agit de :

1. Agir conformément aux instruments relatifs aux droits humains, en tenant compte des droits des Peuples autochtones et de ceux des communautés locales ;
2. Identifier et respecter les droits coutumiers à des terres, des territoires et des ressources, y compris les droits de propriété, d'utilisation et de contrôle ;
3. S'assurer du consentement libre, informé et préalable (CLIP) dès lors que les droits, les moyens de subsistance ou la sécurité alimentaire peuvent être affectés ; et
4. Prendre des mesures de réparation par le biais de procédures mutuellement convenues en cas d'incidences négatives sur les terres, territoires ou ressources des Peuples autochtones ou des communautés locales, survenant du fait des activités, chaînes d'approvisionnement ou investissements financiers de l'entreprise.

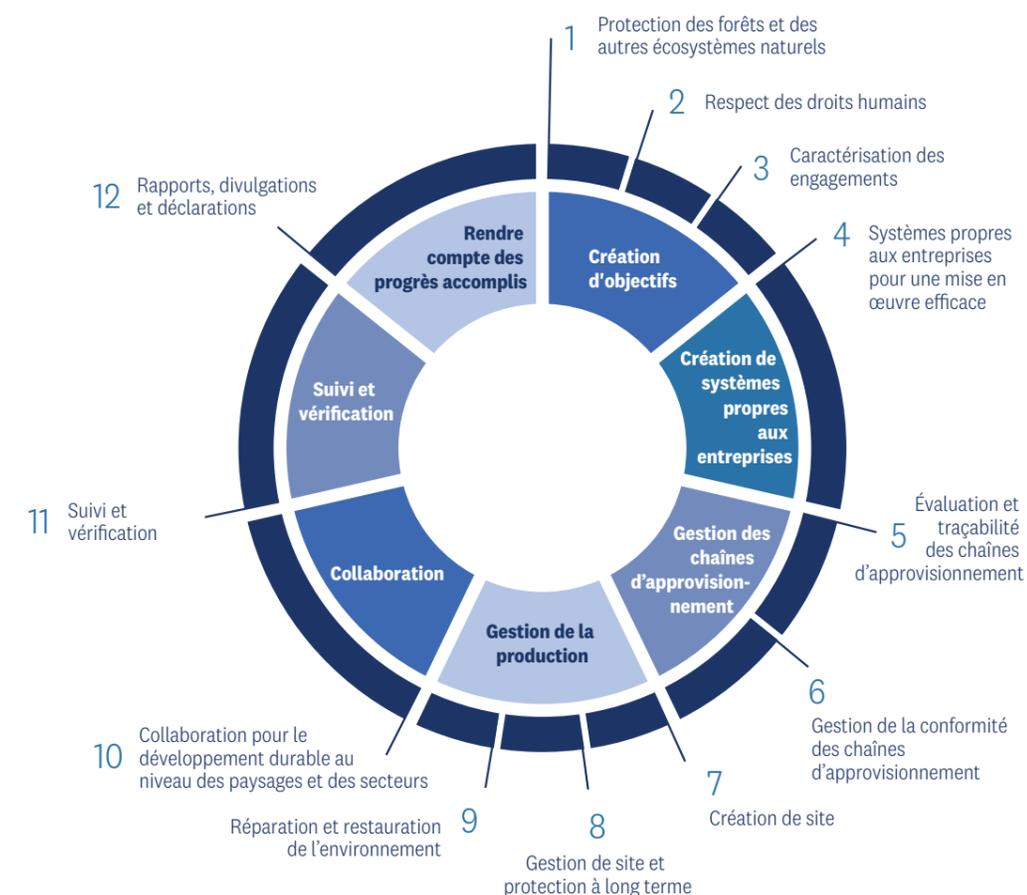


Figure 8 : les Principes de base de l'Accountability Framework Source : [Accountability Framework](#)

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises

Les Principes de l'OCDE portent sur le commerce et les investissements à l'international, c'est pourquoi ils s'avèrent particulièrement utiles aux spécialistes de la conservation qui travaillent dans la finance internationale, les chaînes de valeur et le télécouplage (les interactions entre des systèmes naturels et des êtres humains séparés dans l'espace : Liu *et coll.*, 2013). Les Principes directeurs exigent que les entreprises commerciales s'acquittent de leur responsabilité indépendante quant au respect des droits humains, comme proclamé dans les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Ils contiennent des exigences visant à formuler un engagement politique et à mettre en place des processus de diligence raisonnable des droits humains et de réparation des atteintes à ces derniers. D'autres orientations pratiques de l'OCDE en lien avec la diligence raisonnable et le consentement libre, informé et préalable (CLIP) sont fournies dans les deux documents suivants :

- [Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour un engagement constructif des parties prenantes dans le secteur extractif.](#)
- [Guide OCDE-FAO pour des filières agricoles responsables.](#)

Ces deux guides précisent également que les Nations Unies ont apporté des précisions sur les droits des Peuples autochtones dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Dans les guides, le chapitre consacré à l'environnement porte sur la façon dont les entreprises devraient éviter et remédier aux incidences environnementales négatives de leurs activités et veiller à la conservation de la nature, la restauration et l'utilisation durable de la diversité biologique. Il revendique une équivalence avec les **Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale établies par la Société financière internationale (IFC)**, qui exigent le respect des droits et du CLIP des Peuples autochtones dans le cadre des activités susceptibles d'avoir des incidences négatives sur leurs terres, leurs territoires, leurs ressources et, par extension, avec les [Principes de l'Équateur](#) qui étendent les Normes de performance de l'IFC à un ensemble d'institutions financières et « servent de base et de cadre communs aux établissements financiers pour l'identification, l'évaluation et la gestion des risques environnementaux et sociaux lors du financement de projets ».

En vertu de ces Guides, des Points de contact nationaux (PCN) sont mandatés pour traiter les « circonstances spécifiques » (terme utilisé par l'OCDE pour désigner les plaintes) liées à leur mise en œuvre. Les Points de contact nationaux ont affirmé dans plusieurs cas que les organisations de conservation de la nature comme WWF ainsi que les organismes de certification comme la RSPO, entrent dans le champ des entreprises qui ont une responsabilité indépendante vis-à-vis du respect des droits des Peuples autochtones.

Le Guide de référence des entreprises - Déclaration des Nations Unies sur les Droits des peuples autochtones (Pacte mondial des Nations Unies, 2013) .

Le Pacte mondial des Nations Unies fournit des orientations sur les actions que peuvent mener les entreprises commerciales et d'autres acteurs, à l'instar des organisations de conservation de la nature, pour exercer leur responsabilité vis-à-vis du respect des droits des Peuples autochtones. Parmi ces orientations figurent :

- L'élaboration d'un engagement politique fort ;
- La mise en œuvre de la diligence raisonnable s'agissant des droits humains ;
- L'organisation de consultations en vue de l'obtention du CLIP ;
- La création de mécanismes de réclamation effectifs et culturellement adaptés ;
- L'atténuation et la réparation de toute atteinte aux droits humains.

Systèmes de certification

Les systèmes de certification pour les produits de base des secteurs de l'exploitation forestière, de l'agriculture et de l'exploitation minière offrent une bonne base pour la collaboration entre les spécialistes de la conservation et les entreprises sur les questions liées à l'environnement et aux droits humains (pour voir quelques exemples, consultez l'encadré 8). Même si leur mise en œuvre est souvent dysfonctionnelle, les orientations rédigées pour ces systèmes sur les questions liées aux droits humains font partie des ressources disponibles les plus approfondies, en plus de mieux s'appliquer à grande échelle. Il est notamment question des orientations élaborées dans le cadre de deux méthodologies distinctes intégrées dans de nombreux systèmes de certification, et qui sont également de plus en plus utilisées dans les processus de planification paysagère et juridictionnelle, à savoir l'approche à haut stock de carbone (HSC) et l'approche à haute valeur de conservation de la nature (HVC) (voir l'encadré 9). Plusieurs sections de la Partie 3 mentionnent certaines des spécificités de ces systèmes et méthodologies.

Encadré 8 : exemples de systèmes de certification contenant des orientations détaillées sur les exigences liées aux droits humains

[Le système de certification du Forest Stewardship Council \(FSC\)](#) contient des critères visant à faire respecter les droits des Peuples autochtones (en vertu du Principe 3) ainsi qu'à maintenir ou améliorer le bien-être socio-économique des communautés locales (Principe 4).

[La norme de gestion durable des forêts, établie par le Programme de reconnaissance des certifications forestières \(PEFC\)](#) (PEFC ST 1003:2018), exige la reconnaissance des cadres établis relatifs aux droits humains, y compris la Convention No 169 de l'OIT et la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des peuples autochtones.

[Les normes de certification de la Roundtable for Sustainable Palm Oil \(RSPO\)](#) incluent des mesures sur le respect des droits humains et droits des communautés (Principe 4), ainsi que sur le respect des droits des travailleurs (Principe 6). La RSPO produit également des orientations sur [les droits des enfants, l'égalité des genres, les audits du travail, les salaires décent et le consentement libre, informé et préalable.](#)

Dans le secteur minier, [L'Aluminium Stewardship Initiative](#) et [l'Initiative for Responsible Mining Assurance](#) exigent aussi le respect des Peuples autochtones, y compris de leur droit au consentement libre, informé et préalable.

Encadré 9 : l'approche HVC et l'approche HSC

L'Approche à haute valeur de conservation de la nature (HVC) est une méthodologie d'identification, de cartographie et de conservation des caractéristiques socioécologiques de grande valeur pour la conservation de la nature ou pour les populations locales (ou les deux). Le respect des droits des Peuples autochtones et des communautés locales fait partie intégrante de cette approche.

L'Approche à haut stock de carbone (HSC) est une méthodologie d'identification et de conservation des forêts qui renferment des niveaux élevés de carbone, afin de respecter les engagements zéro déforestation en lien avec le changement climatique. L'Approche se compose de 14 exigences sociales relatives aux droits humains.

Les 14 exigences sociales de l'Approche à haut stock de carbone (HSC)



Source et informations : <https://highcarbonstock.org/Indigenous-community-rights/>

2.3 Les droits particulièrement pertinents pour la conservation de la nature

Cette section fournit un résumé des droits individuels et collectifs les plus pertinents pour la conservation de la nature. Ces droits sont détaillés pour trois groupes qui se recoupent et sont souvent affectés par ou jouent un rôle important dans la conservation de la nature sur le terrain : les Peuples autochtones et les communautés locales, les femmes (dans le contexte plus générique de la justice de genre), et les défenseurs des droits humains liés à l'environnement. Il ne fait aucun doute que les spécialistes de la conservation ont les mêmes obligations strictes en ce qui concerne le respect des droits d'autrui, y compris les travailleurs et les personnes vulnérables ou marginalisées comme les enfants et les personnes en situation de handicap. Néanmoins, la prise en compte des droits de ces autres groupes dans le domaine de la conservation de la nature est généralement la même que dans tout autre domaine d'activité, c'est pourquoi la présente publication ne s'attarde pas dessus.

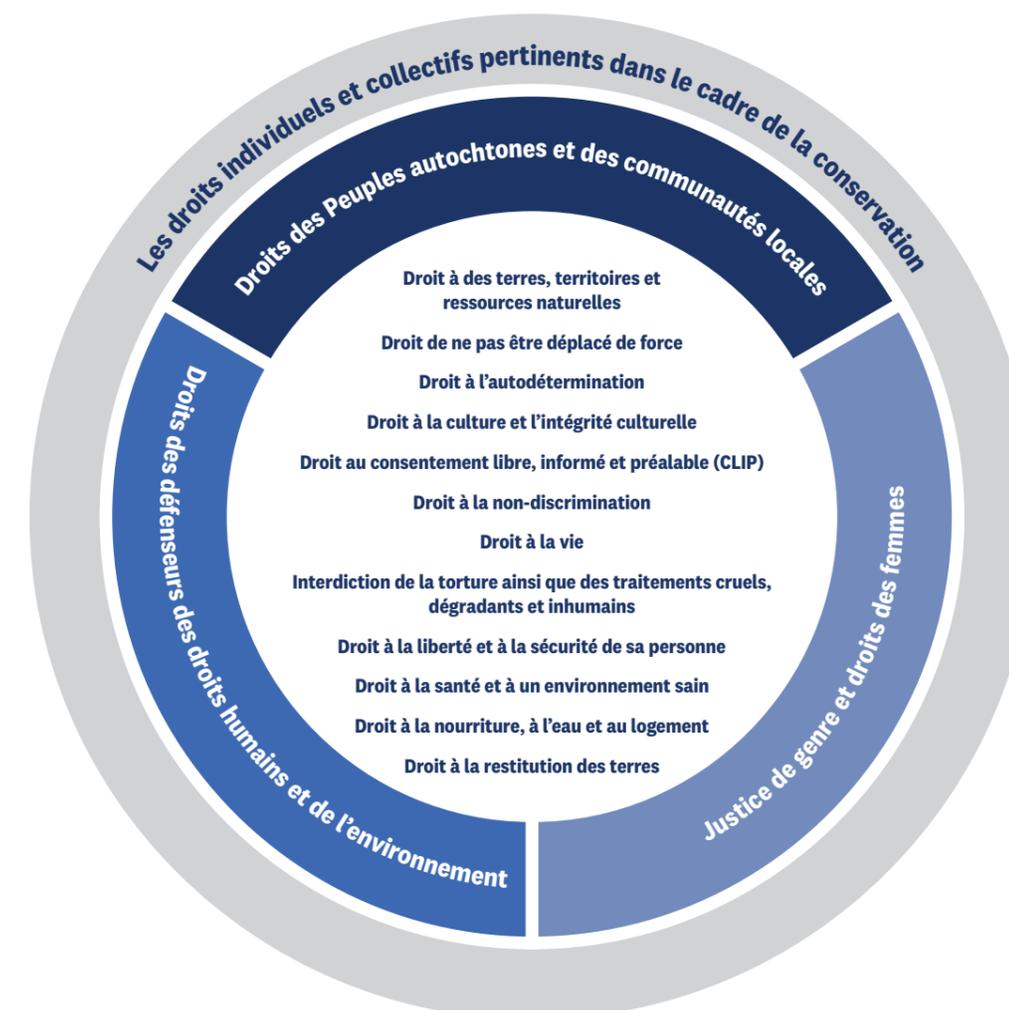


Figure 9 : les droits individuels et collectifs particulièrement pertinents pour la conservation de la nature

2.3.1 Les droits des Peuples autochtones et des communautés locales

Anouska Perram

Les Peuples autochtones et les communautés locales jouissent de tous les droits individuels comme établi par le droit international des droits de l'homme (voir la section 1.1). Les Peuples autochtones, tout comme d'autres groupes, bénéficient en outre de droits collectifs. Il s'agit de droits collectifs à leurs terres, leurs territoires et leurs ressources ainsi qu'à l'autodétermination, à leur culture, etc. Beaucoup de populations mobiles disposent aussi d'une partie de ces droits qui ont été reconnus par la Déclaration de Dana sur les populations mobiles et la conservation de la nature (2002), soutenue par l'UICN en 2008 (UICN, 2022). Cette section détaille brièvement quelques-uns des principaux droits individuels et collectifs des Peuples autochtones et d'autres groupes, dans le contexte de la conservation de la nature.

Droit à des terres, territoires et ressources naturelles

Les Peuples autochtones et d'autres groupes disposent de droits collectifs bien établis pour posséder, occuper, gérer et utiliser leurs terres et territoires, y compris les eaux, ainsi que les ressources naturelles qui s'y trouvent⁵. Les terres et territoires comprennent les sites faisant l'objet d'une occupation et d'une utilisation directes et régulières, ainsi que d'autres sites qui, en vertu du droit coutumier ou des traditions, sont sous la responsabilité d'un Peuple autochtone ou d'un autre groupe. Il peut notamment s'agir de sites sacrés ou de terres gérées à des fins de conservation de la nature. Les ressources naturelles comprennent les ressources situées en surface, mais aussi sous terre. Ce droit collectif à la propriété vient compléter les droits individuels à la propriété, qui s'applique à tous les individus.

Encadré 10 : droits des Peuples autochtones à leurs terres et ressources comme figurant à l'article 26 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP)

- i. 1. Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
- ii. 2. Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.
- iii. 3. Les États doivent légalement reconnaître et protéger ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance doit être menée dans le respect des coutumes, des traditions et des systèmes fonciers des Peuples autochtones concernés.

Le droit collectif à des terres, territoires et ressources reflète l'attachement spirituel, culturel, social, économique et ancestral des Peuples autochtones (ou d'autres groupes concernés) à leurs territoires. Les terres, territoires et ressources sont essentiels non seulement dans le cadre de leur droit à la propriété, mais aussi en tant que base de leur droit à l'autodétermination, à la culture, et à de nombreux autres droits. Ce droit concerne les terres et territoires ancestraux possédés ou occupés par les Peuples autochtones, mais aussi ceux que les Peuples autochtones ont acquis plus tard (en raison notamment de la création de réserves autochtones, ou de l'occupation de nouvelles terres à la suite de déplacements forcés ou d'un achat) (EMRIP 2020: paras 18-19). Les Peuples autochtones ont le droit d'exiger que l'État délimite et démarque les terres sur lesquelles ils vivent, de même qu'il leur délivre un titre officiel de propriété (*Moiwana c. Suriname* : paras 209-11; *Saramaka c. Suriname* : para 115 ; *Lhaka Honhat c. Argentine*: para 98).

Encadré 11 : quelques décisions de justice et déclarations importantes sur les droits fonciers des Peuples autochtones

...Chez les Peuples autochtones, la tradition communautaire veut que la propriété des terres soit collective, c'est-à-dire qu'elle n'est pas centrée sur un individu, mais plutôt sur le groupe et sa communauté. Les groupes autochtones, par le seul fait de leur existence, ont le droit de vivre librement sur leur propre territoire. Les liens étroits qui relient les Peuples autochtones à leurs terres doivent être reconnus et compris comme étant à la base même de leurs cultures, leur vie spirituelle, leur intégrité et leur survie économique. Pour les communautés autochtones, l'attachement à leur terre n'est pas qu'une question de possession et de production, mais il est aussi physique et spirituel. Ils doivent donc en jouir pleinement et préserver leur héritage culturel pour le transmettre aux générations futures.

(Décision rendue par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, 2001 : *Awatitzi*, para 149)

Le Comité observe qu'en tant que raison d'être de ces principes, les liens étroits qu'entretiennent les Peuples autochtones avec leurs terres doivent être reconnus et compris comme un élément fondateur de leurs cultures, leur vie spirituelle, leur intégrité et leur survie économique. Leur « attachement à leur terre n'est pas qu'une question de possession et de production, mais il est aussi physique et spirituel. Ils doivent donc en jouir pleinement et préserver leur héritage culturel pour le transmettre aux générations futures ». À cet égard, la réalisation des droits fonciers des Peuples autochtones peut également être un pré requis à l'exercice du droit à la vie, de ce fait, ainsi que pour « empêcher leur extinction en tant que peuple ».

(Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, 2020 : *Agren c. Suède*, para 6.6)

... Afin de protéger les communautés africaines traditionnelles, la Commission africaine estime que la première étape consiste à reconnaître que les droits, les intérêts et les bénéfices de ces communautés sur leurs terres traditionnelles constituent leur « propriété » en vertu de la Charte, et qu'il faudrait peut-être prendre des mesures spéciales pour garantir ces « droits de propriété ».

(Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 2003 : *Endorois*, para 187)

⁵ Principales sources portant sur ce droit : UNDRIP, arts 25-30; ICCPR, arts 1, 17, 27 (voir également le commentaire général No. 23 (art 27) (1994) ; ICESCR, arts 1, 15 (voir aussi le commentaire général No. 26 sur les terres et les droits économiques, sociaux et culturels (2022) ; ICERD, art 5(v)(d) (voir aussi la recommandation générale No. 23 sur les droits des Peuples autochtones (1997)) ; CEDAW, arts 1, 14 (voir aussi le commentaire No. 39 sur les droits des femmes et des filles autochtones (2022)) ; ACHPR, arts 14, 21 ; ACHR, art 21 ; Convention No. 169 de l'OIT, arts 13-19.

Les cours régionales ont à plusieurs reprises confirmé que le droit des Peuples autochtones à des terres et territoires doit être respecté et protégé dans le cadre de la conservation de la nature. Les spécialistes de la conservation doivent respecter leur droit de posséder, occuper, gérer et utiliser les terres, territoires et ressources. Les droits d'accès et d'utilisation, en particulier lorsqu'il ne s'agit pas de véritables droits (irrévocables), mais plutôt de « privilèges » susceptibles d'être confisqués unilatéralement par l'État ou d'autres acteurs, ne suffisent pas pour respecter cette exigence. À titre d'exemple, dans sa décision lors de l'affaire des *Ogieks* qui réclamaient réparation à la suite de leur éviction de la forêt de Mau au nom de la conservation de la nature, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples stipule que (para 110) :

... dans le droit international, l'octroi de privilèges aux Peuples autochtones, comme un simple accès à des terres, est inadapté pour protéger leurs droits à des terres. Ce qu'il faut, c'est reconnaître légalement et formellement leur titre collectif de propriété afin de leur garantir l'utilisation et la jouissance permanentes de ces terres.

Dans le droit international, les droits à des terres et territoires existent de fait, peu importe que la législation nationale ait ou non reconnu ou officialisé les droits de propriété, d'occupation ou d'utilisation par les Peuples autochtones. Les Peuples autochtones qui ont illégalement été dépossédés de leurs terres et territoires, mais qui continuent de revendiquer ces terres ou leur connexion culturelle à celles-ci, disposent d'un droit de restitution des terres. Dans l'affaire des *Ogieks* comme dans d'autres, le droit de restitution est expressément confirmé dans le cadre de la conservation de la nature (d'autres exemples sont donnés en fin de section). Il reste de nombreuses plaintes en cours formulées par des Peuples autochtones au sujet des terres dont ils ont été expropriés au bénéfice des aires protégées. Certaines affaires datent d'il y a plusieurs dizaines d'années, voire plus.

L'obligation de respecter les droits aux terres, territoires et ressources naturelles est particulièrement pertinente pour la conservation par zone, mais aussi pour ceux qui travaillent dans d'autres domaines de la conservation de la nature et de l'utilisation des terres qui impliquent des restrictions d'utilisation des ressources ou des activités traditionnelles, ainsi que pour la conservation marine (Smallhorn-West *et coll.*, 2023). Il peut s'agir de règles en lien avec la vie sauvage ou les espèces en danger, ou bien avec la foresterie, la chasse, la pêche et l'agriculture, ou de mesures liées à la planification de l'utilisation des terres. Par exemple, les lois relatives à la vie sauvage contiennent un arsenal de protections applicable à une longue liste d'espèces protégées, avec d'importantes incidences sur l'accès traditionnel aux ressources de la faune et de la flore par les Peuples autochtones. Dans beaucoup de cas, ces lois pourraient être plus respectueuses des droits humains en adoptant une approche plus nuancée, en examinant par exemple si le risque est le même dans tout le pays et si, ou dans quelles conditions, la chasse traditionnelle entraîne de sérieuses incidences négatives. Elles pourraient aussi étudier d'autres moyens efficaces pour protéger les espèces tout en protégeant les droits, notamment par le biais d'exemptions accordées aux Peuples autochtones (voir aussi la section 3.10).

Encadré 12 : dispositions et ressources clés en faveur des droits des Peuples autochtones et communautés locales à leurs terres et ressources

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, (ICCPR) arts 1, 17, 27 ; Commentaire général No. 23 (art 27) (1994) ; Poma Poma c. Pérou (2009) ; Billy c. Australie (2022).

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, (ICESCR) arts 1, 15 ; Commentaire général No. 26 sur les droits sur les droits fonciers, économiques, sociaux et culturels (2022).

*Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD) art 5(v)(d) ; Recommandation générale No. 23 sur les droits des Peuples autochtones (1997) ; Ågren *et coll.* c. Suède (2020).*

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) arts 1, 14 ; Commentaire général No. 39 sur les droits des femmes et des filles autochtones (2022).

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ACHPR) arts 14, 21 ; Centre pour le développement des droits des minorités (Kenya) et Minority Rights Group International au nom du Endorois Welfare Council c. Kenya (2010) ; ACHPR (Application No. 6) c. Kenya (2017) (décision au fond pour les Ogieks).

*Convention américaine relative aux droits de l'homme (ACHR) Convention art 21 ; *Awaw Tingni c. Nicaragua* (2001) ; *Moiwana c. Suriname* (2005) ; *Saramaka c. Suriname* (2007, 2008)*

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP) arts 25-30

Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones (EMRIP) (2020), le droit à la terre tel que consacré par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : une approche axée sur les droits de l'homme

Convention No 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux Peuples indigènes et tribaux (Convention OIT 169) , arts 13-19.

Droit de ne pas être déplacé de force

Le droit de ne pas être déplacé de force est étroitement lié au droit à des terres, territoires et ressources naturelles, ainsi qu'à de nombreux autres droits (dont le droit à la vie, le droit à la liberté et le droit à la sécurité de la personne). Le déplacement forcé fait non seulement référence aux expulsions par la force physique, mais aussi aux mesures de coercition ou de pression, à l'utilisation d'incitations, ainsi qu'à d'autres déplacements économiques (p. ex., supprimer les moyens de subsistance de peuples pour les forcer à se déplacer s'ils veulent survivre). Ce droit est protégé en tant que droit individuel et collectif, y compris en vertu du CDESCR, art 11, de l'UNDRIP, art 10, et de l'UNDROP, arts 12(5) et 24(2). Les déplacements ou expulsions forcés sont toujours considérés comme une violation des droits humains, sauf circonstances très exceptionnelles (CESCR, Commentaires généraux no. 7 et no. 26, paras 22-25). S'agissant des Peuples autochtones, le déplacement forcé constitue une atteinte directe aux exigences contenues dans l'UNDRIP. Le déplacement forcé n'a pas sa place dans une approche de la conservation de la nature éthique et respectueuse des droits humains.

Droit à l'autodétermination

Le droit à l'autodétermination est un droit collectif fondamental des Peuples autochtones et autres peuples, qui est intrinsèquement lié à leur statut de « peuples ». Le droit à l'autodétermination de tous les peuples est protégé explicitement en vertu de l'Article 1 commun à l'ICCPR et l'ICESCR. En Afrique, ce droit est également reconnu dans l'article 20 de l'ACHPR (*Ogiek c. Kenya, (décision au fond)* : paras 198-200). Le droit spécifique des Peuples autochtones à l'autodétermination est également établi dans l'UNDRIP aux articles 3 et 4 (voir aussi l'OIT 169, arts 7, 8(2), 9(1)).

Le droit à l'autodétermination se compose de plusieurs éléments. D'après l'EMRIP, il « se rapporte au droit qu'ont les peuples autochtones de décider de leur avenir politique au sein de leurs propres institutions, de prendre part à la vie politique de l'État et d'orienter leur développement politique, économique, social et culturel » (2021 : para 62). Il inclut par exemple le droit à la reconnaissance comme Peuples autochtones par les États (EMRIP, 2021), le droit à l'autogouvernance et l'autonomie, le droit de disposer librement des biens et ressources naturelles, ainsi que le droit de décider de leurs propres priorités de développement. Il est étroitement lié au droit à des terres, territoires et ressources naturelles parce qu'un peuple ne peut pas exercer sa juridiction sans terre dans le cadre de leur autodétermination. Ce droit est aussi une source majeure du droit au consentement libre, informé et préalable. Ainsi lorsque des mesures de conservation de la nature sont imposées à des Peuples autochtones et autres groupes, lorsqu'elles sont mises en œuvre « par un accord » qui résulte d'une coercition ou d'une manipulation, ou lorsque la marginalisation sous-jacente d'un Peuple autochtone ou d'un autre groupe entraîne leur assentiment tacite, mais qu'il n'est pas en mesure de réellement participer aux processus de consultation ou de négociation, ces mesures portent alors atteinte à leur droit à l'autodétermination.

Ce droit implique aussi la reconnaissance et le respect du droit coutumier ainsi que des systèmes juridiques des Peuples autochtones et autres peuples, sur un même pied d'égalité avec les autres sources de droit (EMRIP, 2021; *Pérez Guartembel c. Équateur*). Il détermine donc, par exemple, la façon dont la gouvernance des aires protégées devrait être négociée et appliquée.

Dans le cas des Peuples autochtones en situation d'isolement volontaire, le droit à l'autodétermination exige de respecter leur décision de rester dans l'isolement.

Droit à la culture et l'intégrité culturelle

Le droit collectif à la culture est le droit des Peuples autochtones et des autres groupes à pratiquer, revivifier, préserver et jouir de leur culture (UNDRIP arts 11-16, 31, 34 ; ICCPR, art 27 ; ICESCR, art 15 ; CERD, *Commentaire général No. 23*). Le droit à la culture est vaste et inclut des éléments tels que l'expression artistique et culturelle, la langue, la protection de l'héritage culturel, la participation à des pratiques spirituelles, les modes de vie définis par la culture, ainsi que l'engagement dans des activités professionnelles traditionnelles comme la chasse, la pêche, la cueillette, l'exploitation minière, le pâturage, la fabrication artisanale, la construction d'abris ou de logements temporaires ou permanents, etc. À titre d'exemple, le Comité des droits de l'homme (l'organe conventionnel qui supervise l'ICCPR) a émis l'opinion suivante en 2004 dans une affaire portant sur un cours d'eau qui a été dévié des pâturages de zone humide situés sur des terres autochtones⁶ :

Il est en outre précisé au sujet de l'exercice des droits culturels consacrés à l'article 27 que la culture peut revêtir de nombreuses formes et s'exprimer notamment par un certain mode de vie associé à un territoire et à l'utilisation des ressources naturelles. En tant que minorité, les membres des communautés autochtones sont susceptibles d'être particulièrement concernés. ... La culture se manifeste sous diverses formes dont des modes de vie uniques associés à l'utilisation des ressources d'un territoire, notamment dans le cas des Peuples autochtones. Dans ce droit peuvent s'inscrire des activités traditionnelles comme la pêche ou la chasse ainsi que le droit de vivre dans des réserves protégées par la loi. L'exercice de ces droits peut exiger des mesures positives de protection prescrites par la loi et des mesures garantissant la participation effective des membres des communautés minoritaires à la prise des décisions les concernant. La protection de ces droits vise à assurer la survie et le développement permanent de l'identité culturelle, contribuant ainsi à enrichir l'édifice social dans son ensemble.

Poma Poma c. Peru, para 7.2 (CCPR/C/95/D/1457/2006)

Pour la plupart des Peuples autochtones et des autres groupes détenteurs de droits collectifs, les droits culturels sont profondément rattachés aux terres qui constituent souvent le lieu de leur héritage culturel ainsi que la source de leur éducation culturelle et de leurs connaissances traditionnelles. Indispensables pour leurs pratiques spirituelles et leurs moyens de subsistance, ces terres sont intimement liées à leur mode de vie (*Awasi Tingni c. Nicaragua*: para 149). La culture peut évoluer au fil du temps, et le droit à la culture protège les pratiques à mesure qu'elles changent, plutôt que de protéger seulement une culture précisée figée dans le temps, comme les extraits suivants le soulignent :

Le droit d'avoir sa propre vie culturelle ne saurait être déterminé in abstracto, mais doit être apprécié dans son contexte. En particulier, l'article 27 protège certes les moyens de subsistance traditionnels des minorités, mais implique également que ceux-ci puissent s'adapter aux modes de vie et aux technologies modernes.

*(Comité des droits de l'homme de l'ONU, *Mahuika c. Nouvelle-Zélande*, para 9.4. CCPR/C/70/D/547/1993).*

...l'immobilisme ou la pérennité d'un mode de vie statique ne peut être considéré comme un élément essentiel de la culture ou de la spécificité culturelle. Il est naturel que certains aspects de la culture d'un peuple, comme la façon de se vêtir, ou les symboles du groupe, changent avec le temps. Cependant, les valeurs et surtout les valeurs traditionnelles invisibles ancrées dans le sentiment d'identification de soi et la mentalité commune restent généralement les mêmes.

*(Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (*Ogiek c. Kenya (décision au fond)*), para 185).*

À cause de la place centrale qu'occupent les territoires, les terres et la nature dans la pratique de la culture des Peuples autochtones et de beaucoup de communautés locales, les activités de conservation de la nature qui limitent l'accès aux terres et territoires ou à l'utilisation des ressources, sont susceptibles d'avoir des incidences directes sur ce droit collectif.

Droit au consentement libre, informé et préalable

Le consentement libre, informé et préalable (CLIP) est un droit collectif détenu par les Peuples autochtones, mais aussi par certains autres groupes, et qui est étroitement lié à l'exercice de l'autodétermination et du droit de participer aux prises de décisions. L'obligation visant à demander le consentement libre, informé et préalable s'applique à chaque fois qu'une décision, une mesure, une activité ou toute autre démarche administrative ou législative est susceptible d'affecter les droits des Peuples autochtones (ou d'autres détenteurs de droits collectifs). Dans le cas des Peuples autochtones et certains autres groupes, le CLIP doit dans la plupart des cas être véritablement obtenu et pas seulement demandé (voir l'Encadré 13).

Encadré 13 : la nécessité d'obtenir le consentement libre, informé et préalable (CLIP)

Le Comité considère que la participation au processus décisionnel doit être effective, ce qui implique qu'une simple consultation n'y suffit pas et qu'il faut pouvoir justifier du consentement libre, préalable et éclairé des membres de la communauté. En outre, les mesures adoptées doivent respecter le principe de proportionnalité afin qu'elles ne menacent pas les moyens de subsistance de la communauté et de ses membres.

Poma Poma c. Peru (Comité des droits de l'homme), para 7.6 (CCPR/C/95/D/1457/2006)

⁶ Voir aussi *Billy c. Australia*, paras 8.13-14 ; Rapporteur spécial dans le domaine des droits culturels, Droits culturels : rapport marquant le dixième anniversaire du mandat 2019 : para 13.

Le CLIP concerne le plus souvent les droits aux terres, territoires et ressources naturelles, même si son application n'est pas limitée à ces cas. Dans le contexte de la conservation de la nature, le CLIP peut par exemple intervenir lorsqu'il est question de créer ou de gérer des aires protégées qui touchent aux terres des Peuples autochtones, d'adopter ou de réformer des lois relatives aux aires protégées ou à la vie sauvage, ou encore de changer les méthodes de mise en œuvre de la loi susceptibles d'affecter les communautés locales (notamment par une augmentation du nombre de patrouilles, l'armement des gardiens ou la mise en place d'objectifs de poursuite). La section 3.5 donne plus d'informations sur les exigences et les procédures relatives au CLIP.

Le droit à la non-discrimination

Le principe de non-discrimination s'inscrit dans chacun des principaux traités relatifs aux droits humains (UDHR, art 2 ; ICCPR, art 2(1) ; ICESCR, art 2(2) ; ICERD, art 2(1) ; CEDAW, art 2 ; CRC, art 2(1) ; CPD, arts 3 et 4 ; ACHR, art 1 ; ACHPR, art 2 ; ECHR, art 14). L'interdiction des discriminations raciales et ethniques sous-tend une grande partie du cadre spécifique des droits se rapportant aux Peuples autochtones, et constitue également un principe clé dans l'application du cadre des droits humains aux communautés locales. La non-discrimination concerne également d'autres motifs au-delà de la race et de l'ethnie tels que le genre, le handicap, la nationalité, la religion, l'opinion politique, l'orientation sexuelle et d'autres motifs protégés. Il convient également de tenir compte de la *discrimination croisée*, c'est-à-dire des discriminations différentes ou aggravées qui résultent d'un croisement de multiples motifs de discrimination. Par exemple, les femmes autochtones font l'expérience d'une discrimination croisée, car elles sont marginalisées en tant que femmes ainsi qu'en tant qu'autochtones (voir la section 2.3.2 pour en savoir plus sur les discriminations de genre et de sexe).

L'égalité n'implique pas toujours un traitement identique, mais plutôt d'adapter les mesures, selon qu'il convient, en fonction des groupes, afin d'obtenir une égalité de résultats. Comme le juge Tanaka de la Cour internationale de justice l'a déclaré dans sa célèbre opinion dissidente rédigée dans les affaires d'*Afrique du Sud-Ouest*, « Appliquer mécaniquement un même traitement à des situations différentes serait aussi injuste qu'appliquer un traitement différent à des situations semblables » (1966: p 305)⁷. Au regard du droit, il est nécessaire d'examiner les *effets* plutôt que les *intentions* pour déterminer si un acte entraîne ou non des discriminations.

En pratique, il faut pour cela que les spécialistes de la conservation étudient les éventuels impacts des activités proposées sur les différents groupes, à la fois *au sein* des communautés locales, mais aussi *entre elles*, afin de comprendre comment ces activités peuvent être vécues différemment ou comment elles peuvent favoriser ou nuire de façon disproportionnée à des groupes spécifiques, y compris les Peuples autochtones et les femmes (voir également la section 2.3.2).

Droit à la vie

Le droit à la vie recouvre « le droit des personnes de ne pas subir d'actes ni d'omissions ayant pour but de causer, ou dont on peut attendre qu'ils causent, leur décès non naturel ou prématuré, et de vivre dans la dignité » (CDH, Observation générale no 36, 2019, para 3). Il s'agit d'un droit fondamental qui ne peut pas, quelles que soient les circonstances, être restreint par les gouvernements, y compris en temps de guerre ou d'urgence (bien qu'en temps de guerre, les meurtres, si tant est qu'ils soient conformes aux lois de la guerre, ne soient pas considérés comme une violation).⁸ En tant que droit individuel, le droit à la vie s'est retrouvé au centre de l'attention dans le cadre de la conservation de la nature en raison de la fréquence des attaques mortelles. Parmi ces dernières figurent d'une part les attaques perpétrées par les gardiens qui tuent des autochtones et membres des communautés locales, dont des enfants, lorsqu'ils accèdent et utilisent parfois des terres et ressources naturelles expropriées au nom de la conservation de la nature. D'autre part, les gardiens cherchant à protéger les aires protégées ou la biodiversité font également l'objet d'attaques et de meurtres. Ces deux situations sont aussi préoccupantes l'une que l'autre au regard du droit international des droits de l'homme, les spécialistes de la conservation doivent donc faire de leur mieux pour atténuer les risques des activités de conservation de la nature pour la vie humaine. Plus généralement dans le domaine de la conservation de la nature, le droit à la vie revêt une importance indéniable pour les défenseurs des droits humains (voir la section 2.3.3). Les attaques mortelles par des espèces sauvages constituent également une problématique majeure dans la conservation de la nature, les droits humains n'étant souvent que trop peu protégés, comme expliqué en section 3.10.

⁷ <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/47/047-19660718-JUD-01-06-EN.pdf>

⁸ La peine capitale est généralement illégale et les prononcés du Conseil des droits de l'homme indiquent qu'elle devrait être progressivement supprimée partout.

Au-delà des aspects individuels, le droit à la vie revêt aussi des dimensions collectives lorsqu'il s'applique à un peuple ou à une culture⁹. Le génocide en est un exemple extrême, mais les activités qui menacent la survie physique ou culturelle d'un peuple intègrent également des dimensions collectives (UNDRIP, art 8). Les violations d'autres droits, par l'expulsion forcée en dehors des terres traditionnelles ou la restriction des moyens de subsistance peuvent également entraîner une violation du droit à la vie, en causant notamment une morbidité liée à la malnutrition et la mauvaise santé (*Sawhoyamaya c. Paraguay* : paras 148ff), ou encore par des actions qui empêchent les Peuples autochtones de jouir d'une vie digne¹⁰.

Interdiction de la torture ainsi que des traitements cruels, dégradants et inhumains

L'interdiction de la torture ainsi que des traitements cruels, dégradants et inhumains est une autre interdiction absolue en vertu du droit international des droits de l'homme (ICCPR, art 7 ; CDH Observation générale No. 20). Sa pertinence dans la conservation de la nature a pris de l'ampleur à la lumière des révélations faites sur des abus physiques, y compris des abus sexuels, commis régulièrement à l'encontre des Peuples autochtones et des communautés locales ainsi que des défenseurs de l'environnement et des droits humains. Des violences physiques sont perpétrées par des gardiens patrouillant dans les aires protégées d'un certain nombre de pays (Pillay, Knox et MacKinnon, 2020 ; Amnesty International *et coll.*, 2021), mais aussi par d'autres individus. Les spécialistes de la conservation qui entreprennent des activités à haut risque et/ou dans des pays à haut risque doivent redoubler de vigilance pour évaluer les risques de ces abus susceptibles de survenir dans le cadre de leur travail (voir les sections 3.1 et 3.2). Les acteurs de la conservation de la nature doivent agir immédiatement dès qu'ils découvrent des éléments indiquant que des atteintes pourraient être en train d'avoir lieu.

Droit à la liberté et à la sécurité de sa personne

Le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne (ICCPR, art 9 ; UNDRIP, art 7) désigne le fait d'être libre de toute privation inadéquate de liberté (p. ex., détention arbitraire ou injuste) et de toute atteinte à son corps ou à son esprit. En matière de conservation de la nature, ce droit intervient principalement dans le cadre des actions visant à faire exécuter les lois, y compris les arrestations et détentions pour braconnage, le prélèvement ou l'abattage d'espèces en danger, la pénétration illégale dans une aire protégée, etc. Ce droit est lui aussi particulièrement pertinent pour les défenseurs de l'environnement et des droits humains. Il convient d'examiner la question au-delà du simple aspect légal (en vertu de la législation nationale) d'une arrestation ou d'une détention. Comme expliqué par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans son Observation générale No. 35 (2014: para 12) :

Une arrestation ou une détention peut être autorisée par la législation interne et être néanmoins arbitraire. L'adjectif « arbitraire » n'est pas synonyme de « contraire à la loi », mais doit recevoir une interprétation plus large, intégrant le caractère inapproprié, l'injustice, le manque de prévisibilité et le non-respect des garanties judiciaires²⁴, ainsi que les principes du caractère raisonnable, de la nécessité et de la proportionnalité.

Le fait de cibler les Peuples autochtones et communautés locales de façon discriminatoire et disproportionnée dans le cadre des activités de conservation de la nature impliquant une mise en œuvre des lois, notamment lorsque leur infraction à la loi interne concerne l'utilisation de ressources pour leurs moyens de subsistance, est susceptible d'être à l'encontre des exigences de ce droit. De la même manière, les arrestations et détentions résultant des restrictions et de la criminalisation de l'utilisation des terres et ressources, lorsqu'elles ont été mises en place sans consentement libre, informé et préalable et en probable violation des droits à des terres, territoires et ressources, sont susceptibles d'être considérées comme injustes et arbitraires.

⁹ (UNDRIP, art 7(2); ICCPR, art 6(3)).

¹⁰ (Observation No. 36 du CDH : para 26; UNDRIP, art 15)

Droit à la santé

Beaucoup de Peuples autochtones et de communautés locales, notamment dans les régions reculées, dépendent des ressources naturelles pour se soigner. Une privation d'accès et d'utilisation de ces ressources est donc susceptible d'affecter considérablement leur accès à des soins de santé. Même lorsqu'il existe d'autres services dédiés aux soins de santé (dans de nombreuses régions, il n'y en a pas ou, si c'est le cas, ces services sont entre autres inaccessibles financièrement, insuffisants ou discriminatoires), ces services alternatifs ne proposent peut-être pas des soins adaptés sur le plan culturel (EMRIP 2016: paras 23-27). À cet égard, l'article 24(1) de l'UNDRIP précise que les Peuples autochtones « ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital. » En outre, tous les individus ont droit à un environnement sain, comme indiqué ci-dessus en section 2.1. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) a reconnu que le déplacement forcé des Peuples autochtones entraîne un impact direct sur leur santé collective :

...dans les communautés autochtones, la santé des individus est souvent liée à celle de la société tout entière et revêt une dimension collective. À cet égard, le Comité considère que les activités liées au développement qui éloignent les peuples autochtones, contre leur gré, de leurs territoires et de leur environnement traditionnels, les privant de leurs sources de nutrition et rompant leur relation symbiotique avec leurs terres, ont des effets néfastes sur leur santé.

CESCR, Observation générale No. 14, para 27

Les mesures de conservation de la nature qui restreignent l'accès à des ressources peuvent donc aller à l'encontre du droit à la santé, en plus d'entraîner des incidences sur les droits à des terres et ressources.

Droit à la nourriture, à l'eau et au logement

Les droits à la nourriture, à l'eau et au logement (de même que le droit à la santé) sont des droits économiques, sociaux et culturels. Les gouvernements sont dans l'obligation d'assurer progressivement le plein exercice des droits, en tenant compte des ressources disponibles et des multiples exigences auxquelles ils doivent répondre pour réaliser les droits de leurs populations (ICESCR, art 2). Toutefois, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (l'organe conventionnel responsable du suivi de l'ICESCR) a clairement établi que les mesures délibérément régressives (c'est-à-dire celles qui dégradent la jouissance de ces droits) vont généralement à l'encontre du Pacte (Observation générale No 3). La nourriture et l'eau sont en outre considérées comme des services essentiels qui font partie des obligations fondamentales et minimums des États¹¹.

En matière de conservation de la nature, ces droits sont souvent enfreints en raison d'évictions forcées ou de restrictions imposées sur l'accès et l'utilisation des ressources. Les aspects composant le droit à la nourriture doivent par ailleurs être attentivement étudiés lors de l'élaboration avec les Peuples autochtones ou communautés locales, de propositions de moyens de subsistance « alternatifs » ou « durables » (voir la section 3.9). Par exemple, lorsque la proposition consiste à compléter ou remplacer d'actuelles sources de revenus, il faut prêter attention à la pertinence culturelle des alternatives suggérées, vérifier que le choix de ces alternatives est le fruit d'un consentement libre et informé par les détenteurs de droits, et enfin, vérifier si les sources alternatives de nourriture sont (garanties comme étant) adaptées, disponibles, accessibles et d'une qualité adaptée (HCDH ONU / FAO, Fiche d'information n°34) en comparaison avec les sources de nourriture remplacées.

¹¹ CESCR, Observation générale No. 12: para 14 ; CESCR, Observation générale No. 15: para 37.

Restrictions de droits dans des circonstances exceptionnelles

Les spécialistes de la conservation ont souvent cherché à restreindre les droits des Peuples autochtones et des communautés locales, justifiant cette démarche par leurs objectifs de conservation de la nature. Or, comme le fait remarquer la section 1.1 ci-dessus, toute restriction de droits est soumise à des conditions très strictes et ne peut se justifier qu'en des circonstances exceptionnelles (voir la figure 4 et le texte suivant). Les Peuples autochtones et d'autres groupes ont réussi à contester les restrictions de leurs droits imposées au nom de la conservation de la nature, notamment leurs droits à des terres, territoires et ressources naturelles. La jurisprudence ainsi acquise a permis de fixer des conditions clés sans lesquelles toute restriction de droits est considérée comme illégale et injustifiée. Ces conditions concordent avec l'obligation visant à éviter toute atteinte envers les droits humains, sauf circonstances exceptionnelles.



Figure 10 : il ne peut pas y avoir de restriction des droits humains au nom de la conservation de la nature, sauf cas exceptionnel.

i. **Toute restriction d'un droit doit être nécessaire et proportionnelle par rapport à un objectif public légitime.**

De l'avis général, la conservation de la nature est un objectif public légitime. Mais cela ne permet jamais de justifier la restriction de droits. La restriction d'un droit se justifie uniquement lorsqu'elle est nécessaire et proportionnée.

Une restriction est *nécessaire* s'il n'y a aucun autre moyen efficace de garantir la bonne réalisation d'un objectif de conservation de la nature. Cela signifie que les droits des Peuples autochtones et d'autres groupes ne peuvent pas être restreints au nom de la conservation de la nature, sauf s'il existe des preuves qui justifient que leur présence ou leurs actions sont incompatibles avec la conservation de la nature, et s'il n'y a aucune autre option permettant d'atteindre ces objectifs de conservation de la nature sans pour autant porter atteinte aux droits humains, même s'il apparaît que ces autres moyens pourraient ne pas être aussi efficaces.

Une restriction est *proportionnée* si la gravité de l'atteinte aux droits humains est compensée par les avantages résultant de l'objectif de conservation de la nature : il s'agit donc d'un équilibre à trouver. Une restriction mineure des droits peut être proportionnée si elle entraîne des bénéfices considérables. Néanmoins, les restrictions des droits à des terres, territoires et ressources ainsi à la culture ou à l'autodétermination auront bien souvent de graves incidences sur les Peuples autochtones. Ainsi, une restriction de ces droits ne pourra se justifier sans invoquer un motif impératif de conservation de la nature, et uniquement s'il n'existe aucun autre moyen moins préjudiciable d'atteindre raisonnablement l'objectif fixé.

Les spécialistes de la conservation doivent avancer des preuves valables et vérifiées pour étayer l'argument selon lequel une restriction des droits est nécessaire et proportionnée. À titre d'exemple, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a examiné dans sa décision au fond relative aux *Ogiek*, si l'exclusion des Ogieks de la forêt de Mau, au nom de la conservation de la nature, était ou non nécessaire et proportionnée. La Cour stipule au paragraphe 130 que :

La justification d'intérêt public par le Défendeur pour expulser les Ogiek de la forêt de Mau est la préservation de l'écosystème naturel. Néanmoins, il n'a fourni aucune preuve indiquant que la présence continue des Ogiek dans la région était la principale cause de détérioration de l'environnement naturel dans la région. Différents rapports préparés par ou en collaboration avec le Défendeur sur la situation de la Forêt de Mau révèlent également que les principales causes de la détérioration de l'environnement sont les empiétements par d'autres groupes et les décisions gouvernementales d'implantation de colonies et d'octroi de concessions forestières. Dans ses observations, le Défendeur reconnaît également que la dégradation de la forêt de Mau ne peut pas être entièrement le fait des Ogiek, tout comme elle ne peut pas en être dissociée ». Dans ces circonstances, la Cour conclut que le refus continu opposé aux Ogiek d'accéder à la forêt de Mau et leur expulsion de celle-ci ne peuvent pas être nécessaires ou proportionnelles pour justifier la préservation de l'écosystème naturel de la forêt de Mau.

ii. **Tous les Peuples autochtones ou communautés locales qui seront affectés par une activité proposée de conservation de la nature doivent être correctement consultés avant toute suggestion visant à restreindre leurs droits.**

Les Peuples autochtones et les communautés locales devraient être dûment consultés au sujet des activités proposées de conservation de la nature susceptibles d'avoir des incidences sur leurs droits. S'agissant des Peuples autochtones et de certains autres groupes (voir l'encadré 3 ci-dessus), l'obligation va jusqu'à demander et (sauf cas exceptionnels) obtenir leur consentement libre, informé et préalable avant d'entamer toute activité. Le droit au CLIP ne peut être restreint qu'en d'exceptionnelles circonstances, mais, même là, il faut démontrer que toutes les pistes d'un accord négocié ont été épuisées avant de poursuivre (voir également les sections 2.3.1 et 3.3). La consultation indispensable pour vérifier si des mesures alternatives pourraient s'avérer efficaces ainsi que pour comprendre les incidences que cette restriction des droits pourrait avoir. Elle est en outre cruciale pour prouver que les mesures suggérées sont proportionnées et nécessaires.

iii. **En règle générale, Toute restriction des droits doit se conformer aux lois.**

Par exemple, une expropriation des terres doit respecter les exigences procéduriales et substantives au regard des lois coutumières, nationales et internationales, de même qu'elle doit donner la possibilité d'être contestée juridiquement.

iv. **Lorsque des restrictions des droits sont imposées sur la base des critères ci-dessus, les personnes concernées ont le droit de recevoir une compensation juste et équitable.**

Lorsque des droits ont été restreints à juste titre, une compensation devra généralement être envisagée (voir par exemple l'article 28(1) de l'UNDRIP). Lorsque les restrictions impliquent une perte de terres, la compensation doit de préférence prendre la forme d'octroi d'autres terres, sauf si les personnes concernées ont expressément demandé une autre compensation. Si aucune compensation juste et équitable n'est versée, alors la restriction des droits devient illégale.

Restitution de terres

Lorsque des Peuples autochtones ou des communautés locales ont vu leurs terres être confisquées illégalement au nom de la conservation de la nature, ils ont un droit de restitution, c'est-à-dire qu'ils ont le droit à ce qu'on leur rende leurs terres. Le droit à la restitution est reconnu à plusieurs reprises dans le domaine des activités de conservation de la nature (voir l'encadré 14). Lorsque la restitution est impossible pour des motifs objectivement justifiables (et pas seulement par manque de volonté politique), alors une compensation doit être versée sous forme d'autres terres de taille et de qualité égales, sauf lorsque les personnes concernées demandent spécifiquement à recevoir une autre formation de compensation.

Encadré 14 : exemples de décisions de justice portant sur le droit de restitution dans le contexte de la conservation de la nature

Les cours africaine et interaméricaine des droits de l'homme ont ordonné à plusieurs reprises la restitution des terres saisies à des fins de conservation de la nature.

Dans l'affaire de la *Communauté autochtone Xákmok Kásek c. Paraguay*, la cour interaméricaine a tenu compte des droits territoriaux de la communauté autochtone Xákmok Kásek. En vertu de la législation nationale, cette dernière a en effet intenté une action contre l'État en 1990 au sujet de ses terres communales. Au moment de la décision de la Cour, l'affaire était sans issue depuis 20 ans. Entre-temps, une partie de ces terres avaient été vendues à des propriétaires privés et 10 700 hectares des terres faisant l'objet du recours des Xákmok Kásek ont été désignés comme réserve naturelle protégée en territoire privé. Dans sa décision, la Cour a ordonné au Paraguay de restituer ses terres à la communauté Xákmok Kásek, y compris les terres qui avaient été désignées comme réserve naturelle privée. (*Communauté Xákmok Kásek Indigenous Community c. Paraguay* : para 313)

L'affaire des *Kaliña et Lokono* portait quant à elle sur les droits territoriaux des Peuples autochtones des Kaliña et Lokono du Suriname qui ne sont toujours pas reconnus par l'État. En plus d'être affectés par l'exploitation minière et d'autres activités extractives, environ 60 000 hectares (45 %) de leur territoire revendiqué se trouvaient dans les zones de trois réserves naturelles qui avaient été créées sans leur consentement libre, informé et préalable. La Cour interaméricaine a conclu que même s'il n'existe pas assez d'informations permettant de définir les limites exactes de leur territoire revendiqué situé dans les réserves naturelles, les peuples Kaliña et Lokono étaient en droit d'intenter une action contre l'État pour obtenir la restitution de leurs territoires situés dans la zone de la réserve naturelle. (*Kaliña et Lokono c. Suriname* : para 168)

L'affaire des *Ogiek* concernait l'éviction du Peuple autochtone Ogiek par le service forestier du Kenya en dehors de la forêt Mau, intégrée à ses terres traditionnelles, principalement pour créer la forêt publique de Mau, même si d'autres usages privés ont également empiété sur son territoire traditionnel. Ayant pu déterminer l'illégalité de cette éviction, la Cour africaine a ordonné au Kenya de restituer et de délimiter, démarquer et fournir des titres de propriété pour les terres de la forêt de Mau. (*Décision sur les réparations accordées aux Ogiek* : para 116)

Plus récemment dans l'affaire des *Batwa*, la Commission africaine a examiné la pétition des Peuples autochtones Batwa de l'est de la République démocratique du Congo (RDC) qui avaient été expulsés de leurs territoires traditionnels pour la création du Parc national de Kahuzi-Biega. La Commission a découvert que cette succession d'expulsions constituait des atteintes (multiples) à la Charte africaine des droits de l'homme et, reconnaissant le caractère adapté d'une restitution, a ordonné à la RDC de prendre des mesures législatives, administratives, et autres pour délimiter, démarquer et fournir des titres de propriété aux Batwa dont les territoires se trouvent au sein du Parc national.

2.3.2 Droits des femmes et justice de genre

Amelia Arreguín Prado

À l'heure actuelle dans la plupart des sociétés, les rôles des hommes et des femmes font souvent l'objet d'une division marquée, les femmes endossant plutôt un rôle reproducteur et familial tandis que les hommes sont plus présents dans les activités décisionnelles et productives (AWID, 2004). Les relations que chaque individu entretient avec la nature sont principalement façonnées par différents rôles et stéréotypes genrés qui impliquent, entraînent ou entravent certains comportements. Dans les communautés rurales, les femmes sont communément responsables des cultures et du bétail ainsi que de l'approvisionnement en eau et en combustible pour faire vivre leur famille. Elles sont très proches de la nature en raison de leurs activités journalières et ont tout intérêt à ce que l'approvisionnement en ressources naturelles reste adapté, de qualité, disponible et accessible. Dans ce contexte, les femmes et les filles autochtones, d'ascendance africaine, rurales ou locales jouent souvent un rôle essentiel dans la conservation de la biodiversité, contribuant de façon significative à la gestion écosystémique ainsi qu'aux moyens de subsistance de la communauté.

Par ailleurs, ce sont elles qui subissent le plus les impacts de la perte de biodiversité en raison de leur rôle majeur consistant à assurer à leur famille un approvisionnement stable en ressources naturelles, mais aussi à cause des rapports de force asymétriques inhérents aux systèmes socio-économiques patriarcaux, racistes et adultocentriques (Doubleday & Adams, 2019). Ces incidences différentes en fonction du genre sont en outre particulièrement exacerbées dans les groupes historiquement vulnérables comme les femmes et les filles autochtones, d'ascendance africaine et/ou issues de communautés tribales, rurales ou locales, en raison d'un réseau complexe de formes convergentes de marginalisation liées à l'ethnie, la race, le statut marital, la catégorie sociale, la caste, la sexualité, l'âge, les capacités, le lieu ou bien l'activité (Figueiredo & Perkins, 2011). Compte tenu de ces aspects positifs et négatifs interdépendants dans le rapport des femmes avec l'environnement et la biodiversité, la défense des droits des femmes n'est pas qu'une question d'obligation morale et légale, mais il s'agit aussi d'un élément crucial pour garantir l'efficacité de la conservation de la nature.

Les femmes ont-elles des droits différents ?

Même si la Déclaration universelle des droits de l'homme établit des principes d'égalité pour tous, les femmes du monde entier se heurtent à des défis majeurs pour pouvoir jouir de leurs droits, à cause notamment de leur « position dans les structures familiales et communautaires, de la répartition du travail entre les hommes et les femmes, ainsi que de leur accès et contrôle sur les ressources » (UN, 2008). Reconnaisant ces inégalités persistantes, un instrument a spécialement été intégré au Cadre juridique des Nations Unies pour protéger les droits des femmes. Adoptée en 1979, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) appelle les gouvernements et tous les autres acteurs, y compris les acteurs individuels, à revenir sur les lois discriminatoires, mais aussi sur les normes sociales profondément ancrées qui perpétuent les dynamiques de genre néfastes. Les acteurs de la conservation de la nature et tous les autres doivent donc s'engager à promouvoir, reconnaître et réaliser les droits des femmes.

Pour y parvenir, ils peuvent notamment mettre en place les actions suivantes :

- Faire respecter les droits des femmes pour qu'elles participent concrètement à la vie politique et publique, et qu'elles fassent entendre leur voix dans les processus décisionnels en lien avec les politiques et pratiques environnementales. De cette façon, les femmes ont les moyens de plaider pour des pratiques durables conformes à leurs valeurs et traditions culturelles.
- Soutenir les droits des femmes à posséder des terres et des ressources naturelles, et reconnaître leur rôle en tant que protectrices de l'environnement. Cela leur permet de gérer durablement leurs ressources naturelles ainsi que de renforcer leur lien avec leurs terres ancestrales, cultivant un sens profond de responsabilité vis-à-vis de la conservation de la nature.

- Promouvoir des conditions de vie décentes pour les femmes des milieux ruraux, y compris un accès à l'eau potable et à l'assainissement ainsi qu'à un logement. Cela peut également contribuer à la santé et la résilience des écosystèmes par une réduction de la pression sur les ressources naturelles ainsi qu'une atténuation des dégradations sur l'environnement.
- Soutenir les droits économiques des femmes, notamment par le biais de programmes permettant de générer plus de revenus et d'améliorer les services sociaux, réduisant ainsi les besoins économiques à court terme et renforçant la capacité des femmes à adopter des pratiques de subsistance durables au niveau environnemental.
- Promouvoir leur accès à l'éducation et à l'emploi afin qu'elles acquièrent des connaissances, des compétences et des capacités leur permettant de contribuer à plus grande échelle à la conservation de la nature, en mettant par exemple en valeur des solutions innovantes et durables pour faire face aux défis liés à la biodiversité.

Encadré 15 : instruments légaux sur les femmes et l'environnement

i. Programme d'action de Beijing - les femmes et l'environnement (1995)

La section K du Programme d'action de Beijing met en valeur le lien vital entre l'égalité des genres et la durabilité de l'environnement, établissant trois objectifs stratégiques :

- Assurer une participation active des femmes aux prises de décisions concernant l'environnement à tous les niveaux ;
- Intégrer les préoccupations et opinions des femmes dans les politiques et programmes en faveur du développement durable ;
- Renforcer ou créer des mécanismes aux niveaux national, régional et international pour évaluer l'impact des politiques de développement et de gestion de l'environnement sur les femmes ;

ii. Recommandation générale n°34 de la CEDAW sur les droits des femmes rurales (2016)

Mettant en avant la discrimination et les défis auxquels les femmes rurales sont sans cesse confrontées dans le monde, y compris les freins à leur émancipation économique, leur participation limitée à la vie politique et publique, les inégalités d'accès aux services essentiels ainsi que leur exploitation sur le marché du travail, la recommandation CEDAW GR 34 souligne la nécessité d'aborder ces questions et de promouvoir l'égalité des genres. Elle s'applique à tous les contextes liés à la conservation de la nature.

iii. Recommandation générale n°34 de la CEDAW sur les droits des femmes et des filles autochtones (2019)

La CEDAW GR39 est un instrument indispensable qui fournit des orientations majeures sur des questions concernant entre autres la nécessité d'adapter les interventions afin de prendre en compte la complexité du contexte réel dans lequel les femmes et les filles autochtones exercent leurs droits. Elle reconnaît l'impact profond du changement climatique, des dégradations de l'environnement et de la perte de biodiversité ainsi que les obstacles qui empêchent les femmes et les filles d'avoir accès à une sécurité alimentaire et un approvisionnement en eau.

Violence basée sur le genre

Malheureusement, la violence basée sur le genre (VBG) persiste dans toutes les sociétés et se manifeste sous diverses formes : agressions verbales, représentation dans les médias, expressions culturelles, agressions physiques, viols et féminicides. La violence basée sur le genre touche aussi aux hommes et se manifeste par de la violence physique et des conflits armés, mais aussi par les attentes qui pèsent sur eux quant au fait d'être les uniques pourvoyeurs de revenus protecteurs, tout ceci pouvant aggraver ce que l'on appelle la masculinité toxique. Toutefois, ces violences sont prévalentes chez les femmes et les filles qui ne cessent de lutter pour leur droit à vivre sans violence.



Figure 11 : Winfred Mukandinda facilite les échanges avec les membres de la communauté Batwa à Kisoro sur la question des violences basées sur le genre, dans le cadre des actions de l'Organisation unie pour le développement des Batwa (UOBDU) visant à éliminer les violences basées sur le genre grâce à des institutions et des actions par les communautés. (Photo : UOBDU).

Il est essentiel pour ceux qui travaillent dans le secteur de la conservation de la nature de pouvoir résoudre cette problématique, car la violence basée sur le genre et les dynamiques de genre néfastes sont souvent ancrées, exacerbées, voire justifiées par des initiatives de conservation de la nature. Il a été établi que la VBG est souvent utilisée comme tactique dans des contextes de conservation de la nature afin d'intimider, de diviser et de déposséder les Peuples autochtones et communautés locales. Dans certains pays d'Afrique subsaharienne, les femmes pauvres, célibataires ou veuves qui transforment et vendent du poisson sont parfois obligées de proposer des faveurs sexuelles pour pouvoir obtenir et vendre des produits de la mer et ainsi faire vivre leur famille (Castañeda *et coll.*, 2020).

Néanmoins, de nombreuses stratégies existent pour permettre aux praticiens de la conservation de la nature de démêler cette toile complexe de violence. En plus des mécanismes de lancement d'alerte, du soutien direct apporté aux femmes subissant des violences et de l'utilisation de leviers d'action pour renforcer la réponse des gouvernements face à la violence perpétrée par d'autres acteurs, il s'agit également de : mieux sensibiliser, comprendre et agir contre les VBG par le biais de recherches ciblées et de collecte de données ; tirer des enseignements, s'adapter et utiliser les bonnes pratiques existantes dans différents secteurs ; veiller à ce que les financements dans les domaines de l'environnement et du développement durable permettent de lutter contre la violence basée sur le genre ; et incorporer des dispositions pertinentes dans les cycles de vie des projets afin d'augmenter les chances d'éliminer la violence basée sur le genre.

Incidences involontaires des approches ne tenant pas compte des questions de genre

Les approches qui ne prêtent pas attention ou qui simplifient à l'extrême les problématiques liées au genre ne parviennent souvent pas à saisir les nuances complexes des dynamiques de genre en fonction du contexte, ce qui est susceptible de mettre à mal l'efficacité de la conservation de la nature. Les interventions de conservation de la nature indifférentes aux questions de genre peuvent par inadvertance exacerber les inégalités hommes-femmes et tensions sociales existantes au sein des Peuples autochtones et communautés locales. Les initiatives de conservation de la nature qui sont mises en œuvre sans prendre en compte les dynamiques de genre peuvent involontairement marginaliser les femmes ou perturber leurs responsabilités et rôles traditionnels, déstabilisant ainsi la cohésion et la résilience de la communauté. L'encadré 16 illustre une situation vécue en Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Pour comprendre et atténuer les conséquences involontaires potentielles ou avérées, il faut adopter une approche nuancée, reconnaissant les différents rôles, besoins et vulnérabilités des différents genres en fonction du contexte local. En intégrant une perspective intersectionnelle dans leurs stratégies de conservation de la nature, les spécialistes de la conservation sont en mesure d'améliorer l'efficacité des efforts de conservation tout en faisant valoir les droits des femmes et la justice de genre.

Encadré 16 : soutien à l'artisanat pour renforcer la conservation de la nature en Papouasie-Nouvelle-Guinée : des impacts non anticipés sur les relations entre les genres

Dans l'Aire protégée de Crater Mountain, une ONG baptisée Fondation pour la Recherche et la Conservation de la nature de Papouasie Nouvelle-Guinée (FRC) a lancé un projet de création de revenus avec l'objectif de compenser les coûts de l'Aire protégée supportés par les locaux, notamment par la production et la vente de « bilums » (des sacs filets). Les bilums revêtent une grande importance culturelle : ils sont fabriqués par des femmes, souvent assises en groupes, et cette activité est primordiale pour le maintien de leurs relations sociales. Véritables symboles de féminité, ce sont de précieux cadeaux que l'on offre à ses amis et proches les plus chers. L'idée était de vendre les sacs à l'échelle locale depuis le bureau de la FRC, mais aussi à l'échelle nationale et internationale.

Le projet a démarré avec l'aide de deux volontaires de Peace Corps sur les suggestions de quelques femmes locales, mais les volontaires n'ont recueilli aucune information sur l'importance culturelle du bilum, ni aucune donnée sociale sur le travail accompli par les femmes. Les conséquences de la fabrication et de la vente des bilums sur les droits et la santé des femmes, en raison de la charge de travail supplémentaire qu'ils représentent, n'ont pas non plus fait l'objet d'un examen préalable.

Le projet des bilums a entraîné des conséquences involontaires sur les relations hommes-femmes. Les revenus générés par les ventes de sacs sont restés entre les mains des hommes qui apportaient les sacs sur le marché, et la charge de travail des femmes a augmenté à mesure que leurs époux faisaient pression sur elles pour fabriquer de grandes quantités de bilums en plus de toutes les autres tâches qui leur sont dévolues comme la cuisine, le nettoyage, l'éducation des enfants, etc.

Je travaille toute la journée. Toute la journée. Je me réveille, je vais au jardin. Je reviens et je cuisine pour ma famille. Puis je vais dans l'autre jardin, celui qui est plus loin. Ensuite, sur le chemin du retour, je ramasse des branches d'arbres pour les bilums ou les plantes qui servent à faire les teintures. Tout ça pendant que mes plus jeunes enfants sont avec moi. Où est mon mari toute la journée ? Il est au bureau de la FRC à jouer aux cartes, parler de conservation de la nature... je ne veux plus les faire, c'est trop de travail, mais mon mari dit que ça fait beaucoup d'argent, et il a raison, c'est juste beaucoup trop de travail.

Nami, 40 ans

Un jour, une femme prénommée Barbara a fait un bilum qu'elle a offert à un chercheur. Son fils était furieux, il disait que le bilum était la propriété du Comité de gestion de la FRC et que Barbara n'avait pas le droit de le donner. Cet incident montre le contraste saisissant avec la façon dont le bilum était perçu avant l'intervention du FRC, lorsque le travail des femmes était valorisé bien au-delà d'une simple valeur marchande, et qu'elles offraient souvent un bilum en cadeau à la personne de leur choix.

Pour les femmes participant au projet, il y avait un lien direct entre la FRC et l'Aire Protégée, la dévalorisation de leur travail et les difficultés grandissantes auxquelles elles ont été confrontées pour fabriquer des bilums destinés à la vente. Elles ne percevaient plus rien de positif entre la conservation de la nature et leurs propres vies, devenant hostiles au projet en raison des conséquences négatives qu'il a entraîné sur les relations hommes-femmes et sur leur quotidien.

Source : West, 2006 : 199-210.

Pour résumer, la justice de genre ne consiste pas qu'à garantir les droits individuels des femmes. Il s'agit aussi de remettre en question et transformer les structures de pouvoir sous-jacentes qui perpétuent les discriminations basées sur le genre. Les spécialistes de la conservation ont un rôle important à jouer, en faisant par exemple valoir les processus décisionnels inclusifs, en déconstruisant les stéréotypes, en donnant aux femmes le pouvoir d'agir au sein des initiatives et des organisations de conservation de la nature, en retravaillant l'éducation des hommes et des garçons pour redéfinir la masculinité et, enfin, en valorisant les comportements qui favorisent l'égalité des genres et bénéficient à tous. De cette façon, il est possible de promouvoir une société plus inclusive tout en renforçant l'efficacité des interventions de conservation de la nature.

Ressources clés pour en savoir plus.

[Addressing gender issues and actions in biodiversity objectives.](#) SCBD (2020)

[Liens entre la violence basée sur le genre et l'environnement : la violence des inégalités.](#) IUCN (2020)

[Best practices in gender and biodiversity.](#) SCBD. (2022)

[Comprendre la violence basée sur le genre dans le contexte de la conservation de la nature.](#) FPP (2024)

[Liens entre la violence basée sur le genre et l'environnement : La violence des inégalités.](#) IUCN (2020)

2.3.3 Droits des défenseurs des droits humains liés à l'environnement

Adam Lunn

Les gardes forestiers sont-ils des défenseurs des droits humains liés à l'environnement ?

Le terme « défenseur des droits humains (DDH) » fait référence aux personnes ou aux groupes qui agissent pacifiquement pour promouvoir ou protéger les droits humains (Nations Unies, 1998). « Défenseur des droits humains liés à l'environnement (DDHE) » est quant à lui un terme inclusif faisant référence au sous-ensemble de défenseurs qui s'efforcent de faire valoir les droits humains liés à l'environnement (Forst, 2016). Beaucoup d'autres termes et acronymes se retrouvent sous l'appellation générique « défenseurs des droits humains liés à l'environnement » (voir l'encadré 17). Les DDH recourent deux autres groupes détenteurs de droits spécifiques : Les Peuples autochtones et les femmes.

Les DDHE, comme tous les DDH, sont principalement identifiés par les actions qu'ils mènent pour promouvoir et protéger les droits humains (ONU, 1998), contrairement à la profession, au poste ou au nom de l'organisation pour laquelle ils travaillent (HCDH, 2004). Parmi les DDHE peuvent se trouver des leaders ou communautés autochtones, des leaders et communautés d'ascendance africaine ou autres, des paysans, des femmes, des enfants, des journalistes spécialisés dans l'environnement, des avocats du droit de l'environnement, des spécialistes de la conservation, du personnel d'ONG, des organisateurs communautaires, etc. (Knox, 2017).

Encadré 17 : défenseurs des droits humains liés à l'environnement : termes et acronymes communément utilisés

Défenseurs des droits humains liés à l'environnement (DDHE)

Défenseurs de l'environnement et de la terre (DET)

Défenseurs des droits fonciers et environnementaux (DDFE)

Défenseurs des droits de la Terre (DDT)

Défenseurs des Peuples autochtones, des terres et de l'environnement (DPATE)

Défenseurs des droits de l'environnement, des terres et des Peuples autochtones (DDETPA)

Défenseurs des droits humains des femmes liés à l'environnement (DDHFE)

L'appellation DDHE n'est pas toujours utilisée par les défenseurs parce qu'elle est susceptible d'aggraver leur exposition aux menaces. Certains souhaitent peut-être faire profil bas et ne pas susciter une attention indésirable, notamment de la part de l'État (Bille Larson *et coll.*, 2021). En outre, on estime que la représentation individualiste des DDHE est en contradiction avec la nature collective des mouvements de résistance organisés depuis longtemps par les communautés (Le Billon et Menton 2021). Néanmoins, de nombreux groupes ont réussi à adopter le discours des défenseurs des droits humains afin de mieux légitimer leurs luttes et renforcer leur reconnaissance dans le cadre international des droits de l'homme, leur permettant ainsi de mobiliser un soutien technique et financier, d'obtenir des mesures de protection et d'être épaulés par des organisations d'aide (Bennett *et coll.* 2015). L'encadré 18 illustre une situation vécue Thaïlande.

Encadré 18 : défenseurs des droits humains en matière d'environnement au cœur du parc national de Sai Thong dans la région d'Isan

Les membres du village de Sab Wai dans la province de Chaiyaphum (Thaïlande) auraient subi des intimidations et des détentions ainsi qu'une criminalisation et des menaces d'expulsion après que la création du Parc national de Sai Thong leur ait été imposée alors même que la communauté affirme avoir habité et préservé la forêt depuis des générations (Manushya Foundation 2021). Les ONG internationales ont utilisé le modèle des DDHE pour renforcer la légitimité de leur campagne (Fondation Manushya, 2020) qui a pu obtenir un soutien grâce au cadre international des défenseurs des droits humains liés à l'environnement.

En 2019 et 2022, des Rapporteurs spéciaux de l'ONU, y compris le Rapporteur spécial de l'ONU sur la Situation des défenseurs des droits de l'homme, ont envoyé au gouvernement de Thaïlande des communications officielles au sujet de la menace d'expulsion forcée encourue par 14 DDHE issus du village de Sab Wai (région de l'Isan). Organisatrice de cette campagne, la Fondation Manushya affirme que l'attention portée à l'affaire, notamment grâce aux communications du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme, a permis de faire pression sur les autorités thaïlandaises qui ont décidé de ne pas renvoyer les DDHE en prison.

Source : Fondation Manushya, 2019 et 2022

Nombreux sont ceux qui deviennent par accident ou par nécessité des défenseurs des droits humains liés à l'environnement, luttant pour leurs droits ou contre les dégâts causés à l'environnement (Castañeda *et coll.*, 2020). Les DDHE sont attaqués de multiples façons en raison de leurs actions, avec notamment des intimidations, du harcèlement, des campagnes de dénigrement, leur criminalisation, des détentions arbitraires, de la torture, des violences sexuelles et même parfois des meurtres (ALLIED, 2023). Depuis 2012, au moins 1 910 défenseurs des droits environnementaux ont été tués (Global Witness, 2023). Les défenseurs des droits humains liés à l'environnement sont souvent perçus comme le groupe le plus à risque parmi tous les défenseurs des droits humains, les Peuples autochtones subissant de façon totalement disproportionnée les attaques commises ces dernières années, dont 40 % ont été mortelles (Global Witness, 2022).

Comprendre et soutenir les défenseurs des droits humains liés à l'environnement dans le contexte de la conservation de la nature

À cause du fossé qui sépare habituellement le secteur de la conservation de la nature des Peuples autochtones et communautés locales (Larsen et Lador, 2021), les interventions externes de conservation de la nature vont souvent à l'encontre des défenseurs des droits humains liés à l'environnement (Perram *et coll.* (2022b). De multiples violations des droits humains sont liées à la mise en œuvre des projets de conservation de la nature, allant par exemple jusqu'à des violences physiques et sexuelles, de la torture et des meurtres (Menton et Gilbert, 2021 ; Picq, 2021). Les personnes et communautés qui défendent leurs territoires et les caractéristiques naturelles dont ils sont dotés, qui revendiquent des terres et qui défendent leurs droits fondamentaux contre les abus résultant de mesures de conservation de la nature imposées par des tiers, y compris les aires protégées décrétées par des États répressifs, ont le droit de jouir de la protection et des avantages procurés par le cadre international relatif aux défenseurs des droits humains. Les spécialistes de la conservation doivent les reconnaître et les soutenir en tant que tels (Picq, 2021).

Les DDHE et les spécialistes de la conservation ont sans nul doute des intérêts communs, étant donné que les DDHE s'efforcent d'empêcher que leur environnement ne subisse des dégradations. Les DDHE issus des Peuples autochtones et communautés locales sont souvent les héros invisibles de la conservation de la nature. Le respect, la protection et le soutien à l'exercice de leurs droits ne sont pas qu'un impératif moral et légal, mais aussi, bien souvent, une façon de pratiquer efficacement la conservation de la nature (Consortium de l'APAC, 2022 ; Worsdell *et coll.*, 2020). Pour les spécialistes de la conservation, il s'agit par exemple de se retirer des programmes et interventions de conservation de la nature qui sont en violation des droits des DDHE, de dénoncer les abus commis par d'autres et d'utiliser divers moyens d'action pour veiller à ce que le gouvernement mène des actions fortes de lutte contre les violations des droits, et qu'il s'assure que les violations passées fassent l'objet d'une réparation.

Mesures légales et politiques spécifiques protégeant les défenseurs des droits humains liés à l'environnement

La **Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme** (1998) (officiellement baptisée la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus) reconnaît spécifiquement les droits et les protections accordés aux défenseurs des droits humains, ainsi que les obligations des États. L'Article 1 de la Déclaration identifie les défenseurs des droits de l'homme comme des individus ou des groupes œuvrant pour promouvoir, protéger ou s'efforcer de protéger et réaliser les droits de l'homme et les libertés fondamentales, tandis que les Articles 5, 12 et 13 précisent que ces actions doivent être menées « par des moyens pacifiques ». Rassemblant les principes et droits énoncés dans les instruments internationaux juridiquement contraignants, la Déclaration a été adoptée par consensus, ce qui reflète l'engagement fort des États. Elle a émergé parce que la communauté internationale comprend de plus en plus que l'efficacité de la mise en œuvre du cadre international relatif aux droits humains dépend du travail fondamental des activistes et des groupes issus de la société civile, ces derniers étant exposés à des risques. Pour la première fois, la Déclaration définit le droit à défendre les droits humains.

Depuis l'adoption de la Déclaration, il y a eu plusieurs initiatives de haut niveau qui dénotent une préoccupation constante en ce qui concerne les niveaux alarmants d'attaques et de meurtres perpétrés sur des DDH, et particulièrement des DDHE. Le poste de Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a été créé en 2000. S'agissant spécifiquement de la conservation de la nature, le Congrès mondial de la nature de l'UICN a adopté en 2000 la résolution 2.37, *Appui aux défenseurs de l'environnement*, qui reconnaît les droits fondamentaux des défenseurs des droits humains en lien avec l'environnement, de même que les dangers liés à la défense de l'environnement, appelant les membres de l'UICN à redoubler d'efforts pour les aider.^{12 13}

En 2019, dans une résolution sur les défenseurs des droits humains en lien avec l'environnement, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies exprime sa préoccupation quant aux attaques incessantes perpétrées sur les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement, et exhorte les États à garantir leur

protection (Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, 2019)¹⁴. En 2023 à l'occasion du 25e anniversaire de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une nouvelle résolution qui réaffirme le rôle essentiel des défenseurs des droits humains et souligne que les défenseurs des droits humains liés à l'environnement sont parmi les plus exposés et les plus menacés (ONU, 2023).

Normes régionales

S'agissant des systèmes régionaux, deux traités sont en mesure d'offrir des protections aux défenseurs des droits humains liés à l'environnement. L'Accord d'Escazú a été adopté par les pays d'Amérique latine et des Caraïbes en 2018 (Packard, 2018). En Europe, la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement inclut des dispositions juridiquement contraignantes protégeant les défenseurs des droits humains, et a créé le poste de Rapporteur spécial sur la protection des défenseurs de l'environnement¹⁵ (Pour en savoir plus ces mécanismes, consulter : Larsen *et coll.* (2020); Wijdekap (2021).

Lois, politiques et mécanismes de protection à l'échelle nationale

Pour mettre en œuvre à l'échelle nationale la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme, plusieurs États ont créé des lois, des politiques et des mécanismes pour protéger les défenseurs des droits humains, y compris les DDHE, dans leur pays, mais aussi à l'étranger (ISHR et Focus). La protection des défenseurs des droits humains fait l'objet de politiques nationales déjà adoptées par quinze pays (Protect Defenders EU, 2022). Ces politiques varient en fonction de leur portée, de leur efficacité et des imperfections qu'elles contiennent. L'UE, le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, la Suisse et la Norvège ont également adopté leurs propres orientations ou recommandations spécifiques détaillant la manière dont leurs missions diplomatiques doivent faire valoir et soutenir les défenseurs des droits humains hors de leurs frontières (ISHR). En plus des normes volontaires pour les entreprises dont il est question en section 2.2.2 du présent document, des orientations spécifiques concernant le respect des défenseurs des droits humains ont été élaborées en lien avec les Principes directeurs des Nations Unies (UNGPs) (ONU, 2021).

¹² Résolutions du Congrès mondial de la nature (2000) <https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/WCC-2nd-002-Fr.pdf>

¹³ <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-human-rights-defenders/mandate>

¹⁴ Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies (2019) : Reconnaissance de la contribution des défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement à la jouissance des droits de l'homme, à la protection de l'environnement et au développement durable <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g19/088/49/pdf/g1908849.pdf>

¹⁵ Rapporteur spécial sur la protection des défenseurs de l'environnement en vertu de la Convention d'Aarhus, CEE-ONU, <https://unece.org/env/pp/aarhus-convention/special-rapporteur>

Encadré 19 : les gardes forestiers sont-ils des défenseurs des droits humains en matière d'environnement ?

La question de savoir qui peut prétendre ou non au statut de défenseur des droits humains liés à l'environnement fait débat, notamment autour du fait qu'il faille ou non considérer les gardes forestiers comme des DDHE. Plusieurs chercheurs et spécialistes de la conservation se sont fermement opposés à cet amalgame qu'ils estiment faire partie d'une tendance selon laquelle les agresseurs ont commencé à s'approprier la terminologie liée aux défenseurs des droits humains. Ils estiment qu'en appelant les gardes forestiers des « défenseurs des droits humains liés à l'environnement », la conservation de la nature reprendrait une forme colonialiste entravant la perspective d'une solidarité décolonialiste avec les défenseurs (Menton et Gilbert, 2021).

Toutefois, plusieurs ONG et organismes incluent les gardes forestiers dans leur définition du terme « défenseur des droits humains liés à l'environnement ». Les rapports annuels de Global Witness englobent les gardes forestiers dans leurs données relatives aux meurtres de DDHE. Cette méthodologie exclut néanmoins les gardes forestiers coupables de violences, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme, dans laquelle les défenseurs sont définis comme des individus ou groupes qui usent de moyens pacifiques :

« Nous n'incluons pas dans nos données les cas concernant des individus liés à des violences perpétrées à l'encontre des communautés autochtones ou locales au nom de la protection des réserves naturelles. En revanche, nous incluons les cas concernant les fonctionnaires d'État et les gardes forestiers qui ont spécifiquement été menacés ou visés pendant leurs activités de protection des forêts et de la biodiversité alors même qu'il n'existe aucun conflit connu avec les communautés autochtones ou locales. » (Global Witness 2024).

L'Union pour la Conservation de la Nature des Pays-Bas (UICN NL) considère également que les « gardiens forestiers qui protègent les réserves naturelles » sont des défenseurs des droits humains liés à l'environnement. Comme indiqué plus haut, ce n'est pas le statut professionnel qui définit ou exclut certaines personnes en tant que défenseurs des droits humains, mais plutôt avant tout leurs actions (Larsen and Lador 2021) visant à protéger ou promouvoir les droits humains relatifs à l'environnement sans faire usage de violence.

Ressources clés pour en savoir plus

Global Witness (2023) [Standing firm; The Land and Environmental Defenders on the frontlines of the climate crisis.](#)

La [Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme](#) (la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus). 1999.

Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2019) [Reconnaissance de la contribution des défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement à la jouissance des droits de l'homme, à la conservation de la nature et au développement durable.](#)

Wijdekop, Femke. [Les défenseurs de l'environnement et leur reconnaissance selon le droit international et régional: -une introduction. iucn.nl.](#)

PARTIE 3. Respect, protection et réalisation des droits dans le cadre de la conservation de la nature : outils et approches

Cette section présente plusieurs outils et approches pratiques en vue de respecter, de protéger et de réaliser les droits des Peuples autochtones et des communautés locales dans le domaine de la conservation de la nature. Parmi ces outils et approches figurent des mesures conçues pour protéger les PACL contre les violations de leurs droits ou pour y remédier (« ne pas nuire ») ainsi que des mesures pour soutenir activement les détenteurs de droits dans leurs propres initiatives de conservation de la nature. Il est important de noter que les approches basées sur les droits ne se réduisent pas uniquement à un ensemble d'instructions ou de méthodologies à suivre, car elles permettent aussi d'aider les détenteurs de droits à revendiquer leurs droits et les détenteurs d'obligations à respecter leurs obligations. Il faut pour cela passer d'une approche selon laquelle les individus, les communautés et les peuples sont traités comme des sujets passifs lors des interventions externes, à une approche dans laquelle ils sont reconnus comme des « acteurs clés de leur propre développement » (ONU, 2003) et soutenus dans la conservation de leur propre environnement (Milner-Gulland, 2024). L'explication détaillée de la marche à suivre en pratique varie au cas par cas. Il s'agit notamment de s'appuyer sur des intérêts communs et de négocier lorsqu'il y a des divergences d'intérêts, le plein respect des droits individuels et collectifs étant un objectif sous-jacent.

La figure 12 et le texte ci-dessous recensent les différents outils et approches dont il est question dans les prochaines sous-sections. Les cinq premières sections décrivent les outils et approches qui concernent principalement le respect et la protection des droits. La plupart d'entre eux sont constitués de politiques et de procédures institutionnelles, mais les mêmes principes s'appliquent aussi aux consultants ou chercheurs à titre individuel.

Respect, protection et réalisation des droits dans le cadre de la conservation : outils et approches

Outils et approches en ce qui concerne le respect et la protection des droits

- 3.1 Garanties sociales et diligence raisonnable en matière de droits humains (DRDH)
- 3.2 Études d'impact sur les droits humains (EIDH)
- 3.3 Processus liés au consentement libre, informé et préalable (CLIP)
- 3.4 Mécanismes de réclamation
- 3.5 Réparation et restitution

Outils permettant aux détenteurs de droits d'exercer leurs droits

- 3.6 Le mécanisme de Whakatane : un outil pour remédier aux injustices historiques et actuelles
- 3.7 Cartographie participative
- 3.8 Surveillance participative de la biodiversité

Figure 12 : respect, protection et réalisation des droits dans le cadre de la conservation de la nature : outils et approches.

La section 3.1 décrit les **procédures relatives aux garanties sociales et à la diligence raisonnable (DRDH)**. Il s'agit de mesures visant à prévenir les préjudices en anticipant les situations dans lesquelles ceux-ci pourraient survenir, ainsi qu'en appliquant des mesures adaptées pour s'en prémunir. Ces procédures incluent généralement des déclarations de principe et/ou des normes ainsi que des outils pour les mettre en œuvre et assurer le suivi de leurs effets. La DRDH est essentiellement axée sur la prévention des incidences négatives sur les droits humains (et, le cas échéant, sur les mécanismes de réparation). Il s'agit de l'une des principales responsabilités établies par les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGPs) qui sont désormais largement acceptés comme s'appliquant à au moins quelques organisations de conservation de la nature (Point de contact national de la Suisse, 2016 : 7; Pillay, Knox et MacKinnon, 2020 : 3 ; FocusRight, 2022). Les systèmes relatifs aux garanties sociales sont plus vastes et englobent tous les types d'impacts sociaux liés au travail d'une organisation. Les différentes composantes des procédures relatives aux garanties sociales et à la DRDH sont décrites dans cette section à l'aide d'exemples tirés des ressources de The Nature Conservancy et de WWF.

La section 3.2 décrit la méthodologie relative aux **Études d'impact sur les droits humains (EIDH)**. Les EIDH s'intéressent principalement aux incidences négatives passées, actuelles ou éventuelles sur les droits humains. Les impacts positifs ne sont pas pris en compte parce qu'il n'est pas possible de compenser un impact sur les droits de l'homme par un autre : chaque impact négatif doit être traité en tant que tel. Les EIDH présentent des caractéristiques clés : i) elles se servent des normes internationales des droits de l'homme pour réaliser des analyses comparatives ; ii) elles incluent une analyse des lois internationales, nationales et coutumières applicables ; et iii) elles sont réalisées à l'aide d'un processus participatif comprenant une collaboration significative avec les détenteurs de droits. Cette section décrit les différentes étapes qui composent une EIDH et donne un exemple d'EIDH réalisée dans une plantation d'huile de palme en Indonésie. Elle s'achève par une série d'astuces pratiques concernant les bonnes pratiques ainsi que par une liste des signaux d'alerte indiquant l'existence probable de mauvaises pratiques.

La section 3.3 décrit les processus de **consentement libre, informé et préalable (CLIP)** et présente quelques-unes des problématiques qui pourraient apparaître en pratique. Les processus de CLIP sont une exigence légale pour les actions de conservation de la nature, quels qu'en soient le type et la portée, susceptibles d'affecter les Peuples autochtones ou certains autres groupes jouissant de droits collectifs. Cette exigence reflète le droit des Peuples autochtones et de certains autres groupes à déterminer collectivement si, et dans quelles conditions, les activités proposées risquant d'affecter leurs

droits peuvent être menées. Dans le cadre du processus de CLIP, les détenteurs de droits doivent être impliqués dans l'évaluation des risques liés aux activités proposées, c'est pourquoi les processus de CLIP et les évaluations d'impact sur les droits humains sont étroitement liés. Cette section résume les composantes des processus de CLIP et souligne la nécessité de les adapter en fonction du contexte local. Elle décrit ensuite les différentes étapes communément incluses ainsi que divers prérequis et considérations de haut niveau. La section présente par ailleurs le concept des protocoles autodéterminés pour le CLIP qui ont été créés par plusieurs Peuples autochtones et d'autres groupes dans le but de définir la façon dont ils souhaitent être consultés et comment leur CLIP doit être obtenu. Elle s'achève par un exemple provenant de l'Équateur où la fédération autochtone CONFENIAE a élaboré avec l'aide du WWF son propre protocole décisionnel applicable aux consultations à grande échelle, dans le cadre d'un programme de mise en œuvre de REDD+ coordonné par le PNUD.

La section 3.4 est axée sur les **mécanismes de réclamation**, des procédures officielles établissant comment les détenteurs de droits peuvent formuler des plaintes et dans quelle mesure celles-ci feront l'objet d'une enquête, d'une évaluation équitable et d'une réparation dans l'éventualité où leur légitimité est prouvée. Elle fournit une description des éléments devant être inclus dans les mécanismes de réclamation, illustrée par des exemples tirés de la WCS et de la Liste verte de l'UICN. La section 3.5 décrit les **mécanismes de recours et de réparation**, pouvant inclure des processus de compensation, mais aussi de rétablissement de la situation antérieure aux actions ayant entraîné la plainte. S'agissant des mécanismes de rétablissement, les exemples fournis proviennent des États-Unis d'Amérique et du Kenya. Les procédures de recours et de réparation doivent en outre comporter des mesures qui garantissent que la situation ne se reproduira pas, en agissant notamment sur les causes des violations des droits comme la marginalisation et la discrimination incessantes. Les institutions doivent disposer de politiques et procédures officielles pour les recours et réparations, convenues avec les détenteurs de droits, et leur mise en œuvre doit être rigoureusement surveillée (avec des processus participatifs, idéalement). S'agissant des chercheurs ou des consultants indépendants, il faut *a minima* qu'ils fournissent aux détenteurs de droits des informations sur la personne à contacter et la procédure à suivre en cas de plainte, de même qu'un plan doit être prévu pour répondre aux plaintes qui surviennent. Dans tous les cas, ces mécanismes et canaux de communication doivent être accessibles à toutes les personnes concernées, ce qui signifie dans certains cas qu'il faut que les informations soient disponibles dans les langues locales par des canaux de communication adaptés.

Les trois sections suivantes approfondissent la description des trois outils techniques à appliquer dans le cadre des partenariats avec les Peuples autochtones et les communautés locales, afin de protéger leurs droits, mais aussi de les aider à conserver leurs terres et leur environnement. Le **mécanisme de Whakatane** (section 3.6) est une méthodologie de résolution des conflits adoptée par l'UICN en 2012. Elle est conçue pour être utilisée en cas de conflit entre des Peuples autochtones et des aires protégées afin de trouver des solutions aux injustices passées et présentes tout en traçant la voie menant à des partenariats réussis. Elle fonctionne sur la base de dialogues multipartites locaux et de haut niveau, éclairés par une évaluation conjointe sur le terrain visant à recueillir des preuves sur la situation et produire un accord sur la marche à suivre. Après une courte description de la méthodologie, la section présente les trois évaluations du mécanisme Whakatane testé au Kenya, en Thaïlande et en République démocratique du Congo. Les trois tests se sont révélés être positifs pour recueillir des preuves et améliorer les rapports entre les différents acteurs. Toutefois, la poursuite des progrès pour résoudre les conflits et bâtir des approches collaboratives dépend des efforts que les acteurs plus puissants sont prêts à fournir pour partager leur pouvoir. À la fin de ces tests, le mécanisme est tombé en désuétude, mais au moment de la rédaction du présent document, des discussions sont en cours pour le réactiver en tant qu'outil de mise en œuvre du Cadre mondial sur la diversité biologique. En attendant, cette méthodologie collaborative conçue pour évaluer les situations de conflits et tracer une voie à suivre présente un potentiel plus vaste pour les interventions de conservation de la nature, quel qu'en soit le type ou la portée.

La section 3.7 décrit ce que l'on appelle une **cartographie participative**, c'est-à-dire un processus par lequel les Peuples autochtones et les communautés locales cartographient les terres qu'ils utilisent et occupent, ou les terres qu'ils revendiquent autrement. La cartographie participative apparaît comme un outil fondamental pour les droits autochtones et la conservation de la nature. Par exemple, elle peut être utilisée en appui des processus de titularisation juridique des terres autochtones, ou pour surveiller les incursions menées par des acteurs externes et les incidences sur les droits

humains ou les dégradations environnementales qu'ils causent, ou encore pour éclairer l'élaboration participative des plans d'utilisation des terres, y compris pour leur conservation, leur restauration et leur usage durable. Les spécialistes de la conservation et spécialistes de la gestion des ressources naturelles fournissent de plus en plus un appui technique aux processus de ce type (voir par exemple IIED 2010 et USAID 2019), incluant dans certains cas les valeurs liées à la biodiversité ainsi que les valeurs culturelles des Peuples autochtones (voir par exemple Heiner *et coll.*, 2018). La section décrit les différentes composantes de la cartographie participative et fournit des orientations sur les aspects et ressources techniques, mettant en avant les meilleurs processus de cartographie participative qui sont apparus naturellement dans les priorités et processus définis par les communautés.

La **surveillance participative de la biodiversité** (section 3.8) peut s'inspirer des processus de cartographie participative en permettant aux détenteurs de droits de documenter l'état de la biodiversité sur leurs terres et de suivre tout changement s'y produisant. Elle peut ainsi fournir des preuves permettant d'étayer les revendications de terres, notamment dans les cas où celles-ci ont été expropriées au nom de la création d'aires protégées. Elle améliore aussi la gestion locale de l'environnement de même que son utilisation durable. Ce mécanisme de surveillance permet aux Peuples et communautés locales de réunir des preuves de leur contribution à la conservation de la nature, de suivre tout changement de l'état de la biodiversité et, de cette façon, d'évaluer à la fois les impacts des facteurs externes ainsi que les impacts de leurs propres activités afin de les aider à améliorer leurs propres systèmes de gestion et de suivi. La section contient un exemple tiré des efforts déployés par le Peuple Wapichan du Guyana. Les spécialistes de la conservation sont suffisamment équipés pour fournir un appui technique à la mise en œuvre de ces activités, ce qui ouvre souvent la voie à des collaborations fructueuses.

Trois aspects clés affectent la façon dont ces mécanismes, ainsi que les autres outils et approches, peuvent s'appliquer concrètement à la conservation de la nature : i) s'il s'agit d'initiatives menées par des acteurs externes ou par les détenteurs de droits eux-mêmes (ou les deux), ii) si ces initiatives s'appuient ou non sur des relations préexistantes, et iii) quels sont les risques et la gravité potentielle des impacts sur les détenteurs de droits.

Trois éléments clés à prendre en compte dans l'application des approches basées sur les droits humains à la conservation de la nature

- i. L'initiative émane-t-elle d'acteurs externes, des détenteurs de droits affectés, ou des deux ?
- ii. L'initiative s'appuie-t-elle sur des relations préexistantes ou faudra-t-il en bâtir de nouvelles ?
- iii. Quels sont les risques et le niveau éventuel de gravité des impacts de l'initiative sur les détenteurs de droits, en raison notamment de la restriction de leurs droits à leurs terres et leurs ressources, ou sur leurs cultures ?

Pour illustrer la façon dont ces éléments se traduisent en pratique, les encadrés ci-dessous énoncent trois scénarios généraux qui varient en fonction de ces trois aspects.

Scénario 1 : une intervention externe avec de possibles incidences significatives sur les droits humains – création d'une nouvelle aire protégée ou conservée

S'agissant des interventions extérieures de conservation de la nature susceptibles d'engendrer des incidences considérables sur les droits humains, comme la création d'une nouvelle aire protégée ou conservée sur des terres autochtones, il faut déclencher des **procédures liées aux garanties sociales** ainsi qu'un **processus de diligence raisonnable en matière de droits humains**, y compris une **étude d'impact sur les droits humains (EIDH)**. Il faut consulter au plus tôt tous les détenteurs de droits susceptibles d'être affectés, et leur fournir toutes les informations en lien avec l'intervention proposée. Dès lors que les Peuples autochtones et autres groupes jouissant de droits fonciers collectifs sont inclus, le **processus de CLIP** débute. Si les PACL acceptent d'étudier la proposition et s'engagent à poursuivre les échanges, les impacts éventuels de l'intervention doivent faire l'objet d'une discussion avec eux dans le cadre de l'EIDH. Il est possible qu'une **cartographie participative** soit nécessaire pour documenter leurs terres coutumières et leur utilisation des ressources afin de fournir des preuves quant aux lieux et droits qui pourraient être affectés. Le processus de CLIP doit s'appuyer sur une participation véritable de la part des PACL, avec notamment des réunions en personne et des communications allant dans les deux sens, chaque partie ayant la possibilité de formuler de nouvelles questions, suggestions et contributions. Il doit en outre permettre d'approfondir les échanges chaque fois que nécessaire à l'aide d'outils adaptés pour équilibrer les rapports de force.

Les détenteurs de droits doivent ensuite disposer du temps et de l'aide extérieure dont ils ont besoin pour prendre une décision informée qui les conduira à consentir ou à s'opposer à la création de l'aire, voire à donner leur consentement seulement sous certaines conditions. S'ils donnent leur consentement, il faudra décider conjointement du meilleur type de gouvernance à mettre en place pour la nouvelle aire. Les aires gérées par les PACL conviennent le mieux à une approche basée sur les droits, de même qu'elles sont souvent l'option la plus efficace et équitable (voir Dawson *et coll.*, 2024). Elles doivent donc être l'option par défaut sauf si les détenteurs de droits en décident autrement. Il faut également convenir officiellement d'autres aspects comme les mesures de gestion à mettre en place (dont les règles sur l'utilisation de l'aire et les conséquences si ces règles ne sont pas respectées), les rôles et responsabilités, les **mécanismes de réclamation** et les procédures de **réparation** dès lors que les réclamations sont avérées. Il peut également s'agir de s'accorder sur des engagements de la part de l'acteur externe à fournir une assistance, en **soutenant par exemple les moyens de subsistance de la communauté** ou en **atténuant les conflits entre l'homme et la faune sauvage**, etc., en particulier lorsque de nouvelles restrictions sur les ressources sont susceptibles d'affecter les droits, les moyens de subsistance et le bien-être de la communauté. Enfin, la **surveillance participative de la biodiversité** (voir la section 3.8) permet de suivre l'efficacité à long terme des différentes mesures de gestion ainsi que les résultats pouvant servir à étayer les mécanismes de gestion adaptative.

Scénario 2 : un projet externe à faible impact – étude écologique sur les terres autochtones

Pour les petits projets à faible impact, il est possible d'adopter une approche plus informelle pour mettre en œuvre les processus de diligence raisonnable et de CLIP. Prenons l'exemple d'une étude écologique de terrain sur des terres autochtones. Dans cette situation, il faut tout de même identifier les détenteurs de droits et les droits concernés par le projet, de même qu'il faut évaluer ses incidences potentielles sur les droits humains. Néanmoins, il suffirait peut-être de réaliser ce travail en s'aidant des fondements des normes internationales et nationales relatives aux droits humains, ainsi qu'en consultant des experts locaux, des ONG et des fonctionnaires d'État dans la phase initiale et en discutant directement avec les détenteurs de droits, et ce dès que possible. Les chercheurs doivent par conséquent être informés des normes internationales et lois applicables en ce qui concerne les droits humains. Ils doivent aussi posséder des connaissances de base sur les systèmes de gouvernance et les processus décisionnels coutumiers.

L'ensemble des recherches menées dans le domaine de la conservation de la nature doivent respecter les protocoles professionnels et institutionnels sur l'éthique de la recherche. Cependant à l'heure actuelle, ces protocoles ne contiennent généralement pas d'exigences relatives aux droits collectifs. Les chercheurs individuels doivent donc aller au-delà des protocoles existants sur l'éthique pour s'assurer de respecter les normes internationales, juridiques et coutumières applicables à leur domaine d'étude en ce qui concerne les droits individuels et collectifs. Il s'agit notamment pour eux de chercher à obtenir un CLIP collectif, conformément aux principes énoncés en section 3.3. Si l'étude produit des recommandations pour de futures actions de conservation de la nature qui pourraient affecter les détenteurs de droits, alors ceci doit être précisé dès le début afin que les détenteurs de droits puissent en tenir compte avant de donner ou non leur consentement à la poursuite de l'étude. Il est également possible de formuler des recommandations de façon collaborative en s'appuyant sur les connaissances et les priorités locales. Pour en savoir plus sur les bonnes pratiques dans le domaine de la recherche sur la conservation de la nature impliquant des Peuples autochtones et communautés locales, veuillez consulter Newing et coll. (2024).

Scénario 3 : les actions de conservation de la nature suggérées ou mises en œuvre par les détenteurs de droits – une initiative autochtone de conservation de la nature.

Le troisième scénario évoque des actions de conservation de la nature proposées (voire déjà mises en œuvre) par les détenteurs de droits eux-mêmes. Il s'agit par exemple pour eux de défendre leurs territoires traditionnels riches en biodiversité contre les constructions ou exploitations à grande échelle ; d'agir pour développer ou redynamiser leurs propres systèmes et plans afin de gérer plus durablement leurs ressources ; de mettre en œuvre des mesures pour lutter contre les attaques perpétrées par des primates sur leurs cultures ou d'améliorer leurs moyens de subsistance en lien avec la conservation de la nature et le développement durable ; ou encore d'appliquer des mesures pour protéger les forêts sacrées ou les espèces d'importance culturelle. Ici, le rôle des spécialistes de la conservation consiste peut-être uniquement à fournir un appui technique, financier et logistique. Cependant, lorsqu'ils sont invités à soutenir les activités de ce type, les spécialistes de la conservation et les organisations de conservation de la nature doivent malgré tout mettre en place une procédure de diligence raisonnable vis-à-vis de leur propre participation (proportionnellement à la taille du projet, des risques et de la gravité des potentiels impacts), afin de s'assurer qu'ils respectent et protègent les droits individuels et collectifs de tous les détenteurs de droits. Des mécanismes de réclamation et de recours doivent également être en place. Dans ces circonstances, les processus décisionnels doivent malgré tout respecter les principes du CLIP, ce qui, pour les projets d'envergure, peut nécessiter d'organiser une série d'échanges inclusifs et de décisions collectives à différents niveaux, avec la participation des organisations communautaires et des communautés, selon les processus convenus en interne entre les détenteurs de droits.

Tous ces scénarios sont plus faciles à mettre en place lorsque les spécialistes de la conservation et les détenteurs de droits entretiennent déjà de bons rapports. Si le projet ne s'appuie sur aucune relation préexistante (ou si ces relations ne sont pas positives), il faudra peut-être beaucoup de temps pour bâtir les relations de confiance et de compréhension mutuelle nécessaires à une collaboration sincère. Ainsi, les spécialistes de la conservation qui se sont engagés depuis longtemps à travailler dans une région spécifique en consacrant du temps à la création d'une relation de confiance dès le début du processus peuvent avoir un rôle crucial à jouer pour construire les bases d'une collaboration réussie (voir Aini et al., 2023, et Kenrick et coll., 2023 pour découvrir deux exemples de bonnes pratiques). Les projets et activités pourront ensuite être convenus dans le cadre des discussions et échanges réguliers basés sur une compréhension mutuelle.

Enfin, les sections 3.9 et 3.10 adoptent une approche différente, explorant sous l'angle des droits deux types d'interventions de conservation de la nature qui affectent communément les Peuples autochtones et les communautés locales : les projets relatifs aux moyens de subsistance durables et les mesures de résolution des conflits entre les hommes et la faune sauvage. Nous espérons que ces deux exemples viendront étayer les discussions en cours sur ce qui doit être fait pour amorcer un changement systémique duquel découlera une conservation de la nature fondée sur les droits.

Portant sur les **moyens de subsistance des communautés**, la section 3.9 évoque la nature potentiellement problématique, du point de vue des droits, des approches qui partent du postulat que les moyens de subsistance actuels des PACL sont incompatibles avec les objectifs de conservation de la nature, et se concentrent sur le fait de leur fournir des moyens de subsistance *alternatifs* pour remplacer les autres. Ces préjugés émergent souvent alors que les données factuelles n'ont pas été évaluées, que les détenteurs de droits locaux n'ont pas été consultés et que les droits coutumiers n'ont pas été pris en compte. À l'inverse, avec un appui aux moyens de subsistance des communautés fondé sur les droits (soumis au CLIP des détenteurs de droits), le processus de consultation et de délibération serait inclusif, permettant de convenir de la meilleure solution pour préserver et améliorer le bien-être et la biodiversité à l'aide des connaissances locales, des normes culturelles, du sens donné au concept de bien-être et, selon qu'il convient, serait étayé par une évaluation conjointe des données factuelles démontrant les causes actuelles de dégradation environnementale. Dans bien des cas, la meilleure option consistera à soutenir ou améliorer les moyens de subsistance existants plutôt qu'à les

remplacer par de nouvelles activités, même si en définitive cette décision revient aux détenteurs de droits. Les spécialistes de la conservation peuvent fournir des informations, un appui technique et financier ainsi que des contacts comme ceux des réseaux communautaires, de potentiels bailleurs de fonds, d'instances gouvernementales, d'ONG de développement, d'entreprises et d'autres experts.

La section 3.10 traite des **conflits entre les hommes et la faune sauvage (CHF)**, faisant également l'objet d'une attention particulière dans le domaine de la conservation de la nature, au sein des aires protégées et autour, mais aussi plus largement. Un conflit entre les hommes et la faune sauvage peut être aggravé par des législations axées sur la lutte contre les crimes liés à la faune sauvage, par exemple lorsque la chasse est bannie sans garanties adaptées pour la protection des droits et des moyens de subsistance des Peuples autochtones et autres groupes locaux dont les vies et les moyens de subsistance sont peut-être menacés par la faune sauvage. La suppression du droit de se défendre déclenche pour le gouvernement une obligation de protection des moyens de subsistance locaux, mais aussi de protection des Peuples autochtones et des communautés locales contre tout préjudice, ainsi qu'une obligation consistant à fournir une réparation pour les dommages causés par des animaux. Cette réparation peut prendre la forme d'une compensation, d'une assurance ou de la mise en place de sources alternatives de revenus. Néanmoins, l'expérience des projets similaires mis en œuvre dans le monde montre que cette méthode parvient rarement à atteindre ses objectifs. Pour développer de bonnes pratiques visant à atténuer les conflits entre les hommes et la faune sauvage dans le cadre des approches fondées sur les droits, il est nécessaire de remédier aux failles identifiées dans la législation et sa mise en œuvre pour veiller à la bonne protection des droits, ainsi que de trouver des solutions à long terme conçues conjointement avec les Peuples et les communautés affectés.

3.1 Garanties sociales et diligence raisonnable en matière de droits humains (DRDH)

Cath Long et Helen Newing

Dans cette section, nous allons examiner les garanties sociales et les mesures de diligence raisonnable relative aux droits humains (DRDH) que les organisations doivent mettre en place pour garantir de bonnes pratiques en ce qui concerne la prévention ou la réduction des impacts sur les droits humains. Les garanties sociales et la DRDH sont des mesures visant à prévenir les préjudices en anticipant les situations dans lesquelles ceux-ci pourraient survenir, ainsi qu'en appliquant des mesures adaptées pour s'en prémunir. Elles incluent généralement des déclarations de principe assorties de politiques et de procédures pour les mettre en œuvre, ainsi que de systèmes dédiés au suivi de cette mise en œuvre. La DRDH consiste essentiellement à prévenir et remédier aux violations des droits humains tandis que les systèmes de garanties sociales couvrent un champ plus large en tenant compte de tous les types d'impacts sociaux. Les garanties sociales sont à différencier du principe « sauvegarde » qui consiste à protéger les personnes contre des situations spécifiques d'abus de pouvoir (voir l'encadré 20).

Le terme DRDH est souvent utilisé (mais pas toujours) en référence à l'évaluation initiale des risques liés à un nouveau projet, programme ou activité, ainsi que des besoins concernant les sauvegardes à mettre en place. Pour ce faire, il s'agit souvent de mener une ou plusieurs **Études d'impact sur les droits humains (EIDH)** (voir la section 3.2). Une fois l'étude d'impact terminée, il convient de décider si le projet proposé peut continuer et, le cas échéant, décider de ce qu'il faut mettre en place au sujet du processus de CLIP (voir la section 3.3) et des plans d'atténuation. **Il est important de reconnaître que l'une des possibles conclusions valides de ce processus initial de diligence raisonnable est la décision de NE PAS poursuivre le projet si l'étude initiale suggère que l'impact sur les détenteurs de droits risque d'être trop important.**

Encadré 20 : sauvegarde, garanties sociales et diligence raisonnable en matière de droits humains (DRDH).

Garanties sociales : les systèmes qu'une organisation peut mettre en place pour empêcher que ses projets aient des impacts négatifs socialement (p. ex., des violations des droits humains). Les garanties sociales sont principalement conçues pour prévenir les incidences sociales engendrées par ses programmes, ses politiques, ses projets ou son approche globale. Certaines organisations incluent aussi le principe de sauvegarde dans leurs garanties sociales globales (voir p. ex., le Code de Conduite contenu dans l'encadré 21).

Sauvegarde : une obligation légale au regard de nombreuses juridictions et qui concerne en particulier les enfants et les adultes vulnérables. Les sauvegardes se concentrent sur la protection des personnes en contact avec l'organisation qui ont subi des abus de pouvoir, commis par un membre du personnel, un volontaire ou autrui. Dans ce contexte, les atteintes peuvent être notamment sexuelles ou physiques. Les organisations doivent mettre en place des politiques qui clarifient comment elles :

- Protègent les personnes contre toutes atteintes.
- Veillent à ce que les personnes puissent faire part de leurs préoccupations en ce qui concerne les mesures de sauvegarde.
- Prennent en charge les allégations ou incidents liés à des atteintes.
- Interviennent de façon appropriée, en signalant notamment les faits aux autorités concernées.

BOND propose une [série de modèles pertinents](#) pour rédiger la politique de sauvegarde d'une organisation.

La diligence raisonnable en matière de droits humains (DRDH) est différente des systèmes de garanties sociales parce qu'elle se concentre spécifiquement sur les droits humains. Elle s'effectue en quatre étapes :

- i. Identifier et évaluer les incidences éventuelles ou avérées sur les droits humains que l'organisation est susceptible de causer, auxquelles elle est susceptible de contribuer, ou auxquelles elle est liée.
- ii. Agir contre ces impacts et mettre en place des mesures de protection contre toute incidence future.
- iii. Surveiller l'efficacité des mesures prises.
- iv. Communiquer sur la façon dont ces impacts sont pris en charge.

Les garanties sociales existent depuis de nombreuses années au sein des instances financières mondiales (Banque mondiale, 2005), des entreprises (HCDH, 2012) ainsi que dans les grandes organisations de développement (Horberry, 2015). Elles ont pour la plupart été créées à la suite de campagnes menées par les personnes qui ont subi les incidences négatives des actions de ces organisations (Griffiths, 2005). Elles ont été [mises en place pour réaliser les programmes de REDD+ en 2010](#) avant d'être plus tard approfondies au titre du programme d'[Architecture pour les transactions REDD+ \(ART\)](#) auquel ont été assorties des garanties sociales et environnementales. Jusqu'à récemment, les garanties sociales étaient moins répandues parmi les organisations de conservation de la nature, mais plusieurs d'entre elles ont fini par adopter des systèmes exhaustifs de sauvegarde au début des années 2020 et par désigner du personnel dédié à la question des droits humains (Foyet et Mupeta, 2023) à la suite de plusieurs révélations, dont la publication d'une étude indépendante sur les allégations portées à l'encontre de WWF au sujet de violations sévères des droits humains (Pillay et coll., 2020).

Pourquoi les systèmes de garanties sociales et la DRDH sont-ils importants dans le secteur de la conservation de la nature ?

- La DRDH et les systèmes de garanties sociales servent à empêcher que les activités de conservation de la nature portent atteinte aux droits humains, en anticipant et en évitant toute éventuelle violation de droit.
- Ils comportent des principes et politiques publiquement disponibles permettant aux communautés, aux organisations et aux peuples avec lesquels une organisation de conservation de la nature travaille de connaître les normes que cette dernière respecte et de lui demander des comptes.
- Ils constituent un rappel à tous ceux qui travaillent pour l'organisation, des principes et standards importants en vertu desquels ils sont engagés.
- Ils permettent à l'organisation de suivre, examiner et améliorer ses propres pratiques.
- Parce que pour recevoir des financements de la part de multiples sources, il faut obligatoirement disposer de solides garanties sociales.
- La DRDH est l'une des principales responsabilités établies par les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGPs) qui sont désormais largement acceptés comme s'appliquant à au moins certaines organisations de conservation de la nature (Point de contact national de la Suisse, 2016 : 7 ; Pillay, Knox et MacKinnon, 2020 : 3 ; FocusRight, 2022).

En quoi consistent les garanties sociales et la DRDH ?

Il n'existe aucune approche unifiée en ce qui concerne les garanties sociales et la DRDH, chaque organisation élaborant sa propre approche. Toutefois, elles incluent généralement un ensemble de **normes et principes** spécifiques à l'organisation ainsi qu'une description des mécanismes et outils à l'aide desquels ces normes et principes sont appliqués, généralement sous forme de politiques et de procédures opérationnelles. À titre d'exemple, The Nature Conservancy (TNC) a publié un Guide des droits de la personne pour travailler avec les Peuples autochtones et les communautés locales, énonçant neuf Principes et Sauvegardes (voir l'encadré 21) pour chacun desquels un module de formation est fourni.

Encadré 21 : [Guide des droits de la personne de The Nature Conservancy \(TNC\) pour travailler avec les Peuples autochtones et les communautés locales : Principes et sauvegardes \(2020\)](#)

- i. Libre choix et autodétermination
- ii. Engagement préalable et relations de collaboration
- iii. Prise de décision éclairée
- iv. Droit de refuser son consentement
- v. Consultation sérieuse
- vi. Équité
- vii. Inclusion
- viii. Responsabilité
- ix. Bonne foi primordiale

Les garanties sociales institutionnelles doivent s'inscrire dans les politiques et les procédures afin d'être prises en compte, quelles que soient les circonstances. Elles doivent établir **qui, au sein de l'organisation**, est responsable des différents aspects de leur mise en œuvre et de leur supervision, en plus d'inclure **un mécanisme de réclamation** assorti de procédures pour les recours et réparations (voir les sections 3.4 et 3.5). Il est en outre essentiel de veiller à ce que le système soit bien compris et accepté par le personnel, ce qui nécessitera des formations régulières et peut-être un système de récompense en matière d'évolution de carrière pour le personnel qui applique de bonnes pratiques. Les garanties sociales doivent également être communiquées correctement auprès des détenteurs de droits susceptibles d'être affectés par les actions de l'organisation, dans des formats, langues et lieux faciles à accéder et comprendre.

Les procédures de protection doivent être en place et s'appliquer individuellement à tous les projets et activités. Elles peuvent porter sur divers aspects environnementaux et sociaux (voir un exemple de WWF dans l'Encadré 22).

Encadré 22 : étapes du processus de sauvegarde du WWF

- i. **Dépistage** : les activités doivent faire l'objet d'un dépistage afin de déterminer les risques et problèmes environnementaux et sociaux qu'elles présentent, ainsi que les possibilités d'optimiser les résultats positifs et les bénéfices. Le dépistage s'appuie sur l'engagement des parties prenantes.
- ii. **Évaluation des risques et hiérarchisation** : l'importance des risques environnementaux et sociaux est identifiée sur la base de la *probabilité* (la probabilité qu'un risque se produise) et de l'*impact* (les conséquences si le risque venait à se produire) de chaque risque.
- iii. **Évaluations complémentaires** : si l'évaluation des risques a déterminé que des évaluations complémentaires sont nécessaires, alors celles-ci doivent être réalisées.
- iv. **Examen des alternatives et planification des mesures d'atténuation** : sur la base des résultats des étapes précédentes, la planification des mesures d'atténuation est effectuée et des ajustements sont apportés en conséquence. Les populations potentiellement affectées doivent être consultées et doivent pouvoir participer activement et efficacement aux processus décisionnels qui les concernent.
- v. **La décision de poursuivre ou non les activités** : en fonction de la faisabilité technique et financière de la mise en œuvre des mesures d'atténuation.
- vi. **Mise en œuvre, suivi et gestion adaptative** : la mise en œuvre des mesures d'atténuation doit faire l'objet d'un suivi attentif afin de s'assurer qu'elles sont proportionnées, opportunes, efficaces, adaptées aux conditions locales et qu'elles bénéficient spécifiquement aux populations potentiellement affectées. Le suivi doit être effectué avec la participation informée et active des populations potentiellement affectées.

Ce processus fait également référence aux autres mesures de protection de WWF, dont l'exigence au consentement libre, informé et préalable des Peuples autochtones.

Principales ressources

FocusRight (2022). [Human rights due diligence for non-governmental organisations: why it is needed and how it is done. Working Paper.](#)

Mei, L et A Perram (2021) [Stepping up: Protecting collective land rights through corporate due diligence.](#)

ONU-HCDH (Haut-Commissariat des droits de l'homme des Nations Unies) [Diligence raisonnable en matière de droits de l'homme – identifier et promouvoir les pratiques émergentes.](#)

[Modèles de politiques de sauvegarde \(BOND\).](#)

Exemples de systèmes de sauvegarde de organisations :

[Système de sauvegardes environnementales et sociales](#) (Conservation International).

[Guide des droits de la personne pour travailler avec les Peuples autochtones et les communautés locales](#) (TNC).

[Mécanismes de protection sociale](#) (WCS).

[Cadre de sauvegardes environnementales et sociales du WWF](#) (WWF).

3.2 Études d'impact sur les droits humains (EIDH)

Helen Newing

Les études d'impact sur les droits humains (EIDH) sont à distinguer des études d'impact social (EIS) et des études d'impact environnemental et social (EIES) parce qu'elles portent spécifiquement sur les incidences négatives antérieures, avérées ou potentielles sur les droits humains. Les impacts positifs ne sont pas pris en compte parce qu'il n'est pas possible de compenser un impact négatif sur les droits humains par un impact positif : chaque impact négatif doit être traité en tant que tel. Dans le secteur de la conservation de la nature par exemple, les EIDH pourraient s'appliquer à une ONG de conservation de la nature, une aire protégée ou un projet ou programme spécifique de conservation de la nature. En théorie, les EIS ou les EIES *pourraient* inclure tous les critères exigés au titre d'une EIDH, mais ce n'est que rarement le cas en partie parce qu'elles ne sont pas conçues sous l'angle des droits, mais aussi parce que l'expertise spéciale qui est requise ne fait pas partie des compétences habituellement liées à ces études. Ainsi, dans le cadre de la DRDH, il faut souvent réaliser une EIDH distincte. Les EIDH sont étroitement liées aux **évaluations des risques en matière de droits de l'homme (ERDH)**, mais ces dernières ont tendance à porter sur les risques pour la réputation et la responsabilité des acteurs externes (typiquement les entreprises) plutôt que sur les détenteurs de droits, et s'appuient parfois uniquement sur des recherches documentaires.

Les EIDH se définissent par les trois facteurs suivants :

1. Elles réalisent des évaluations comparatives à l'aide des normes internationales relatives aux droits de l'homme.
2. Elles incluent une analyse des lois internationales, nationales et coutumières qui s'appliquent.
3. Elles supposent des consultations sérieuses avec les détenteurs de droits (ce qui exige et, dans l'idéal, fait partie intégrante d'un processus plus large de consentement libre, informé et préalable (CLIP)).

Les EIDH doivent être adaptées aux buts visés par l'exercice ainsi qu'au contexte local. La priorité doit être donnée aux points de vue et aux préoccupations des détenteurs de droits, ces derniers devant donc être consultés dès que possible au cours du processus afin d'obtenir leur consentement libre, informé et préalable (CLIP) et de les inviter à soumettre leurs contributions quant à la définition des objectifs et de la portée de l'étude (Doyle, 2019). Néanmoins, les EIDH incluent pour la plupart les étapes générales énoncées dans la figure 13 et résumées ci-dessous. Deux excellentes ressources permettent d'en savoir plus : les outils et orientations du DIHR disponibles en ligne (DIHR, 2020a et 2020b) ainsi que le guide relatif aux indicateurs des droits de l'homme (HCDH, 2012).

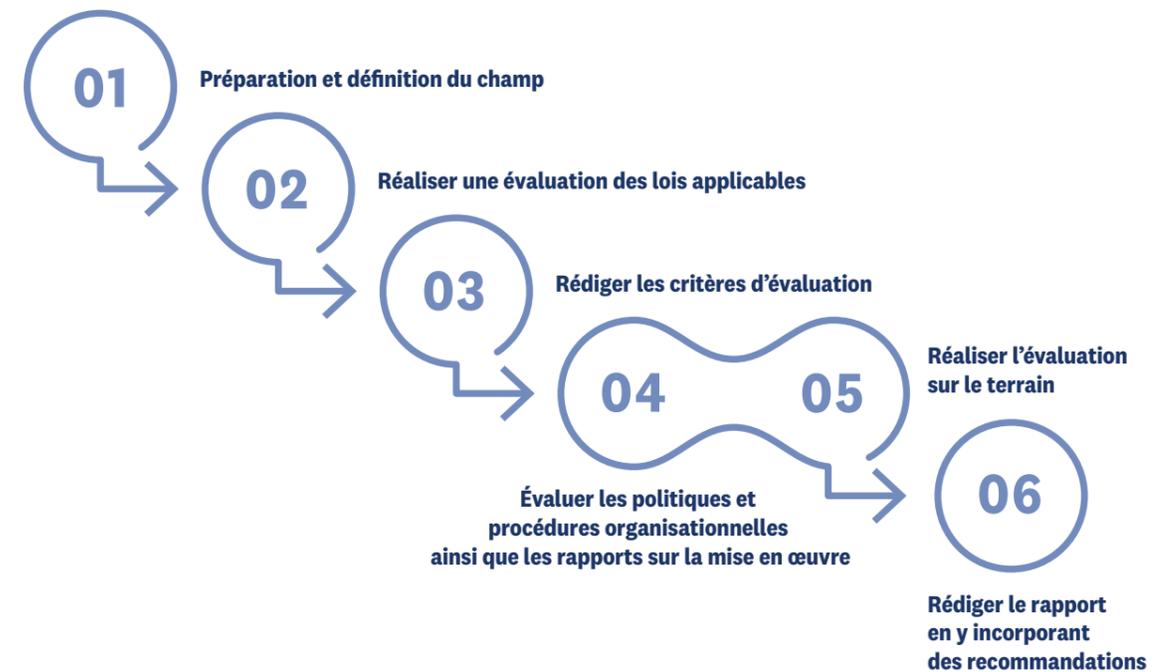


Figure 13 : les différentes étapes d'une étude d'impact sur les droits humains

1. **Préparation et définition du champ** : comprenant les actions suivantes :
 - Réunir une équipe pluridisciplinaire dotée d'une expertise en législation relative aux droits l'homme, en facilitation communautaire et en méthodes qualitatives (sciences sociales) ainsi qu'une expertise régionale pertinente. Il faut veiller à l'indépendance de l'équipe chargée de l'évaluation afin qu'elle puisse effectuer et rendre compte pleinement de son travail, quoi qu'elle trouve (Mei et Perram, 2021 : 33).
 - Définir les buts, les objectifs et le champ de l'étude.
 - Rassembler les informations disponibles pertinentes sur le domaine d'étude, sur l'organisation ou le projet à évaluer, ainsi que sur les plaintes, les rapports ou les préoccupations exprimées en lien avec les droits humains (voir l'annexe 2 de la publication de Mei et Perram, 2021)
2. **Réaliser une évaluation des lois applicables** : il s'agit de décrire les lois internationales, nationales, infranationales et coutumières concernées qui s'appliquent au site de l'évaluation, ainsi que de fournir une analyse des lacunes, des défauts et des contradictions repérées entre ces niveaux de lois ainsi qu'au sein des différents cadres locaux et nationaux.
3. **Élaborer une série de questions, critères d'évaluation et/ou indicateurs** : ces éléments doivent s'appuyer sur les conclusions tirées des deux étapes décrites ci-dessus et se servir des normes internationales relatives aux droits humains en tant qu'évaluation comparative. Ces questions peuvent s'avérer utiles pour les organisations dans le cadre des évaluations individuelles d'impact, mais aussi au niveau international pour les aider à identifier les actions qui pourraient les aider à améliorer leurs processus de gestion liés aux droits humains (voir la section 3.1). Trois types de critères et d'indicateurs peuvent être élaborés (HCDH, 2012 : 39) :
 - Critères et indicateurs structurels (en lien avec les politiques de l'organisation).
 - Critères et indicateurs de processus (en lien avec les procédures opérationnelles, notamment pour le suivi et la mise en œuvre).
 - Critères et indicateurs de résultats (en lien avec les impacts avérés sur les droits humains).

Les questions, les critères et les indicateurs doivent être élaborés ou, *a minima*, finalisés avec les détenteurs de droits, afin qu'ils puissent refléter leurs points de vue et leurs priorités vis-à-vis des différents types d'impacts potentiels. Veuillez consulter l'annexe 4 de Mei et Perram (2021) et la section 8.2 de Mei et coll. (2022) pour consulter des exemples de questions et d'indicateurs ainsi que les méthodes d'évaluation quantitative et qualitative correspondantes.

4. **Évaluer les politiques et procédures organisationnelles ainsi que les rapports de mise en œuvre** : il peut notamment s'agir de déclarations de principe, des documents relatifs à l'appartenance ou à l'adoption de normes volontaires, les documents ou manuels de procédures, des copies des précédents rapports d'évaluation sociale ainsi que des copies de toutes les plaintes reçues. Cela peut concerner uniquement l'organisation ayant commandé l'évaluation, ou bien inclure également un certain degré d'inspection des collaborateurs actuels ou potentiels. Dès lors qu'une évaluation menée sur le terrain a révélé des incidences négatives sur les droits humains, une évaluation plus approfondie de la ou des organisation(s) doit idéalement être menée plus tard au cours du processus de l'EIDH afin d'évaluer l'efficacité des politiques et procédures mises en œuvre. Elle devra inclure des sources indépendantes d'information, dont des informations obtenues de la part des détenteurs de droits ainsi que des données transmises par le personnel et des rapports écrits de l'organisation elle-même.
5. **Réaliser l'évaluation sur le terrain** : il faut consacrer suffisamment de temps et de ressources au travail de terrain afin de permettre aux évaluateurs d'impliquer véritablement les détenteurs de droits et de documenter de façon rigoureuse leurs expériences et leurs points de vue. Il faut impérativement veiller à ce que les méthodes soient appropriées sur le plan culturel, et que tous les sous-groupes concernés au sein de la population soient consultés directement ou par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont désignés à cet effet. Les données sont généralement rassemblées par des méthodes qualitatives et inclusives comprenant notamment des entretiens approfondis, des groupes de discussion, des réunions et des ateliers communautaires, par l'examen des registres écrits, des photos ou des cartes ainsi que par des entretiens avec d'autres acteurs. Il est possible de rendre compte anonymement de la situation, si nécessaire, en utilisant des boîtes à idées, des applications mobiles et des plateformes Web. À la suite des premières consultations, des questionnaires complémentaires peuvent être distribués pour connaître les proportions et types de détenteurs de droits ayant des expériences ou des points de vue différents.
6. **Rédiger le rapport** : le rapport doit inclure les éléments suivants :
 - **Une description du contexte** : y compris une description du site et de l'organisation, des différents peuples et communautés sur place et des autres acteurs concernés.
 - **Une évaluation détaillée de la législation applicable.**
 - **Une description de la méthodologie du travail de terrain** : y compris le processus de consentement libre, informé et préalable ; les mesures liées à l'inclusivité et la confidentialité ; les critères et indicateurs ; les stratégies et la taille des échantillons ; les méthodes utilisées ainsi qu'une déclaration sur les limites de l'étude.
 - **Un résumé des conclusions** : l'accent doit être mis sur les conséquences potentielles ou avérées pour les droits humains, généralement consignées sous forme narrative pour chaque thématique et entrecoupées de témoignages (citations directes). Le résumé peut aussi contenir des sections sur les politiques et procédures de l'organisation.
 - **Un ensemble de recommandations** : expliquant comment traiter spécifiquement les incidences recensées sur les droits humains, en fonction des preuves réunies, et comment éviter qu'elles ne se reproduisent. Veuillez consulter la publication de Mei et Perram (2021, page 29) pour découvrir plusieurs exemples de ces deux actions distinctes.

Encadré 23 : étude d'impact des plantations de palmiers à huile sur les droits humains dans les districts de Kotawaringin Barat et de Seruyan, Province de Kalimantan Central, Indonésie.

Cette EIDH présentait une approche participative au recensement des incidences positives et négatives du développement de l'huile de palme dans la province de Kalimantan Central (Indonésie). Les principales informations sur chaque village sélectionné pour l'évaluation ont été réunies à partir de sources du gouvernement et de plusieurs ONG. Le travail sur le terrain était soutenu par une analyse juridique détaillée axée sur les droits humains inclus dans les Principes et Critères de la RoundTable for Sustainable Palm Oil (RSPO) :

- Droits relatifs aux procédures : consultation, participation, Consentement libre, informé et préalable.
- Droits relatifs à la représentation : droits à l'autoreprésentation.
- Droits fonciers : droits relatifs aux terres et territoires.
- Droits du travail : principaux standards relatifs au travail (dont le travail des enfants, les pratiques proches de l'esclavage, etc.).
- Droits à la non-discrimination : justice de genre.
- Droit à la réparation : accès à la justice par des procédures judiciaires et non judiciaires.
- Liberté de mouvement : accès aux services (droits à la santé et à l'éducation).
- Protection des défenseurs des droits humains : criminalisation et protection.

Pour chacun de ces points, une courte déclaration d'orientation a été préparée sur les normes applicables ainsi qu'une liste de questions ouvertes permettant d'orienter les consultations organisées entre les entreprises, les travailleurs et les communautés. Parmi les méthodes appliquées sur le terrain figuraient des ateliers communautaires, des groupes de discussion et des entretiens individuels. Les équipes se sont efforcées de contre-vérifier (triangler) les informations, notamment en présence d'allégations de sérieux abus des droits humains. Elles ont fait en sorte d'anonymiser toutes les personnes interrogées qui en ont fait la demande afin de les protéger contre les représailles.

Source : Firdaus et coll. (2022)

Il est primordial que les conclusions des EIDH soient transmises aux détenteurs de droits dans des formats accessibles et par des canaux de communication adaptés (tout en veillant à l'anonymat des informateurs individuels), ce qui peut permettre d'ouvrir le dialogue. Les détenteurs de droits doivent être consultés au sujet des recommandations avant la finalisation du rapport, les points de vue exprimés devant être inclus dans ce dernier (DIHR, 2020 : 115).

L'encadré 24 fournit des astuces concrètes sur les bonnes pratiques à appliquer lors des EIDH ainsi que les signaux d'alerte dans les rapports d'EIDH pouvant indiquer la présence de défauts ou de carences, qu'il peut être pertinent de garder en tête lors de l'élaboration d'une nouvelle EIDH.

Encadré 24 : astuces concrètes pour réaliser une EIDH – bonnes pratiques et signaux d’alerte

Bonnes pratiques	Signaux d’alerte pouvant indiquer des défauts ou carences
Consacrer suffisamment de temps, d’expertise et de ressources au travail de terrain	Le temps passé sur le terrain était insuffisant pour permettre une consultation et une participation significatives
Trianguler les données pour veiller à ce que l’équipe évaluatrice ne néglige aucun détenteur de droits	Il n’existe aucune preuve que plusieurs sources (dont les détenteurs de droits eux-mêmes) ont été consultées pour identifier les détenteurs de droits présents dans la zone
Convenir avec les détenteurs de droits de la façon dont l’EIDH sera réalisée	Il n’existe aucune preuve d’accord en ce qui concerne le processus de réalisation de l’EIDH, ou aucune preuve montrant que les détenteurs de droits ont pleinement compris le processus (ou leurs droits)
Vérifier si une étude sur la propriété et l’utilisation des terres a été menée, et si les détenteurs de droits sont satisfaits de cette étude.	Aucune étude ni aucun document fiable sur la propriété et l’utilisation des terres n’ont été mentionnés
Fournir un appui financier pour que les détenteurs de droits fassent appel aux conseillers techniques (dont des conseillers juridiques) de leur choix	Il n’existe aucune preuve que les détenteurs de droits ont eu accès à des sources indépendantes de conseil et d’aide
Lorsque l’EIDH concerne un projet déjà en cours, inclure une évaluation des incidences antérieures, actuelles ou potentielles	Il n’existe aucune preuve que l’évaluation a tenu compte des incidences passées.
Utiliser des méthodologies de recherche participative pour réunir des données et évaluer les impacts	La méthodologie ne mentionne que des questionnaires ou de simples visites à la communauté.
Veiller à ce que le rapport de l’EIDH soit traduit selon qu’il convient dans une langue utilisée par les détenteurs de droits, ou qu’il leur soit transmis pour validation dans un format qu’ils comprennent facilement.	Il n’existe aucune preuve que le rapport de l’EIDH est disponible dans les langues autochtones ou locales concernées et/ou dans un format facilement compréhensible.
Discuter avec les détenteurs de droits des options et recommandations relatives à la gestion des incidences	Le rapport ne mentionne ni n’évalue les éventuelles mesures de prévention et d’atténuation, ou ne fournit aucun détail indiquant que ces mesures ont fait l’objet de discussions avec les détenteurs de droits (et que leurs points de vue ont été transcrits).

Adapté à partir de la publication de Mei et Perram (2021: page 44 et Annexe 3)..

Ressources clés pour en savoir plus.

Secrétariat de la CDB (2004). [Les Lignes directrices Akwé : Kon](#) pour la conduite d’études d’impacts culturels, environnementaux et sociaux d’aménagements proposés ou susceptibles d’avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales.

DIHR (Institut du Danemark pour les droits humains) (2020a) [Évaluation de l’incidence sur les droits humains : Guide et boîte à outils](#).

Götzmann, N (2019) [Handbook on HRIA. Research Handbooks on Impact Assessment series](#). Edward Elgar Publishing Ltd.

Mei, L. et A. Perram (2021) [Stepping up: Protecting collective land rights through corporate due diligence](#).

Mei, L., H. Newing, O. Almås Smith, M. Colchester et A. McInnes (2022). [Identifying the Human Rights Impacts of Palm Oil: Guidance for Financial Institutions and Downstream Companies](#). Forest Peoples Programme.

ONU-HCDH (Haut-Commissariat des droits de l’homme des Nations Unies) (2012) [Indicateurs des droits de l’homme : un guide pour les mesurer et les mettre en œuvre](#). HR/PUB/12/5.

3.3 Processus liés au consentement libre, informé et préalable (CLIP)

Cathal Doyle

Qu'est-ce que le CLIP et pourquoi est-il important ?

Le consentement libre, informé et préalable (CLIP) est le cadre dans lequel les Peuples autochtones et les autres groupes détenant des droits coutumiers exercent leur droit à décider collectivement si les activités proposées affectent leurs terres, territoires et ressources et, le cas échéant, sous quelles conditions ces activités peuvent être menées. Dans le contexte de la conservation de la nature, il peut s'agir d'activités allant d'un court projet de recherche sur des terres autochtones à la création d'une nouvelle aire protégée, en passant par des plans d'utilisation des terres ou des mesures juridiques concernant la chasse et d'autres usages des ressources naturelles à travers le territoire national.

Le CLIP est un élément fondateur du droit à l'autodétermination et ne peut être dissocié de celui-ci ni des droits à des terres, territoires, des ressources et des droits culturels desquels il découle. Il garantit ces droits, protège ses détenteurs contre les discriminations raciales et constitue un standard minimum pour la dignité, le bien-être et la survie de ces peuples. Il les aide à définir et suivre leurs propres trajectoires pour que leur développement et la conservation de leur territoire répondent à leurs besoins et leurs attentes. Le CLIP est aussi un moyen de rééquilibrer les rapports de force et de bâtir des relations fondées sur l'équité et le respect de la diversité des différents processus décisionnels. Toute aide apportée aux Peuples autochtones et autres groupes détenant des droits collectifs afin qu'ils gèrent comme ils l'entendent leurs terres, leurs territoires et leurs ressources, contribue également à des résultats positifs et durables en faveur de la conservation de la nature. Le respect du CLIP en tant que norme relative aux droits humains est l'une des manifestations les plus tangibles du changement nécessaire pour s'éloigner des anciennes pratiques de conservation et adopter une approche fondée sur les droits. Il agit comme baromètre de la légitimité des activités d'aujourd'hui et de demain pour la conservation de la nature. Le respect du CLIP est également pertinent par rapport aux injustices héritées des anciennes activités de conservation de la nature imposées aux peuples sans obtenir leur CLIP (voir la section 3.5 sur les réparations et restitutions).

De quoi le CLIP est-il composé ?

Le CLIP est à la fois une procédure et une démarche concrète. Sa composante « procédurale » est incarnée par le caractère « libre », « informé » et « préalable » des consultations de bonne foi nécessaires à l'obtention du consentement. Le consentement constitue l'élément plus concret de la démarche et est incarné par le droit de dire « oui » ou « non » ou « oui, mais » vis-à-vis des activités proposées.

- **« Libre »** : l'absence de coercition, d'intimidation ou de manipulation perçue ou avérée, ainsi que la liberté de ne pas participer aux processus de consultation.
- **« Préalable »** : consentement obtenu suffisamment en amont des décisions ou des actions susceptibles d'affecter la jouissance des droits par les peuples, en offrant le temps et la flexibilité dont ils ont besoin pour prendre des décisions dans le respect de leurs propres processus consensuels.
- **« Informée »** : la divulgation entière de toutes les informations et l'accès à tous les conseils indépendants nécessaires à l'évaluation véritable des risques et avantages potentiels d'une activité. Les informations doivent être fournies

dans un format compréhensible et par le biais d'un processus convenu par les Peuples et communautés locales concernés. Les aspects financiers doivent aussi être communiqués, comme les profits commerciaux prévus (avec p. ex., la marchandisation de la nature).

- **« Consentement »** : l'autodétermination et le droit foncier coutumier à décider de ce qu'il se passe dans les territoires des Peuples autochtones ou des communautés locales. Cela signifie que toutes les parties doivent respecter leurs décisions libres et informées, qu'ils décident d'accepter, d'accepter sous conditions ou de refuser la proposition. Le CLIP est un processus continu et non pas ponctuel.

Pourquoi faut-il contextualiser les processus de CLIP ?

Les consultations doivent être adaptées sur le plan culturel et permettre aux Peuples autochtones et communautés locales détenant des droits fonciers coutumiers d'appliquer leurs propres processus décisionnels sans interférence. Il ne s'agit pas que de dire oui ou non aux propositions, mais aussi de déterminer la façon dont les tierces parties interagissent avec eux. Les orientations relatives au CLIP doivent être rédigées avec leur participation et leur accord complets et effectifs et, lorsque les PACL ont déjà élaboré ou prévoient d'élaborer leurs propres lois, règles et protocoles concernant le CLIP, ces derniers doivent être respectés. Comme indiqué par le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones (EMRIP), les protocoles, lois et règles des PACL sur le CLIP ne doivent jamais être assujettis aux orientations des États ou des acteurs privés sur le CLIP. Le CLIP ne s'appuie donc pas sur un modèle unique.

Néanmoins, la figure 14 montre les étapes qui y sont généralement incluses, comme les actions internes des Peuples autochtones ou d'autres groupes, les actions qui concernent les spécialistes de la conservation ou tout autre acteur, ainsi que les points de décision.

Prérequis des communautés pour des consultations de bonne foi

Certaines activités de conservation de la nature peuvent entraîner des incidences significatives et potentiellement intergénérationnelles sur le mode de vie et les droits d'un peuple ou d'une communauté. Il est donc possible que les détenteurs de droits refusent de participer à des consultations tant que certaines conditions préalables qu'ils estiment nécessaires pour des consultations de bonne foi ne seront pas remplies. Il peut être question de mettre en œuvre des processus internes à la communauté et de solliciter l'aide des spécialistes de la conservation, notamment pour :

- élaborer leurs propres protocoles autodéterminés pour le CLIP (voir l'encadré 25) ou leurs règles d'engagement.
- Renforcer ou créer de nouveaux processus décisionnels et institutions de gouvernance.
- Amorcer ou achever la délivrance de titres de propriété conformément aux droits fonciers coutumiers.
- Effectuer en autonomie une cartographie participative et renforcer leurs mécanismes de surveillance et de conservation de la nature.

Parmi les possibles autres prérequis figurent des actions de la part des spécialistes de la conservation déjà présents sur leurs territoires, ou des actions demandant aux spécialistes de la conservation d'user de leur pouvoir pour encourager les États à respecter ces conditions de même que leurs obligations envers les droits humains pour mettre en œuvre des lois, traiter les plaintes ou veiller à fournir des réparations (voir les sections 3.4 et 3.5). Il peut notamment s'agir des actions suivantes :

- résoudre les conflits liés aux revendications de terres entre les communautés ou avec des tiers qui contrôlent leurs terres et leurs ressources sans avoir obtenu leur CLIP.
- obtenir réparation vis-à-vis des plaintes en cours, mais aussi des atteintes de longue date en lien avec les activités de conservation de la nature, y compris celles impliquant l'usage de la force.
- renforcer les liens avec les acteurs des gouvernements locaux ou nationaux chargés de superviser et de faire appliquer les lois relatives à la conservation de la nature et aux terres.

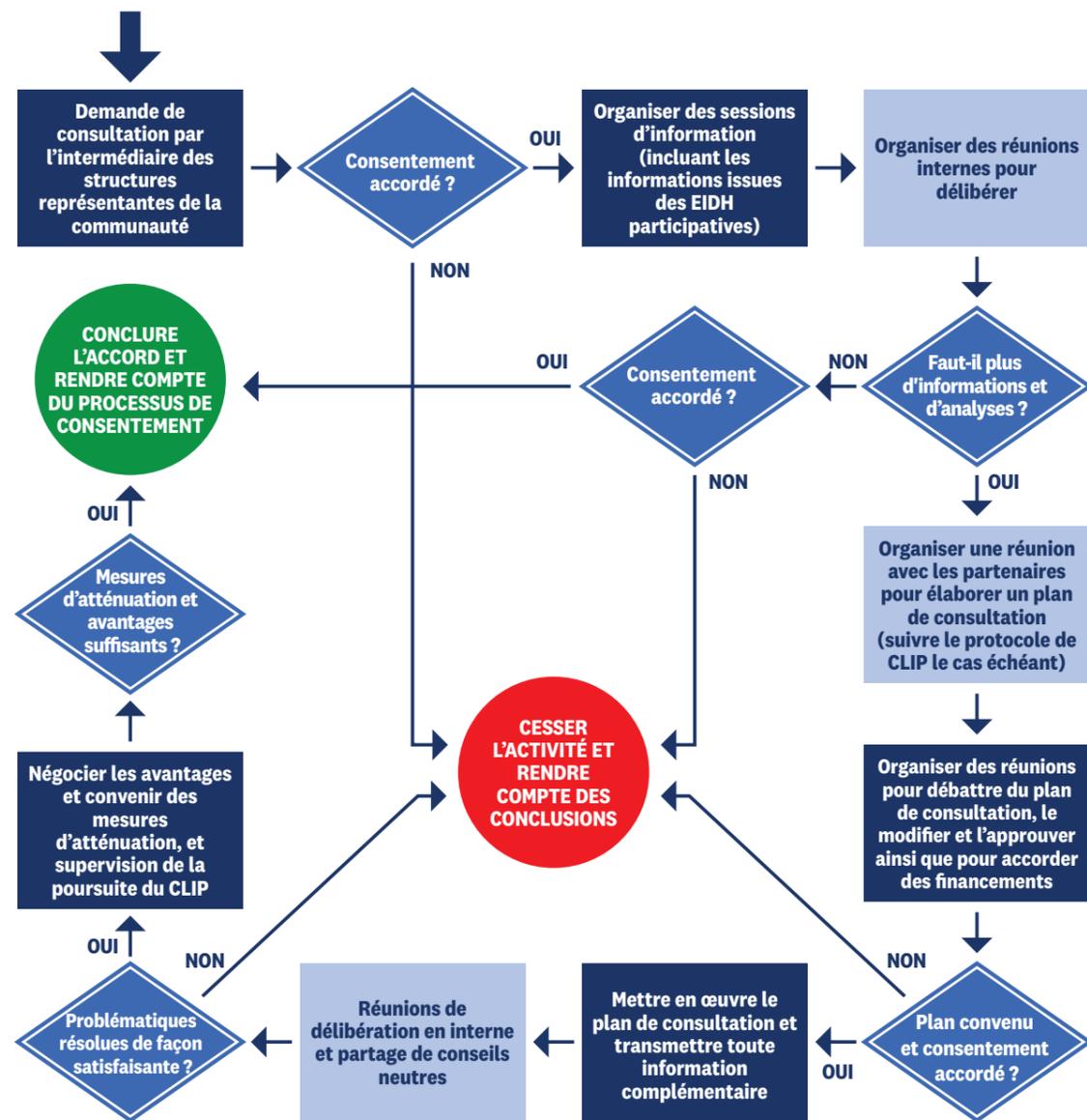


Figure 14 : étapes générales et actions contenues habituellement dans un processus de CLIP.

Légende :

- actions des détenteurs de droits
- actions impliquant des détenteurs de droits et acteurs externes.
- points de décision.
- cesser l'activité.

Encadré 25 : protocoles autodéterminés pour le CLIP

Plusieurs Peuples autochtones et autres groupes détenant des droits fonciers coutumiers ont codifié leurs lois et règles de gouvernance sous la forme de protocoles autodéterminés pour le CLIP, disponibles publiquement. Ces protocoles définissent la façon dont les PAEL doivent être consultés ainsi que la façon dont leur CLIP doit être recherché. Certains protocoles de CLIP incluent des principes de haut niveau, conformément au droit coutumier, national et international. La plupart d'entre eux précisent les règles qui régissent les différentes étapes des processus de consultation et de CLIP. Il s'agit notamment des règles suivantes :

- a. transmission des demandes aux communautés.
- b. discussions initiales en interne pour savoir si les membres consentent ou non à participer à des consultations.
- c. élaboration d'un plan de consultation basé sur la nature et la portée de l'activité proposée.
- d. réunions d'information (en fonction de la réalisation d'études d'impact participatives et approuvées qui tiennent compte de leurs droits collectifs et du respect de leurs connaissances traditionnelles).
- e. discussions internes au niveau de la communauté, des peuples ou de tous les peuples.
- f. réunions et négociations d'information et de suivi.
- g. réunions décisionnelles internes.
- h. négociation d'accords lorsque le CLIP est donné, stipulant l'exigence relative à la continuité du CLIP ainsi qu'à son suivi.

Certains protocoles identifient aussi les activités que les peuples concernés considèrent comme incompatibles avec leur intégrité culturelle ou leur survie physique et qui ne seront pas soumises à obtention du CLIP. D'autres protocoles mettent en place des rituels spécifiques à appliquer lors des différentes étapes de ces processus.

Exemples de protocoles :

[Protocole des Peuples du territoire Xingu, Brésil](#)

[Protocole du Peuple Juruna, Brésil](#)

[Loi relative au CLIP dans les réserves de Cañamomo et Lomapreita, Colombie](#)

Deux bases de données de protocoles :

[Protocoles de CLIP des Peuples autochtones](#)

[Observatoire des protocoles communautaires](#)

Six points de réflexion de haut niveau

Le format et la durée du processus de CLIP dépendront de la nature de l'activité ou du projet proposé, de l'étendue de ses impacts et du contexte local. Le CLIP n'est pas une décision prise une bonne fois pour toutes : plusieurs éléments du processus de CLIP nécessitent un consentement pour passer à l'étape suivante. Il convient de tenir compte des six points de réflexion de haut niveau suivants :

1. **Comprendre les structures décisionnelles et institutions représentantes des Peuples autochtones ou communautés locales concernés auprès desquelles sont faites les demandes de consultations.**

L'un des prérequis à ces consultations consiste à identifier les populations susceptibles d'être affectées ainsi que leurs institutions représentantes. Lorsqu'il n'y a aucune relation préexistante avec les communautés, l'identification de leurs structures représentatives peut nécessiter une participation initiale plus large avec différents acteurs à une échelle appropriée. Par exemple, il peut d'abord s'agir de prendre contact avec une ou plusieurs organisations nationales ou régionales de Peuples autochtones ou d'autres groupes, mais les droits relatifs au CLIP sont conférés aux PACL concernés et non pas aux organisations nationales ou régionales. Les organisations de la société civile et les établissements universitaires de confiance collaborant avec les peuples concernés peuvent proposer leurs conseils.

2. **Clarifier la législation applicable aux processus de CLIP**

Si l'analyse de la législation applicable (voir la section 3.2) permet d'identifier des différences entre les lois nationales et les lois internationales, alors les spécialistes de la conservation doivent s'engager à respecter la norme la plus élevée, tout en veillant à ce que les processus de CLIP soient conformes aux lois coutumières des communautés concernées. Il est également nécessaire d'identifier les revendications contradictoires sur des terres ou des ressources auxquelles il faut peut-être trouver des solutions avant le début des processus de consultation.

3. **Pour participer aux processus de CLIP, les spécialistes de la conservation devront comprendre :**

- Quels sont les droits qui constituent la base du CLIP et sont nécessaires pour toutes les terres détenues en vertu du régime foncier coutumier, indépendamment du fait que des titres aient ou non été délivrés pour ces terres.
- Qu'à cette fin, il faut chercher l'existence de protocoles autodéterminés pour le CLIP ou, à défaut, de projets de vie ou de programmes communautaires visant à développer ces protocoles.
- Les rôles du gouvernement, des acteurs non gouvernementaux et des autres acteurs que les communautés considèrent comme pouvant participer aux processus de consultation.
- Les prérequis aux consultations et le rôle des spécialistes de la conservation pour y répondre.
- Les autres facteurs pertinents concernant le contexte local, comme l'existence actuelle ou récente de conflits armés dans la région, les groupes armés susceptibles d'empiéter sur le consentement « libre », ou encore les conflits et tensions en lien avec des interventions antérieures de conservation de la nature.

4. **Obtenir le CLIP pour lancer les consultations et convenir d'un accord sur le format des consultations à venir**

Après la fin de l'approche initiale et de la communication sur l'activité proposée, il faut donner aux communautés le temps et l'espace dont elles ont besoin pour décider en interne si elles souhaitent entrer en consultations et, le cas échéant, sous quelles conditions. Si aucun consentement n'est donné quant au démarrage des consultations, alors il faut stopper le processus et abandonner l'initiative. Si un consentement est donné, alors les discussions sur la façon dont le processus de consultation doit se dérouler peuvent démarrer. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des Peuples autochtones décrit cette étape comme étant « une consultation sur les consultations » qui doit garantir le respect des protocoles autodéterminés existants pour le CLIP. À tout moment lors de ces discussions, les communautés peuvent décider si elles souhaitent ou non revenir sur leur consentement et donc l'annuler.

Les discussions sur le déroulement du processus de consultation peuvent aborder différents thèmes, dont les suivants :

- **Représentation** : la confirmation des représentants de la communauté ou des structures décisionnelles avec lesquelles discuter, et les points de contact ou représentants correspondant pour la conservation de la nature ainsi que leur pouvoir de décision.
- **Délais et ressources** : la flexibilité requise pour respecter les processus décisionnels coutumiers susceptibles d'être répétitifs et chronophages. Les processus décisionnels à petite échelle et les projets à faible impact (comme les demandes pour réaliser des recherches écologiques) nécessiteront moins de temps et de ressources que les projets à grande échelle ou à impact potentiellement élevé.
- **Ampleur** : pour un projet couvrant une grande zone géographique, la participation de plusieurs communautés ou peuples et si/comment les peuples et communautés concernés vont coordonner leur participation et leurs processus décisionnels.
- **Processus inclusifs** : des modalités adaptées sur le plan culturel afin de faciliter la participation de toutes les strates des communautés.
- **Partage d'informations adapté** : y compris le type et l'exhaustivité des informations à fournir, ainsi que les formats, langues et délais dans lesquels ces informations seront partagées.
- **Échange intercommunauté** : toutes les exigences que les communautés sont susceptibles d'avoir en ce qui concerne les échanges avec d'autres communautés ayant vécu des expériences similaires.
- **Lois et pratiques coutumières** : les lois et règles coutumières décrivant où, comment et quand doivent être organisées des consultations en vue d'obtenir le CLIP, ou quand est-ce que des consultations sont considérées comme nulles ; concerne également l'idée que se fait la communauté des terres, territoires et ressources ainsi que les dialogues interculturels.
- **Soutien technique** : un appui indépendant fourni pour pallier les lacunes juridiques ou techniques des communautés.
- **Accords sur les avantages** : négociation des avantages, des rôles et des responsabilités.
- **Documentation** : rendre compte du processus de CLIP et des réflexions autour de la transparence, de la confidentialité, des droits de propriété intellectuelle et du maintien du CLIP en cours.

5. **Respecter les décisions internes des communautés, rendre compte des processus et résultats du CLIP et conclure des accords**

Une fois qu'elles ont passé en revue toutes les informations et pu convenablement obtenir des précisions sur l'activité, ses risques et éventuelles incidences (y compris le cumul de ses impacts avec ceux d'autres activités existantes ou à venir), ainsi que sur les mesures d'atténuation suggérées et les avantages attendus résultant de l'activité (voir également la section 3.2 sur la réalisation des EIDH), les communautés peuvent décider si elles souhaitent accorder ou refuser leur consentement. Elles peuvent directement accorder leur consentement afin de démarrer le projet, à partir du moment où elles estiment que celui-ci ne pose pas problème ou qu'il présente des avantages, mais elles peuvent aussi proposer de poursuivre les consultations et les négociations. Si elles refusent de donner leur consentement lors d'une étape du processus et si aucun accord ne parvient à être trouvé, les consultations doivent prendre fin et l'activité ne peut continuer.

Les négociations liées au CLIP sont naturellement répétitives. Parfois dans le cadre de leurs délibérations, les communautés peuvent décider de vouloir faire modifier l'activité de conservation proposée pour supprimer, réduire ou atténuer les risques envers leurs droits, pour s'assurer d'une compensation en cas d'atteinte à leurs droits, ou pour renforcer leur participation à l'activité, le contrôle qu'elles en ont ainsi que les potentiels avantages qui en découlent. Ces modifications et conditions peuvent en retour être acceptées et révisées par les acteurs externes.

Les spécialistes de la conservation doivent poursuivre les négociations de bonne foi afin de parvenir à un accord juridique consensuel qui aborde tous les points évoqués lors des discussions. Dans le cadre de cet accord, les communautés souhaitent peut-être aussi officialiser le rôle de leurs systèmes et mécanismes juridiques de résolution des conflits. Dans ce cas, l'accord doit donc inclure des détails sur les voies de recours comme la médiation, l'arbitrage et l'adjudication, de même qu'il doit établir des règles sur la transparence, la confidentialité et la propriété des informations. Il doit par ailleurs rendre compte des processus de consultation et leurs conclusions dans un format approuvé par les communautés et peuples concernés pouvant servir à remplir les registres internes (par exemple dans la langue de la communauté), à être présenté aux acteurs externes, ainsi qu'à vérifier de façon indépendante sa conformité avec les processus de CLIP dits « de bonne foi » et les droits collectifs que les PAOL protègent. Il peut s'agir de procès-verbaux de réunions, d'enregistrements vidéo/audio, de photos, d'affiches, de méthodologies et protocoles liés au CLIP, des textes et lois de la communauté, de communications et informations officielles au sujet des revendications et titres fonciers, etc.

6. **Surveiller et maintenir le CLIP tout au long de l'activité de conservation de la nature**

Le processus continu de CLIP fournit un cadre au sein duquel il est possible d'effectuer des changements, d'examiner périodiquement l'accord, de maintenir le consentement de la communauté tout au long de l'activité de conservation de la nature et d'obtenir le renouvellement de leur consentement chaque fois que nécessaire avant tout changement futur. Il est inhérent à la nature récurrente des responsabilités de diligence raisonnable relatives aux droits humains, conformément aux normes législatives internationales des droits de l'homme (voir la section 3.1).

Encadré 26 : étude de cas pour les consultations à grande échelle : Le protocole décisionnel participatif de la CONFENIAE pour son plan de mise en œuvre de la REDD+

Entre 2020 et 2022, la CONFENIAE (l'Organisation des Peuples autochtones d'Amazonie équatorienne) a élaboré à l'aide du WWF un plan de mise en œuvre de la REDD+ par le biais d'un processus participatif avec les Peuples autochtones, dans le cadre d'un programme coordonné du PNUD. Pour sélectionner les projets à mettre en œuvre, la CONFENIAE a créé un « Protocole de prise de décision sur les projets ». Ce Protocole est une version réduite du Guide national de l'Équateur pour les consultations et le CLIP dans le cadre de la REDD+, auquel la CONFENIAE avait déjà contribué.

Étant donné qu'il ne s'adresse pas aux activités proposées par des acteurs externes, la CONFENIAE et ses membres ne lui ont pas donné le nom de « Protocole de CLIP ». Le Protocole incarne néanmoins les principes du CLIP dans un processus constitué des étapes suivantes :

- i. **Préparation** : conjointement avec la CONFENIAE, ses organisations membres :
 - élaborent un plan de consultation de haut niveau flexible pour toutes les actions de REDD+, répondant aux questions de savoir qui impliquer, où, comment, et avec quelles ressources.
 - rendent compte des structures de gouvernance des peuples, mais aussi de ses processus décisionnels, ses lois, ses standards pour la participation des femmes et des jeunes, ainsi que les arrangements concernant la propriété foncière.
 - préparent un calendrier en collaboration avec les structures de gouvernance, et appellent les communautés à participer via divers canaux de communication (ressources écrites, radio communautaire, assemblées de la communauté, etc.), leur transmettant des informations contextualisées sur le plan de REDD+.
- ii. **Événement(s) participatif(s)** : Les représentants du peuple énoncent l'objectif visé par l'activité lors d'une assemblée réunissant la communauté tandis que la CONFENIAE et les organisations qui l'appuient fournissent des informations sur les éventuels risques et les mesures d'atténuation. Un accord est trouvé avec les communautés sur la façon dont le consentement, le cas échéant, sera donné (par voie écrite ou orale) et documenté, sachant qu'elles sont en mesure de rejeter, d'approuver ou de suggérer des modifications au projet. Des informations complètes sont transmises sur le projet et ses éventuelles incidences, de même qu'un dialogue est organisé avec les communautés pour s'assurer que toutes leurs demandes sont prises en compte.
- iii. **Prise de décision** : la communauté respecte ses normes et processus internes, s'agissant d'organiser des délibérations et de décider de l'issue à donner à la proposition. À cette étape, elle peut demander des informations auprès de l'équipe technique de la CONFENIAE qui, sauf sollicitation, ne prend pas part au processus. Il y a trois issues possibles :
 - si la communauté rejette la proposition, le processus est clos. La communauté peut par la suite changer d'avis, auquel cas un nouveau processus participatif démarre.
 - si la communauté souhaite donner suite, son consentement est consigné et la CONFENIAE agira conformément à l'accord conclu.
 - si la communauté fait état de préoccupations ou de suggestions de modifications, une nouvelle assemblée peut être organisée, la proposition peut être modifiée et le consentement peut une nouvelle fois être sollicité.

La structure organisationnelle et les règlements de la communauté, de même que les sujets abordés, les changements effectués, les décisions prises et les accords conclus sont tous consignés, et ces informations sont disponibles publiquement.

- iv. **Suivi** : une commission est nommée par la communauté pour assurer le suivi des accords et résoudre les problèmes relevés à l'aide de la CONFENIAE, l'organisation représentante de la communauté recevant les fonds nécessaires. La communauté peut décider de révoquer son consentement à tout moment en passant par ses propres processus. Une fois le projet terminé, une évaluation est menée avec la coordination de la CONFENIAE, de l'organisation dont la communauté est membre et de l'organisation communautaire elle-même, afin d'évaluer les résultats obtenus, la conformité avec les accords, les enseignements tirés et le niveau de participation des femmes et des jeunes.

Ressources clés pour en savoir plus.

Doyle, C et coll. 2019. [‘Free Prior Informed Consent Protocols as Instruments of Autonomy: Laying Foundations for Rights-based Engagement’](#)

Forest Peoples Programme. 2008. [“Key Elements to the Initiation, Performance and Maintenance of Good Faith Consultations and Negotiations with Indigenous and Tribal Peoples and Communities”](#). _

Buppert, T et A. McKeegan. 2013. [Guidelines for Applying Free, Prior and Informed Consent: A Manual for Conservation de la nature International](#). (CI).

McKeegan, A. et Buppert, T. 2014. “Free, prior and informed consent: empowering communities for people-focused conservation de la nature.” *Harvard International Review*, 35(3) 2014, 44

Anderson, P. [“Free, Prior, and Informed Consent in REDD+ Principles and Approaches for Policy and Project Development”](#) (RECOFTC, GIZ 2011)

3.4 Mécanismes de réclamation

Cath Long

Les **mécanismes de réclamation** sont des mécanismes par lesquels des individus, des communautés locales, des peuples autochtones et leurs défenseurs peuvent faire part de leurs inquiétudes au sujet de l'impact d'une initiative sur eux, obtenir une réponse et, dès lors que ces inquiétudes sont justifiées, obtenir que des mesures soient prises en conséquence. Ils clarifient la façon dont les personnes peuvent soulever des inquiétudes sans se mettre en danger, fournissent des mécanismes accessibles pour ce faire et précisent le type de réponse auquel les personnes doivent s'attendre. Il peut notamment s'agir de prendre acte de la réclamation, de préciser les échéances et les éventuelles procédures, d'enquêter sur cette réclamation, de communiquer sur les conclusions et de proposer une marche à suivre. Celle-ci peut notamment inclure (en fonction de la nature et de la gravité de la plainte) : des négociations directes, des mécanismes de facilitation, une conciliation et une médiation, une enquête approfondie et d'autres voies de recours comme l'adjudication, l'arbitrage, les réparations et les corrections. Toutefois, les mécanismes de réparation ne parviennent souvent pas à réellement fournir une réparation lorsque les réclamations sont avérées. Par exemple au sein du Parc national de Lobéké (Cameroun), le système en place enregistrait les plaintes et les réponses, mais ne disposait d'aucun moyen permettant de déclencher ou d'appliquer un processus de réparation et de correction (Nsioh et coll. 2022). Il s'agissait donc simplement d'un système de suivi et non pas d'un mécanisme de réclamation.

Pourquoi les mécanismes de réclamation sont-ils importants ?

Il est nécessaire de mettre en place des mécanismes de réclamation pour veiller à ce qu'il soit possible d'exprimer des préoccupations au sujet des impacts des activités d'une organisation sur les droits humains, et d'obtenir une réponse officielle de la part de l'organisation concernée. Ces mécanismes définissent la manière dont les personnes peuvent exprimer leurs préoccupations ainsi que les moyens utilisés pour répondre à ces préoccupations. Idéalement, un mécanisme de réclamation sera développé avec les communautés locales et les Peuples autochtones concernés pour s'assurer qu'il est adapté à leurs spécificités sociales et culturelles ainsi que pour que les PACL comprennent bien comment le mécanisme fonctionnera et comment ils pourront y accéder. Un mécanisme de réclamation doit également être doté de ressources adaptées grâce à l'allocation de formations et de budgets adaptés afin que l'organisation dispose d'employés en mesure d'apporter une réponse opportune aux plaintes formulées et d'agir en conséquence.

Il convient de noter que l'utilisation d'un mécanisme de réclamation n'interdit pas aux personnes d'utiliser d'autres moyens pour signaler un problème et obtenir réparation, en allant notamment jusqu'à l'action en justice. Il est également important de préciser que beaucoup de peuples et communautés disposent déjà de leurs propres processus de prise en charge des réclamations au sein de la communauté. Il faut avoir une bonne compréhension de ces processus pour faire en sorte que le mécanisme de réclamation soit complémentaire et qu'il n'impose pas en retour une structure qui sème la confusion ou la division.

Qu'est-ce que les mécanismes de réclamation doivent inclure ?

Un mécanisme de réclamation doit inclure les éléments suivants :

1. Des voies accessibles pour soumettre une réclamation.
2. Un processus clairement défini pour prendre en charge les réclamations soumises, y compris leur enregistrement, l'ouverture d'une enquête et l'envoi d'une réponse aux plaignants, le tout dans des délais précis à chaque étape.
3. Un processus établi pour convenir d'une réparation lorsque la réclamation est confirmée ou pour fournir des informations quant à la façon de contester la décision si la réclamation n'a pas été confirmée.
4. Mise en œuvre du mécanisme de réparation convenu.
5. Suivi et examen.
6. Communication et diffusion d'informations.

Chacun de ces éléments est expliqué plus en détail ci-dessous.

1. **Des voies accessibles pour soumettre une réclamation.** Celles-ci doivent être aussi sûres et faciles d'utilisation que possible. Il faut par exemple utiliser des langues et canaux de communication adaptés, et fournir des conseils clairs (en les rendant accessibles) permettant de savoir quelles informations sont nécessaires. Pour découvrir un exemple tiré de la WCS, veuillez consulter l'encadré 27. Des dispositions peuvent aussi s'avérer nécessaires pour veiller à l'accessibilité géographique de ces processus aux communautés isolées.

Les obstacles à l'accessibilité ne sont pas toujours visibles, mais si le mécanisme de réclamation est créé avec les communautés concernées, alors celles-ci aideront à mieux identifier les obstacles qui, sans cela, seraient passés inaperçus. Par exemple, certaines personnes ont peut-être le sentiment qu'elles ne peuvent pas exprimer leurs plaintes auprès de l'équipe locale, soit par manque de confiance, soit en raison d'autres problématiques politiques locales. C'est pourquoi il faut toujours leur proposer une solution pour soumettre leurs plaintes auprès d'agents non locaux de l'organisation ou bien d'un organisme indépendant. Les personnes concernées doivent aussi pouvoir soumettre leur plainte de façon anonyme ou, s'il est convenu que des noms doivent être transmis pour pouvoir mener à bien l'enquête à venir, ces personnes doivent se voir accorder une garantie de confidentialité. Cela signifie que l'organisation doit disposer d'un système sécurisé pour enregistrer les plaintes et veiller à ce que les personnes désignées par la plainte ne sachent pas qui en est à l'origine.

Encadré 27 : orientations de la WCS sur les informations à inclure dans une plainte

« Un grief doit contenir suffisamment de détails sur la conduite ou l'activité présumée pour permettre la conduite d'une enquête et la mise en œuvre d'une réponse appropriée. Les griefs doivent comprendre, au minimum, les informations suivantes :

- i. Nom(s), affiliation(s), adresse(s) et coordonnées du/des plaignant(s) et/ou de leur(s) représentant(s) ;
- ii. Une description des faits, circonstances et événements spécifiques à l'origine du grief : lieu, date, heure, noms et descriptions des personnes impliquées, déclarations faites, y compris, si possible, les citations exactes, actions observées ou dont le plaignant a été témoin, et noms ou descriptions de tout témoin. Plus les informations fournies à l'appui du grief sont précises et détaillées, plus l'enquête et le traitement du grief seront approfondis et efficaces.
- iii. Une explication du préjudice subi et de la manière dont les droits d'un individu ou d'une communauté ont été violés. Le plaignant peut se référer à des codes de conduite, des normes, des politiques ou d'autres cadres (par exemple, le CLIP) pertinents en l'espèce et, le cas échéant, il doit décrire les efforts déployés pour résoudre le grief par le biais d'autres mécanismes de recours disponibles.
- iv. Une description de la réparation demandée, le cas échéant. Les représentants doivent identifier la (les) personne(s) au nom de laquelle (desquelles) le grief est formulé et fournir la preuve qu'ils sont habilités à représenter cette (ces) personne(s) ; ou les plaignants peuvent rester anonymes. Notez toutefois que les plaintes anonymes peuvent limiter la capacité de WCS à enquêter correctement et à répondre à la plainte. La confidentialité sera maintenue dans la mesure du possible. »

2. **Un processus clairement défini pour prendre en charge les réclamations.** Il doit inclure les étapes suivantes :
 - i. **Accusé de réception.** Il doit être immédiatement envoyé sous une forme ou une autre dès que la plainte a été envoyée. L'accusé de réception doit également indiquer au plaignant les coordonnées de la personne avec laquelle il peut échanger au sujet de la plainte, comment contacter cette personne et quel est le délai de réponse estimé.
 - ii. **Enregistrement de la plainte.** L'organisation doit enregistrer toutes les plaintes soumises, suivre leur état d'avancement et garder une trace de l'issue fournie.
 - iii. **Enquête.** Celle-ci doit être menée aussi rapidement et méticuleusement que possible. Selon la nature de la plainte, l'enquête peut être menée en interne, en collaboration avec les détenteurs de droits ou d'autres parties prenantes, ou bien entièrement en externe via une tierce partie. La plainte peut également être acceptée sans qu'une enquête n'ait besoin d'être menée.
 - iv. **Partage des conclusions** de l'enquête avec les plaignants afin de les informer des démarches à entreprendre s'ils ne sont pas satisfaits de l'issue, et leur communiquer les prochaines étapes (et dans quels délais) lorsque la plainte est validée ou partiellement validée.
 - v. **Mise en œuvre des mesures correspondantes si la plainte est partiellement ou totalement justifiée.** Parmi ces mesures doivent figurer des mesures de réparation et de restitution appropriées (voir la section 3.5) pour faire en sorte que de telles atteintes aux droits ne se reproduisent pas.

Encadré 28 : la nécessité de fixer un calendrier précis et réaliste – Inscription du Parc national Cordillera Azul (Pérou) sur la Liste verte de l’UICN

Les mécanismes de réclamation doivent inclure des objectifs clairs et réalistes en ce qui concerne le délai imparti à chaque étape du processus (à commencer par le délai pour accuser réception de la plainte jusqu’à la décision visant à offrir réparation, en passant par le délai consacré à l’enquête). Des procédures opérationnelles doivent être en place pour garantir que ces objectifs sont atteints. Or, ce n’est pas souvent le cas. Par exemple, la Liste verte de l’UICN fixe un délai de réponse à 30 jours (UICN et CMAP, 2017 : 52), mais lorsque le peuple Kichwa a envoyé une alerte concernant l’inscription du Parc national Cordillera Azul (Pérou) sur la Liste verte de l’UICN, cette dernière a mis plus de 10 mois pour envoyer un accusé de réception sommaire. De tels délais (y compris la mise en place de véritables réparations) sont symptomatiques des problèmes qui persistent et s’enracinent de plus en plus. En outre, ils peuvent sérieusement mettre à mal les relations.

3. **Suivi et examen.** Dès qu’il a été convenu de la réparation à fournir, sa mise en œuvre doit faire l’objet d’un suivi et la forme qu’elle prend (et les délais) doit être soumise à un accord entre toutes les parties concernées. Il ne s’agit pas uniquement de vérifier que ceux qui ont promis d’agir ou d’effectuer des changements respectent bien leur parole, mais aussi de surveiller si les conséquences de ces changements ou actions sont celles qui avaient été espérées. Il est important que toutes les personnes concernées connaissent les étapes faisant l’objet d’un suivi ainsi que la façon dont les conclusions sont enregistrées, partagées et analysées par toutes les parties. Les communautés peuvent également développer leurs propres systèmes de suivi.
4. **Une communication claire.** Quelle que soit la forme que prend le mécanisme, il faut continuer à partager de façon accessible à un large public des informations sur son fonctionnement. Un recueil des plaintes, conclusions et réponses devrait être mis à la disposition de toute personne désireuse de le consulter. Cliquez [ici](#) pour découvrir un exemple de recueil créé par une organisation opérant dans le domaine des marchés du carbone.

Encadré 29 : facteurs susceptibles d’augmenter les chances de succès dans les procédures de médiation

L’analyse des processus de médiation entre des entreprises privées et communautés au cœur d’un conflit foncier en Indonésie suggère que les facteurs ci-dessous augmentent les chances de réussite des processus de médiation:

- La présence d’un médiateur expérimenté capable de conseiller les parties sur les diverses solutions possibles lorsque les négociations sont dans une impasse, et qu’au moins une des deux parties prenantes connaît déjà.
- Chaque partie choisit ses propres représentants qui sont ensuite traités avec équité pendant la médiation.
- La présence de représentants d’ONG et de représentants du gouvernement en qualité d’observateurs. Elle permet d’améliorer le sentiment perçu d’équité et de responsabilité.
- L’aide fournie aux communautés rurales, notamment en ce qui concerne le coût des négociations et l’efficacité des campagnes.
- L’acceptation en amont de codes de conduite qui définissent les objectifs de la médiation, mais aussi le calendrier d’action, l’identité et les rôles des participants ainsi que les règles relatives au processus de modération.

Source : Dhiaulhaq et coll. (2018)

Principales ressources

Storey, H (2020). [Non-judicial grievance mechanisms as a route to remedy: an unfulfilled opportunity](#). Forest Peoples Programme.

Hossain, N., Joshi, A., & Pande, S. (2023). The politics of complaint: a review of the literature on grievance redress mechanisms in the global South. *Policy Studies*, 45(2), 139–158. <https://doi.org/10.1080/01442872.2023.2193387>

quelques exemples de mécanismes de réclamation des organisations de conservation de la nature

[Accountability and Grievance mechanism](#) (Conservation de la nature International)

[WCS Grievance Redress Mechanism](#).

[Standard on Grievance Mechanism, 2021](#) (en cours de rédaction, WWF).

[Accountability and Grievance Redress Mechanism](#) (WWF, for projects that are funded by GCF).

[Résolution des conflits - Guide de TNC sur les droits humains](#) (y compris des orientations sur les procédures de dialogue, de médiation et de réclamation).

3.5 Réparation et restitution

Cath Long

Dès lors qu'une plainte est validée, les plaignants ont le droit d'accéder à des voies de recours et des réparations. Ces deux termes sont utilisés de façon similaire dans différents systèmes, et désignent tous les deux des réponses qui, dans la mesure du possible, éliminent et/ou compensent toutes les conséquences découlant de l'atteinte à un droit, et qui rétablissent la situation à ce qu'elle était si cette violation n'avait pas été commise. Une réparation peut englober des éléments de restitution et de compensation ainsi que des actions liées à la réhabilitation, la satisfaction et une garantie de non-répétition.

L'élaboration des détails de cette réparation inclura un processus de discussion et d'accord avec les plaignants et toute autre partie prenante affectée. Dans l'idéal, ce processus aura déjà été convenu au moment de la création du mécanisme de réclamation. Ce dernier peut proposer une médiation et une conciliation, avec la possibilité de demander l'aide d'un médiateur désigné d'un commun accord et qui est considéré comme les deux parties comme un acteur neutre. Il se peut que des systèmes coutumiers de résolution des conflits existent déjà au sein des communautés et qui pourraient convenir aux négociations en vue d'une réparation.

Il y a de fortes chances que le processus permettant de parvenir à un accord sur la meilleure réparation à fournir prenne du temps, et que plusieurs sessions de discussion et de médiation soient nécessaires. Il doit démarrer dès que possible après que la réclamation a été validée, et un échéancier doit être décidé afin que chacun dispose de suffisamment de temps pour parvenir à une conclusion satisfaisante. Les réparations peuvent inclure une partie ou tous les éléments suivants :

Restitution : la restitution implique de faire revenir la situation des plaignants à ce qu'elle était avant l'apparition des problèmes mis en lumière par la plainte. La restitution complète des terres consiste à rendre les droits de propriété aux propriétaires fonciers coutumiers (voir la section 2.3.1 : droits relatifs aux terres, territoires et ressources naturelles), mais la logistique dépendra du contexte local et du cadre juridique en place (Alden Wily, 2023). Une autre solution à négocier pourrait être de restaurer l'accès et les responsabilités complètes ou partielles en ce qui concerne la gestion des terres plutôt que leur propriété. Par exemple :

- dans le cas des tribus confédérées des Salish et des Kootenai du [National Bison Range](#), le US Fish and Wildlife Service a transféré directement ses responsabilités de contrôle et de gestion aux Tribus. Les terres contestées sont toujours officiellement des terres fédérales, mais elles sont désormais détenues en fiducie pour les Tribus.
- Le Peuple Ogiek de la forêt Mau (Kenya), ayant obtenu une décision de justice en faveur de la restitution de ses terres, a mis au point une série de propositions détaillées sur la façon dont cette restitution devrait avoir lieu (Claridge et Kobei, 2023) même si, en dépit de ses propositions, il n'est toujours pas en mesure de revenir sur ses terres.

Une autre possibilité, pour remédier à la dépossession des terres, consiste à négocier des arrangements de cogestion. Il peut s'agir d'une première étape à l'obtention du contrôle complet des terres par les Peuples autochtones ou communautés locales, ou à l'élaboration d'un autre accord mutuel. Il faut pour cela que toutes les parties parviennent à un accord sur leurs nouveaux rôles. Par exemple, les organisations qui ne participeront plus directement à la gestion de l'aire protégée sont susceptibles de devoir effectuer des changements au niveau de leur structure et de leur ADN, ce qui peut s'avérer à la fois complexe et contraignant.

Lutte contre la vulnérabilité et la marginalisation : la vulnérabilité et la marginalisation des PACL contribuent souvent à la privation de leurs droits en premier lieu. Pour lutter contre, il peut être question de fournir une aide, y compris des formations et des informations, aux Peuples autochtones et autres groupes afin qu'ils gagnent en confiance et en autonomie à travers leurs propres organisations. Il peut également s'agir de lutter contre la marginalisation et la discrimination au sein même des organisations de conservation de la nature et autres institutions, notamment en veillant à ce que les incidents liés à des discriminations ou des marginalisations soient gérés correctement de façon à envoyer un message de tolérance zéro à toutes les personnes concernées. En outre, des membres des PACL peuvent être recrutés par le personnel de l'organisation afin d'endosser des rôles décisionnels.

Compensation : des paiements versés pour compenser les atteintes subies et les dommages causés, sur le plan matériel et immatériel. À ce jour, les quelques décisions relatives à la compensation qui concernent directement les dommages causés par des activités de conservation de la nature ont été imposées à la suite d'actions en justice menées par les PACL (Dominguez et Luoma, 2020), mais rien ne justifie qu'une organisation refuse de négocier le versement d'une compensation équitable et proportionnée qui tient compte des dommages matériels, culturels et spirituels.

La négociation d'une compensation collective pose de réels défis parce que dans le cadre des procédures juridiques officielles, les dommages sont souvent accordés sur une base individuelle. Néanmoins pour bon nombre de Peuples autochtones et communautés locales, la nature collective de la communauté ou du peuple dans son ensemble est fondamentale : les dommages sont causés à toute la communauté de même qu'aux personnes à titre individuel. La compensation doit donc être négociée avec précaution afin que les revendications individuelles et collectives soient prises en compte.

Réhabilitation : les mesures de réhabilitation aident les personnes à se remettre des conséquences des dommages causés. Par exemple, les femmes ayant subi des violences basées sur le genre dans le cadre d'activités de conservation de la nature devraient au minimum se voir offrir un soutien médical et psychologique.

Satisfaction : en plus de mettre un terme aux abus et d'agir contre les personnes ou les institutions qui ont par le passé commis ces abus, il est fondamental de reconnaître les torts causés et de s'en excuser. Par exemple au Brésil, des réparations ont enfin été accordées aux communautés autochtones des Ashaninka dans l'Acre, 40 ans après l'ouverture de l'affaire. Parmi ces réparations figuraient des excuses de la part des entreprises d'exploitation forestière concernées par l'accord, un élément clé qui a conduit les communautés à décider de les accepter (Hofmeister, 2020).

Garanties de non-répétition : il est crucial de réaliser un examen rigoureux des causes des violations de droits et des éventuelles solutions visant à empêcher de nouveaux abus. Ce processus doit inclure des consultations et des négociations avec les communautés. Toutes les options viables doivent être envisagées, en particulier celles que les communautés proposent. Des changements structurels peuvent s'avérer nécessaires, allant jusqu'à faire changer les lois.

Le suivi continu est l'un des mécanismes qui contribuent à garantir la non-répétition des abus. Les communautés créent souvent leurs propres systèmes de suivi des droits humains, le processus de réparation pouvant inclure un soutien financier ou technique envers ces systèmes ainsi qu'un accord de la part de tous les acteurs stipulant qu'ils acceptent de faire l'objet d'un suivi. Il est également possible de s'accorder sur le fait de réaliser des suivis indépendants ou bien un examen indépendant régulier. Pour veiller à la non-répétition des abus, il est essentiel d'intégrer dans les changements de pratiques les leçons tirées des actions de suivi menées par la communauté ainsi que leurs autres observations.

Principales ressources

Alden Wily, Liz. 2023. Une nouvelle étape cruciale de la décolonisation des relations foncières : restitution des aires protégées aux communautés autochtones. *Transformer la conservation de la nature 3*. FPP, Moreton-in-Marsh, U.K. Bangiev, A. et Claridge, L. 2021. [Le droit au recours pour les peuples autochtones en principe et dans la pratique](#). Forest Peoples Programme.

Le [Cadre de réparation FSC](#) est probablement la ressource la plus progressiste qui existe actuellement au sujet de la réparation des dommages sociaux et environnementaux dans les systèmes de certification.

3.6 Le mécanisme de Whakatane : un outil pour remédier aux injustices historiques et actuelles

Helen Newing et Justin Kenrick

Le [Mécanisme de Whakatane](#) est une méthode de résolution des conflits élaborée par l'UICN et d'autres acteurs afin de remédier aux injustices historiques et actuelles en lien avec des conflits entre des Peuples autochtones et des aires protégées, et qui est fondée sur le respect des droits des Peuples autochtones. Il célèbre et soutient également les partenariats fructueux entre les peuples et les aires protégées. Le Mécanisme fonctionne sur la base de dialogues multipartites locaux et de haut niveau, éclairés par une évaluation conjointe sur le terrain visant à recueillir des preuves sur la situation. Il aide les autorités des parcs, les gouvernements et les peuples affectés à élaborer une stratégie commune pour régler les conflits survenant dans l'aire protégée concernée, et pour étendre l'usage des bonnes pratiques. Le Mécanisme a été adopté lors du Congrès mondial de la nature de l'UICN en 2012, à la suite de deux évaluations pilotes réalisées au Kenya et en Thaïlande (Freudenthal *et coll.*, 2012), puis d'une troisième en République démocratique du Congo en 2014. Les trois projets pilotes sont décrits ci-après.

Le Mécanisme est conçu pour être déclenché dès lors qu'un Peuple autochtone et/ou une communauté locale se trouvant dans un lieu spécifique formulent une demande d'évaluation. Les spécialistes de la conservation ont la possibilité d'endosser un rôle concret pour informer les communautés de l'existence du Mécanisme, en les encourageant à demander une évaluation en cas de conflit, ainsi que pour les aider à trouver des financements et déclencher le processus. Ils peuvent également participer à certaines évaluations.

Une fois les projets pilotes terminés, le Mécanisme est tombé en désuétude, mais en 2023, le dialogue a repris entre l'UICN, le FPP et d'autres acteurs afin de le réactiver. En parallèle, la méthodologie collaborative élaborée pour évaluer les situations de conflit a gagné en valeur pour les interventions de conservation de la nature, quelles que soient leurs catégories et leur ampleur, et se présente comme un outil précieux pour mettre en œuvre les approches fondées sur les droits.

Méthodologie

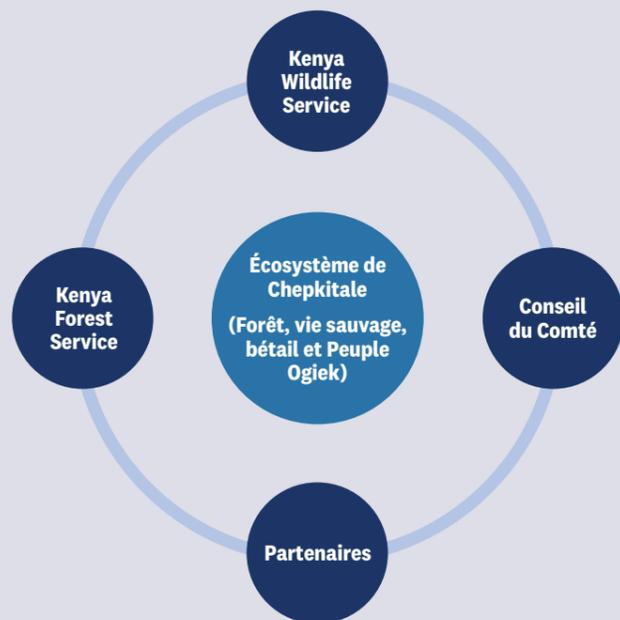
Les demandes d'évaluation sont examinées par un Comité de gestion composé d'organisations des Peuples autochtones ainsi que des Commissions, du Secrétariat et des Membres de l'UICN. Une fois la demande validée, un groupe de travail composé de représentants de toutes les parties concernées est créé, y compris les Peuples autochtones et/ou communautés locales, l'autorité de gestion de l'aire protégée et d'autres acteurs comme des ONG et des branches du gouvernement. Le Groupe de travail entreprend les travaux suivants :

- **Consultations initiales et dialogue** avec les dirigeants des communautés et (en général, séparément) d'autres acteurs pertinents afin de faire un état des lieux de la situation et confirmer la participation de chacun au processus.
- **1re Table ronde** réunissant toutes les parties prenantes concernées afin de discuter et convenir du processus.
- **Évaluation conjointe sur le terrain** pour recueillir des preuves par le biais de consultations et d'observations directes, valider les conclusions de l'évaluation avec les Peuples autochtones et communautés locales, et, enfin, formuler des recommandations.

- **2e Table ronde, au niveau local ou national**, pour discuter des conclusions et recommandations à la suite de l'évaluation, et convenir des éventuelles prochaines étapes.
- **Mise en œuvre, suivi conjoint et surveillance**

Encadré 30 : évaluation menée au Mont Elgon, Kenya

L'objectif : Le Peuple Ogiek du Mont Elgon a été expulsé d'une grande partie de ces terres ancestrales à Chepkitale, notamment en vue de la création d'un Parc national, de deux réserves forestières et d'une Réserve nationale. En 2011, ils ont demandé la réalisation d'une évaluation pilote de Whakatane afin de les aider à contester ces expulsions.



Les différents acteurs au Mont Elgon qu'il fallait réconcilier. Source : <https://whakatane-mechanism.org/fr/kenya>

Le processus : à la suite de la demande initiale exprimée par les dirigeants du Peuple Ogiek, des réunions ont été organisées dans chaque communauté pour expliquer en détail les risques et les avantages potentiels liés à une telle évaluation. Les communautés ont convenu à l'unanimité de poursuivre le processus. Le FPP et le bureau ESARO de l'UICN ont ensuite impliqué le Kenya Wildlife Service (KWS), le Kenya Forest Service (KFS) et la Banque mondiale, qui finançait un projet de gestion des ressources naturelles au Mont Elgon. Une première Table ronde a été organisée en novembre 2011 au sein du bureau régional de l'UICN, en présence d'un groupe plus large de parties prenantes. Les questions suivantes y ont été abordées :

En ce qui concerne Chepkitale : comment la forêt et, plus largement, l'écosystème, peuvent-ils être préservés au mieux ? Comment la faune sauvage peut-elle être protégée au mieux ? Et, comment le Peuple Ogiek peut-il vivre de façon à ce que leurs besoins sur le plan culturel, social et économique soient satisfaits et de façon à générer des revenus issus de l'écotourisme ? (Kenrick et coll., 2023).

L'évaluation a ensuite été menée par une équipe composée de représentants des Ogiek, du Conseil du Comté du Mont Elgon, de l'UICN, du FPP, du Comité de coordination des Peuples autochtones d'Afrique (IPACC), du KFS et du KWS. L'équipe a voulu évaluer si la présence des Ogieks sur leurs terres ancestrales de Chepkitale au Mont Elgon (Kenya) contribue à la conservation des terres ou, au contraire, la menace. Les conclusions ont été présentées lors d'une seconde Table ronde à laquelle le Bureau du Président et du ministère des Forêts et de la Faune était présent en plus des participants de la 1re Table ronde.

Résultats : l'évaluation a fourni des preuves concrètes montrant comment les Ogiek contribuent à la protection de la forêt, des landes et de la faune. Parmi les recommandations de l'équipe figurait la réalisation d'enquêtes de surveillance de la biodiversité avec pour but de mieux comprendre de la durabilité à long terme. Ces enquêtes sont en cours.

Suivi : après l'évaluation, les Ogiek ont adopté une Déclaration établissant leurs règlements en matière de durabilité, interdisant notamment la combustion du charbon, le braconnage et l'agriculture commerciale, et officialisant la création d'un système d'éclaireurs dans les communautés afin de faire appliquer ces règlements en collaboration avec le KWS et le KFS. Plus généralement, l'évaluation a permis d'améliorer considérablement les relations et renforcer les collaborations en quelques années. Parmi les succès rapidement constatés figure l'amélioration du dialogue entre les Ogiek et le Conseil du comté qui avait auparavant demandé leur expulsion. En 2013, le Conseil du comté du Mont Elgon a voté à l'unanimité une résolution ordonnant que la Réserve nationale de Chepkitale soit rendue à la communauté Ogiek. Cette décision a posé les bases d'une relation de plus en plus harmonieuse avec le KWS (à partir de 2013) et, par la suite, avec le KFS (à partir de 2022), même si d'autres points restent à améliorer. Ces changements ont permis de créer les conditions en faveur d'une décision adoptée en septembre 2022 par la haute cour de justice au sujet des terres de la communauté Ogiek ayant été injustement transformées en Réserve nationale de Chepkitale, ainsi qu'en faveur d'une gouvernance communautaire forte pour poursuivre leurs pratiques durables. Aujourd'hui, Chepkitale est une source d'inspiration pour mettre en œuvre des activités de conservation de la nature efficaces fondées sur la jouissance des terres par les communautés.

Encadré 31 : évaluation de Whakatane dans le Parc national de Ob Luang, Thaïlande

L'objectif : au moment de l'évaluation, des obstacles juridiques interdisaient à toute personne de vivre au sein des Parcs nationaux en Thaïlande, mais la situation au sein du Parc national de Ob Luang était différente puisque des processus de gestion conjointe étaient en place pour permettre aux Peuples autochtones de rester dans le parc. L'évaluation avait pour but de réunir des données sur les résultats de ces processus de gestion conjointe afin d'étayer les échanges en vue de réformer les lois et politiques nationales, la finalité étant de reproduire cette gestion conjointe dans d'autres aires protégées.

Le processus : l'évaluation de Whakatane à Ob Luang a été menée conjointement par les Peuples autochtones, l'UICN, le Forest Peoples Programme, l'autorité nationale des aires protégées ainsi que plusieurs ONG locales et nationales. Ils ont rendu visite aux communautés et au gouvernement local pour recueillir des informations sur leurs points de vue, leurs expériences et leurs recommandations vis-à-vis du principe de gestion conjointe.

Résultats : la cogestion bénéficie d'un soutien unanime en raison de ses conséquences positives concrètes, à la fois pour les communautés et pour la conservation de la nature. Elle a permis de réduire les tensions entre le gouvernement et les communautés, d'améliorer la protection des forêts et des bassins hydrographiques et de sécuriser davantage les moyens de subsistance locaux.

Suivi : après l'évaluation, un forum national a été organisé pour étudier les résultats et identifier une voie à suivre. Parmi les principales recommandations exprimées figurent la poursuite des pratiques de cogestion à Ob Luang, l'élaboration d'une loi ou d'une politique spéciale pour autoriser la cogestion des aires protégées dans toute la Thaïlande, ainsi que la promotion de la décentralisation de la gestion des ressources naturelles en faveur des autorités locales. Toutefois, la réforme des lois existantes est apparue comme trop problématique, ce qui demeure un obstacle à surveiller.

Encadré 32 : évaluation de Whakatane dans le Parc National de Kahuzi-Biega, République démocratique du Congo

L'objectif : la création du Parc national de Kahuzi Biega (PKNB) en 1973 a entraîné l'expulsion par la force des Bambuti-Batwa qui vivaient dans la forêt et l'utilisaient depuis des générations. L'objectif de l'évaluation était de tracer une voie permettant de remédier à cette injustice. Kahuzi Biega fait partie des territoires ancestraux des Batwa/Bambuti les plus élevés en altitude. Le site accueille également des populations nombreuses de gorilles des plaines et d'autres grands primates.

Le processus : les Peuples autochtones des Batwa/Bambuti ont demandé une évaluation de Whakatane pour les aider à ouvrir un dialogue avec le gouvernement national, l'Institut congolais pour la conservation de la nature (ICCN) et l'UICN, afin qu'ils reconnaissent leurs droits sur leurs terres ancestrales et qu'ils améliorent la gestion de cet habitat critique pour les primates, en s'appuyant sur les connaissances, l'expertise et la participation de tous les acteurs concernés. Pour la première étape, il s'agissait de mettre en place un processus de cartographie participative de 21 jours avec 64 représentants des Batwa issus de tous les principaux clans, groupes et communautés autour de Kahuzi, afin de créer une carte en 3D de leurs forêts. Celle-ci a ensuite été présentée aux autorités du Parc national, aux autorités locales, à l'UICN et à l'ICCN lors d'une première table ronde. Les Batwa ont fait état de leur connaissance approfondie de la forêt, de leur dépendance culturelle et sociale à cette dernière ainsi que de leurs préoccupations, suggestions et espoirs pour l'avenir. Une évaluation de 3 jours sur le terrain a ensuite été menée avec la participation des différents acteurs afin de réunir des informations sur les points de vue des communautés Bambuti/Batwa. Après cela, une deuxième table ronde a été organisée avec un groupe plus large d'acteurs, dont le Président du Parlement et le député chargé de l'environnement.

Résultats : la carte en 3D de même que les documents recensant les connaissances traditionnelles des Batwa/Bambuti ainsi que leur dépendance socioculturelle à leurs forêts sont les premiers résultats immédiats qui ont émergé de l'évaluation. Le processus de Whakatane a également réussi à ouvrir un dialogue entre le Peuple autochtone des Batwa et les responsables du Parc, de même qu'il a permis d'élaborer conjointement une proposition de feuille de route incluant des mesures à court terme pour répondre aux besoins immédiats (en matière de terres, d'éducation, de santé, de travail et d'accès aux ressources de la forêt), mais aussi des mesures à plus long terme comme un renforcement des capacités au sein des Batwa afin qu'ils puissent s'organiser collectivement et gérer durablement leurs forêts, en premier lieu dans des zones d'essai en bordure du PKNB décidées d'un commun accord. La feuille de route comportait également des travaux en vue de modifier les lois et politiques locales et nationales pour permettre le développement d'approches fondées sur les droits pour la conservation de la nature. Le processus de Whakatane fut une réussite parce qu'il a ouvert le dialogue entre le Peuple autochtone des Batwa et les responsables du Parc.

Suivi post-évaluation : aucun accord n'a été conclu au sujet de la reconnaissance officielle des droits des Batwa au sein du Parc, et après l'évaluation, le Responsable ICCN du Parc (qui a participé positivement au processus) a été remplacé par un autre responsable doté d'une expérience militaire. Ce remplacement ainsi que, plus généralement, le manque de soutien de la part de l'ICCN, a fait disparaître tout véritable dialogue. Toutefois, dans les années qui ont suivi, malgré la poursuite et l'intensification des conflits, le Mécanisme a réussi à faire en sorte que les Batwa commencent à renforcer véritablement leurs capacités et, en dépit de l'absence d'un véritable dialogue régulier, beaucoup d'entre eux sont revenus vivre au sein du Parc.

En 2024, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a découvert que cette succession d'expulsions constituait des atteintes (multiples) à la Charte africaine des droits de l'homme et, reconnaissant le caractère adapté d'une restitution, a ordonné à la RDC de prendre des mesures notamment législatives et administratives pour délimiter, démarquer et fournir des titres de propriété aux Batwa dont les territoires se trouvent au sein du Parc national. Cette décision pourrait contribuer à créer les conditions propices à un dialogue authentique et des solutions durables s'appuyant sur les résultats conjoints de l'évaluation de Whakatane et du renforcement des capacités des Batwa.

Enseignements tirés

Les impacts des projets pilotes continuent de s'observer. Le pilote mené au Kenya a posé les bases de l'excellente collaboration qui s'observe actuellement entre les Ogiek du Mont Elgon et le Kenya Wildlife Service, ainsi qu'entre les Ogiek et le Conseil du comté de Bungoma. Plus récemment, d'autres améliorations ont également été constatées dans les relations entre les Ogiek et le Kenya Forest Service. Entre-temps, la trajectoire proposée par le projet pilote en RDC a récemment été transposée dans la décision adoptée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, reconnaissant que l'expulsion des Batwa de Kahuzi Biega constituait des atteintes multiples à la Charte africaine des droits de l'homme et, reconnaissant le caractère adapté d'une restitution, a ordonné à la RDC de prendre des mesures législatives, administratives et autres pour délimiter, démarquer et fournir des titres de propriété aux Batwa dont les territoires se trouvent au sein du Parc national. Cette décision pourrait contribuer à créer les conditions propices à un dialogue authentique et des solutions durables s'appuyant sur les résultats conjoints de l'évaluation de Whakatane et du renforcement des capacités des Batwa. Les projets pilotes ont montré que le Mécanisme de Whakatane s'avère être un outil efficace pour la collecte commune de preuves, pour l'amélioration des communications et des échanges, ainsi que pour le codéveloppement d'une trajectoire à suivre. Cependant, les résultats à moyen et long terme, pour reprendre les paroles exprimées lors de la conférence de l'UICN qui a créé le Mécanisme, dépendent de la « volonté des acteurs plus puissants à partager ou non leur pouvoir ». La [Commission africaine des droits de l'homme et des peuples](#) a déclaré à ce sujet que « les conflits ne surviennent pas parce que les peuples exigent leurs droits, mais parce que leurs droits ont été violés » (2006: 12).

Le Mécanisme n'a pas été utilisé dans d'autres régions au-delà des trois projets pilotes menés, et le changement espéré vers une approche de la conservation de la nature fondée sur les droits n'a pas réussi à se concrétiser sur le terrain. Les Peuples autochtones qui ont participé aux projets pilotes sont étonnés de voir à quel point il semble difficile pour les gouvernements et les ONG de conservation de la nature d'accepter qu'il soit essentiel d'axer la conservation de la nature sur les droits fonciers des communautés ancestrales pour appliquer une approche fondée sur les droits, mais aussi pour garantir la collaboration et bâtir la confiance nécessaire à l'efficacité de la conservation de la nature. Le dialogue a toutefois repris en 2023 entre l'UICN, le Forest Peoples Programme et d'autres acteurs sur la réactivation du mécanisme pour passer à une mise en œuvre de la conservation de la nature fondée sur les droits, en vertu de la Convention-cadre sur la diversité biologique de Kunming-Montréal. En parallèle, la méthodologie collaborative d'évaluation des situations de conflit s'étend à tous les types et tous les niveaux d'intervention de conservation, et se présente comme un outil pertinent pour appliquer des approches fondées sur les droits.

Ressources clés pour en savoir plus.

[Le Mécanisme de Whakatane](#)

Résolution 4.052 (2008) de l'UICN [qui a entraîné la création du Mécanisme de Whakatane](#)

Kenrick, J., Rowley, T. & Kitelo, P. (2023) ['We are our land'- Ogiek of Mount Elgon, Kenya: securing community tenure as the key enabling condition for sustaining community lands](#). *Oryx*, 57, 298-312

Freudenthal, Emmanuel, et al (2012) ["The Whakatane Mechanism: Promoting Justice in Protected Areas."](#) *Nomadic Peoples*, vol. 16, no. 2, 2012, pp. 84-94.

3.7 Cartographie participative

Tom Rowley

S'agissant de la cartographie participative, les communautés sont incitées à dresser des cartes des terres qu'elles utilisent, occupent et gèrent ou vis-à-vis desquelles elles ont d'autres liens ou revendications. Il est souvent primordial de faire appel à un expert technique externe, au moins pour commencer, mais la communauté doit garder le contrôle et ses membres doivent être formés autant qu'ils le demandent aux aspects techniques de la cartographie dans un intervalle de temps adapté. Les cartes basées sur les connaissances de la communauté, mais aussi son utilisation des terres, ses valeurs et ses récits ont pour but de décrire, d'informer et de soutenir la réalisation pleine et entière des objectifs spécifiques fixés par la communauté. Ces éléments pourraient permettre de documenter l'étendue, l'usage et le statut des terres coutumières, de localiser et mesurer leurs principales caractéristiques, ou d'étayer les processus décisionnels et/ou d'éclairer les acteurs et processus externes notamment dans le cadre d'affaires judiciaires et de délivrance de titre de propriété. Les cartes communautaires peuvent inclure des éléments à haute valeur de biodiversité comme des informations sur les espèces, les habitats et les écosystèmes de ces terres, ainsi que des éléments présentant une valeur sur le plan culturel, social et bioculturel. Les cartes peuvent être utilisées par les communautés pour l'élaboration de leurs plans participatifs d'utilisation des terres et/ou pour éclairer les activités communautaires de restauration des habitats, de gestion et de surveillance de la biodiversité, ainsi que l'utilisation coutumière durable de leurs terres. Elles peuvent aussi servir à créer des systèmes d'alerte rapide ou à décrire et prouver les faits d'empiètement, de dégradation ou tout autre acte hostile commis par des personnes extérieures à l'encontre des terres coutumières, s'accompagnant souvent de violations des droits humains dont les communautés peuvent vouloir garder une trace.

La cartographie participative va de la simple carte dessinée à main levée, notamment en faisant des marquages au sol et en utilisant des objets représentatifs disponibles localement, aux cartes numérisées et géoréférencées à l'aide de technologies GPS et autres logiciels de cartographie pertinents. En règle générale, une première carte est dessinée lors d'ateliers communautaires à l'aide de données de référence préparées en amont à des fins de contextualisation. Elle est ensuite retravaillée plus en détail sous forme de carte géoréférencée à travers un processus itératif de collecte et d'analyse des données. De cette manière interviennent plusieurs cycles successifs d'apprentissage composés d'ateliers, de collecte d'informations sur le terrain et de traçage de données issues de l'imagerie aérienne, ainsi que la contre-vérification, la validation, l'affinage et la présentation des ensembles de données des communautés (voir la figure 15). La cartographie étant un processus itératif, elle se prête également aux activités de surveillance, étant donné que la collecte d'informations est de plus en plus systématisée.

Une cartographie participative peut être réalisée avec différents groupes de parties prenantes à l'aide de méthodes permettant la désagrégation et/ou l'intégration de données, afin de pouvoir comparer ou confronter plusieurs perspectives au sein d'analyses neutres et vérifiables de façon indépendante. Par exemple, des communautés voisines peuvent comparer leurs données cartographiées afin de convenir de leurs frontières communes ou d'accords réciproques d'utilisation des terres. Elle pourrait également être utilisée dans le cadre des négociations avec les instances gouvernementales en ce qui concerne les habilitations de conservation de la nature ou l'amélioration de l'aménagement intégré du territoire, ainsi qu'au sein des communautés locales pour notamment trier, en fonction du genre ou de l'âge, les différents points de vue sur l'utilisation des terres et les moyens de subsistance.

Les meilleurs processus de cartographie participative apparaissent de façon organique dans les priorités et les processus décidés par les communautés pour répondre aux besoins qu'elles ont identifiés. Bien souvent, ils ont un lien avec leurs difficultés à obtenir une reconnaissance officielle pour la défense ou l'amélioration de leurs droits. Ces processus peuvent

impliquer de cartographier les frontières de terres coutumières, de décrire les caractéristiques géographiques en lien avec une utilisation ou des pratiques coutumières, de fournir des preuves des injustices actuelles ou historiques et des conséquences de la dégradation ou des violations concernant ces terres, ou encore de cartographier les caractéristiques naturelles revêtant une importance particulière, comme les caractéristiques à haute valeur de biodiversité. Néanmoins, la motivation, la mobilisation et le CLIP des communautés sont des éléments essentiels pour que les efforts de cartographie communautaire soient adaptés, efficaces et durables.

Orientations sur les différentes activités au sein du processus de cartographie participative

Il n'y a pas de recette immuable permettant aux communautés de mettre en œuvre les processus de cartographie participative, mais les activités suivantes y sont généralement incluses et peuvent être reproduites au besoin (voir la figure 15) :

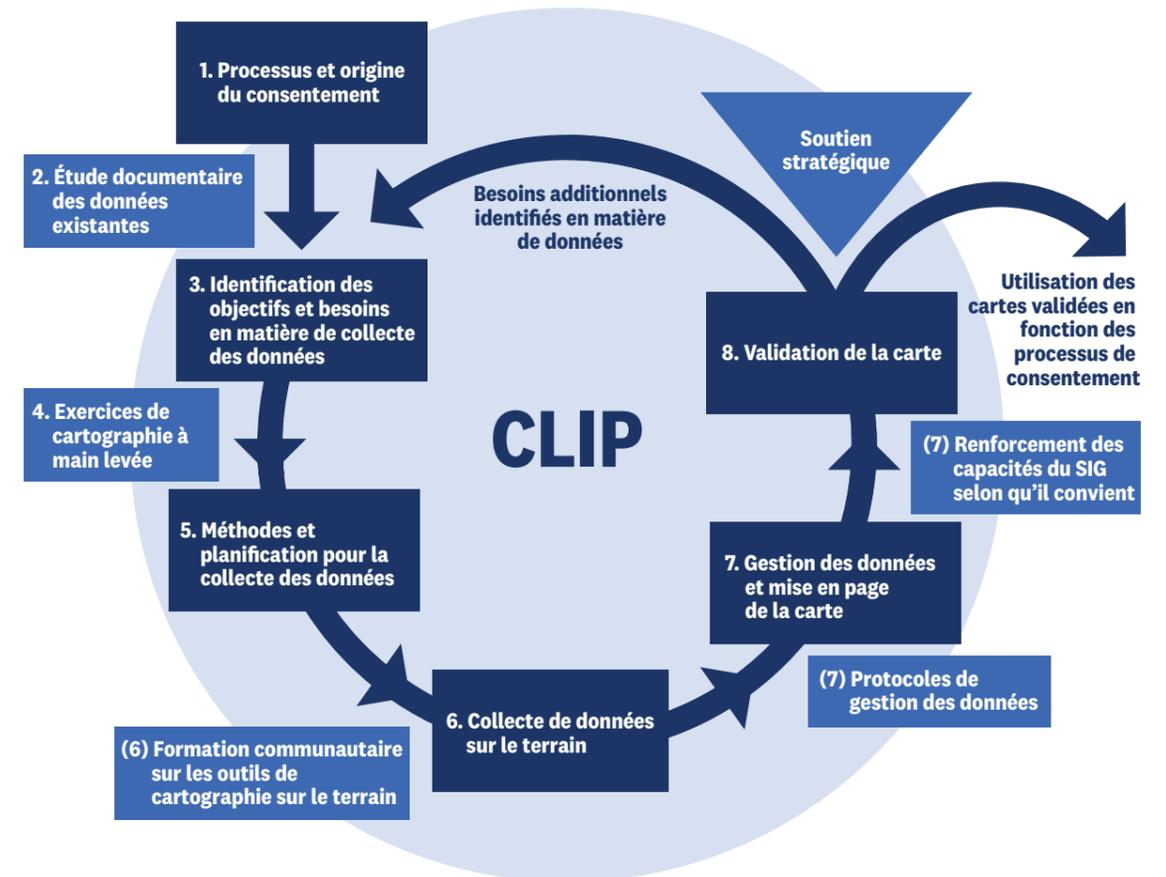


Figure 15 : Le cycle théorique des activités de cartographie participative

Légende : ■ Processus communautaires ■ Activités sélectionnées en appui à chaque étape

1. Processus et origine du consentement

Lorsqu'une cartographie communautaire est initiée par des acteurs externes pour répondre à leurs propres besoins, il est fondamental de mettre en place des processus exhaustifs de CLIP (voir la section 3.3). Ceux-ci doivent inclure la négociation des accords ainsi que des procédures et des garanties vis-à-vis des connaissances autochtones, de la propriété communautaire des données et de la propriété intellectuelle. Les processus internes de consentement avec les détenteurs de droits sont également importants lorsque la cartographie est proposée par une organisation autochtone ou des groupes de représentants. Ils peuvent inclure des discussions et des accords (ou confirmations) sur les objectifs de l'exercice de cartographie, les éléments à indiquer sur les cartes, les formats de celles-ci ainsi que le type d'audience visé. Dans tous les cas, le CLIP doit tout particulièrement remédier aux risques qu'entraîne potentiellement la collecte d'informations sur le terrain, qu'il s'agisse de risques concernant l'éloignement du site, les problèmes liés aux conflits et à la sécurité ou encore les risques liés à la divulgation de connaissances traditionnelles et d'informations à des acteurs externes. Le consentement doit toujours être vu comme un processus continu auquel il faut souvent revenir, car les dynamiques autour des problématiques foncières, des difficultés des communautés et des données qui les décrivent proviennent des processus de cartographie.

2. Étude documentaire des données existantes

Il s'agit d'une simple collecte de données tierces pertinentes dont les caractéristiques d'importance probable sont présentées et classées selon qu'il convient. Les données de référence peuvent être affichées de façon interactive sur un système de projection pour aider à définir les priorités du travail sur le terrain ainsi que pour reporter les caractéristiques visibles dans le SIG (voir la figure 11). Les données issues des études documentaires réalisées par des tiers peuvent également servir à la construction de modèles 3D ou à l'impression de modèles en 2D préparés en amont avec des données essentielles afin que les participants puissent s'en servir comme base. D'autres données peuvent être ajoutées au besoin.

Parmi les données pertinentes peuvent figurer des cartes topographiques/en relief et par estompage, des informations sur l'hydrologie, des imageries aériennes récentes et historiques, des scans géoréférencés de cartes historiques, les données ouvertes actuelles (p. ex., Open Street Maps, frontières administratives, aires protégées), etc. Il faut donner la priorité aux données de base qui vont dans le sens des visions du monde et des repères des Peuples autochtones plutôt qu'aux données qui les supplantent. L'agrégation des données existantes peut aider les communautés à sélectionner les caractéristiques terrestres qui leur sont familières, mais aussi à s'orienter et indiquer en retour d'autres éléments ou problématiques d'importance. Il est possible de renforcer la participation et l'engagement des communautés de même que la prise en compte des cartes dans leurs stratégies décisionnelles et informationnelles dès lors qu'une visibilité est donnée aux aires faisant encore partie des systèmes de gestion coutumière ainsi qu'aux menaces qui pèsent sur elles. Une telle mobilisation est primordiale pour pouvoir réunir des données précises de qualité qui s'appuient sur les connaissances locales, y compris les connaissances détenues par différents groupes (comme les femmes et les hommes).

3. Identification des objectifs et besoins en matière de collecte des données

Les ateliers de cartographie sont le point de départ des processus de cartographie communautaire et permettent de générer des données géographiques en s'appuyant sur deux catégories importantes de collecte de données :

- i) la conception et la mise en œuvre des processus de collecte de données sur le terrain, y compris la sélection, la mise en place et la formation aux outils de cartographie sur le terrain selon qu'il convient (voir la figure 19).
- ii) le report direct des données décrivant les connaissances locales à partir de points de référence connus dans les données d'analyse de l'étude, les images aériennes et, par la suite, les données de terrain qui ont déjà été recueillies sur place (voir la figure 18).

Les ateliers sont également d'importants espaces pour développer et entretenir la cohésion de la communauté, pour aider cette dernière à s'approprier le processus de cartographie et pour organiser des échanges approfondis sur le consentement, les stratégies relatives aux données et leur protection, les principes de validation et de contre-vérification ainsi que la gestion/souveraineté des données. Ils permettent en outre de discuter des objectifs et difficultés des communautés, des données ou preuves qui présentent pour elles le plus d'intérêt, de la façon dont ces informations peuvent être recueillies, des risques en jeu et des rôles qu'il faudra endosser. Les activités de cartographie s'inscrivent dans ces processus qui permettent de les relier aux problématiques rencontrées par les communautés à travers leurs stratégies d'information de même que leurs activités de plaidoyer et leurs processus décisionnels en interne. Or, il ne fait nul doute que les cartes représentent une version schématisée de la situation, ce qui signifie que les participants doivent bien réfléchir aux caractéristiques qu'ils veulent privilégier, en ayant conscience du compromis à trouver entre la profondeur et la richesse des informations, et l'accessibilité, la transférabilité et l'impact de ces cartes sur leur public cible.

Les ateliers sont souvent plus utiles et légitimes lorsqu'ils incluent et sont au service d'institutions coutumières comme les Conseils d'aînés, les groupes de femmes, les comités de planification communautaire, etc. Mais pour faire en sorte que la participation et que les données cartographiques soient aussi complètes que possible, il faut trouver un équilibre en incluant dans la mesure du possible l'ensemble des voix, connaissances, rôles et intérêts représentés au sein de la communauté. Ce compromis doit faire l'objet de discussions préalables avec la communauté et, dans l'idéal, des stratégies devraient être décidées d'un commun accord pour inclure de façon proactive les différents groupes (p. ex., les hommes et les femmes, les chasseurs, agriculteurs et pêcheurs, les différents groupes ethniques ou groupes d'âge, etc.).

4. Cartographie à main levée

La cartographie à main levée est un processus consistant à dessiner à la main les éléments d'une carte ainsi qu'à ajouter des icônes et des labels pour créer de mémoire une vue d'ensemble du territoire concerné afin d'entreprendre une réflexion sur la façon dont ses caractéristiques et ses problématiques sont perçues. C'est une méthode très utile, bien que facultative, pour aider collectivement les communautés ou, lorsqu'appliquée en groupes, pour :

- i) élaborer des légendes en recensant les différentes caractéristiques d'une carte et en dessinant des icônes pour leur montrer ainsi que des tableaux contenant les principaux attributs qui leur donnent du sens afin de concevoir une structure de données appartenant à la communauté.
- ii) se familiariser avec les différentes structures de données (« points », « lignes », et « polygones ») et faciliter les échanges sur les méthodes de collecte adaptées pour chacune de ces structures (voir la section 5).
- iii) améliorer la participation en faisant en sorte que diverses priorités puissent être étudiées et puisées auprès de différents membres de la communauté, susceptibles de travailler sur d'autres cartes ou de dessiner d'autres éléments en fonction de leurs priorités.
- iv) utiliser ou modifier les données ou labels de façon à soutenir des processus de validation de la carte.

Il convient de noter que la cartographie à main levée permet d'étudier de façon neutre et non partisane les diverses perceptions d'une communauté, en faisant en sorte que les participants puissent exprimer de quelle façon ils perçoivent et privilégient les informations spatiales.



Figure 16, 17 : Les membres de la communauté des Patamona réunissent les connaissances locales sur une carte de référence à l'aide de données préliminaires, Région 8, Guyana (Photo : Tom Rowley 2017)

5. Méthodes et planification pour la collecte des données

Une fois que les objectifs de la carte et les données nécessaires pour y parvenir ont été convenus, que des cartes ont été dessinées à la main et que les données préexistantes fournies par des tiers ont été compilées et validées en tant que base sur lesquelles s'appuyer, les communautés peuvent élaborer un plan sur la meilleure façon de recueillir les données manquantes en décrivant les éléments supplémentaires qu'elles veulent inclure pour achever leur carte.

Ce processus implique de prendre des décisions dans trois principaux domaines :

- Couches de données : les couches d'informations décrivant divers points d'intérêts à partir de listes de coordonnées, également appelées des classes d'objets (p. ex., les routes, les écoles, les sites sacrés, etc.). Elles peuvent être décrites à l'aide de points (p. ex., des icônes montrant la localisation d'une cascade ou d'un arbre sacré), de lignes (p. ex., pour montrer des chemins ou des tracés de chasse); ou des polygones (p. ex., pour délimiter une zone de pâturage en saison sèche ou un domaine réservé). Ces classes d'objets sont affichées par des codes couleur ou des icônes qui les représentent et sont décrites en légende de la carte. Elles peuvent être collectivement élaborées et consultées tout au long du processus, de même qu'elles peuvent servir de base à la structure du SIG des communautés.
- Attributs : généralement un tableau de données joint à chaque couche de données afin de donner du sens aux coordonnées qui y sont inscrites. Ils montrent les principales caractéristiques (attributs) de chaque couche de données, choisies pour leur pertinence dans la représentation et l'attribution de labels sur une carte, ainsi que dans les suggestions d'analyse ou les processus décisionnels. Par exemple, en ce qui concerne une source d'eau, ses attributs pourraient être composés d'un nom/label, d'un type/icône, de mentions sur sa capacité, sa saisonnalité et sa qualité, etc.
- Méthodes de collecte : Les méthodes de collecte des données changeront en fonction des caractéristiques de chaque couche de données ou classe d'objets (p. ex., leur visibilité sur les images aériennes, la nécessité ou non de recueillir des mesures ou des preuves directes sur le terrain et la complexité des formes et la facilité de saisie à l'aide d'un appareil portable).

La meilleure solution pour collecter des données à points est souvent de se rendre directement sur le terrain (p. ex., pour un arbre, une cascade ou une grotte spécifique). Néanmoins, il est possible que certaines des caractéristiques les mieux représentées par des points puissent être visibles sur les images aériennes (p. ex., les bâtiments). En tout état de cause, la collecte des données sur le terrain reste importante dès lors que certains attributs clés doivent être décrits *in situ*, que des mesures doivent être prises ou que des photos ou autres preuves sont requises.

Les données plus complexes à lignes ou polygones et qui sont visibles sur les images aériennes, comme les zones de pâturage ou de déforestation, sont plus faciles à reporter depuis les imageries directement dans une couche de données du SIG (voir la figure 18) plutôt qu'en faisant le tour du terrain avec un GPS portable. Il faut veiller à ce que les participants soient bien préparés lorsqu'ils entreprennent le report direct de données. Les connaissances locales sont également nécessaires pour fournir des labels et informations complémentaires qui décrivent par exemple les attributs des éléments cartographiques. Il s'agit par exemple de la façon dont les différents tronçons de rivière ou zones forestières sont identifiés et gérés par les communautés.

En ce qui concerne les caractéristiques qui présentent des formes complexes et sont difficiles à inférer à partir des imageries (p. ex., les habitations actuelles de la communauté ou l'occupation historique des terres), il est possible de devoir s'y prendre à plusieurs reprises pour collecter les données sur le terrain, en discuter et réaliser des tracés à partir des imageries aériennes à l'aide de plusieurs points de référence afin de trianguler et contre-vérifier les caractéristiques à mesure qu'elles sont reportées et ajustées.

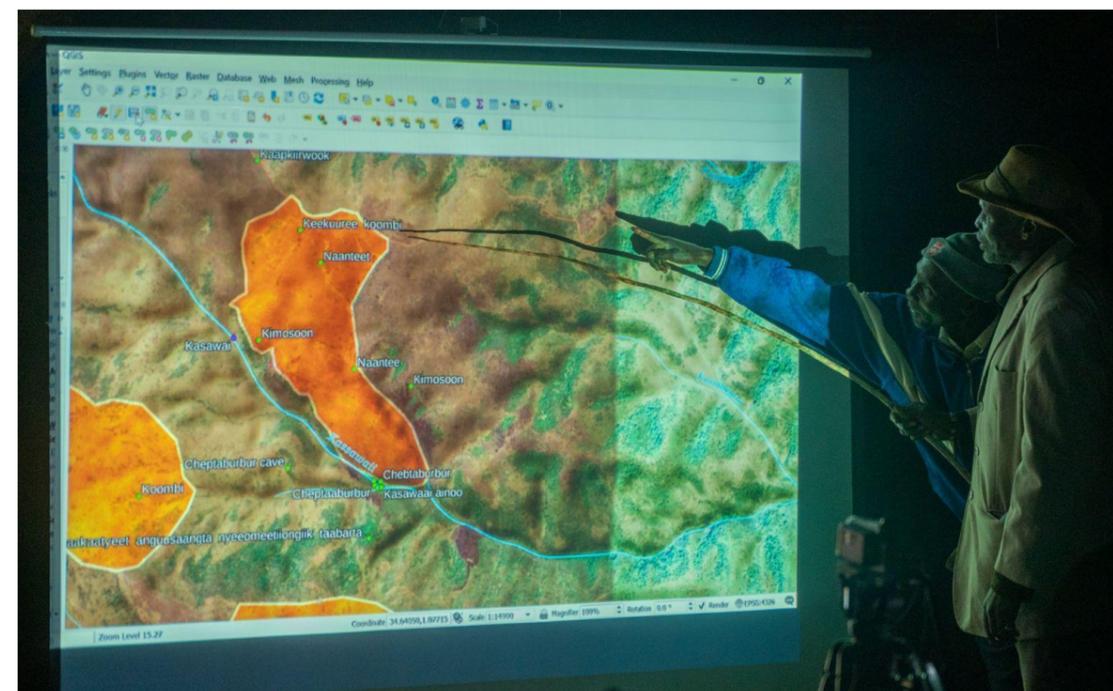


Figure 18 : Les aînés du Peuple Ogiek cartographient les zones d'aménagement des territoires coutumiers, Mont Elgon, Kenya. (Photo : Rudo Kemper 2022).

6. Formation à la cartographie communautaire et collecte de données sur le terrain

S'agissant des éléments cartographiques qui nécessitent des données collectées sur le terrain, une série d'outils évolutifs est disponible. Au moment de la rédaction de cette publication, il s'agit notamment de GPS portables comme les modèles Garmin avec des carnets pour prendre note des attributs et de la signification des points enregistrés, mais aussi d'applications configurables sur mesure comme Field Maps et Survey123 de chez ESRI ainsi que leurs équivalents non-propriétaires conçus pour un usage communautaire comme Co-Mapero et Sapelli. Les outils sélectionnés pour recueillir les données doivent tenir compte des éléments suivants : format souhaité ; facilité de collecte ; exigences relatives à la collecte d'autres données pour générer des tableaux d'attributs ; besoins en matière de photos ou d'audios ; facilité de gestion des données ; exigences de traitement et d'analyse (il faut souvent choisir entre ces exigences et la facilité de collecte des données) ; fonctions hors ligne ou de pair-à-pair ; souveraineté des données ; visibilité des outils (lorsque la sécurité peut être un enjeu) ; la fiabilité ; coût, etc. L'encadré en fin de section donne des informations sur quelques outils de cartographie participative et des pistes de réflexion sur les éléments à sélectionner.

La collecte de données peut obéir à des protocoles de circonstance, avec des membres de la communauté rassemblant des données de façon informelle dans leur quotidien à l'aide de leurs appareils personnels, ou bien à des protocoles d'échantillonnage systématique répondant souvent à d'importants besoins logistiques et organisationnels. Quelle que soit l'approche adoptée, il convient de veiller à ce que les données soient synchronisées ou regroupées de façon à pouvoir être examinées, contrôlées et gérées au mieux par les communautés tout en réduisant les risques de perte ou de violation des données.

Il peut être utile de s'appuyer sur la différenciation des rôles au sein de la communauté, plutôt que d'essayer de les standardiser, et de cartographier les efforts de collecte de données qui les caractérisent. Par exemple, ce sont souvent les aînés qui supervisent le suivi de la planification et le traçage des données parce que leurs connaissances sont plus avancées, tandis que ce sont les jeunes qui entreprennent de collecter les données sur le terrain parce qu'ils peuvent se mouvoir plus facilement et sont plus au fait des technologies. En règle générale, les femmes disposent de connaissances écologiques spécialisées (voir la section 2.2.3), et même si certaines différences culturelles ou barrières les empêchent de participer à certaines activités de cartographie, il faudrait créer des espaces complémentaires pour que chacun puisse contribuer de la façon la plus équitable. Cela peut notamment passer par des ateliers de cartographie au cours desquels les priorités en matière de données communautaires font l'objet d'un accord, ou bien au cours desquels les principales caractéristiques sont directement rapportées dans le SIG (voir la figure 18). Les échanges de connaissances au sein des communautés, les transferts intergénérationnels de connaissances et le renforcement de la solidarité font également partie des autres pistes, tout comme l'effet galvanisant de la représentation collective des cartes communes, conçues à partir des données réunies à partir de multiples contributions différentes.



Figure 19 : Des membres de la communauté Ogiek et une formatrice s'entraînent à utiliser l'application Mapeo pour collecter des données sur le terrain, Mont Elgon, Kenya. (Photo : Rudo Kemper 2022).

En règle générale, les formations sont les plus efficaces lorsqu'elles sont le fruit d'une approche impliquant de former des formateurs, et lorsque les connaissances techniques sont d'abord transférées à un petit groupe de personnes au sein des communautés et/ou des organisations qui les soutiennent, avant d'être ensuite partagées au reste de la communauté dans un format standardisé en utilisant la langue et les protocoles adaptés au contexte (voir la figure 19). Les formations sont également une source d'apprentissage pour les formateurs et les organisations qui soutiennent les communautés, grâce aux commentaires qu'ils reçoivent sur la structure des données, des protocoles, des priorités et des questions liées au consentement.

7. Gestion des données, mise en page des cartes et renforcement des capacités

Les protocoles de collecte de données doivent être conçus à l'aide de systèmes fiables pour la compilation, la synchronisation, l'organisation et la sauvegarde des données de la communauté, en faisant en sorte que les communautés conservent le contrôle, l'accès et la gestion de ces données (susceptibles de prendre de l'ampleur à mesure que l'expertise technique locale se développe). Les données peuvent être regroupées dans un système centralisé comme un centre communautaire, ou synchronisées (p. ex., village par village ou région par région) avant d'être compilées pour discussion et validation. Les données communautaires peuvent être gérées et organisées de façon fiable avec l'exportation systématique du SIG vers une base de données avec différents ensembles de données organisés en fonction des besoins d'utilisation. Les communautés peuvent décider qu'elles préfèrent et font confiance aux organisations qui les soutiennent pour endosser certains de ces rôles, tout en sachant qu'il faut trouver un compromis entre le risque d'une dépendance externe et la charge que représentent des responsabilités techniques superflues ou irréalistes (ce compromis étant susceptible de changer plus tard).

Par nature, les mises en page des cartes sont répétitives. Les cartes participatives seront généralement composées d'une première couche de base, comme une image aérienne ou le terrain sur lesquels viennent se superposer des couches composées de points et de lignes provenant à la fois des travaux menés sur le terrain, du traçage réalisé à partir d'images aériennes et de sources tierces. À ces données s'ajoutent des grilles, des barres d'échelle, des légendes ainsi que des éléments contextuels, des photos, des décharges de responsabilité et autres usages traditionnels, des designs ou des images sélectionnées par la communauté.

8. Examen collectif, modifications et validation des cartes et données

Pendant la phase initiale d'orientation et l'étude des données tierces existantes, ou pendant la dernière phase de validation nécessaire à l'approbation de la carte finalisée, il faut mener un examen collectif approfondi et autonome des cartes et données. Il faut mettre en place des ateliers pour étudier collectivement et prendre des décisions au sujet des couches de données, labels, couleurs et styles à inclure sur la carte, qui peuvent ensuite être contre-vérifiés et modifiés pour mieux refléter les problèmes que les communautés souhaitent mettre en avant à des fins de réalisation de leur objectif convenu. L'étude, la modification et la validation collectives des données cartographiques peuvent se destiner à un ensemble spécifique de données et une vue d'ensemble des processus décisionnels, mais aussi à des cartes indépendantes pour un usage externe spécifique ou un usage communautaire interne.

En ce qui concerne la mise en page des cartes, le processus de validation débute par l'étude de la carte et de ses conséquences vis-à-vis des objectifs prédéfinis de la communauté. Les participants peuvent décider de modifier les données ou d'en ajouter, de même qu'ils peuvent choisir d'omettre certaines caractéristiques ou informations. Il peut être utile de créer des groupes de discussion et d'imprimer des copies des cartes pour y inscrire au crayon les éléments à modifier. Les premières ébauches des cartes doivent également être remises aux participants pour qu'ils puissent comparer les différentes versions. L'utilisation d'un projecteur peut également être pertinente pour présenter et étudier les couches de données et les tableaux d'attributs de façon interactive, et faire en sorte que les changements soient

directement intégrés dans le SIG pendant la contre-vérification. Si les participants constatent qu'il faut beaucoup plus de données, d'autres cycles de collecte sur le terrain peuvent être organisés selon qu'il convient, et les nouvelles données recueillies seront intégrées puis validées.

Outre une représentation précise, la conception des icônes et le formatage des données sont également importants pour transmettre aux communautés des informations conformément aux connaissances et modes de connaissances autochtones. En règle générale, il faut disposer d'une grande quantité d'informations complémentaires pour pouvoir contextualiser les condensés quelque peu simplistes tentant de retranscrire la complexité des histoires, des connaissances et des systèmes de gestion. La conception des icônes et le formatage des données peuvent être réalisés et modifiés tout au long du processus, par exemple lors de la phase de cartographie à main levée, pendant la configuration des applications de collecte des données, et dans la phase de validation. Un compromis doit souvent être trouvé entre le fait de respecter les conventions cartographiques qui permettent de mieux transmettre les informations, et la profondeur absolue des connaissances autochtones dont les différents aspects pourraient être illustrés en fonction des objectifs définis.¹⁶

Principales ressources :

[Les outils des défenseurs de la Terre](#)

[Our Rivers are not Blue: Lessons, Reflections and Challenges from Waorani Map Making in the Ecuadorian Amazon](#)

[Indigenous Guardians' Toolkit](#)

[Mapping for change: the power of participation.](#)

3.8 Surveillance participative de la biodiversité

Stephanie Brittain

La surveillance de la biodiversité découle souvent du désir de la préserver, mais aussi de comprendre l'impact de l'homme, de créer des pratiques durables ou de mettre en lumière les efforts de conservation de la nature menés par les communautés. Même si l'accent est de plus en plus mis sur la participation des Peuples autochtones et des communautés locales dans les activités de conservation de la nature, il est encore difficile de mettre au diapason la multitude de valeurs existantes, de garantir la participation des communautés et d'intégrer les données issues des processus de surveillance locaux dans les indicateurs plus généraux de la conservation de la nature.

Dans le cadre d'une approche fondée sur les droits, la surveillance communautaire de la biodiversité donne aux communautés les moyens de décider des actions et de la surveillance à mener, un soutien extérieur pouvant leur être fourni en fonction de leurs besoins et capacités, si elles le désirent. Cette approche améliore les processus décisionnels locaux, respecte les droits des communautés à la gestion de leurs ressources, et s'aligne sur les politiques internationales qui protègent les droits collectifs autochtones. Elle constitue non seulement un outil pour la gestion locale des ressources, mais aussi une stratégie de gestion plus durable de la biodiversité à l'échelle des communautés.

La surveillance participative de la biodiversité fait l'objet de l'élaboration de diverses approches proposant différents niveaux d'exigences techniques, de soutien financier et d'engagement de la communauté tout au long du processus. L'approche fondée sur les droits est unique en son genre parce qu'elle met l'accent sur le processus ainsi que sur les communautés qui décident de ce qu'elles veulent et pourquoi, de même sur le niveau de participation qu'elles souhaitent de la part des partenaires, et sur le fait de donner aux communautés les moyens d'agir par elles-mêmes.

Dans cette section, nous décrivons les étapes clés figurant dans un processus de [surveillance communautaire de la biodiversité qui est fondé sur les droits](#) et créé pour les organisations communautaires et autres organisations travaillant avec elles. Chaque étape inclut des éléments clés que la communauté et ses partenaires doivent examiner afin de veiller à ce que le programme de surveillance qui en résulte soit à la fois adapté et durable.

Étapes constituant la surveillance participative de la biodiversité

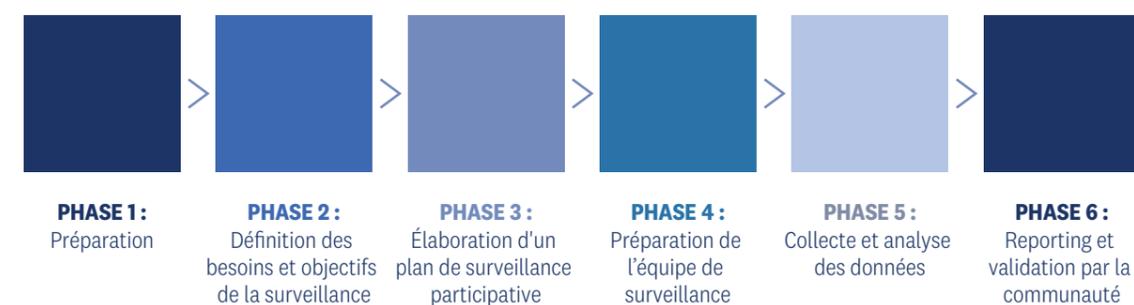


Figure 20 : aperçu des différentes étapes de l'élaboration d'un Plan de surveillance participative de la biodiversité

¹⁶ Pour en savoir plus sur les difficultés liées à l'utilisation des conventions cartographiques occidentales pour représenter les éléments qui composent les connaissances autochtones, veuillez consulter la publication OUR RIVERS ARE NOT BLUE.

ÉTAPE 1 : PRÉPARATION

La réussite d'un programme de suivi dépend de sa faisabilité, d'un engagement sur le long terme ainsi que d'un soutien technique et financier adapté. Ces facteurs sont souvent négligés dans les phases d'élaboration des programmes de surveillance. Dans un premier temps, l'évaluation de l'état de préparation à l'aide d'un questionnaire permet de déterminer si la planification d'une surveillance communautaire peut se poursuivre, ou si d'autres phases préliminaires ou financements sont nécessaires. Cette étape d'évaluation est primordiale lorsque les communautés sollicitent un soutien externe pour résoudre leurs problèmes à l'aide de mécanismes de surveillance, et permet de conseiller les organisations locales sur l'importance de l'état de préparation, de l'évaluation des ressources et de la nécessité d'une préparation stratégique.

Voici quelques exemples des questions que la communauté et les organisations partenaires pourraient poser à ce stade :

- Est-ce que les fonds, les compétences et les ressources disponibles sont en accord avec l'objectif du programme vers une autosuffisance à long terme ?
- Les premiers échanges avec la communauté ont-ils permis d'évaluer leurs objectifs en matière de surveillance et leur éventuel besoin d'aide ?
- Quels risques la participation ou la renonciation à un programme de suivi font-elles courir aux membres de la communauté ou à la communauté dans son ensemble ?
- La communauté a-t-elle identifié, si elle le souhaite, d'éventuels collaborateurs externes ?
- Existe-t-il une stratégie de communication ou une structure organisationnelle convenue pour garantir l'efficacité du travail d'équipe et de la collaboration entre la communauté et tous les partenaires participants ?

ÉTAPE 2 : IDENTIFICATION DES PRIORITÉS DE SURVEILLANCE

Dans un second temps, la collaboration avec la communauté se concentre sur l'identification des utilisateurs des données ainsi sur la façon dont les données seront utilisées, en sélectionnant les caractéristiques de la biodiversité qui feront l'objet d'une surveillance, en définissant les changements voulus à surveiller ainsi qu'en déterminant l'échéance et l'ampleur nécessaires à la surveillance.

Voici quelques exemples des questions que la communauté et les organisations partenaires pourraient poser à ce stade :

- La communauté a-t-elle identifié la personne qui sera chargée d'utiliser les données de suivi ? A-t-elle créé une politique relative au partage des connaissances afin de protéger ses droits concernant les données, en particulier lorsque celles-ci sont partagées avec des acteurs externes ?
- La communauté a-t-elle clairement exprimé pourquoi et dans quel but elle souhaite instaurer un suivi, afin de s'assurer que les caractéristiques de biodiversité sélectionnées sont conformes aux besoins de l'utilisateur final ?
- Quels changements spécifiques (p. ex., en matière de diversité et de répartition des espèces ou de contamination environnementale) la communauté a-t-elle pour but de surveiller ? En quoi la surveillance de ces changements contribue-t-elle à la réalisation des objectifs plus généraux de surveillance et répond-elle aux attentes des utilisateurs ?
- Le calendrier de suivi et la zone géographique concernée ont-ils été établis sur mesure en fonction des exigences et capacités de la communauté ?

ÉTAPE 3 : ÉLABORER UN PLAN DE SURVEILLANCE PARTICIPATIVE

Pendant cette phase, la communauté sélectionne les méthodes de surveillance adaptées, crée des questionnaires afin de limiter les *a priori* et choisit les indicateurs de changement. Ces choix reposent sur les objectifs de surveillance et les ressources disponibles. Une partie des différentes méthodes utilisées est illustrée dans la figure 21. À ce stade, les communautés et leurs partenaires peuvent réfléchir aux points suivants :

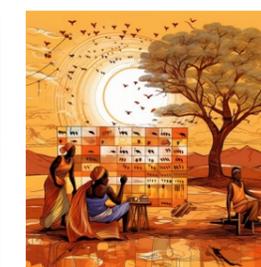
- La communauté a-t-elle choisi des méthodes de surveillance adaptées à ses objectifs, en tenant compte de ses besoins et de ses ressources limitées ?
- Les indicateurs de surveillance des changements de biodiversité ont-ils été sélectionnés en tenant compte de leur pertinence vis-à-vis des caractéristiques et changements observés, de leur utilité pour les utilisateurs des données et de leur faisabilité avec les ressources disponibles ?



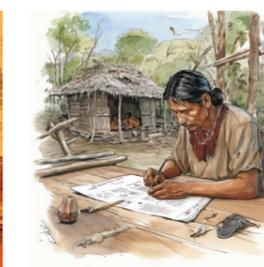
Cartographie participative



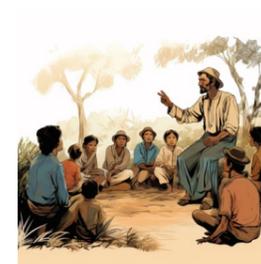
Vidéo participative



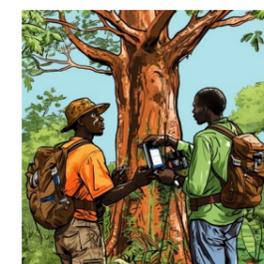
Calendrier saisonnier



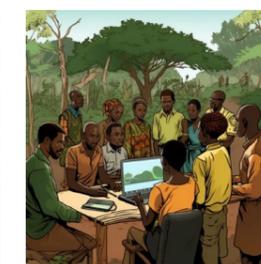
Journal d'observations à base d'icônes



Récit



Piège photographique



Téledétection



ADNe



Suivi par transect



Suivi par quadrat



Suivi par points d'observation

Figure 21 : illustration des différentes méthodes de surveillance participative et écologique

À ce stade, les communautés et leurs partenaires peuvent évaluer la structure de la surveillance paysagère et la modifier en gardant en tête les étapes précédentes afin de confirmer que la collecte des données peut être instructive tout en ne dépassant pas les limites budgétaires. Voici quatre questions clés permettant d’orienter l’équipe chargée de la surveillance communautaire dans l’élaboration de son plan :

- Les équipes chargées de la surveillance ont-elles terminé d’élaborer le questionnaire et les détails stratégiques, y compris le lieu de la surveillance, le personnel concerné ainsi que la fréquence et le calendrier ?
- La communauté a-t-elle réfléchi aux possibles idées préconçues ayant pu se glisser lors de la rédaction du questionnaire ? A-t-elle évalué sa capacité à identifier les changements au niveau de la biodiversité ?
- Le plan de surveillance bénéficie-t-il d’une certaine flexibilité afin de s’adapter aux imprévus, en combinant par exemple des principes généraux de surveillance de la biodiversité avec un suivi plus ciblé de certains aspects clés de la biodiversité locale ?
- L’analyse des données a-t-elle fait l’objet d’une préparation en amont pour veiller à ce que les données recueillies soient en mesure de fournir des réponses fiables aux questions de la communauté, et qu’il y ait suffisamment d’aide disponible pour l’analyse, si besoin ?

ÉTAPE 4 : FORMATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

Il est important de proposer des formations et un renforcement des capacités vis-à-vis des méthodes de suivi sélectionnées. Cela permet non seulement de renforcer l’autonomie et la motivation des membres de la communauté, mais aussi d’élargir le soutien envers ce projet. Garantir un renforcement des capacités fait partie intégrante de la planification, de l’élaboration et de la mise en œuvre du programme, en plus d’être essentiel à sa réussite. Une fois la formation terminée, la communauté et ses partenaires peuvent réfléchir aux questions suivantes avant de passer à la prochaine étape :

- La communauté connaît-elle les différentes méthodes de surveillance disponibles et a-t-elle les compétences requises pour les appliquer ?
- Les méthodologies, la conception, les participants, le calendrier et la fréquence du questionnaire ont-ils été établis clairement et de façon consensuelle ?
- La communauté dispose-t-elle des compétences requises pour recueillir les données, y compris la saisie, la sauvegarde et le classement des données ?
- La communauté a-t-elle créé des protocoles de gestion des données qui établissent notamment leur format, les pratiques liées à leur sauvegarde et les responsabilités ?
- La communauté dispose-t-elle de compétences en matière d’analyse des données ? Les données proposées sont-elles en accord avec les objectifs de surveillance de la communauté ? Y a-t-il, au besoin, un mécanisme de soutien pour l’analyse des données et le renforcement des capacités ?
- Des possibilités d’apprentissage et d’adaptation sont-elles prévues, ainsi que des canaux de communication établis pour résoudre les problèmes rencontrés entre deux réunions ?

ÉTAPE 5 : COLLECTE ET ANALYSE DES DONNÉES

La collecte des données peut démarrer dès que les équipes communautaires formées à la surveillance sont prêtes. Il faut fournir un soutien continu et des formations complémentaires aux dirigeants des communautés, notamment lors des premières phases de la surveillance lorsque les processus et les équipements sont nouveaux. Il est en outre essentiel de vérifier les données afin d’identifier les éventuels besoins supplémentaires en matière de formation avant de passer à l’analyse des données et l’élaboration des conclusions. À ce stade, les communautés et leurs partenaires doivent :

- **Prendre en charge et résoudre les premiers problèmes liés à la collecte et à la saisie des données :** il faut vérifier que la collecte et la compilation des données soient sur la bonne voie, et que les rôles de chacun soient clairement compris. Il faut déterminer si une aide supplémentaire est requise ou non.
- **Générer et évaluer les résultats préliminaires :** il faut évaluer la facilité d’extraction des résultats à partir des données, examiner les changements afin de générer des résultats plus directs, et veiller à ce que les résultats soient conformes aux objectifs de surveillance et compréhensibles par les équipes chargées de la surveillance.

ÉTAPE 6 : INFORMATION ET PARTAGE DES RÉSULTATS AVEC LA COMMUNAUTÉ

La dernière étape importante, et pas des moindres, consiste à partager les résultats de la surveillance avec l’ensemble de la communauté et à élaborer, selon qu’il convient, des stratégies pour maximiser par la suite leur impact. Cette période permet également d’engager le dialogue sur la façon dont ces conclusions affectent la gestion actuelle des ressources naturelles. Le suivi remplit plusieurs objectifs, de la gestion interne des ressources à la présentation des tendances de la biodiversité aux entités externes comme les gouvernements. Le format et les priorités contenues dans les rapports seront le reflet des objectifs spécifiques de la communauté au sujet de la surveillance. Voici quelques pistes de réflexion à ce stade :

- **Examiner les progrès accomplis :** des discussions ont-elles été organisées avec l’équipe chargée de la surveillance et la communauté afin de réévaluer les objectifs initiaux et analyser les progrès accomplis ?
- **Discuter des résultats :** la communauté au sens large a-t-elle eu l’opportunité de consulter les conclusions et d’en discuter ?
- **Prendre en compte les commentaires :** existe-t-il un processus pour inclure dans le plan les contributions **de l’équipe chargée de la surveillance et celles de la communauté ?**
- **Appliquer une gestion adaptative :** selon qu’il convient, la communauté et les partenaires ont-ils pris connaissance des orientations relatives à l’utilisation durable des terres et la gestion adaptative afin de définir les actions pour utiliser plus durablement la biodiversité ou bien les prochaines étapes de la surveillance ?
- **Partage des résultats :** la communauté et les partenaires ont-ils réfléchi à l’objectif initial de surveillance, identifié les utilisateurs visés par les résultats et élaboré une stratégie pour optimiser le partage des conclusions à des fins de réalisation des objectifs de la communauté ?

Étude de cas : Programme de surveillance des Wapichan, Guyana

(Source : FPP et coll., 2020)

Le Conseil de district du Sud-Rupununi (SRDC), l'institution représentante d'une grande partie du Peuple autochtone Wapichan au Guyana, a instauré en 2013 un programme de surveillance axé partiellement sur les activités minières. Les surveillants du SRDC utilisent des dispositifs GPS portatifs, des smartphones et des drones pour recueillir des données, et rendent compte aux conseils des villages et au SRDC.

Le programme de surveillance portait en priorité sur l'exploitation minière illégale sur le Mont Marudi, qui est sacré pour les Wapichan, mais qui constitue également un important bassin versant. De nombreuses rivières sont polluées, ce qui a des répercussions directes sur les écosystèmes fragiles et les communautés locales. À titre d'exemple, des échantillons prélevés par les Wapichan, avec l'aide du WWF, ont montré que les femmes habitant un village ont des niveaux de contamination au mercure supérieurs aux limites de sécurité recommandées par l'OMS.

Des rapports publiés par le programme de surveillance et les activités de plaidoyer du SRDC ont poussé le gouvernement du Guyana à appliquer de façon plus stricte la réglementation minière à Marudi, afin de réduire l'exploitation minière illégale dans la région. Les efforts du SRDC et son programme de surveillance ont mené à la création d'un groupe de travail gouvernemental chargé de travailler avec le SRDC pour examiner collectivement les problèmes qui frappent le territoire wapichan. Ce modèle est maintenant introduit dans d'autres régions qui rencontrent des problèmes de nature environnementale.



Ressources clés pour en savoir plus.

Brittain, S et coll. (2024). [Introduction à la surveillance environnementale communautaire : guide pratique pour la surveillance des ressources naturelles par les peuples autochtones et les communautés locales.](#)

FPP et coll. (2020) [Local Biodiversity Outlooks 2](#): Contributions des peuples autochtones et des communautés locales à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et le renouveau de la nature et des cultures. Complément à la cinquième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique.

3.9 Soutenir les moyens de subsistance des communautés

Anouska Perram

Dans le cadre des projets de conservation de la nature, le soutien aux activités génératrices de moyens de subsistance a pour objectif principal d'optimiser les résultats de la conservation de la nature, l'amélioration des moyens de subsistance étant quant à elle considérée comme un avantage subsidiaire ou comme un moyen d'y parvenir (Wicander et Coad, 2018; Walpole et Wilder, 2008). Les projets sont généralement susceptibles d'inclure la mise en avant d'autres types d'activités qui cherchent à se substituer aux avantages procurés par l'utilisation des ressources naturelles, de quelque manière ou degré que ce soit, et qui sont perçues comme incompatibles avec les objectifs de conservation de la nature. Ils peuvent aussi proposer une compensation pour les restrictions d'accès et d'utilisation des ressources naturelles, ou inciter à des changements de comportement pour réduire l'utilisation des ressources naturelles (Wright et coll., 2016). Or, beaucoup d'activités de subsistance dans le cadre des projets de conservation de la nature sont mises en place sans qu'une approche fondée sur les droits humains ait été pleinement examinée, voire intégrée. Les droits sous-jacents des communautés à utiliser les ressources naturelles, y compris leurs droits coutumiers envers ces ressources, ne sont pas complètement pris en compte et les processus de participation et de CLIP sont rarement adaptés. Ceci peut expliquer pourquoi les projets liés aux moyens de subsistance sont susceptibles d'entraîner des effets négatifs non anticipés sur les peuples concernés, et pourquoi la conservation de la nature risque d'être mise en échec par ces projets (voir les exemples donnés dans les encadrés 16 et 33). De même, il n'y a également que très peu de surveillance des impacts des projets, ce qui ne permet pas de dégager assez de preuves pour montrer si les interventions liées aux moyens de subsistance dans le cadre des projets de conservation de la nature ont des incidences positives ou non sur les résultats atteints en matière de conservation de la nature ou de moyens de subsistance. Cette section examine une partie des éléments qui concernent le soutien aux moyens de subsistance des communautés en partant d'un point de vue axé sur les droits.

Les droits comme point de départ

Pour élaborer des initiatives sur les moyens de subsistance du point de vue des droits, il faut tout d'abord reconnaître et respecter les droits individuels et collectifs des Peuples autochtones et des communautés locales susceptibles de participer à de telles initiatives. Les droits à des terres, des ressources et des territoires coutumiers, les droits à la culture, à la nourriture et à une protection contre les perturbations illégales de la vie privée, de la famille et du foyer, les droits à l'autodétermination (s'agissant des peuples), etc., protègent les activités de subsistance traditionnelles et importantes au niveau culturel. En fonction du contexte, il peut également être question des droits à chasser, pêcher, ramasser, récolter et utiliser du bois et d'autres produits forestiers, des droits à faire de l'exploitation minière, à faire paître ou à mener des troupeaux d'animaux, ou à effectuer d'autres activités rémunératrices que les spécialistes de la conservation peuvent vouloir restreindre¹⁷ (voir également la section 2.3.1 sur le droit à la culture et le droit à la nourriture). Les activités de subsistance qui sont importantes sur le plan traditionnel et culturel peuvent être effectuées à des fins vivrières ou rémunératrices, mais elles sont dans tous les cas protégées de la même façon. L'exemple donné dans l'encadré 33 illustre l'importance de comprendre les droits coutumiers et les systèmes fonciers des PACL avant de démarrer toute intervention visant à améliorer les moyens de subsistance locaux.

¹⁷ UNDRIP, arts 20, 24, 25, 26, 32; UNDROP, art. 5; *Poma c. Pérou*, para 8.6; *Billy c. Australie*, para 8.13; *Pereira c. Paraguay*, paras 8.3 et 8.6; *Statnett c. Fosen Vind*, notamment le para 134; CESCR (2022), *Commentaire général No. 26 sur les droits fonciers, économiques, sociaux et culturels*, E/C.12/GC/26, para 16.

Encadré 33 : harpies féroces et création de revenus pour les communautés locales en Papouasie-Nouvelle-Guinée : les dangers inhérents au déni des systèmes fonciers coutumiers

En Papouasie-Nouvelle-Guinée, une organisation de conservation de la nature a commencé à rémunérer les locaux pour observer les harpies féroces dans le cadre d'un projet plus vaste visant à améliorer les moyens de subsistance des communautés tout en fournissant une incitation économique en faveur de la conservation communautaire. Le rôle des observateurs des harpies féroces était de signaler chacune de leurs apparitions et de dire aux autres locaux qu'il y avait de l'argent à se faire en trouvant des harpies vivantes. Après quelques années, l'un des observateurs a signalé qu'une harpie féroce avait nidifié sur ses terres, les villageois ont ensuite été informés par un spécialiste de la conservation de la nature que cette nouvelle rapporterait beaucoup d'argent à l'observateur et sa communauté. Entre-temps, il a gagné un statut et d'autres avantages liés à sa participation au projet.

Cependant, un autre homme a également revendiqué ces terres et, un jour, dans un accès de colère causé par l'absence de prise en compte de sa revendication par les responsables du projet, il a abattu l'arbre en question. Les droits fonciers coutumiers, y compris les droits à des terres, s'inscrivaient profondément dans les rapports sociaux et l'historique de l'utilisation de ces terres qui remonte jusqu'à plusieurs générations en arrière. Les terres où le nid a été trouvé font l'objet de diverses revendications à cause de leur utilisation passée comme terrain de chasse, mais aussi en raison des liens de filiation et de descendance qui y sont rattachés.

Un des membres de l'organisation de conservation de la nature a empiré le problème en déclarant que si le propriétaire des terres était trouvé, le problème serait alors résolu. En réalité, toutes les revendications étaient justifiées, mais elles ont commencé à poser problème dès lors que ces terres ont été perçues comme étant de grande valeur. Par le passé, des conflits de ce type auraient été résolus à l'aide de mécanismes coutumiers, mais dans ce cas-ci, la population s'est tournée vers l'organisation de conservation de la nature pour statuer sur la revendication valide et sur l'identité de la personne qui percevrait la rémunération, ce qui a mis l'organisation en grande difficulté.

Les deux hommes ont fini par en venir aux mains et se battre au couteau, ce qui a rompu les relations entre leurs lignées, un problème d'autant plus préjudiciable qu'ils appartiennent au même groupe de descendants. La sœur de l'un des hommes et mère du deuxième a déclaré : « Cette lutte, elle n'amène rien de bon. Elle crée des problèmes dans ma vie. Si je vois cet oiseau, je tuerai de mes propres mains. »

Ainsi, plutôt que de renforcer le soutien des locaux en faveur de la conservation de la harpie féroce, ce projet a potentiellement eu l'effet inverse.

Source : West, 2006 : 189-199.

Les responsabilités et obligations des spécialistes de la conservation envers le respect des droits humains, telles que décrites dans les Parties 1 et 2 du présent document, s'étendent à toutes les activités susceptibles d'affecter les communautés, y compris les projets en faveur des moyens de subsistance. Conformément à ces responsabilités et obligations, les spécialistes de la conservation doivent considérer les activités de subsistance des communautés comme des droits plutôt que de simples « comportements » (qu'il faudrait interdire, restreindre ou modifier). Ce faisant, le processus décisionnel se concentre sur la question de savoir si et comment il faut modifier ces activités à l'aide des détenteurs de droits, c'est-à-dire des Peuples autochtones ou des membres des communautés locales. Il met en avant les exigences liées à la mise en place de processus de consultation et de CLIP adaptés (tels que décrits en section 3.3).

La prise en compte des activités de subsistance en tant que droits met également en évidence la raison pour laquelle les projets doivent éviter de chercher à imposer aux communautés l'adoption « d'autres moyens de subsistance » ou à les manipuler pour qu'elles y consentent. En effet, ces méthodes impliquent que les PACL renoncent à leurs activités traditionnelles, et dénotent d'emblée un manque de respect envers leurs droits. Les projets devraient au contraire encourager les communautés à développer leurs propres idées pour des activités de subsistance durables (FFI, 2013, Wright, 2016), ce qui permettra de mieux comprendre le contexte local. Parfois, l'idée préconçue selon laquelle les activités des communautés ne sont pas durables n'est peut-être pas corroborée par un examen approfondi de la situation et/ou il serait plus efficace d'aider les communautés à rendre plus durables leurs activités, plutôt que d'introduire des alternatives.

Sur un plan purement pratique, les faits montrent que le respect des droits des acteurs locaux est primordial pour garantir l'efficacité de la gestion des ressources locales (Cooney et al, 2018; People not Poaching, 2022). D'après les données disponibles, « un bon point de départ peut consister à répondre aux besoins immédiats comme la sécurité alimentaire et non pas les revenus, et de renforcer ou de s'appuyer sur les activités de subsistance déjà implantées avant d'introduire des alternatives » (Walpole and Wilder, 2008). L'adoption d'une telle approche ne signifie pas qu'il faille mettre de côté les objectifs de conservation de la nature : cela signifie qu'il faut expliquer aux communautés les préoccupations existantes au sujet de la conservation de la nature, écouter leurs points de vue, proposer un soutien et des conseils pour essayer de lever les craintes sur la conservation de la nature aussi bien que celles de la communauté, et, enfin, accepter les décisions des communautés.

Dès lors qu'un projet s'éloigne de cette approche et cherche à obliger ou influencer les communautés à restreindre leur accès et utilisation des terres et ressources, il se soumet alors aux dispositions du droit international des droits de l'homme. Il s'agit notamment de vérifier si ces restrictions sont proportionnées et nécessaires à la réalisation d'un objectif légitime, si les communautés affectées ont été consultées par le biais d'un processus adapté et inclusif (selon qu'il convient) et ont donné leur consentement libre, informé et préalable, et si une compensation a été proposée en contrepartie de ces restrictions (voir la section 2.3.1 sur les restrictions de droits dans des circonstances exceptionnelles).

Consentement libre, informé et préalable

Beaucoup de spécialistes de la conservation de la nature reconnaissent que les activités de subsistance menées dans le cadre des projets de conservation de la nature doivent faire l'objet d'un consentement libre, informé et préalable. Or, en pratique, les processus de CLIP en lien avec les activités de subsistance sont souvent insuffisants. S'agissant des activités de subsistance, les projets mal préparés ou mal appliqués (et, souvent, n'ayant pas été conçus conjointement, voir ci-dessous) peuvent entraîner des incidences multiples et graves sur les communautés en fragilisant leurs pratiques culturelles, en affaiblissant la cohésion communautaire et en exacerbant les phénomènes et marginalisation et d'inégalités intracommunautaires, notamment en ce qui concerne le genre (comme illustré dans les exemples de l'encadré 33 et de l'encadré 16 en section 2.3.2). Les projets liés aux activités de subsistance ont plus de chances d'échouer lorsqu'ils ne s'accompagnent pas de consultations en bonne et due forme. Lorsqu'à l'aide d'un processus de consentement libre, informé et préalable, de nouvelles activités de subsistance sont décidées d'un commun accord pour compenser le fait que l'accès et l'utilisation des ressources par la communauté ont été restreints, tout échec concernant cette compensation peut vouloir dire que les restrictions sont en violation des exigences du droit international, comme expliqué dans la section 2.1. Les objectifs de conservation de la nature peuvent en parallèle être mis en danger.

Conception conjointe et options

Lorsqu'ils arrivent dans les communautés, les projets de conservation de la nature incluent souvent des options déjà entièrement planifiées et financées pour les activités de subsistance. Les communautés se voient au mieux offrir le choix entre un nombre limité d'options qui se concentrent souvent sur la génération de revenus et qui ont été décidées en amont par le responsable exécutif du projet. Par conséquent, la mise en œuvre des projets ne reflète pas souvent les intérêts, besoins ou priorités des communautés, de même qu'elle n'est pas adaptée sur le plan culturel et est imposée avec un respect insuffisant des droits. Les projets devraient plutôt être préparés, appliqués et évalués en tout premier lieu sur la base d'une compréhension localement pertinente du concept de bien-être (Woodhouse *et coll.*, 2015).

La solution la plus efficace pour respecter l'autodétermination des communautés dans leurs activités de subsistance, consiste à venir avec un budget défini et l'esprit ouvert, à expliquer le problème de conservation que vous souhaitez résoudre (comme la surchasse), ouvrir le dialogue et, si les communautés acceptent de coopérer, à leur demander de décider de la façon dont elles veulent rendre leurs activités de subsistance plus durables, en s'appuyant au besoin sur des processus de facilitation et d'assistance technique. Cette activité doit être aussi ouverte que possible, en accordant par exemple des subventions illimitées aux communautés lorsque cela est faisable. Dans les cas où il faut peut-être fournir plus d'aide et de soutien (p. ex., en raison de certaines fragilités dans la gouvernance communautaire), les communautés doivent bénéficier d'une grande latitude pour pouvoir choisir collectivement la façon dont elles veulent utiliser les financements, soutenues par des mécanismes facilitateurs leur permettant d'examiner les éventuels coûts, avantages, opportunités et enjeux des différentes options tout en faisant particulièrement attention aux questions d'équité (Coad *et al.*, 2019). À titre d'exemple, outre les activités directement rémunératrices, les communautés peuvent vouloir investir dans des équipements ou infrastructures communautaires (p. ex., des puits, machines à broyer, panneaux solaires, etc.) qui réduiront la pénibilité au travail, ou ont peut-être d'autres priorités d'investissement (payer les frais de scolarité des enfants, etc.).

Dans les cas où les communautés décident des projets d'activités de subsistance proposés, elles se heurteront souvent à des restrictions budgétaires qu'il faut garder en tête et sur lesquelles il faut communiquer. Néanmoins, il est également de la responsabilité des spécialistes de la conservation de veiller à proposer un budget réaliste et adapté, et non pas purement symbolique, en fonction du résultat à atteindre.

Comprendre et faire preuve d'honnêteté au sujet des objectifs et avantages potentiels

Lorsqu'ils proposent de nouvelles activités de subsistance, les spécialistes de la conservation doivent pouvoir en comprendre clairement l'utilité (Walpole et Wilder, 2008) et expliquer de façon intelligible aux communautés les principaux objectifs de cette activité, c'est-à-dire expliquer *pourquoi* ils suggèrent de mettre en place ces activités de subsistance, et ce qu'ils cherchent à atteindre. S'ils n'y parviennent pas, voire pire, s'ils dissimulent volontairement ces informations pour éviter que les communautés ne s'y intéressent, alors cela signifie que les processus de conception conjointe et de consultation ne sont pas éclairés, les informations transmises aux communautés n'étant ni complètes ni objectives. De la même manière, il ne faut pas que les spécialistes de la conservation cherchent à « vendre » un projet aux communautés, en exagérant par exemple ses avantages ou en minimisant ses coûts. Si des informations sont délibérément dissimulées, exagérées ou sous-estimées, alors les consultations ne sont pas menées de bonne foi. Ces comportements sont en violation des exigences relatives aux consultations et invalident tout consentement donné¹⁸. Les communautés doivent pouvoir comprendre les motivations des spécialistes de la conservation et obtenir des informations impartiales afin d'évaluer l'ensemble des données qui leur sont transmises, de comprendre les éventuels partis pris et contreparties, et d'obtenir peut-être des conseils indépendants. L'honnêteté à ce sujet est en outre fondamentale pour bâtir des relations de confiance.

Il existe d'importantes différences sur le plan légal et éthique entre le fait de proposer une activité de subsistance en tant que compensation au regard de restrictions sur les ressources, une activité de subsistance avec l'intention de modifier les comportements d'une communauté et une activité dont l'unique intention est de fournir des moyens de subsistance pour soutenir les communautés pauvres (avec accessoirement l'avantage de créer une sympathie envers les spécialistes de la conservation). Lorsqu'une activité est imposée pour compenser des restrictions sur l'accès et l'utilisation de terres

ou de ressources, alors cette compensation est une question de *droit* (voir la section 2.3.1 : Restrictions de droits dans des circonstances exceptionnelles). Par conséquent, dès lors qu'un projet d'activité de subsistance est proposé comme compensation, les spécialistes de la conservation doivent d'abord expliquer que les communautés ont le droit de refuser toute restriction, mais que si elles les acceptent, elles sont en droit de bénéficier de compensations efficaces, équitables et justes en retour. Si les communautés souhaitent poursuivre les négociations, les spécialistes de la conservation doivent leur donner les moyens d'examiner si (ou dans quelles conditions) les activités de subsistance proposées compenseraient suffisamment les pertes subies. Ils doivent aussi expliquer que sans un mécanisme compensatoire, les restrictions passeront dans l'illégalité. Dès lors qu'un projet d'activité de subsistance est proposé avec l'intention de modifier les comportements de la communauté voire de soutenir les communautés pauvres sans autre objectif, il est susceptible d'avoir des répercussions sur le droit à la culture et sur d'autres droits qui ne sont pas toujours claires pour les acteurs externes, mais que les communautés devraient être incitées à examiner. En outre, le droit au CLIP s'applique toujours et ces intentions doivent donc être partagées avec les communautés concernées.

Faciliter des consultations et examens approfondis

Pour mener en bonne et due forme les processus de consultation et de CLIP et parvenir à des résultats satisfaisants, il faut impérativement que les projets d'activité de subsistance fassent l'objet de discussions approfondies et d'une participation active de la communauté dans leur planification et mise en œuvre. Dans de nombreux cas, les communautés sont susceptibles de proposer ou de se voir proposer des activités qui dépassent leur champ direct de compétences et d'expériences. Il faut que les communautés comprennent pleinement la nature de l'activité, ses enjeux et ses contreparties afin de pouvoir donner leur consentement informé. Même lorsque les communautés sont particulièrement enthousiastes (la promesse d'une amélioration des moyens de subsistance y étant pour beaucoup), il est important que les concepteurs du projet prennent le temps de parer aux attentes irréalistes et de veiller à ce que les communautés comprennent pleinement les éventuelles conséquences, aussi bien positives que négatives, et ce qu'il faudrait mettre en place pour garantir la réussite du projet.

Pour veiller à la bonne transmission des informations, il faudrait peut-être faire appel à des experts techniques capables de répondre aux questions des communautés sur les différentes propositions, ainsi que prévoir un processus impartial et compétent pour faciliter les échanges, en faisant particulièrement attention à l'équité et aux rapports de force inégaux au sein de la communauté. Une autre méthode efficace pourrait consister à prévoir des échanges de communauté à communauté dans le cadre des processus de discussion, afin que les membres de la communauté qui envisage de participer à une activité puissent entendre l'expérience vécue par d'autres communautés qui ont mis en place le même type d'activité, avec succès ou non.

Les moyens de subsistance se composent souvent d'une variété d'activités, certaines d'entre elles permettant de générer des revenus tandis que les autres sont importantes pour vivre au quotidien. Avant de planifier tout changement, comme l'introduction d'une nouvelle activité, il faut encourager les communautés à réfléchir aux conséquences qu'elle pourrait avoir sur leurs moyens de subsistance actuels. Par exemple, lorsque les communautés sont incitées à se lancer dans le tourisme, ses membres s'éloignent de l'agriculture vivrière, ce qui est susceptible d'influer sur leur sécurité alimentaire. Les exigences en matière de délais pour produire des objets artisanaux à vendre sur les marchés risquent d'empiéter sur les autres charges chronophages, en particulier pour les femmes, comme s'occuper des enfants ou faire les courses (voir l'exemple de l'encadré 16). Il faut discuter explicitement des incidences du projet sur la cohésion de la communauté, mais aussi sa gouvernance, sa culture et ses traditions ainsi que des incidences pour les différents groupes qui la composent (voir le paragraphe ci-dessous sur l'équité). Les discussions sur les activités rémunératrices doivent se concentrer sur les actions mises en œuvre pour que le projet d'activité de subsistance entraîne des effets positifs au bénéfice des communautés, et ne pas se contenter de les aider à produire (davantage ou plus efficacement) des biens ou services commercialisables. Il s'agit donc de prendre également en compte l'utilisation des ressources à des fins de subsistance, et d'autres facteurs plus généraux comme l'accès aux marchés, le pouvoir de négociation, la variabilité des prix, les risques et la diversification des moyens de subsistance, ainsi que les coûts d'opportunité et les incidences négatives non prévues susceptibles de survenir.

¹⁸ UNDRIP, arts 18, 19; OIT 169, art 6; Sarayaku c. Équateur: paras 185-6; UNPFII (2005): 46 ; voir aussi la section 3.3 ci-dessus.

Pertinence culturelle

Les moyens de subsistance et l'utilisation des ressources peuvent être des éléments majeurs d'une identité culturelle. Les activités de subsistance proposées doivent respecter les normes culturelles des communautés tout en reconnaissant les changements de dynamiques et les pressions exercées pour faire perdurer les normes culturelles (desquelles les activités de subsistance proposées peuvent provenir) (Ingram, 2020). Comme indiqué plus haut, les projets qui cherchent délibérément à modifier les pratiques culturelles, sans discussion claire au préalable ni consultation ou consentement, risquent de porter atteinte au droit à la culture (ainsi qu'au droit à l'autodétermination et au droit à l'alimentation qui inclut une dimension dite *d'acceptabilité culturelle* de la nourriture). D'un point de vue plus pragmatique, pour garantir l'efficacité des projets d'activité de subsistance, il faut que ces derniers soient acceptables sur le plan culturel, au risque de devoir être avortés voire de nuire considérablement aux communautés. Par exemple, un projet d'élevage mené au sein d'une communauté semi-nomade de chasseurs-cueilleurs préférant se nourrir de viande de brousse est presque certainement voué à l'échec.

Budgets et temps suffisants

Le manque d'argent et de temps qui auraient servi à implanter les activités pour parvenir à de meilleurs résultats (ce qui peut parfois prendre plusieurs années) est un problème qui perdure dans certains projets de subsistance. Lorsque les budgets ou les délais accordés à un projet sont serrés, les concepteurs doivent déterminer si celui-ci est véritablement en mesure de générer des avantages, et s'il est véritablement susceptible de perdurer équitablement après la fin du projet. Il faut pouvoir réfléchir à différentes solutions pour aider les communautés lorsque les échéances et les budgets sont irréalistes. C'est pourquoi il est important d'élaborer conjointement les projets avec les communautés dès le départ. Cela signifie aussi que les concepteurs du projet doivent avoir pour objectif de fournir un soutien continu même après la fin du projet, selon qu'il convient, au risque de perdre les avantages acquis (Gurney *et coll.*, 2014).

Équité et pouvoir

Dans le cadre des processus de facilitation des discussions avec la communauté au sujet des possibles activités de subsistance, il convient de soutenir activement la participation des différents groupes composant la communauté. Les femmes, les hommes, les jeunes, les anciens, les peuples de plusieurs ethnies, les personnes à mobilité réduite, etc., ont peut-être d'autres priorités ou des niveaux différents de pouvoir et d'expression au sein de la communauté. Les projets qui ne tiennent pas compte de ces éléments sont susceptibles d'exacerber les inégalités et la marginalisation d'individus au sein des communautés (Woodhouse *et coll.*, 2015). Voir l'exemple donné dans l'encadré 16 de la section 2.3.2.

De la même manière, il se peut que des projets doivent évaluer et remédier au risque d'un accaparement du contrôle et des bénéfices par les élites pendant la durée du projet, mais également après, notamment lorsque la propriété du projet est transférée à la communauté (Woodhouse *et coll.*, 2015). L'encadré 34 donne un exemple d'orientation pratique dans le cadre de la conservation de la nature, qui s'applique également à plusieurs de ces aspects.

Encadré 34 : guide pratique dédié aux approches axées sur les communautés pour la conception de projets de substituts à la viande sauvage

Le guide pratique de l'IIED pour la conception de projets sur les substituts à la viande sauvage met en évidence l'importance cruciale de la prise en compte des priorités, des expériences et des points de vue des communautés locales. Il souligne également l'importance d'appliquer à la conservation de la nature quelques-uns des principes clés des approches fondées sur les droits. Il s'agit notamment :

- Des principes du consentement libre, informé et préalable (CLIP) ; les projets élaborés en l'absence de CLIP et de contributions locales portent non seulement atteinte aux droits, mais risquent aussi d'être inefficaces, voire préjudiciables, ce qui pourrait être source de perte de ressources de désillusion pour la communauté.
- De l'accent mis sur la conception conjointe des projets et l'évaluation participative des potentiels impacts avec la communauté avant leur mise en œuvre. Cette approche fait en sorte que les initiatives ne soient pas seulement viables sur le plan technique, mais qu'elles soient également acceptables et pertinentes au niveau socioculturel.
- Du rôle des spécialistes de la conservation qui ne se contentent pas de fournir un appui financier et technique, mais qui facilitent aussi les échanges avec des réseaux plus vastes, y compris d'autres communautés, avec des bailleurs de fonds potentiels, des instances gouvernementales et des ONG.



Source : <https://www.iied.org/sites/default/files/pdfs/2021-07/176611IEDfr.pdf>
et <https://www.iied.org/why-eat-wild-meat>

3.10 Conflits entre l'homme et la faune sauvage

Lassana Koné

Les conflits entre l'homme et la faune sauvage surviennent lorsqu'un animal constitue une menace directe et récurrente aux moyens de subsistance ou à la sécurité des personnes, ce qui entraîne sa persécution, des désaccords entre plusieurs groupes de personnes ou des répercussions négatives sur les personnes et/ou la faune sauvage (UICN SSC HWCTF, 2020). Par exemple, lorsque des éléphants cherchent de la nourriture dans les cultures, que des phoques endommagent des filets de pêche ou que des jaguars tuent le bétail, les personnes concernées peuvent perdre leurs moyens de subsistance (UICN, 2023). Les incidents les plus fréquents entre l'homme et la faune sauvage concernent les pertes de bétail et de culture, les blessures et la mort des personnes ainsi que les dégâts matériels/sur la propriété, tous ces problèmes pouvant être considérés comme des pertes économiques, des pertes matérielles ou des pertes humaines (Sjoegren & Matsuda, 2016). Les conflits entre l'homme et la faune sauvage sont plus en plus requalifiés « d'interactions homme-animal ». Or, l'aspiration ou l'objectif clé de la conservation de la nature réside dans le principe de coexistence, à savoir une dynamique au sein de laquelle l'homme et l'animal s'adaptent mutuellement au sein des paysages qu'ils partagent et dans laquelle les interactions homme-animal sont efficacement gérées pour veiller à ce que les populations d'espèces sauvages puissent perdurer d'une façon légitime au niveau social avec un niveau de risque tolérable pour les populations humaines. Ce n'est toutefois pas une solution miracle (Pooley & Vasava, 2021).

Les conflits entre l'homme et la faune sauvage trouvent leur origine dans trois facteurs principaux : augmentation de l'abondance, de la densité ou de la répartition d'une espèce sauvage ; changements au niveau des activités économiques (comme l'exploitation forestière et minière) qui entraînent le déplacement d'animaux comme les éléphants et les gorilles qui se rapprochent des villages (Perram *et coll.*, 2022a) ; et l'empiètement de l'homme sur les espaces sauvages, ce qui restreint les disponibilités d'habitat des animaux et entraîne des contacts directs entre les populations et les espèces sauvages.

Les conflits entre l'homme et la faune sauvage apparaissent dans différents contextes et peuvent avoir des conséquences négatives sur les populations et/ou la faune sauvage, y compris la persécution d'animaux en représailles pour les dommages causés aux cultures et moyens de subsistance ou pour les dommages physiques subis par l'homme (pertes de vies humaines), ainsi que des désaccords entre plusieurs groupes de personnes. À titre d'exemple, les intérêts des agriculteurs peuvent entrer en conflit avec ceux des éleveurs lorsque le bétail de ces derniers détruit les cultures. Il se peut aussi qu'un conflit émerge entre les Peuples autochtones, les communautés locales ou les agriculteurs de la région et une espèce protégée (comme le conflit entre le Peuple autochtone des Samis et les gloutons au nord de la Suède : Sjoegren & Matsuda, 2016). Même si les conflits entre l'homme et la faune sauvage peuvent poser problème au niveau des paysages, ils sont surtout graves pour les communautés vivant à proximité ou au cœur des aires protégées. L'encadré 35 donne l'exemple d'un événement choquant qui s'est produit au Malawi.

Encadré 35 : la relocalisation d'éléphants a causé la mort de sept personnes au Malawi et en Zambie

En juillet 2022, plus de 250 éléphants ont été relocalisés du Parc national de Liwonde au sud du Malawi vers la deuxième plus grande aire protégée du pays, le Parc national de Kasungu. Dans les jours qui ont suivi leur arrivée, deux personnes ont été tuées par des éléphants près de Kasungu, et une troisième personne a été tuée en septembre 2022.

Les communautés ont signalé la hausse des problèmes de conflits avec les éléphants, et un des dirigeants communautaires a accusé les ONG impliquées dans cette relocalisation de se soucier davantage des animaux que des personnes, précisant que la construction d'une clôture électrique censée protéger les populations en bordure du Parc de Kasungu n'était pas encore terminée lorsque les éléphants sont arrivés.

Le nombre total de décès causés par les éléphants s'élève à sept personnes au moment de la rédaction du présent document, du côté zambien comme du côté malawien du Parc. Des enfants sont devenus orphelins suite à cela et les familles affectées ont du mal à s'en sortir, sans compter que d'autres personnes ont été gravement blessées dans des attaques.

Le président d'une association de villages du côté malawien du Parc, a déclaré :

« Nous voulons la création d'une sorte de système d'assurance dédié aux conflits entre l'homme et la faune sauvage afin de compenser les pertes subies par les victimes. Cette revendication repose sur notre expérience vis-à-vis des relocalisations d'éléphants opérées à ce jour, et la réalité est que les conflits entre l'homme et la faune sauvage exacerbent les inégalités parce qu'ils touchent les communautés déjà pauvres et marginalisées qui vivent dans des zones reculées en bordure du Parc. »

Sources: <https://www.theguardian.com/environment/2024/feb/16/prince-harry-malawi-elephant-relocation-project-dead-aoe> et <https://www.ft.com/content/c5947f73-6e3a-46a7-8ac1-18a64e7b8888>



Figure 22 : des éléphants évoluent dans le paysage.

Les conflits entre l'homme et la faune sauvage peuvent être source de grande insécurité physique et de menace à la sécurité alimentaire, en particulier lorsqu'ils affectent la capacité des personnes à répondre à leurs besoins essentiels. Les restrictions appliquées aux activités de subsistance traditionnelles à cause des conflits entre l'homme et la faune sauvage peuvent priver les communautés de leurs besoins essentiels, ce qui va à l'encontre du droit humain à l'alimentation et à un niveau de vie suffisant (CESCR, 1999). Le soutien et les avantages procurés par les activités de conservation de la nature à la communauté peuvent facilement être fragilisés par ces impacts et par la récurrence des interactions négatives avec des espèces proches de leurs terres, leurs champs et leurs foyers. Le niveau de participation des détenteurs de droits locaux dans les processus décisionnels en lien avec la biodiversité a également des conséquences sur les interactions homme-animal au niveau local. Les Peuples autochtones et autres groupes locaux opposent souvent une résistance à la mise en œuvre des lois, des projets de développement ou des politiques publiques qu'ils perçoivent comme étant injustes ou inéquitables (Pooley *et coll.*, 2017), c'est pourquoi il faut dès le départ consulter les détenteurs de droits et les impliquer dans les projets pour qu'ils acceptent et s'approprient les initiatives, voire qu'ils contribuent à l'élaboration conjointe d'initiatives. Si les communautés sont peu sensibilisées aux éventuels avantages d'une coexistence entre l'homme et la nature, elles risquent alors de faire preuve d'animosité envers les espèces sauvages des aires protégées.

Les conflits entre l'homme et la faune sauvage sont connus pour être difficiles à résoudre. Face aux pressions exercées pour gérer en urgence les dommages ou menaces visibles, les organisations et les gouvernements qui tentent d'apaiser la situation doivent souvent se hâter d'intervenir physiquement pour maîtriser les dégâts et les représailles. Or, les interventions de résolution des conflits entre l'homme et la faune sauvage échouent partout pour diverses raisons, à commencer par le manque de ressources financières disponibles au sein des gouvernements et organisations de conservation de la nature, mais aussi à cause de la participation infructueuse des Peuples autochtones et communautés locales, du coût élevé des méthodes de protection efficaces du bétail, de la résistance opposée face aux atteintes perçues à la liberté d'agir (Barua *et al.* 2013), ou encore à cause de désaccords épistémologiques sur les raisons qui poussent les prédateurs à attaquer (Pooley, 2016). Bien souvent, les efforts déployés pour gérer les conflits entre l'homme et la faune sauvage ne cherchent pas à comprendre et remédier aux facteurs sous-jacents à l'origine de ces situations, et les méthodes d'atténuation sont parfois compliquées à mettre en œuvre, ou le sont par des moyens non durables au niveau social ou économique (UICN, 2023 ; Dickman & Hazzah 2016). Pour comprendre les interactions homme-animal, il faut prendre en compte les héritages du passé en lien avec la conservation de la nature, mais aussi les lacunes existantes dans la désignation des aires protégées, les impacts particulièrement inquiétants sur les communautés affectées ainsi que l'évaluation de l'efficacité des politiques ou lois pertinentes.

Les cadres réglementaires inadaptés peuvent alimenter les conflits entre l'homme et la faune sauvage

La législation sur la vie sauvage et les aires protégées est souvent centrée sur la lutte contre les crimes liés aux espèces sauvages, au détriment des droits fondamentaux des communautés. Les restrictions liées au prélèvement d'espèces protégées, comme les éléphants et les tigres, impliquent que les communautés n'ont souvent plus le droit à la légitime défense face à ces animaux. Si les vies et les moyens de subsistance des communautés sont menacés par la présence d'espèces sauvages, il se peut qu'elles fassent preuve d'animosité envers ces dernières, mais aussi envers les spécialistes de la conservation et les législateurs (Woolaston *et coll.*, 2021).

La suppression du droit à se défendre oblige les gouvernements à fournir des réparations pour les dommages causés par les animaux. Il existe actuellement trois types de mécanismes d'atténuation des conflits entre l'homme et la faune sauvage : la compensation, l'assurance et la mise en place d'autres sources de revenus. Les systèmes de *compensation* offrent généralement aux Peuples autochtones et communautés locales une somme d'argent prédéfinie pour couvrir les pertes liées aux incidents entre l'homme et l'animal. Les systèmes d'*assurance* opèrent presque de la même manière que la compensation, si ce n'est que les personnes versent de l'argent dans un fond commun à partir duquel des paiements sont ensuite reversés aux victimes lorsqu'un incident avec un animal survient (Leslie, Brooks *et coll.*, 2019). Les systèmes de *revenus alternatifs* consistent à verser des paiements aux communautés par le biais de plusieurs mécanismes de réparation et qui leur permettent de trouver d'autres sources de revenus. En parallèle, les gouvernements ou les spécialistes de la conservation peuvent aider les communautés à s'assurer des *moyens de subsistance alternatifs* grâce à des activités rémunératrices comme l'élevage de bovins, d'ovins ou de poissons, l'apiculture, etc. (voir la section 3.9).

En plus de ces trois mécanismes, il existe aussi des mécanismes préventifs comme l'installation de clôtures électriques, les systèmes de détection et d'alerte précoces, le choix des cultures, les alertes stratégiques, l'utilisation de répulsifs, la surveillance communautaire (p. ex. lorsqu'une communauté se charge de protéger et de surveiller une partie de la clôture), etc.

Néanmoins, la capacité des mécanismes de restauration ou de réparation à prendre en charge les coûts des conflits entre l'homme et la faune sauvage est remise en question dans la littérature scientifique, étant donné que les diverses expériences vécues à travers le monde montrent que la compensation échoue souvent à atteindre ses objectifs (Bulte & Rondeau, 2007). Plusieurs raisons permettent d'expliquer cela, y compris le fait que les processus de compensation font souvent l'objet de contrôles via de lourdes procédures bureaucratiques, ce qui prive les populations locales de leur pouvoir de négociation nécessaire pour garantir des retombées bénéfiques (Scott, 1998). L'absence d'une compensation adéquate lorsque les moyens de subsistance sont détruits, exacerbe aussi l'animosité entre les communautés, les spécialistes de la conservation et les décideurs politiques. Pour résumer, les systèmes de compensation actuels parviennent rarement à résoudre les conflits entre l'homme et la faune sauvage et à réconcilier les peuples avec la vie sauvage, notamment par manque de volonté politique et de financements, mais aussi à cause d'un manque de compréhension des racines des conflits, du temps insuffisant passé avec les populations locales pour bâtir des relations de confiance, des mauvaises élaborations et mises en œuvre des systèmes, p. ex., avec une lenteur des paiements, un excès de bureaucratie et un accaparement par les élites.

Les relocalisations sont des interventions de gestion visant à restaurer des espèces éteintes ou en déclin localement (UICN, 2013). Elles peuvent s'avérer utiles dans les stratégies de conservation de la nature, mais sont rarement réalisées dans des lieux où personne ne vit. L'absence d'une prise en compte de la dimension humaine à chaque étape de l'intervention est susceptible d'entraîner de graves conflits entre l'homme et la faune sauvage, et de mettre en danger le succès des projets de relocalisation (Consorte-McCrea *et coll.*, 2022). C'est pourquoi il serait nécessaire d'entreprendre un processus de diligence raisonnable en matière de droits humains, de même qu'une stratégie pour recueillir le CLIP des Peuples autochtones ou de tout autre groupe local détenant des droits coutumiers et susceptibles d'être directement et/ou indirectement affectés par une relocalisation. Dans le cadre de ce processus, il faudrait mettre en place une stratégie de sensibilisation et de communication pour informer les communautés, et réaliser une étude d'impact participative sur les risques et dangers éventuels d'une relocalisation d'espèces envers les droits humains, y compris envers la santé ou l'intégrité physique des populations, ainsi que sur les possibles mesures d'atténuation (Consorte-McCrea *et coll.*, 2022)

Encadré 36 : l'échec d'un mécanisme d'indemnisation : une étude de cas menée en République démocratique Congo

En République démocratique du Congo, l'impact de la législation sur les conflits entre l'homme et la faune sauvage est direct et évident. Par exemple, la législation offre une protection stricte de certaines espèces, comme les éléphants des forêts, mais elle protège moins les intérêts ou les moyens de subsistance des populations, ou fournit des compensations qui ne sont pas adaptées. Les lacunes de la législation en vigueur, y compris les règles sur la gestion des ressources naturelles et les mesures relatives au CLIP, à l'accès à l'information, à la participation aux processus décisionnels et à l'accès à la justice, affectent également les interactions entre les êtres humains et les espèces sauvages. Le cadre législatif ne permet pas aux Peuples autochtones et communautés locales entretenant des liens étroits avec leurs terres coutumières de participer aux principaux processus décisionnels. En outre, il ne propose pas de mécanisme de gestion participative ou de partage des bénéfices. La législation sur la vie sauvage et les aires protégées est centrée sur la lutte contre les crimes liés aux espèces sauvages, au détriment des droits fondamentaux des communautés.

En République démocratique du Congo, les lois ne contiennent aucune disposition ni aucun mécanisme de compensation pour les dommages causés par la faune sauvage sur les cultures et les terres agricoles appartenant aux Peuples autochtones et communautés locales. Un décret présidentiel de 1986 exige de proposer un mécanisme de compensation en cas de destruction des vergers et terrains agricoles par des activités d'utilité publique, mais il s'agit du seul instrument juridique en vigueur sur les dommages causés aux cultures. La compensation pour les pertes de manioc s'élève à 37 francs CFA par « plant arraché », soit moins de 1 \$. En comparaison avec le prix actuel d'un plant de manioc, qui varie entre 1 000 et 1 500 francs CFA selon sa localisation en zone rurale ou urbaine, le prix fixé pour cette compensation est complètement disproportionné par rapport à la valeur des cultures détruites.

S'agissant des cas spécifiques de conflit entre l'homme et la faune sauvage dans le cadre des aires protégées, aucune loi ni aucune politique officielle ne tient compte des destructions de cultures par des espèces protégées par la loi, en particulier les éléphants.

Sources : Perram et coll. (2022a: 10) et expérience personnelle de l'auteur.

La lenteur du versement des paiements et leur faible montant ainsi que le manque de compréhension du processus sont des problèmes communs à de nombreux paysages. Les trois critères suivants sont donc d'une importance cruciale (Brooks *et coll.*, 2019) :

- **La compensation doit être opportune** : les paiements doivent être versés aux communautés dans des délais raisonnables afin de leur permettre de trouver d'autres sources de revenus.
- **La compensation doit être fiable** : les communautés doivent comprendre et faire confiance au processus de versement des paiements. Après avoir subi un incident, les communautés affectées doivent être certaines qu'un paiement leur sera versé comme prévu.
- **La compensation doit être perçue comme équitable** : les communautés affectées doivent avoir le sentiment que l'étendue des dommages est correctement évaluée et que le paiement qui en découlera est suffisamment élevé. Les conflits entre l'homme et la faune sauvage impliquent souvent des situations dans lesquelles les vies et moyens de subsistance des communautés sont en sérieux danger, ce qui nécessite une attention immédiate de la part des décideurs politiques et des spécialistes de la conservation, de même que des recherches et expériences scientifiques, des dialogues et une médiation du conflit. Les interventions comme l'installation de clôtures, les moyens de dissuasion et les systèmes de compensation sont souvent sollicités dans l'urgence, en particulier lorsqu'une pression est exercée sur les instances, les gouvernements et les organisations de conservation de la nature pour fournir des solutions (UICN, 2023).

L'encadré 37 fournit une liste des bonnes pratiques relatives aux conflits entre l'homme et la faune sauvage.

Encadré 37 : liste des bonnes pratiques pour la résolution des conflits entre l'homme et la faune sauvage

Remédier aux lacunes législatives

- Effectuer un examen intersectoriel des lacunes relevées dans la législation en vigueur.
- S'assurer du CLIP, de la consultation effective et de la participation significative des communautés affectées lors de l'élaboration d'une nouvelle législation.
- Rééquilibrer le centre d'attention entre la criminalité liée aux espèces sauvages et le respect des droits et moyens de subsistance des communautés.
- Veiller à la mise en œuvre effective de la compensation et d'autres systèmes de réparation.

Approche intégrée, durable et fondée sur les droits au regard des conflits entre l'homme et la faune sauvage

- Les conflits entre l'homme et la faune sauvage nécessitent d'appliquer des approches plus intégrées et durables, dont les approches fondées sur les droits, en menant des actions soutenues, collaboratives et axées sur les processus, avec l'aide d'une participation effective de la part des Peuples autochtones et communautés locales (UICN, 2023).
- Les conflits entre l'homme et la faune sauvage doivent être abordés à l'aide d'approches à court et à long terme, qui devraient commencer par la planification de la façon dont les personnes et la faune peuvent partager un paysage donné. (UICN, 2023).
- Les interventions liées aux conflits entre l'homme et l'animal portent sur des solutions à long terme et n'entraînent pas d'impacts imprévus sur l'environnement, la faune sauvage ou les populations (UICN, 2023).

La sensibilisation au contexte local et la compréhension des cadres légaux, sociaux et politiques sont essentielles.

- Reconnaître l'existence des multiples impacts directs et indirects de la faune sauvage sur la santé et le bien-être humains, les moyens de subsistance et les activités économiques. Ces impacts réels doivent être quantifiés, reconnus, et traités parallèlement aux tentatives de gestion de conflits sociaux plus larges (UICN, 2023).
- Ne pas se concentrer uniquement sur les interventions liées aux dommages : même si les mécanismes d'atténuation sont importants pour garantir la sécurité des moyens de subsistance des Peuples autochtones et communautés locales, les interventions liées aux dommages doivent également tenir compte des dynamiques sociales de même qu'elles doivent être adaptées sur le plan culturel (LLF, 2023).

Conception conjointe de solutions

- Les solutions à long terme doivent inclure la participation des communautés dans l'élaboration des mesures d'atténuation des conflits entre l'homme et la faune sauvage, de même qu'elles doivent tenir compte de leurs points de vue économiques et sociopolitiques.

Ressources clés pour en savoir plus

À Perram, L Koné, D Aweleka, S Iloki, E Nkodia, U Gozim (2022). Conversations sur la conservation de la nature : Réflexions sur la conservation de la nature, les ressources naturelles et le territoire de 16 communautés baka et bakwélé vivant aux alentours du lieu proposé pour la création de l'aire protégée de Messok Dja, département de la Sangha, République du Congo Forest Peoples Programme : Moreton-in-Marsh, UK. p.10.

UICN (2023). Lignes directrices de l'UICN CSE sur les conflits entre les humains et la faune sauvage et sur leur coexistence. Première édition, Gland, Suisse : UICN.

Leslie, S., Brooks, A., Jayasinghe, N., & Koopmans, F. (2019) Human Wildlife Conflict mitigation: Lessons learned from global compensation and insurance schemes. HWC SAFE Series. WWF Tigers Alive.

Woolaston, K., Flower, E., van Velden, J., White, S., Burns, G. L., & Morrison, C. (2021). A Review of the Role of Law and Policy in Human-Wildlife Conflict. *Conservation & Society*, 19(3), 172-183. <https://www.jstor.org/stable/27081498>

Sources

Cette liste de sources se compose de références générales et de trois catégories de sources juridiques : (i) affaires, décisions et plaintes, (ii) orientations produites par les organes conventionnels, et (iii) instruments internationaux. Les spécialistes de la conservation de la nature n'étant pas tous familiarisés avec la recherche juridique, une brève explication sur la manière de trouver ces sources est fournie dans la section 2.1 (Encadré 4).

ALLIED (Alliance for Land, Indigenous and Environmental Defenders) (2023) *Uncovering the Hidden Iceberg*. International Land Coalition, Rome. Available at: https://allied-global.org/wp-content/uploads/2023/09/2023_9_the_hidden_iceberg_philippines_and_colombia_single_page_1.pdf Accessed 29/05/2024.

Agrawal, A. and Gibson, C.C., 1999. Enchantment and disenchantment: the role of community in natural resource conservation. *World Development*, 27(4), pp.629-649.

Adams, M., 2005. *Beyond Yellowstone? Conservation and Indigenous rights in Australia and Sweden*.

Adams, J.S. and McShane, T.O., 1992. *The myth of wild Africa: conservation without illusion*, University of Berkeley, California.

Aini J, West P, Amepou Y, et al. Reimagining conservation practice: Indigenous self-determination and collaboration in Papua New Guinea. *Oryx*. 2023;57(3):350-359. doi:10.1017/S003060532200103X

Alden Wily, L., 2023. *Critical Next Step in the Decolonisation of Land Relations: Restitution of Protected Areas to Indigenous Communities*. *Transforming Conservation* 3. FPP, Moreton-in-Marsh, U.K.

Amnesty International. 2023. Tanzania: Authorities brutally violated Maasai amid forced evictions from ancestral lands. <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2023/06/tanzanian-authorities-brutally-violated-maasai-amid-forced-evictions/>. Accessed 29/05/2024.

Amnesty International et al. 2021. *Statement: Protected areas in the Democratic Republic of Congo: A Broken System*, 25 January 2021, <https://www.rainforestfoundationuk.org/statement-protected-areas-in-the-democratic-republic-of-congo-a-broken-system/>. Accessed 09/04/2024.

Armitage, D., Mbatha, P., Muhl, E.K., Rice, W. and Sowman, M. 2020. Governance principles for community-centered conservation in the post-2020 global biodiversity framework. *Conservation Science and Practice*, 2(2), p.e160.

Bangiev, A. and Claridge, L. 2021. The right to remedy for indigenous peoples in principle and in practice. Forest Peoples Programme. <https://www.forestpeoples.org/en/Report/2021/right-to-remedy-indigenous-peoples>

Barrow, E.G. and Murphree, M.W. 1998. *Community Conservation from Concept to Practice: A Practical Framework*. Institute for Development Policy and Management, University of Manchester.

Bennett, K., Ingleton, D., Nah, A.M. and Savage, J., 2015. Critical perspectives on the security and protection of human rights defenders. *The International Journal of Human Rights*, 19(7), pp.883-895.

Bille Larsen, P., Le Billon, P., Menton, M., Aylwin, J., Balsiger, J., Boyd, D., Forst, M., Lambrick, F., Santos, C., Storey, H. and Wilding, S. 2021. Understanding and responding to the environmental human rights defenders crisis: The case for conservation action. *Conservation Letters*, 14(3), p.e12777.

Bison Range (2019) Available at: <https://bisonrange.org/>. Accessed 08/07/2024.

Bloch Veiberg, C., Factor, G. and Tedaldi, J.R. 2019. Measuring business impacts on human rights: Practice and trends in the use of indicators for HRIA. In *Handbook on human rights impact assessment* (pp. 336-353). Edward Elgar Publishing.

Brittain, S et al. 2024. Introduction to community-based environmental monitoring: practical guidance for monitoring of natural resources by Indigenous Peoples and local communities. <https://transformativepathways.net/introduction-to-community-based-environmental-monitoring-practical-guidance-for-monitoring-of-natural-resources-by-Indigenous-peoples-and-local-communities/>

Brockington, D. 2002. *Fortress conservation: the preservation of the Mkomazi Game Reserve, Tanzania*. Indiana University Press.

Bulte, E. and Rondeau, D. 2007. Compensation for wildlife damages: habitat conversion, species preservation and local welfare. *Journal of Environmental Economics and Management* 54(3): 311-322.

CBD. 2014. Compilation of views on use of the term "Indigenous Peoples and Local Communities" UNEP/CBD/COP/12/INF/1

CBD. 2022. Decision adopted by the Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity: 15.4. CBD, Montreal, Canada. cbd.int/doc/decisions/cop-15/cop-15-dec-04-en.pdf

Castañeda Carney, I., Sabater, L., Owren, C., Boyer, A.E. and Wen, J. 2020. Gender-based violence and environment linkages: The violence of inequality. Wen, J. (ed.). Gland, Switzerland: IUCN.

CESCR, General Comment No. 12: the right to adequate food, 12 May 1999, E/C.12/1999/5, para 14. <https://www.escr-net.org/resources/general-comment-12>

Claridge, L. and Kobei, D. 2023. Protected areas, Indigenous rights and land restitution: the Ogiek judgment of the African Court of Human and Peoples' Rights and community land protection in Kenya. *Oryx*, 57(3), pp. 313-324. doi:10.1017/S0030605322000989.

Coad, L. et al. 2019. *Toward a sustainable, participatory and inclusive wild meat sector*. Bogor, Indonesia: CIFOR.

Cooney, R., Roe, D., Dublin, H. and Booker, F. 2018. *Wild life, Wild Livelihoods: Involving Communities in Sustainable Wildlife Management and Combatting the Illegal Wildlife Trade*. United Nations Environment Programme, Nairobi, Kenya

Colchester, M. 2003. Indigenous peoples and protected areas: rights, principles and practice. *Nomadic Peoples*, pp.33-51.

Dana Declaration on Mobile Peoples and Conservation. 2002. Available at <https://www.danadeclaration.org/dana-declaration>.

Davies, M. 2014 An Agreement to Disagree: The ASEAN Human Rights Declaration and the Absence of Regional Identity in Southeast Asia. *Journal of Current Southeast Asian Affairs*, 33(3), 107-129.

Dawson, N.M., Coolsaet, B., Sterling, E.J., Loveridge, R., Gross-Camp, N.D., Wongbusarakum, S., Sangha, K.K., Scherl, L.M., Phuong Phan, H., Zafra-Calvo, N. and Lavey, W.G. 2021. The role of Indigenous peoples and local communities in effective and equitable conservation. *Ecology and Society, Resilience Alliance*, 2021, 26 (3) <https://doi.org/10.5751/ES-12625-260319>

Dawson, N.M., Coolsaet, B., Bhardwaj, A., Booker, F., Brown, D., Lliso, B., Loos, J., Martin, A., Malena, O., Pascual, U., Sherpa, p., Worsdell, T. 2024. *Is it just conservation? A typology of Indigenous peoples' and local communities' roles in conserving biodiversity*. One Earth. <https://doi.org/10.1016/j.oneear.2024.05.001>

Dhiaulhaq, A., McCarthy, J.F., Yasmi, Y. 2018. Resolving industrial plantation conflicts in Indonesia: Can mediation deliver? *Forest Policy and Economics* 91, 64-72.

DIHR (Danish Institute of Human Rights) (2020a) *Human Rights Impact Assessment: Guidance and Toolbox*. <https://www.humanrights.dk/tools/human-rights-impact-assessment-guidance-toolbox>

DIHR (2020b) *Data collection and baseline development practitioner supplement. Human rights impact assessment guidance and toolbox*. Danish Institute of Human Rights. <https://www.humanrights.dk/tools/human-rights-impact-assessment-guidance-toolbox/phase-2-data-collection-baseline-development>

Dominguez, L. and Luoma, C. 2020. Decolonising Conservation Policy: How Colonial Land and Conservation Ideologies Persist and Perpetuate Indigenous Injustices at the Expense of the Environment. *Land* 2020, 9(3), 65; <https://doi.org/10.3390/land9030065>

Doubleday, K. F., & Adams, P. C. 2020. Women's risk and well-being at the intersection of dowry, patriarchy, and conservation: The gendering of human-wildlife conflict. *Environment and Planning E: Nature and Space*, 3(4). 976-998. <https://doi.org/10.1177/2514848619875664>

Doyle, C. 2019. Indigenous peoples' rights: is HRIA an enabler for free, prior and informed consent? Chapter 8 (pp 134-152) in Götzmann, N (2019) *Handbook on HRIA. Research Handbooks on Impact Assessment series*. Edward Elgar Publishing Ltd. <https://www.elgaronline.com/view/edcoll/9781788119993/9781788119993.00031.xml>. Accessed 31/05/2024

EMRIP.2016. *Right to health and Indigenous peoples with a focus on children and youth* A/HRC/33/57

EMRIP.2020. *Right to land under the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples: a human rights focus* A/HRC/45/38

EMRIP.2021. *Efforts to implement the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples: the right to self-determination* A/HRC/48/75.

Firdaus, A.Y., Kleden, E.O., Ifantara, D.S., Sari, K. and Colchester, M. 2022. Human Rights Impact Assessment of Oil Palm Plantations in Kotawaringin Barat and Seruyan Districts, Central Kalimantan Province, Indonesia. Forest Peoples Programme, YKML and PROGRESS.

FFI.2013. Why not alternative livelihoods? Reasons we support the development of sustainable livelihoods rather than the promotion of 'alternative livelihoods within our conservation programmes. <https://www.fauna-flora.org/publications/not-alternative-livelihoods/> Accessed 02/05/2024.

Foyet, M. and Mupeta-Muyamwa, P. 2023. Human Rights-Based Conservation: The Integral Role of Human Rights Director in the Conservation Sector. *Journal of Environmental Law and Policy*, 03(03): 23-86. Doi: <https://doi.org/10.33002/jelp030302>

FPP (Forest Peoples Programme). 2013. IUCN Resolutions and Recommendations on Indigenous Peoples: a comparative table. <https://www.forestpeoples.org/en/guiding-principles/free-prior-and-informed-consent-fpic/publication/2010/iucn-resolutions-and-recomm>

FPP (Forest Peoples Programme). 2024. Kenya Forest Service (KFS) guards are burning down hundreds of homes and evicting Indigenous Sengwer Communities in Embobut Forest. <https://www.forestpeoples.org/en/lands-forests-territories-rights-based-conservation-rights-land-natural-resources/news-article/2024>

FPP (Forest Peoples Programme), IIFB (International Indigenous Forum on Biodiversity), Indigenous Women's Biodiversity Network, Centres of Distinction on Indigenous and Local Knowledge and Secretariat of the Convention on Biological Diversity. 2020. *Local Biodiversity Outlooks 2: The contributions of indigenous peoples and local communities to the implementation of the Strategic Plan for Biodiversity 2011-2020 and to renewing nature and cultures. A complement to the fifth edition of Global Biodiversity Outlook*. Forest Peoples Programme, Moreton-in-Marsh, U.K. Available at: www.localbiodiversityoutlooks.net

Figueiredo, P. and Perkins, P.E.E. 2011. Gender Justice and Climate Justice: Community-based strategies to increase women's political agency in watershed management in times of climate change. UN Climate Technology Centre and Network. Available at <https://www.ctc-n.org/resources/gender-justice-and-climate-justice-community-based-strategies-increase-women-s-political>

FocusRight. 2022. Human rights due diligence for non-governmental organisations: why it is needed and how it is done. Working Paper. Available at <https://static1.squarespace.com/static/5a6ede6f268b96417e62cba6/t/62b2b9daef9ba32836f84514/1655880156266/focusright+working+paper+HRDD+for+NGOs+May+2022.pdf>

Forst, M. 2016. Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders <https://globalpact.informea.org/sites/default/files/documents/Situation%20of%20Human%20Rights%20Defenders.pdf>

Freudenthal, E., et al. 2012. The Whakatane Mechanism: Promoting Justice in Protected Areas. *Nomadic Peoples*, 16(2), pp. 84-94. JSTOR, <http://www.jstor.org/stable/43123913>

Garnett, S.T., Burgess, N.D., Fa, J.E., Fernández-Llamazares, A., Molnár, Z., Robinson, C.J., Watson, J.E.M., Zander, K.K., Austin, B., Brondizio, E.S., Collier, N.F., Duncan, T., Ellis, E., Geyle, H., Jackson, M.V., Jonas, H., Malmer, P., McGowan, B., Sivongxay A. and Leiper, I. 2018. A Spatial Overview of the Global Importance of Indigenous Lands for Conservation. *Nature Sustainability* 1(7): 369-374.

Griffiths, T. 2005. Indigenous peoples and the World Bank: experiences with participation. Forest Peoples Programme, Moreton-in-Marsh, UK.

Gurney, G. et al. 2014. Poverty and protected areas: An evaluation of a marine integrated conservation and development project in Indonesia. *Global Environmental Change* 26, 98-107 <https://doi.org/10.1016/j.gloenvcha.2014.04.003>

Global Witness. 2022. Decade of Defiance. Available at: <https://www.globalwitness.org/en/campaigns/environmental-activists/decade-defiance/> 29/05/2024

Global Witness. 2023. Standing firm; The Land and Environmental Defenders on the frontlines of the climate crisis. Available at: <https://www.globalwitness.org/en/campaigns/environmental-activists/standing-firm/> Accessed 29/05/2024

Global Witness. 2024. In numbers: Lethal attacks against human rights defenders. Available at <https://www.globalwitness.org/en/campaigns/environmental-activists/numbers-lethal-attacks-against-defenders-2012/> Accessed 03/06/2024.

Götzmann, N (2019) *Handbook on HRIA. Research Handbooks on Impact Assessment series*. Edward Elgar Publishing Ltd. <https://www.elgaronline.com/view/edcoll/9781788119993/9781788119993.00031.xml>. Accessed 31/05/2024.

Hertz A, Masako, Goossens-Ishii, A, and Koh, N.S. 2023. *Adopting a Human Rights-Based Approach to Biodiversity and Climate Action: a discussion paper*. Swedbio, Stockholm

Hill, R. et al. 2020 Working with Indigenous, local and scientific knowledge in assessments of nature and nature's linkages with people, *Current Opinion in Environmental Sustainability*, 43, 8-20, <https://doi.org/10.1016/j.cosust.2019.12.006>.

Hofmeister, Naira. 2020. \$3 million and an official apology: Brazil's Ashaninka get unprecedented compensation for deforestation on their land. Mongabay. Available at: <https://news.mongabay.com/2020/04/3-million-and-an-official-apology-brazils-ashaninka-get-unprecedented-compensation-for-deforestation-on-their-land/> Accessed 03/06/2024.

Horberrry, J.2015. *Environmental and Social Safeguards*. Evidence on Demand, UK. Available at http://dx.doi.org/10.12774/eod_hd.december2014.horberrryj Accessed 03/06/ 2024.

Hossain, N., Joshi, A., & Pande, S. 2023. The politics of complaint: a review of the literature on grievance redress mechanisms in the global South. *Policy Studies*, 45(2), 139–158. <https://doi.org/10.1080/01442872.2023.2193387>

Human Rights Watch. 2024. Cambodia: Carbon Offsetting Project Violates Indigenous Group's Rights. <https://www.hrw.org/news/2024/02/28/cambodia-carbon-offsetting-project-violates-indigenous-groups-rights> Accessed 03/06/2024.

ICCA Consortium. 2021. *Territories of Life: 2021 Report*. ICCA Consortium: worldwide. Available at: report.territoriesoflife.org

IIED (International Institute for Environment and Development). 2010. Participatory Land Use Planning as a Tool for Community Empowerment in Northern Tanzania. Ujamaa Community Resource Team, Gatekeeper Series No. 147. <http://pubs.iied.org/pdfs/14608IIED.pdf>

Ingram, D. J. 2020. Wild meat in changing times. *Journal of Ethnobiology* 40(2), 117-130.

International Service for Human Rights.2024. National Protection. Available at: <https://ishr.ch/defenders-toolbox/national-protection/> Accessed 08/07/2024.

IUCN.2023. IUCN SSC guidelines on human-wildlife conflict and coexistence. First edition. Gland, Switzerland: IUCN.

IUCN SSC HWCTF.2020. What is human-wildlife conflict? Briefing Paper by the IUCN SSC Human-Wildlife Conflict Task Force. Available at www.hwctf.org

IUCN.2020. Dana Declaration+20: Mobile Indigenous Peoples as Custodians for Conservation and Eco-Preservation of their Territories. <https://www.iucn.org/story/202207/dana-declaration20-mobile-indigenous-peoples-custodians-conservation-and-eco>

IUCN and World Commission on Protected Areas (WCPA).2017. *IUCN Green List of Protected and Conserved Areas: Standard, Version 1.1*. Gland, Switzerland: IUCN.

IUPN (International Union for the Protection of Nature).1948. Established at Fontainebleau, 5 October 1948. IUCN, Gland. <https://www.iucn.org/sites/default/files/2022-05/1948-001.pdf>

Johnson, M. F., Karanth, K. K., & Weinthal, E. 2018. Compensation as a Policy for Mitigating Human-wildlife Conflict Around Four Protected Areas in Rajasthan, India. *Conservation and Society*, 16(3), 305–319. <http://www.jstor.org/stable/26500643>

Kemp, D. and Vanclay, F. 2013 Human rights and impact assessment: clarifying the connections in practice. *Impact Assessment and Project Appraisal* 31(2): 86-96. doi:10.1080/14615517.2013.782978.

Kenrick, J., Rowley, T., and Kitelo, P. 'We are our land'—Ogiek of Mount Elgon, Kenya: securing community tenure as the key enabling condition for sustaining community lands. *Oryx*. 57(3):298-312. doi:10.1017/S003060532300008X

Knox, J.H., 2017. Environmental human rights defenders. *Geneva: Universal Rights Group. Interrogating international cooperation*, 267.

Larsen, P.B. and Lador, Y., 2021. Interrogating international cooperation in support of environmental human rights defenders: The Geneva Roadmap 40/11 and the power of connecting solutions. In *Environmental Defenders* (pp. 255-272). Routledge.

Larsen, P., Le Billon, P.,Menton, M.Aylwin, J.,Balsiger, J., Boyd, D.,Forst, M.Lambrick, F.Santos, C.Storey, H. and Wilding, S.2020. Understanding and responding to the environmental human rights defenders crisis: The case for conservation action. *Conservation Letters*. <https://conbio.onlinelibrary.wiley.com/doi/pdf/10.1111/conl.12777>

Le Billon, P and Menton, M.2021. Introduction, In: Menton, M. and Le Billon, P. eds., 2021. *Environmental defenders: Deadly struggles for life and territory*. Routledge

Legacy Landscape Funds.2023. Best practice Guidance Note: Human Wildlife Conflict Mitigation. Available at https://legacylandscapes.org/wp-content/uploads/2023/02/230130_Annex-K-Human-Wildlife-Conflict-Mitigation-Scheme.pdf

Leslie, S., Brooks, A., Jayasinghe, N., & Koopmans, F. 2019. Human Wildlife Conflict mitigation: Lessons learned from global compensation and insurance schemes. HWC SAFE Series. WWF Tigers Alive.

Liu, J., Hull, V., Batistella, M., DeFries, R., Dietz, T., Fu, F., Hertel, T. W., Izaurrealde, R. C., Lambin, E. F., Li, S., Martinelli, L. A., McConnell, W. J., Moran, E. F., Naylor, R., Ouyang, Z., Polenske, K. R., Reenberg, A., de Miranda Rocha, G., Simmons,

C. S., and Zhu, C. 2013. Framing Sustainability in a Telecoupled World. *Ecology and Society*, 18(2), Article 26. <https://doi.org/10.5751/ES-05873-180226>

Makagon, J.E., Jonas, H. and Roe, D. 2014 *Human Rights Standards for Conservation, Part I. To Which Conservation Actors do International Standards Apply?* IIED Discussion Paper. IIED, London.

Manushya Foundation.2019. UN Special Rapporteur's communication to the Thai Foreign Ministry on the Sai Thong National Park Case. Available at: <https://www.manushyafoundation.org/un-communication-sai-thong-national> Accessed 08/07/2024.

Manushya Foundation.2020. Sai Thong National Park Case Profiles and Summary of the Convictions Against 14 Land Rights Defenders of Sab Wai Village. Available at: https://www.manushyafoundation.org/files/ugd/a0db76_a88eb59ede9e4d61913ba04c36f02764.pdf Accessed 31/05/2024

Manushya Foundation.2021. #SaveSabWaiVillagers FROM FORCED EVICTIONS & EXTREME POVERTY! Available at: <https://www.manushyafoundation.org/campaign-savesabwaivillagers-intro>. Accessed 31/05/2024

Manushya Foundation.2022. Thailand: Stop Forced Evictions of 14 Sab Wai Villagers facing Extreme Poverty & Homelessness! Available at: <https://www.manushyafoundation.org/news-release-savesabwaivillagers-5-august-2022>. Accessed 08/07/2024.

Martin, A. 2017. Just Conservation: Biodiversity, Wellbeing and Sustainability (1st ed.). Routledge. <https://doi.org/10.4324/9781315765341>

Martinez Cobo, J.R. 1982 *Study of the Problem of Discrimination Against Indigenous Populations: Final Report submitted by the Special Rapporteur Mr. Jose R. Martinez Cobo*. Available at https://www.un.org/esa/socdev/unpfi/documents/MCS_v_en.pdf Accessed 29/04/2024.

Mei, L. and Perram, A. 2021. *Stepping up: Protecting collective land rights through corporate due diligence*. <https://www.forestpeoples.org/en/en/stepping-up-due-diligence> Accessed 31/05/2024.

Mei, L., Newing, H., Almås Smith, O., Colchester, M. andMcInnes, A. 2022. *Identifying the Human Rights Impacts of Palm Oil: Guidance for Financial Institutions and Downstream Companies*. Forest Peoples Programme. Available at <https://globalcanopy.org/wp-content/uploads/2022/08/FPP-Palm-Oil-Report-FINAL52.pdf>.

Menton, M. and Gilbert, P.R. 2021. BINGOs and environmental defenders: NGO complicity in atmospheres of violence and the possibilities for decolonial solidarity with defenders. In *Environmental Defenders* (pp. 228-244). Routledge.McKinney,

L.A. and Fulkerson, G.M. 2015. Gender equality and climate justice: A cross-national analysis. *Social Justice Research*, 28, pp.293-317.

Milner-Gulland, E.J.2024. Now is the time for conservationists to stand up for social justice. *PLoS Biol* 22(6): e3002657. <https://doi.org/10.1371/journal.pbio.3002657>.

National Contact Point of Switzerland (OECD).2016.*Initial Assessment, Specific Instance regarding the World-Wide Fund for Nature International (WWF) submitted by Survival International Charitable Trust (SI)* 2016. Available at https://www.seco.admin.ch/dam/seco/en/dokumente/Aussenwirtschaft/Wirtschaftsbeziehungen/NKP/Statements_konkrete_F%C3%A4lle/WWF_2016/WWF_Initial_Assessment.pdf.download.pdf/Initial%20Assessment%20WWF%20International.pdf Accessed 17/05/2024.

Newing, H. and Perram, A. 2019. What do you know about conservation and human rights?. *Oryx*, 53(4), pp.595-596.

Newing, H., S. Brittain, A. Buchadas, O. del Giorgio, C. Fallon Grasham, R. Ferritto, J.R. Garcia Marquez, M. Khanyari,

B. König, A. Kulkarni, R. Murali, S. Qin, J. Rakowski, F. Winn, A. Ghoddousi. 2024. 'Participatory' conservation research involving indigenous peoples and local communities: Fourteen principles for good practice. *Biological Conservation* 296, 110708. <https://doi.org/10.1016/j.biocon.2024.110708>.

Nsioh, M, Nounah, S., Perram, A., Clarke, C. & Nsonkali, C. 2022. Évaluation Indépendante du Mécanisme de Traitement des Plaintes et du Fonctionnement du Centre des Droits de l'homme à Mambele. Forest Peoples Programme and Association Okani, Moreton-in-Marsh, UK. Available at forestpeoples.org/sites/default/files/documents/Independent%20Evaluation%20of%20Complaints%20mechanism_FINAL_FR_0.pdf Accessed 03/06/2024.

OECD.2023. OECD Guidelines for Multinational Enterprises on Responsible Business Conduct, OECD Publishing, Paris, <https://doi.org/10.1787/81f92357-en>.

OHCHR (Office of the UN High Commissioner for Human Rights) (2004. Human Rights Defenders: Protecting the Right to Defend Human Rights, Fact Sheet No. 29, 2004. Available at: <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/FactSheet29en.pdf>. Accessed 31/05/2024

OCHCR (2011. Guiding principles on business and human rights. Available at <https://www.ohchr.org/en/publications/reference-publications/guiding-principles-business-and-human-rights> Accessed 03/06/2024.

Office of the High Commissioner for Human Rights.2020. *UN Human Rights 'Issues Paper' on legislative proposals for mandatory human rights due diligence by companies* https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Business/MandatoryHR_Due_Diligence_Issues_Paper.pdf Accessed 28/05/2024.

Office of the High Commissioner for Human Rights. 2022. *Special Rapporteur Communication on threat of forced evictions from Sab Wai village*. <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gld=27542>. Accessed 08/07/2024.

OHCHR, UNEP and UNDP (2023) *What is the Right to a Healthy Environment? Information note*, <https://www.undp.org/sites/g/files/zskgke326/files/2023-01/UNDP-UNEP-UNHCHR-What-is-the-Right-to-a-Healthy-Environment.pdf> Accessed 20/03/2024.

Oxfam and Rights and Democracy.2012. *Community-based Human Rights Impact Assessments: Practical Lessons*. Oxfam, Oxford.

Packard, A.2018. The Escazú Agreement changes what's possible for environmental & climate protection. Available at: <https://350.org/the-escazu-agreement-changes-whats-possible-for-environmental-climate-protection/> Accessed 08/07/2024.

People not Poaching.2022. *Engaging communities to tackle illegal wildlife trade – lessons from Southeast Asia, South America and sub-Saharan Africa*. IIED and IUCN SULI, London.

Perram, A., L. Koné, D. Aweleka, S. Iloki, E. Nkodia, U. Gozim. 2022a. Conversations about conservation: Reflections on conservation, natural resources and territory from 16 Baka and Bakwele communities in the vicinity of the proposed Messok Dja protected area, Sangha Department, Republic of Congo. Forest Peoples Programme: Moreton-in-Marsh

Perram, A., Tugendhat, H., Kenrick, J., Kidd, C., Long, C., Whitehead, J., Bracegirdle, C., Mei, L. and Surprenant, A., 2022b. *Transforming conservation: from conflict to justice*. Forest Peoples Programme, Moreton-in-Marsh. http://www.forestpeoples.org/sites/default/files/documents/Transforming%20conservation_01_0.pdf.

Picq, M 2021. *Environmental defenders as first guardians of the world's biodiversity*. In: Ramos et al. (eds.), Policy Matters. Special Issue on Environmental Defenders 22 (Vol. III). Gland, Switzerland: IUCN.

Pillay, N., Knox, J.H., MacKinnon, K. 2020., *Embedding Human Rights in Nature Conservation: From Intent to Action*, https://www.fint.awsassets.panda.org/downloads/independent_review_independent_panel_of_experts_final_report_24_nov_2020.pdf. Accessed 29/04/2024.

Pimbert, M. and Pretty, J. 1995. *Parks, People and Professionals: Putting "participation" into Protected Area Management*. UNRISD, IIED and WWF. Available at <https://www.iied.org/x181iied>.

Protect Defenders EU.2022. Holding the Line: Protecting human rights defenders in the face of global backlash. Protect Defenders EU. Available at <https://protectdefenders.eu/wp-content/uploads/2020/07/ProtectDefenders-Report-2023.pdf> Accessed 03/02/2024

Protection International.2021. The Observatory on Public Policies for the Protection of Human Rights Defenders. Available at <https://www.focus-obs.org/> Accessed 08/07/2024.

Robbins, Jim.2021. How Returning Lands to Native Tribes Is Helping Protect Nature. Available at <https://e360.yale.edu/features/how-returning-lands-to-native-tribes-is-helping-protect-nature> Accessed 03/06/2024.

Rishmawi, M. 2015. The League of Arab States Human Rights Standards and Mechanisms. Available at <https://www.opensocietyfoundations.org/publications/league-arab-states-human-rights-standards-and-mechanisms> Accessed 29/04/2024.

Sarmiento Barletti, J.P., Prouchet, L. and Larson, A.M. 2023. Rights-based approaches and Indigenous peoples and local communities: findings from a literature review. CABI Reviews. <https://doi.org/10.1079/cabreviews.2023.002>

Sheill, K. and Parry-Jones, R. 2021. *Natural resources, human rights, and corruption: What are the connections?* TNRC Topic Brief. WWF. Available at: <https://c402277.ssl.cf1.rackcdn.com/publications/1500/files/original/TopicBrief-Natural-resources-human-rights-and-corruption-What-are-the-connections.pdf?1622649404> Accessed 03/06/2024.

Sjoegren, A. and Matsuda, H. 2016. Seeing the Wolf through Sami Eyes - Understanding Human Dimensions of Wildlife Conflict in Northern Sweden. *International Journal of Sustainable Future for Human Security*. 4. 35-49. 10.24910/justain/4.1/3549.

Slater, H., Fisher, J., Holmes, G., & Keane, A. 2024. Mismatch between conservation higher education skills training and contemporary conservation needs. *Conservation Science and Practice*, e13112. <https://doi.org/10.1111/csp2.13112> Accessed 28/06/2024.

Smallhorn-West, P., Allison, E., Gurney, G., Karnad, D., Kretser, H., Lobo, A. S., Mangubhai, S., Newing, H., Pennell, K., Raj, S., Tilley, A., Williams, H., & Peckham, S. H. 2023. Why human rights matter for marine conservation. *Frontiers in Marine Science*, 10. <https://doi.org/10.3389/fmars.2023.1089154>.

Special Rapporteur in the field of Cultural Rights. 2019. *Cultural Rights: Tenth Anniversary Report A/HRC/40/53*.

Stevens, S., Hay-Edie, T., Miranda, C., Ramos, A. and Pathak Broome, N. (Eds.). 2024. Recognising ICCAs overlapped by protected areas. IUCN World Commission on Protected Areas Good Practice Guidelines on Protected and Conserved Areas Series, No. 34. Gland, Switzerland: IUCN.

Storey, H. 2020. Non-judicial grievance mechanisms as a route to remedy: an unfulfilled opportunity. Forest Peoples Programme, Moreton-in-Marsh, U.K. https://www.forestpeoples.org/sites/default/files/documents/Non-Judicial-Grievance-ENG-v04_0.pdf

Sunderlin, W.D., Angelsen, A., Belcher, B., Burgers, P., Nasi, R., Santoso, L., and Wunder, S. 2005. Livelihoods, forests, and conservation in developing countries: an overview. *World Development* 33(9): 1383–1402

Tallis, H., and Lubchenco, J. 2014. Working together: A call for inclusive conservation. *Nature* 515, 27–28. <https://doi.org/10.1038/515027a>

Tauli-Corpuz, V., Alcorn, J., Molnar, A., Healy, C. and Barrow, E. 2020. Cornered by PAs: Adopting rights-based approaches to enable cost-effective conservation and climate action. *World Development* 130. <https://doi.org/10.1016/j.worlddev.2020.104923>.

TNC. 2020. Code of Conduct. Available at <https://www.nature.org/content/dam/tnc/nature/en/documents/InteractiveCode2022ENGLISH.pdf> Accessed 03/06/2024.

Treves, A. & Naughton-Treves, L. 2005. in *People and Wildlife, Conflict or Co-existence?* Conservation Biology (eds Alan Rabinowitz, Rosie Woodroffe, & Simon Thirgood) 86-106. Cambridge University Press.

Tugendhat H, Castillo AR, Figueroa VE, et al. 2023. Respecting the rights and leadership of Indigenous Peoples and local communities in realizing global goals. *Oryx* 57(3): 275-276. doi:10.1017/S0030605323000406

UN. 1998. Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms Adopted by UN General Assembly Resolution 53/144, 9 December 1998, A/RES/53/144. Available at: <https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/declaration-right-and-responsibility-individuals-groups-and> Accessed 27/05/2024.

UN Global Compact. 2013. *The Business Reference Guide to the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*. Available at: <https://unglobalcompact.org/library/541> Accessed 08/07/ 2024

United Nations. 2024. *Human Rights*. Available at <https://www.un.org/en/global-issues/human-rights> Accessed 27/05/2024.

UNDG. 2003. The Human Rights-Based Approach to Development Cooperation: Towards a Common Understanding Among UN Agencies. Available at: <https://unsdg.un.org/resources/human-rights-based-approach-development-cooperation-towards-common-understanding-among-un> Accessed 31/05/2024.

UN Human Rights Council. 2019. Recognizing the contribution of environmental human rights defenders to the enjoyment of human rights, environmental protection and sustainable development. Available at: https://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/RES/40/11 Accessed 31/05/2024.

UN OHCHR (The United Nations Office of the High Commissioner on Human Rights). 2012. *Human rights indicators: a guide to measurement and implementation*. HR/PUB/12/5. https://www.ohchr.org/Documents/Publications/Human_rights_indicators_en.pdf

UNPFII. 2005. *Report of the International Workshop on Methodologies regarding Free, Prior and Informed Consent and Indigenous Peoples* E/C.19/2005/3

UNPFII. 2006. Fact Sheet: Who are Indigenous peoples? Available at: https://www.un.org/esa/socdev/unpfi/documents/5session_factsheet1.pdf Accessed 29/04/ 2024.

US Forest Service and WCS (Wildlife Conservation Society). 2019. Participatory approaches to natural resource management planning: a practical guide. https://usfscentralafrica.org/wp-content/uploads/2019/09/USFS-Practical_Guide-2019.pdf

Walpole, M. and Wilder, L. 2008. Disentangling the links between conservation and poverty reduction in practice. *Oryx* 42(4) 539-547.

WCS. 2020. WCS Social Safeguard Mechanisms. Available at: <https://www.wcs.org/social-safeguard-mechanisms-EN> Accessed 03/06/2024.

West, P. 2006: Conservation is our government now. Duke University Press. <https://doi.org/10.1215/9780822388067>

Wicander, S. and Coad, L. 2018. 'Can the Provision of Alternative Livelihoods Reduce the Impact of Wild Meat Hunting in West and Central Africa?' *Conservation and Society* 16(4) 441-458.

Wijdekop, F. Environmental Defenders and their Recognition Under International and Regional Law – An Introduction. IUCN NL. https://www.iucn.nl/app/uploads/2021/03/environmental_defenders_and_their_recognition_under_international_and_regional_law.pdf

Witter, R. and Satterfield, T. 2019. The Ebb and Flow of Indigenous Rights Recognitions in Conservation Policy. *Development and Change*, 50(4) pp. 1083–108. <https://doi.org/10.1111/dech.12456>.

Woodhouse, E. et al. 2015. Guiding principles for evaluating the impacts of conservation interventions on human well-being. *Phil. Trans. R. Soc. B*, 370 <http://dx.doi.org/10.1098/rstb.2015.0103>

World Bank. 2005. World Bank Operational Policy 4.10 – Indigenous Peoples. Available at <https://www.worldbank.org/en/projects-operations/environmental-and-social-policies#safeguards> Accessed 03/06/2024.

Woolaston, K., Flower, E., van Velden, J., White, S., Burns, G. L., and Morrison, C. 2021. A Review of the Role of Law and Policy in Human-Wildlife Conflict. *Conservation & Society*, 19(3), 172–183. <https://www.jstor.org/stable/27081498>

Worsdell, T., Kumar, K., Allan, J.R., Gibbon, G.E.M., White, A., Khare, A. and Frechette, A. 2020. Rights-Based Conservation: The path to preserving Earth's biological and cultural diversity? *Rights and Resources*, Washington DC. Available at: <https://rightsandresources.org/wp-content/uploads/2020/12/EN-30x30-Exec-Summary-Final-4.pdf> Accessed 29/05/2024.

Wright, J.H. et al. 2016. Reframing the concept of alternative livelihoods. *Conservation Biology*, 30(1), 7-13.

WWF. 2020. WWF Statement of principles: Indigenous Peoples. Available at: https://wwfint.awsassets.panda.org/downloads/sop_Indigenous_peoples.pdf. Accessed 03/06/2024.

Sources juridiques

Por norma general, la documentación jurídica se cita de forma distinta a otras fuentes, por lo que se recoge por separado en esta sección. El Cuadro 4 de la Sección 2.1 proporciona algunos lineamientos generales sobre cómo encontrar documentación jurídica.

Décisions de justice et plaintes

African Commission on Human and Peoples' Rights v Kenya (26 May 2017) African Court of Human and Peoples' Rights. Communication No. 6/2012 (Ogiek v Kenya (merits decision))

African Commission on Human and Peoples' Rights v Kenya (23 June 2022) African Court of Human and Peoples' Rights. Communication No. 6/2012 (Ogiek v Kenya (reparations decision))

Ågren v Sweden (26 November 2020) Communication No. 54/2013 CERD/C/102/D/54/2013 (CERD)

The Case of the Mayana (Sumo) Awas Tingni Community v Nicaragua (31 August 2001) Inter-American Court of Human Rights. Series C No 79

Billy v Australia (22 September 2022) Communication No. 3624/2019 CCPR/C/135/D/3624/2019 (HRC)

Case of Moiwana village v Suriname (15 June 2005) Inter-American Court of Human Rights. Series C No 124 (Moiwana v Suriname)

Case of the Kichwa Indigenous People of Sarayaku v Ecuador (27 June 2012) Merits, reparations, costs. Inter-American Court of Human Rights. Series C No. 245 (Sarayaku v Ecuador)

Case of the Saramaka People v Suriname (28 November 2007) Preliminary objections, merits, reparations, costs. Inter-American Court of Human Rights. Series C No. 172 (Saramaka v Suriname (merits decision))

Case of the Saramaka People v Suriname (12 August 2008) Interpretation. Inter-American Court of Human Rights. Series C No 185 (Saramaka v Suriname (interpretation decision))

Case of the Sawhoyamaya Indigenous Community v Paraguay (29 March 2006) Merits, reparations, costs. Inter-American Court of Human Rights. Series C No. 146 (Sawhoyamaya v Paraguay)

Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International on behalf of Endorois Welfare Council v Kenya (2 February 2010) African Commission on Human and Peoples' Rights. Communication No. 276/2003 (Endorois v Kenya)

Kaliña and Lokono Peoples v Suriname (25 November 2015) Merits, reparations, costs. Inter-American Court of Human Rights. Series C No 309

Case of the Indigenous Communities of Lhaka Honhat (Our Land) Association v Argentina (6 February 2020) Merits, reparations, costs. Inter-American Court of Human Rights. Series C No 400

Mahuika v New Zealand (27 October 2000) Communication No. 547/1993 CCPR/C/70/D/547/1993 (HRC)

Minority Rights Group International and Environnement Ressources Naturelles et Développement (on behalf of the Batwa of Kahuzi-Biega National Park, DRC) v Democratic Republic of Congo (2024)

African Commission on Human and Peoples' Rights. Communication No. 588/15 (Batwa v DRC)

Pereira v Paraguay (21 September 2022) Communication No. 2552/2015 CCPR/C/132/D/2552/2015 (HRC)

Pérez Guartembel v Ecuador (26 July 2022) Communication No. 61/2017 CERD/C/106/D/61/2017 (CERD) Poma Poma v Peru (24 April 2009) Communication No. 1457/2006 CCPR/C/95/D/1457/2006 (HRC)

State obligations in relation to the environment in the context of the protection and guarantee of the rights to life and to personal integrity: interpretation and scope of articles 4(1) and 5(1) in relation to articles 1(1) and 2 of the American Convention on Human Rights (15 November 2017) Advisory Opinion OC-23/17, Inter-American Court of Human Rights. Series A No. 23

South-West Africa (Second Phase), [1966] ICJ Reports, Advisory Opinions and Orders, Judgment of 18 July 1966, Dissenting Opinion by Judge Tanaka.

Statnett v Fosen Vind (11 October 2021) Supreme Court of Norway, HR-2021-1975-S

The Social and Economic Rights Action Center and the Center for Economic and Social Rights v Nigeria (27 May 2002) African Court of Human and Peoples' Rights. Communication No. 155/96 (Ogoni v Nigeria)

Ressources des organes conventionnels

CEDAW, General Comment No. 39 on the rights of Indigenous women and girls (31 October 2022) CEDAW/C/GC/39

CERD, General Recommendation No. 23 on the rights of Indigenous peoples (18 August 1997) Contained in document A/52/18, annex V

CERD, Concluding observations on the combined twenty-third and twenty-fourth periodic reports of Mongolia, 17 September 2009, CERD/C/MNG/CO/23-24.

CESCR, General Comment No. 3: The nature of States parties' obligations (14 December 1990) contained in E/1991/23
CESCR, General Comment No. 7: the right to adequate housing (forced evictions) (20 May 1997)

CESCR, General Comment No. 12: the right to adequate food (12 May 1999) E/C.12/1999/5

CESCR, General Comment No. 14: The right to the highest attainable standard of health (11 August 2000) E/C.12/2000/4
CESCR, General Comment No.15: The right to water (20 January 2003) E/C.12/2002/11

CESCR, General Comment No. 26 on Land and economic, social and cultural rights (22 December 2022) E/C.12/GC/26

Heiner, M., D. Hinchley, J. Fitzsimons, F. Weisenberger, W. Bergmann, T. McMahon, J. Milgin, L. Nardea, J. Oakleaf, D. Parriman, A. Poelina, H. Watson, K. Watson, J. Kiesecker. 2019. Moving from reactive to proactive development planning to conserve Indigenous community and biodiversity values. Environmental Impact Assessment Review 74: 1-13. <https://doi.org/10.1016/j.eiar.2018.09.002>.

HRC, General Comment No. 20: Article 7 (Prohibition of torture, or other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment) (10 March 1992) A/44/40

HRC, General Comment No. 23 (art 27) (26 April 1994) CCPR/C/21/Rev.1/Add.5

HRC, General Comment No. 35: Article 9 (Liberty and security of person) (16 December 2014) CCPR/C/GC/35
HRC, General Comment No. 36: Article 6, right to life (3 September 2019) CCPR/C/GC/36

Instruments régionaux et internationaux

Additional Protocol to the American Convention on Human Rights (adopted 17 November 1988, entry into force 16 November 1999) (Protocol of San Salvador)

American Convention on Human Rights (adopted 22 November 1969, entry into force 18 July 1978)

African Charter on Human and Peoples' Rights (adopted 27 June 1981, entry into force 21 October 1986)

Convention on Access to Information, Public Participation in Decision-Making and Access to Justice in Environmental Matters (adopted 25 June 1998, entry into force 30 October 2001) (Aarhus Convention)

Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women (adopted 18 December 1979, entry into force 3 September 1981)

Convention on the Rights of the Child (adopted 20 November 1989, entry into force 2 September 1990)

International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (adopted 7 March 1966, entry into force 4 January 1969)

International Covenant on Civil and Political Rights (adopted 16 December 1966, entry into force 23 March 1979 (article 41: 28 March 1979))

International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (adopted 16 December 1966, entry into force 3 January 1976)

International Labour Organisation Convention No. 169, Indigenous and Tribal Peoples Convention (adopted 27 June 1989, entry into force 5 September 1991)

United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples (adopted 13 September 2007)

UNGA Res 76/300 (28 July 2022) A/RES/76/300
